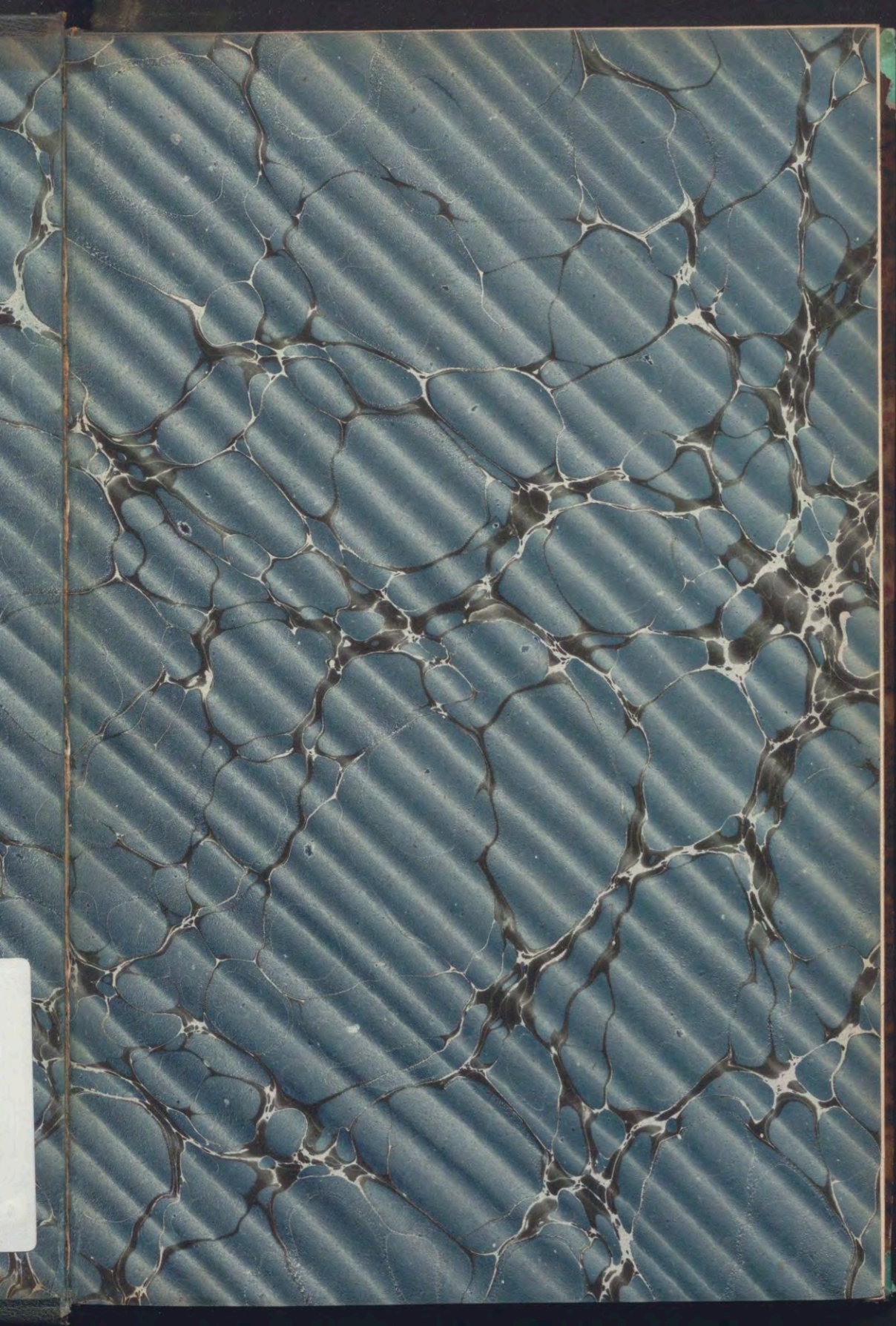
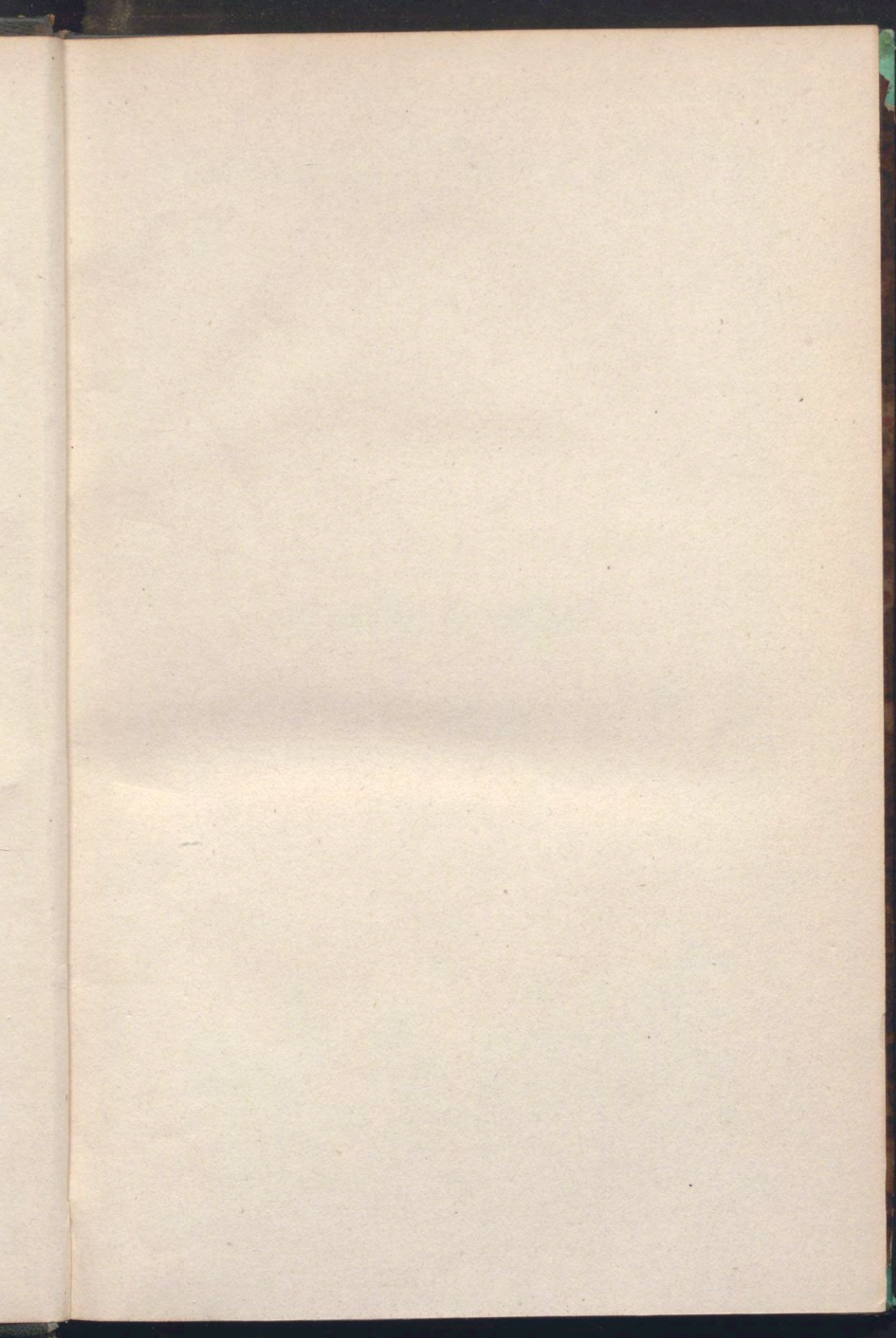


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289923







PROCÈS-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

DE

SEANCES DU SENAT



PROCES-VERBAUX
DES
SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1858

TOME TROISIÈME.

DU 12 MAI AU 19 MAI 1858. — Nos 21 à 26



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{IE}

IMPRIMEURS DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1858

PROCES-VERBAUX

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1885

TOME TROISIÈME

DU 12 MAI AU 10 MAI 1885



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LANGE ET C^{ie}
IMPRIMERIE DU SÉNAT, 15, RUE DE LA SORBONNE
RUE DE LA SORBONNE, 15

1885

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME III^e DES PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT.

ANNÉE 1858. — DU 12 MAI AU 19 MAI.

PROCÈS-VERBAL N^o 21. — 12 MAI.

Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. — Rapport, par M. le baron Dupin, sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858. Vote. — Rapport, par M. Bonjean, sur la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam. Vote. — Rapport, par M. Élie de Beaumont, sur la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes. Vote. — Rapport, par M. le comte Lemer cier, sur deux lois relatives à des délimitations de communes. Vote. — Rapport, par M. le général marquis de Grouchy, sur quatorze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par MM. Mallet, le général marquis de Grouchy, de Thorigny, le baron de Chapuys-Montlaville, Tourangin et Amédée Thayer..... Pages 1 à 72.

SÉNAT. III.

a

PROCÈS-VERBAL N° 22. — 14 MAI.

Rapport supplémentaire, par M. le premier président Barthe, sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice. Délibération. Discussion générale : MM. le marquis de Lavalette, le comte de Flahault, de Ladoucette, Bonjean, le comte Portalis et le marquis de Gabriac. Discussion des articles : M. Tourangin, S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, et M. le comte de Beaumont. Scrutin; adoption. — Rapport, par M. le premier président Delangle, sur la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile. Vote. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, sur la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1859. Pages 73 à 139.

PROCÈS-VERBAL N° 23. — 15 MAI.

Délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique. Adoption. — Délibération et vote sur le Code de justice militaire pour l'Armée de mer. — Présentation, par M. le général Allard, *Président de section au Conseil d'État*, d'un projet de Sénatus-consulte rendant exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'Armée de mer. — Rapport, par M. Elie de Beaumont, sur la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections fossiles recueillies par feu M. d'Orbigny. Vote. — Rapport, par M. Tourangin, sur la loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges. Délibération : MM. le baron de Chapuys-Montlaville et le vicomte de Barral. Vote. — Rapport, par M. le général

marquis de Laplace, sur la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie. Vote. — Rapport, par M. le baron de Chassiron, sur trois lois relatives à des circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. le baron Boulay de la Meurthe, sur deux lois portant ouverture de crédits supplémentaires au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Votes. — Rapports de pétitions. Par MM. le général comte de Salles et le marquis de La Grange. Par M. Lefebvre-Durufié, sur une pétition relative à l'élévation du taux des pensions des courriers de malles-postes retraités. Ordre du jour. Incident à l'occasion de cette pétition : MM. Tourangin, le Président, le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, le marquis de Boissy, Lebrun et le baron Dupin. Suite des rapports des pétitions, par M. le général comte de Mac-Mahon. Pages 141 à 228.

PROCÈS-VERBAL N° 24. — 17 MAI.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions du Code de justice militaire pour l'Armée de mer. — Délibération sur les conclusions du rapport présenté au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner une pétition (Mme de Berlaër, acte inconstitutionnel) : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, MM. le baron de Crouseilles, Tourangin, *Rapporteur*, le premier président Barthe, le Président et Bonjean. Adoption de la résolution proposée par la Commission. — Délibération et vote sur la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859. — Rapport, par M. Lefebvre-Durufié, sur deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros. Votes. — Rapport, par M. Bonjean, sur deux lois relatives à des surtaxes d'octroi. Vote. — Rapport, par M. Le Roy de Saint-Arnaud, sur deux lois relatives à des échanges. Vote. — Rapport, par M. le général Daumas, sur quinze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires. Vote. — Rapports de pétitions. Par

MM. le marquis de La Grange, de Ladoucette, le général marquis de Grouchy et le baron de Chapuys-Montlaville. Par M. Tourangin, sur une pétition demandant pour un notaire un changement de résidence : MM. le baron de Lacrosse et le Rapporteur. Renvoi au Ministre de la justice. Suite des rapports de pétitions, par M. Lefebvre-Durufilé. . Pages 229 à 289.

PROCÈS-VERBAL N° 25. — 18 MAI.

Rapport, par M. Dumas, sur la loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1836 sur le drainage. Vote. — Hommage, par M. Le Verrier, des volumes III et IV des *Annales de l'Observatoire impérial de Paris*, destinés à la Bibliothèque du Sénat. — Rapport, par M. le vice-amiral Le Prédour, sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour but de rendre exécutoires aux colonies les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'Armée de mer. — Rapport, par M. le premier président Delangle, sur la loi qui modifie l'article 235 du Code pénal. Délibération : MM. Bonjean, le Président, le marquis de Gabriac, le marquis de Boissy, le comte de Beaumont, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le général Husson, le général comte de Flahault et le comte Lemercier. Vote. — Rapport, par M. Hubert-Delisle, sur la loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves. Vote. — Rapports de pétitions, par M. le général marquis de Grouchy. — Déclaration de M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, au sujet des pétitions..... Pages 291 à 356.

PROCÈS-VERBAL N° 26. — 19 MAI.

Délibération sur le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'Ar-

mée de mer. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative aux travaux de défense contre les inondations. Délibération : M. le général marquis de Castelbajac et M. de Franqueville, *Commissaire du Gouvernement*. Vote. — Rapport, par M. Élie de Beaumont, sur la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1838, d'un crédit de 50 000 fr., pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Charles Bonaparte. Vote. — Rapport, par M. le comte Siméon, sur la loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville. Délibération : MM. le comte de La Ribaisière, le baron Dupin, Amédée Thayer, le baron Haussmann, le premier président Delangle et le Rapporteur. Vote. — Rapports des pétitions. Par MM. Berger, Larabit et le général comte de Mac-Mahon. — Lecture, par M. Achille Fould, *Ministre d'État*, de la proclamation de clôture de la session de 1838 Pages 337 à 440.

Séance du mercredi 12 mai 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

La lecture du procès-verbal est faite par M. le général comte de Mac-Mahon, l'un des Secrétaires élus.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis aujourd'hui, avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations.

- 1^{er} BUREAU. M. Amédée Thayer.
2^e — M. Mallet.
3^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4^e — M. le baron de Lacrosse.
5^e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques de marchandises en gros.

- 1^{er} BUREAU. M. Mimerel de Roubaix.
2^e — M. Hubert-Delisle.
3^e — M. Lefebvre-Durufilé.
4^e — M. le marquis d'Audiffret.
5^e — M. Bonjean.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Béarn.
2^e — M. le général de Rostolan.
3^e — M. de Maupas.
4^e — M. Dumas.
5^e — M. le comte de Casabianca.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Siméon.
2^e — M. le marquis de Belbeuf.
3^e — M. le marquis de Lavalette.
4^e — M. Berger.
5^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative aux modifications
à apporter à l'art. 259 du Code pénal.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral baron Grivel.
2^e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
3^e — M. le général marquis d'Hautpoul.
4^e — M. le premier président Delangle.
5^e — M. le marquis de La Grange.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'assérmen-
tation des gardiens de batterie.

- 1^{er} BUREAU. M. Doret.
2^e — M. le général marquis de Laplace.
3^e — M. le général comte de Mac-Mahon.
4^e — M. le général Lyautey.
5^e — M. le général vicomte de La Hitte.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant modification du
décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la
possession des esclaves dans les pays étrangers.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Dupin.
2^e — M. Hubert-Delisle.
3^e — M. Barbaroux.
4^e — M. Dariste.
5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'acquisition
de l'hôtel de Jacques-Cœur.

- 1^{er} BUREAU. M. le duc de Padoue.
2^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
3^e — M. le baron de Bourgoing.
4^e — M. Tourangin.
5^e — M. le marquis d'Espeuilles.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'acquisition
de la collection ornithologique de feu le prince
Charles-Bonaparte.

- 1^{er} BUREAU. M. Élie de Beaumont.
2^e — M. le général marquis d'André.
3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe.
4^e — M. Dumas.
5^e — M. Édouard Thayer.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à l'ou-
verture de crédits au Ministre de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Boulay de la Meurthe.
2^e — M. le général duc de Saint-Simon.
3^e — M. le duc de Cambacérès.
4^e — M. le comte Lemercier.
5^e — M. le vicomte de Barral.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des
surtaxes.

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot.
- 2^e — M. le marquis de Boissy.
- 3^e — M. le marquis de Barbançois.
- 4^e — M. de Mésonan.
- 5^e — M. Bonjean.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois d'échanges.

- 1^{er} BUREAU. M. le prince de Beauvau.
- 2^e — M. Herman.
- 3^e — M. le vicomte de Suleau.
- 4^e — M. le général marquis de Cramayel.
- 5^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des
changements de circonscriptions.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron de Chassiron.
- 2^e — M. Laity.
- 3^e — M. de Sivry.
- 4^e — M. le général Foucher.
- 5^e — M. le marquis de La Rochelambert.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quinze lois relatives à des
emprunts et impositions.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Le Marois.
- 2^e — M. le prince Poniatowski.

3^e BUREAU. M. Mérimée.

4^e — M. le général de Montréal.

5^e — M. le général Daumas.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, vice-président; M. Vuitry, président de section, et M. Godelle, Conseiller d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DUPIN, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Nous allons vous rendre compte de l'examen très-attentif que nous avons fait du projet de loi voté par le Corps législatif, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858; projet qui deviendra loi, si vous n'y mettez pas opposition, et, dans ce cas, si l'Empereur la revêt de sa sanction définitive et suprême.

L'importance du projet est démontrée par la grandeur des dépenses qu'il a pour but de valider législativement.

Au chiffre total des dépenses ordinaires, il faudra réunir sur l'exercice de 1858, d'autres déboursés effectués depuis 1856, pour 177 601 889 fr. 91 c.¹.

1. Cette somme est atténuée par une annulation de crédit qui s'élève à 349 450 fr. 73 c. pour le ministère de l'intérieur : reste 177 252 389 fr. 34 c.

Rarement une somme aussi considérable est venue s'ajouter aux prévisions régulières consacrées par la loi primordiale des dépenses et des recettes.

Notre mission n'est pas de discuter, ni de contester les nombreux articles de dépenses, soit supplémentaires, soit extraordinaires, qui composent la somme précédemment indiquée. Si nous avions eu ce devoir, nous aurions eu le plus souvent à louer, et nous aurions eu, nous aimons à le croire, très-rarement à blâmer.

Nous avons à remplir une autre mission, qui complétera celle que nous avons accomplie l'année dernière au sujet du recrutement et des ressources à trouver dans la population.

La Constitution nous impose le devoir de veiller, non-seulement à la moralité des lois, à leur religiosité, mais le devoir plus spécial de les considérer dans leurs rapports avec la défense du territoire.

Messieurs les Sénateurs, on défend le territoire avec des hommes et des finances : avec des hommes fournis par des familles laborieuses et de mœurs énergiques; par des familles qui préfèrent à la dépravation des jouissances égoïstes, la fécondité vertueuse qui fait les peuples forts par le nombre et la valeur. De ce côté, nous avons signalé le danger croissant qui menace la France.

On défend le territoire avec des finances, lorsqu'on les économise dans la paix, pour qu'elles ne manquent pas le jour de la guerre; tout ce qu'on fait pour les épargner, épargne la puissance et garantit non-seulement l'intégrité, mais dans un avenir certain l'agrandissement du pays.

A ce point de vue, que nous appellerons vraiment *sénatorial*, parce que la Constitution le défère au

Sénat, nous examinerons le projet dont nous avons à vous rendre compte.

On pourrait s'alarmer, et s'alarmer à juste titre, si chaque année devait se reproduire un ensemble de dépenses additionnelles aussi considérables que celles dont nous avons indiqué la somme totale.

Nous allons en rapporter la subdivision, ministère par ministère, en suivant l'ordre progressif, qui commence presque à zéro, et qui finit par dépasser 90 millions pour un seul ministère.

Ministère de la justice.	491 243 fr. 98 c.	
L'instruction publique et les cultes . .	568 722	10
Les affaires étrangères.	2 287 081	03
L'intérieur ¹	4 235 727	88
La marine et les colonies	4 568 013	75
L'agriculture, le commerce et les tra- vaux publics	5 259 700	02
Le ministère d'État	5 266 844	30
La guerre.	64 080 131	34
Les finances	90 494 932	94
		177 252 399 fr. 34 c.

Nous allons suivre un ordre inverse dans la revue rapide sur laquelle nous appelons votre attention sérieuse.

Nous nous demanderons, dans les ministères les plus consommateurs, ce qu'on doit regarder comme des dépenses occasionnelles, qui ne doivent pas se reproduire dans les exercices suivants.

Ministère des finances.

La dernière partie des emprunts contractés pour faire face à la guerre si glorieuse d'Orient

1. Déduction faite d'un crédit annulé sur 1853, pour 349 490 fr. 57 c.

exige, pour le payement des intérêts, une somme
de 37 574 491 ' 50^c

Et pour l'amortissement. 11 542 029 00

La guerre encore a nécessité
l'accroissement de la dette flot-
tante, dont il faut payer l'intérêt. 6 610 000 00

La guerre, où tant de blessures
ont été reçues en face de l'en-
nemi, exige pour les pen-
sions militaires un supplément
de. 910 000 00

Afin de tenir le compte détaillé
des emprunts auxquels ont pris
part un si grand nombre de mo-
destes et bons citoyens, il a fallu
des dépenses additionnelles dans
l'administration des finances . . 368 078 00

Et pour frais de trésorerie . . 1 000 000 00

A l'avenir, les sommes précé-
dentes devront disparaître des
crédits supplémentaires. Les deux
derniers articles ne se reprodui-
ront plus, et les autres passeront
dans les charges indispensables
du budget ordinaire.

Avant d'aller plus loin, faisons
remarquer la somme ci-dessus
portée de 11 542 029 fr. ajoutée
à l'amortissement.

Lorsqu'un coup si funeste était
porté aux finances, et par consé-
quent à la puissance du pays,

A reporter. . . 58 004 298 ' 50^c

Report. . . 58 004 298' 50"

par les subversions de 1848, on violait la foi publique en supprimant du budget ordinaire toute réserve comprise sous ce titre d'amortissement. Signalons avec bonheur le retour aux vrais principes, et le respect aux lois constitutives de la Dette, qui fait revivre, après dix ans d'absence, cette importante portion de l'économie nationale.

Revenons à l'énumération des crédits supplémentaires.

Lors des disettes de 1856 et 1857, vous savez, Messieurs les Sénateurs, quelles misères poignantes ont éprouvées les employés inférieurs des administrations publiques. Dans certaines parties du ministère des finances, telles que les douanes, les forêts, les contributions indirectes, on a dû donner à ces employés une indemnité de subsistance; elle figure ici pour un total de. . .

1 640 055 00

Heureusement ce sacrifice est transitoire, et 1858 ne pourra pas en imposer de pareil en 1859.

A côté des dépenses occasionnées par les souffrances et

A reporter. . . 59 644 353' 50"

Report. . . . 59 644 353' 50°

les pénuries, figurent aussi les dépenses occasionnées par la prospérité nationale.

Jusqu'à ce jour, la situation de nos finances n'a guère permis de réduire les droits toujours trop nombreux et trop lourds, qui pèsent sur les matières premières de nos manufactures les plus importantes.

Le Législateur a compris que pour les manufactures, tout commerce avec l'étranger serait impossible, si, par un dégrèvement équitable, on ne plaçait pas leurs produits sur le pied d'égalité avec ceux des nations rivales.

Plus le commerce prospère et prend d'étendue, plus les matières premières, tirées de l'étranger pour nos fabrications, payent à l'État une somme considérable; plus en même temps s'accroît la partie des produits nationaux qu'exporte notre commerce. La portion de l'impôt restituée sous cette forme, figure ici pour l'exercice de 1856, et s'élève à..

20 413 700 00

Afin d'offrir au Sénat une juste idée de la prospérité que représente ce dernier sacrifice, il nous

A reporter. . . . 80 058 053' 50°

Report. . 80 058 053^r 50^c

suffira d'indiquer le commerce extérieur dont il est l'indice, et qui, pour l'année 1856, s'est élevé plus haut qu'il n'avait jamais fait auparavant.

Commerce spécial.

Importation.	4 365 898 464 ^r »
Exportation.	4 594 084 593 »
	2 959 983 057 ^r »

Et tandis que notre commerce spécial approche ainsi de 3 milliards, en 1856, notre *commerce général* s'élève à.

Importation.	4 951 731 754 ^r »
Exportation.	4 594 084 593 »
	3 545 816 347 ^r »

Les progrès d'un si vaste commerce ont influé de la manière la plus heureuse sur des branches considérables du revenu national.

Le mouvement combiné du commerce et de la guerre a nécessité, pour le service des postes par terre et par mer, des dépenses additionnelles qui s'élevaient à la somme de

2 052 827 20

Une activité plus grande, imprimée aux exploitations des

A reporter. . 82 110 880^r 70^c

Report. . 82 410 870¹ 70^c
 mines et des carrières, a nécessité, sur le prix de revient des poudres, un remboursement de. 1 725 855 00

Quoique l'année 1856 fût une année de grande cherté des subsistances, l'activité des travaux de toute nature avait élevé le prix des salaires dans une proportion plus forte que celle des vivres. Cela nous explique pourquoi, dans cette année même, la consommation du tabac s'est accrue au point d'exiger que l'Administration des finances créât de nouveaux ateliers de fabrication, pour une somme ici portée à. 384 300 00

L'augmentation des revenus publics, en 1856, a nécessité de la part du ministère des finances, à titre de frais de service, de subventions proportionnelles, de restitutions et d'escomptes, des sommes qui figurent aux crédits supplémentaires; elle a pareillement nécessité plusieurs créations d'employés pour suffire aux besoins d'un service devenu plus considérable; dès l'année prochaine, cette dernière partie cessera d'appartenir aux crédits supplémentaires.

A reporter. . 84 218 035¹ 70^c

Report . 84 218 035' 70°

Une dépense additionnelle, créatrice d'un revenu pour l'avenir, c'est l'emploi annuel d'une somme destinée au peuplement des parties déboisées dans les forêts de l'État. Pour les années subséquentes, cette somme devra passer au budget ordinaire, et figure ici pour 500 000 00

Une autre somme devrait encore, à l'avenir, figurer dans le budget ordinaire; elle est relative à l'indemnité des Députés.

Depuis la mise en activité de la Constitution impériale, dans aucune année, trois mois n'ont pu suffire aux travaux immenses d'une session législative. Qu'il nous soit permis d'émettre un vœu qu'on ne pourrait réaliser que par voie de Sénatus-consulte. Des esprits sages et très-amis de la Constitution regarderaient comme une amélioration désirable à la fois pour les Députés et la chose publique, de porter à *quatre mois* la limite assignée raisonnablement aux travaux d'une session; et de changer en traitement fixe une indemnité qui ne paraîtrait plus dépendre

Report. . 84 718 035' 70°

Report. . . 84 718 035^r 70^c

de la lenteur des débats, ni de la paresse des travaux préparatoires. Nous nous empressons d'ajouter qu'à notre avis, c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de prendre l'initiative, et quand il le jugera convenable, sur un sujet de nature si délicate.

En attendant, le supplément ici mentionné figure pour une somme additionnelle de. 649 500 00

Total énuméré. 85 367 535^r 70^c

Dans notre pensée, si l'on reporte non-seulement la Dette nouvelle, mais une somme de 20 400 000 à valoir sur la restitution des droits au commerce et les autres dépenses qui se reproduisent chaque année, au lieu de la somme à payer pour crédits supplémentaires, extraordinaires, etc., égale à. 90 494 932 94

On aurait alors pour la partie d'un reliquat, qui ne passe pas dans les circonstances ordinaires, la simple somme de 5 127 237^r 94^c

Renfermés dans cette limite, les futurs crédits en dehors du budget normal des finances n'auraient rien d'inquiétant.

Sans doute un tel ordre futur ne fera pas disparaître l'inévitable fardeau de la Dette, fardeau qu'on

n'allégera que par un lent et salutaire amortissement. Mais cet ordre montrera nos finances sous un aspect plus lumineux. Il mettra mieux en regard la réalité des dépenses avec les recettes. Or, comme au fond la France est riche, comme elle peut faire face à tous les sacrifices vraiment nécessaires, une confiance réfléchie et raisonnée prendra force à la vue d'un tableau moins flatteur en apparence, mais plus satisfaisant et plus rassurant en réalité.

Nous passons au ministère qui figure pour les sommes les plus grandes après celui des finances.

Ministère de la guerre.

Au premier abord, on peut être surpris en voyant qu'une période qui succède à la guerre générale, présente sur les années 1856 et 1857, un ensemble de dépenses additionnelles qui s'élève à 64 080 131 fr. 34 c. Peu de mots suffiront pour les expliquer.

Exercice de 1856.

Les crédits supplémentaires du ministère de la guerre, pour 1856, se composent d'un seul chiffre ; c'est la plus-value des subsistances. Cette dépense était impossible à prévoir lorsque l'on avait présenté, deux années auparavant, le budget ordinaire de cet exercice.

La plus-value monte à. . . 20 664 000^f 00^c

Exercice de 1857.

Tout l'intérêt de l'examen des dépenses supplémentaires de la guerre doit se porter sur l'examen de l'année 1857.

Il présente un total de. . . 42 716 800^f 00^c

En 1857 comme en 1856, il a fallu faire face à la plus-value des subsistances.

Conséquences de l'élévation du prix des rations :

Gendarmerie.	4 405 300 ^f 00 ^c
L'armée : vivres	41 383 800 00
Foin et fourrages.	9 347 700 00
Invalides : vivres	680 000 00
Algérie, indigènes : vivres.	500 000 00

La fin de la guerre d'Orient a fait peser sur le pied de paix de 1857, deux dépenses extraordinaires portées dans le projet de loi que nous examinons :

La première a pour objet le transport de la dernière partie du matériel de l'expédition en Crimée; elle s'élève à 700 000 00

La seconde a pour objet les réparations extraordinaires effectuées par ces corps après leur retour d'Orient. Ces réparations sont portées pour. 2 950 000 00

Pendant la paix, l'Empereur a pensé qu'il convenait d'entretenir l'armée dans la connaissance et la pratique des grandes manœuvres opérées par de fortes réunions, si favorables d'ailleurs à la conservation de l'esprit militaire et de l'émulation, entre les corps mis en présence. Il a choisi des

A reporter. 26 966 800^f 00^c

Report.	26 966 800 ^f 00 ^c
terrains de peu de valeur et d'une admirable position, près de Châlons, dans la Champagne. Leur acquisition figure à titre de crédit extraordinaire pour.	2 000 000 00

Rien n'est plus propre à préparer la défense du territoire, disons mieux, à prévenir jusqu'à la pensée de l'attaquer, que ces grandes revues non de parade, mais d'instruction, qui montrent à l'étranger tout ce que conservent et tout ce qu'acquièrent l'expérience et l'instruction de nos troupes.

Un autre crédit commandé par la sécurité publique est celui dont l'objet est d'achever la caserne du Château-d'Eau, en des lieux qui rappelleront longtemps les lamentables journées de juin 1848; la somme est de.	4 400 000 00
---	--------------

Pour en finir avec les dépenses purement accidentelles, il faut compter encore 75 000 francs, pour un album de la guerre d'Orient, et pour une indemnité payée à la veuve d'un étranger malheureusement tué par un factionnaire.	75 000 00
--	-----------

La totalité des crédits extraor-

A reporter.	30 441 800 ^f 00 ^c
-------------	---

Report. 30 441 800' 00°
 dinaires de 1856 et 1857, non
 susceptibles de se reproduire
 dans les années subséquentes,
 s'élève à 30 441 800 fr. 00 c.

L'Algérie figure aussi dans les
 crédits extraordinaires :

Premièrement, pour réparer
 des désastres qu'il n'appartient à
 la prudence des hommes, ni de
 prévoir, ni d'éviter. Tels sont les
 dégâts occasionnés par des orages
 extraordinaires et par des trem-
 blements de terre; ils ont exigé
 dans les travaux afférents au mi-
 nistère de la guerre, des répara-
 tions qui coûtent à l'État 718 000 00°

Secondement, pour une somme,
 petite il est vrai, mais qui mon-
 tre le progrès de la sécurité dans
 l'intérieur de notre conquête où
 l'on a reconduit les prisonniers
 arabes, auparavant détenus en
 France 25 000 00°

Troisièmement, les dépenses
 plus importantes occasionnées
 par l'expédition de Kabylie.

Qu'on imagine, au voisinage
 de la Capitale, un pays qui, de-
 puis 28 ans, reste à conquérir;
 un pays plus grand qu'un grand
 département de France; hérissé

A reporter. 31 184 800' 00°

Report. . . 31 184 800' 00^c
 de hautes montagnes, qui font de
 l'Atlas les Alpes de l'Afrique; peu-
 plé d'une race qui descendait
 dans la plaine arabe, comme au-
 trefois les montagnards écossais
 descendaient dans les plaines des
 Saxons, pour y faire de la razzia
 de troupeaux; un pays occupant
 un long littoral entre Bougie et
 Delhys: littoral qui serait ouvert
 aux débarquements ennemis, si
 nous avions la guerre avec une
 Puissance navale de premier
 ordre.

Occuper la grande Kabylie, ce
 n'était pas seulement faire la con-
 quête d'un sol qui nous appar-
 tient; c'était assurer, pour le
 présent et l'avenir, l'intégrité du
 territoire de cette *France d'ou-*
tre-mer, à laquelle il faut donner
 de plus en plus mêmes lois, même
 esprit et même administration
 qu'à la France continentale.

Pour exécuter une expédition
 difficile, meurtrière, et par là
 deux fois glorieuse, on a dû sus-
 pendre la réduction d'un effectif
 de 25 000 hommes dont l'entre-
 tien complet, en y joignant les dé-
 penses de matériel, figure ici pour 44 532 000 00

A reporter. . . 42 716 800' 00^c

Report. . . . 42 716 800^f 00^c

Nous sommes heureux et fiers de remarquer, chemin faisant, que parmi les généraux, à la vaillance, au talent desquels sont dus les succès d'une campagne si difficile par l'âpreté des positions et par l'opiniâtreté des défenseurs, figurent trois Sénateurs : un maréchal et deux généraux de divisions. C'est une autre manière de s'opposer à tout ce qui peut compromettre l'intégrité du territoire, et d'interpréter, par la gloire, l'article 26 de la Constitution.

Comme les soldats des Métellus et des Marius, aussitôt après la victoire, nos Romains d'Afrique ont pris l'outil du travail; une forteresse¹ entière est sortie de leurs mains, au sommet de la position la plus stratégique. Ils ont ouvert, aux chevaux, aux voitures mêmes, des routes alpestres, en des lieux où l'on n'en avait jamais vu; ce sont des artères données à la défense d'une part, au commerce de l'autre, et le Kabyle, émerveillé, les suit déjà

A reporter. . . . 42 716 800^f 00^c

1. C'est la forteresse Napoléon.

Report. 42 716 800^f 00^c
 pour porter ses produits à nos
 marchés, à nos ports. Cette ri-
 chesse, apprêtée par nos soldats,
 atténue le fardeau des crédits
 extraordinaires.

Si nous réunissons tous les
 crédits que nous venons d'énu-
 mérer pour 1857, nous trouvons
 un total de. 42 716 800 00
 qu'il faut joindre au crédit affé-
 rent à 1856. 20 644 000 00

Total des crédits de nature à
 ne plus reparaître 63 360 800 00

Sur un total de. 64 084 131 40
 il reste par conséquent, pour re-
 présenter les dépenses d'exer-
 cices clos et périmés. 723 331 40

Nous venons de parcourir les divers genres de
 crédits demandés par le ministère de la guerre, et
 qui dépendent tous de circonstances dont rien
 n'indique le retour pour les exercices qui sui-
 vront 1848.

Ministère de la marine et des colonies.

Un autre grand ministère qui prend la part la
 plus considérable aux budgets de la guerre et de la
 paix, est celui de la marine et des colonies.

Ce ministère demande :

En crédits supplémentaires
 pour 1856 zéro.

En crédits extraordinaires	
sur 1857	1 172 450 ^f 00
En crédits extraordinaires, et	
sur 1858.	2 875 027 00
Pour arriéré d'exercices péri-	
més	17 093 36
<i>Idem</i> , d'exercices clos. . . .	503 445 39
Total.	4 568 015 ^f 75 ^c

Exercice de 1857.

Parmi les crédits, nous signalons :

1° Une indemnité due à la commune de Frontignan, pour la disposition d'un étang acquis par la marine.	143 000 00
2° Augmentation de 100 francs par année sur la solde des aspirants et des enseignes de vaisseaux	103 650 00
3° Dépense de premier établissement pour la formation d'un bataillon de tirailleurs indigènes, dans la colonie du Sénégal, si pleine d'avenir, où déjà nous remontons le fleuve à 200 lieues de la mer; dans cette possession d'Afrique où les armes françaises, bien moins considérables par le nombre, égalent en valeur comme en difficultés vaincues nos exploits de l'Algérie.	75 000 00

A reporter.	321 650 ^f 00 ^c
---------------------	--------------------------------------

Report.	321 650' 00°
4° Armement supplémentaire d'une frégate à vapeur, destinée pour l'Inde, en 1857, lorsque la paix entre le Céleste-Empire et l'Occident était ouvertement me- nacée	850 800 00
	1 472 450' 00°

Exercice de 1858.

Pour une inspection des fi- nances dans les colonies	75 000 00
Pour l'armement des navires de guerre, des transports et des canonnières à vapeur, destinées à la guerre contre la Chine. . .	2 800 027 00

Le principal crédit de 1858, qui pouvait être demandé dans le budget présenté cette année, vous le voyez, est relatif à la guerre de Chine; guerre à laquelle la France, malgré l'exiguïté de ses forces, a pris une part héroïque.

M. le Rapporteur du projet de loi devant le Corps législatif, dans un langage remarquable pour sa convenance et sa modération, indique en termes généraux qu'il faudrait réserver comme crédits extraordinaires ou supplémentaires, les seules dépenses qui ne pouvaient pas être prévues lors de la promulgation du budget ordinaire.

Résumé des trois précédents ministères.

En nous arrêtant aux trois ministères qui sont

en rapport direct avec la défense du territoire, nous trouvons :

Finances . . .	85 367 365 fr. 70 c.	809 462 fr. 72 c.
Guerre. . . .	63 360 800 00	699 334 34
Marine. . . .	4 047 477 00	520 538 75
	152 775 642 fr. 70 c.	2 029 332 fr. 81 c.
Exercice clos . . .	2 029 332 81	
	154 804 975 fr. 51 c.	

Si nous n'allions pas plus loin, et si nous retranchions des crédits totaux. . . 177 252 399¹ 28^c

Sommes qui ne reparaitront plus, sur trois ministères seulement. 154 804 975 51^c

Reste. 22 447 423¹ 77^c

Dans ce restant à payer, qui comprend de plus les six autres ministères, il est parmi ces derniers des dépenses nombreuses qui ne devront plus reparaitre, et que nous pourrions énumérer.

Nous sentons profondément combien est imparfait l'examen partiel que nous soumettons à votre indulgence; mais le temps nous a manqué pour vous apporter un travail complet et digne de vous. Samedi dernier, notre Commission tenait sa première séance, et nous sommes à mercredi.

On a saisi le Sénat du projet sur lequel nous vous présentons notre rapport, l'avant-dernier jour de la dernière semaine où MM. les Députés terminaient leur session : expliquons pourquoi.

Observation importante.

M. le Rapporteur des Députés fait remarquer qu'on n'a présenté que le 6 avril, dix jours avant la clôture légale, le projet de loi si considérable des

crédits extraordinaires et supplémentaires. Faut-il s'étonner dès lors qu'il soit devenu nécessaire de prolonger une session par delà le terme légal, en présence de cet énorme retard ?

M. le comte de Tromelin s'exprime à ce sujet avec une convenance qui nous paraît un modèle de modération et d'urbanité.

« Cette présentation, dit-il, a eu lieu *comme pour les sessions précédentes*, dans les *derniers* jours de notre session ordinaire ; votre Commission doit faire observer que dans la circonstance où il ne s'agit que de faits antérieurs à l'ouverture de cette même session, le Corps législatif ne doit pas être saisi si tardivement d'un projet de loi d'une telle importance.

« Nous avons dû nous livrer à un examen rapide, poursuit-il, parce que le renvoi de ce projet à une autre session eût été une cause de retard pour la présentation du budget définitif de 1856, projet déjà lui-même en retard, aux termes de l'article 82 de l'ordonnance du 31 mars 1858. »

Espérons qu'à l'avenir les lois de finances seront apportées dès les premiers jours de la session ; déjà l'amélioration est sensible pour l'époque où l'on a présenté le budget ordinaire, ne craignons pas d'insister, afin qu'on mette la même diligence à l'égard de la loi des crédits extraordinaires et supplémentaires.

Améliorations législatives accomplies.

Nous n'avons pas seulement à parler des améliorations désirables ; nous pouvons et nous en devons indiquer qui sont déjà réalisées.

Dès à présent, signalons avec bonheur les amé-

liorations progressives opérées dans le jeu du mécanisme financier de notre Gouvernement.

La pensée salubre de présenter, dans chaque session, une loi générale de tous les crédits extraordinaires et supplémentaires, cette pensée toute récente¹ permet de juger chaque année, d'un seul regard, l'ensemble de notre situation; de nous rassurer, lorsque cette situation est prospère; de nous éveiller lorsqu'elle cesse de l'être, ou seulement de le paraître.

Nous pouvons citer un modèle de bonne administration, au double point de vue de l'économie et de l'humanité.

Dans les dernières années de grande disette, le ministère le plus consommateur de céréales a réalisé l'heureuse pensée de ne pas faire concurrence au pauvre consommateur français; il s'est fait une loi d'acheter à l'étranger, pour l'armée, des grains qui diminuent d'autant la pénurie des subsistances, au lieu de les faire renchérir dans l'intérieur.

C'est le Rapporteur même du Corps législatif qui prononce un jugement impartial que nous sommes charmé de reproduire. « Nous devons reconnaître, dit-il, en présence des divers projets de loi dont nous avons été saisis dans le cours de cette session et de celle de 1857, que le Gouvernement se rapproche de plus en plus de la stricte exécution des lois en matière d'ouverture de crédits extra-budgétaires. » Se rapprocher de l'exécution des lois, Messieurs les Sénateurs, c'est beaucoup; y toucher, pour ne plus s'en écarter, sera le comble de la perfection.

1. Cinq mai 1855.

Ne nous sera-t-il pas permis d'exprimer une reconnaissance partagée par tous les amis du Gouvernement et de la France, en voyant l'Empereur présider lui-même son Conseil d'État, dans la préparation des bases financières d'un budget qui satisfasse à la fois les besoins du Gouvernement, sans excéder les ressources du Trésor? de le voir, à l'exemple de Napoléon I^{er}, encourager la sincère et complète expression des vues salutaires et complimenter, séance tenante, les Conseillers éminents et dévoués qui ne s'arrêtaient pas devant la crainte de différer avec lui d'opinion, pour lui rendre en patriotisme ce qu'il leur donne en confiance? Quel plus noble exemple et quelle leçon plus puissante pourraient être offerts à notre zèle, à notre amour de la France pour concourir aux desseins de Sa Majesté, chacun dans la direction et les limites que la Constitution nous a tracées!

Vues d'ordre à venir.

Avant de terminer, arrêtons-nous un instant sur le résultat capital que nous voulions rendre palpable. En définitive, Messieurs les Sénateurs, sur 177 millions de crédits extraordinaires qui pèsent d'un si grand poids sur l'exercice de 1858, nous avons fait voir qu'il n'y en a pas vingt qui soient de nature à se reproduire pour satisfaire toute espèce de désirs et de besoins imprévus. Il nous a suffi d'avoir réduit ce géant à des proportions de stature ordinaire.

Si nous avons pour objet cher à nos désirs la prospérité, l'avenir et la puissance de l'Empire, c'est à nous tous de veiller à réduire de plus en plus le chiffre des crédits anormaux; d'empêcher qu'il reprenne des proportions inquiétantes, quel-

que beaux, quelque séduisants que soient les objets imaginés, imaginables pour des dépenses nouvelles, sans attendre le bienfait de la patience et du temps.

Si chaque année se produisait, sous des formes différentes, matière même séduisante à d'énormes crédits extraordinaires, vos finances deviendraient le tonneau des Danaïdes ! Alors tout espoir serait vain d'être prêts aux sacrifices immenses d'une lutte que nous repoussons de tous nos vœux, mais qui peut venir à l'improviste, quand nous la voudrions le plus ajourner.

Défions-nous des architectes, qui, non contents d'un premier plan, ne respirent, ne rêvent que bâtiments additionnels ; c'est le conseil de la sagesse aux propriétaires prévoyants.

Défions-nous des architectes incessants de projets supplémentaires et surtout extraordinaires, dit la même sagesse aux conservateurs de la fortune de l'État ; qu'ils laissent un moment respirer la France.

Au sortir d'une guerre courte, illustre, mais énormément dispendieuse ; au sortir de quatre années de disette, lesquelles ont amoindri tant de petites épargnes, si puissantes par leur nombre et qui sont la grande épargne nationale ; au sortir d'une crise commerciale qui, partie du nouveau monde, nous est arrivée sous forme de banqueroute américaine, pour mettre l'Europe aux abois ; avec l'avilissement des grains, qui jusqu'ici ne rabat rien des prétentions de l'ouvrier et qui ruine l'agriculture, faut-il s'étonner si tant de familles souffrent ? Pour continuer à vivre, il faut bien que chacun travaille, mais blessé, mais momentanément appauvri. Voilà notre situation, sans vain et surtout sans cou-

pable désir de l'exagérer. A présent, voici le côté de l'espérance.

Nous souffrons moins que le reste de l'Europe; parce que, grâce à Dieu, nous avons su mieux défendre nos intérêts nationaux. Laissons s'écouler le trop plein de nos magasins sans accueillir des vœux insensés pour que l'étranger nous chasse de notre propre marché. Bientôt la production manufacturière aura repris tout son essor. Aujourd'hui, la valeur trop avilie des blés appauvrit le fermier et le petit producteur; mais la vigne et le pré compensent le guéret devenu ruineux, et l'abondance est heureuse quand elle oblige à plus d'efforts l'agriculture même et les fabriques.

Ayons à la fois l'espoir que donne le courage, et l'industrie, et l'infatigable activité. Laissons faire au bon génie de la France. Par le combat, nous avons maintenu notre place sur le chemin de la gloire. Par le travail, maintenons aussi la nôtre sur la grande voie de la fortune nationale. Que le Gouvernement, indulgent pour les imaginations trop effarouchées, les apprivoise en continuant l'amélioration qu'il a commencée de l'ensemble des finances, par le jeu parallèle et de plus en plus respecté de ses recettes et de ses dépenses. Alors il aura le crédit que méritera sa prudence, comme il a celui qu'ont mérité sa force d'âme et sa valeur. Loin de se trouver réduite à l'immobilité par un sage emploi de la circonspection, la France, en lui permettant de reprendre haleine après un immense effort, la France sera rendue chaque année davantage propre à des entreprises privées et publiques, dignes des plus grandes nations.

La Commission vous propose, à l'unanimité, de

déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi sur les crédits supplémentaires et sur les crédits extraordinaires, pour l'exercice de 1858.

Des marques d'assentiment suivent la lecture de ce rapport.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral de Parseval - Des- chênes.	Le marquis de Boissy.
Le général baron Achard.	Bonjean.
Le général marquis d'André.	Le comte Boulay de la Meurthe
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Boulay de la Meurthe
Le général de Bar.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le général de Bourjolly.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Breteuil.
Barbaroux.	Le duc de Cambacères.
Le vicomte de Barral.	Le général Carrelet.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Castel- bajac.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Casy.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le comte de Beaumont.	Le général Charon.
Le prince de Beauvau.	
Berger.	

MM.

Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron de Heeckeren.
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Roche-lambert.
 Le marquis de Lavalette.

MM.

Le général marquis de Lawoestine.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de MacMahon.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.

MM.

MM.

Le premier président Troplong. Le comte de Villeneuve de
Le baron de Varenne. Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Bonjean, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, et Delacour, Conseiller d'État, sont présents.

M. BONJEAN lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux traités, ayant pour objet de régler la juridiction civile et criminelle de nos consuls, ont été conclus par le Gouvernement, le premier, avec la Perse, le 12 juillet 1855, le second avec le royaume de Siam, le 15 août 1856. Le projet qui vous est soumis, donnera à ces stipulations diplomatiques le caractère *législatif* sans lequel nulle juridiction ne peut être établie sur les citoyens.

Quelques courtes explications suffiront d'ailleurs pour établir que le projet ne saurait fournir matière au droit d'opposition du Sénat.

La juridiction civile et criminelle de nos consuls à l'étranger varie selon les pays.

Dans les États chrétiens, cette juridiction est fort restreinte, pour ne pas dire à peu près nulle. D'une

part, les idées qu'on s'y fait généralement de la souveraineté territoriale, ne permettent pas de reconnaître à des agents étrangers un pouvoir qui est l'un des attributs de cette souveraineté. D'une autre part, il y a dans les mœurs, les lois, les peines des divers peuples chrétiens, assez de traits de ressemblance ; le respect du droit, fruit d'une civilisation supérieure, y est assez universellement professé, pour que le jugement des procès civils et criminels, dans lesquels des étrangers se trouvent engagés, puisse y être abandonné à la justice locale.

Les États non chrétiens sont loin d'offrir les mêmes garanties, et nos nationaux y seraient exposés à mille difficultés, à mille dangers, si leurs personnes et leurs biens n'étaient point placés sous la protection immédiate et directe de nos agents consulaires. De là ces traités qui reconnaissent à nos consuls une juridiction plus ou moins étendue, mais toujours assurément beaucoup plus étendue que ne le comporteraient les principes européens sur la souveraineté.

Le type primitif de ces traités se trouve dans nos anciennes capitulations avec la Porte Ottomane, capitulations remontant à Henri IV, et sous la protection desquelles les Échelles du Levant étaient devenues de véritables colonies européennes, siège d'un commerce florissant.

Pour cette partie de l'Orient, les règles de cette juridiction se trouvent dans l'édit de 1778 et la loi du 28 mai 1836.

Depuis, la loi du 5 juin 1852, sanctionnant les traités faits avec la Chine et l'Iman de Mascate, en 1844 et 1845, a établi des règles analogues pour ces deux derniers pays.

Ainsi se sont trouvés constitués plusieurs systèmes de juridictions consulaires, conçues assez largement d'ailleurs, pour fournir des types aux traités à faire, à l'avenir, avec d'autres pays.

Ceci expliqué, la question se réduisait auxquels des États déjà liés à la France, seraient assimilés la Perse et le royaume de Siam.

Des analogies incontestables tranchaient aisément cette question. Par sa situation géographique et ses relations, la Perse se rattachait évidemment aux Échelles du Levant et aux États Barbaresques; le royaume de Siam, au contraire, devait être assimilé à la Chine.

C'est aussi là ce qu'ont fait les traités que le projet de loi doit sanctionner.

Il est de toute évidence, Messieurs, que cette extension d'institution, dont la sagesse et l'utilité ont déjà été éprouvées, ne saurait froisser aucun principe constitutionnel, et que, d'un autre côté, loin de porter aucune atteinte à la liberté et aux droits des citoyens français, les nouveaux traités leur assurent une protection dont l'absence avait jusqu'ici arrêté l'essor de nos spéculations commerciales dans cette partie de l'Asie.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 7 mai.

Aucune observation n'est présentée.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	103
Bulletins blancs. . . .	103

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte François Clary.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le général marquis de Cramayel
Le général baron Achard.	Dariste.
Le général marquis d'André.	Le général Daumas.
Le marquis d'Audiffret.	Le premier président Delangle.
Le général de Bar.	Dumas.
Barbaroux.	Le baron Dupin.
Le vicomte de Barral.	Élie de Beaumont.
Ferdinand Barrot.	Le marquis d'Espeuilles.
Le duc de Bassano.	Ferdinand Favre.
Le duc de Bauffremont.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Béarn.	Le comte de Flamarens.
Le comte de Beaumont.	Le général Foucher.
Le prince de Beauvau.	Le marquis de Gabriac.
Berger.	Le marquis Ernest de Girardin.
Billault.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Grivel.
Bonjean.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le général Gues-Viller.
Le baron Boulay de la Meurthe	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Bourgoing.	Hubert-Delisle.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Breteuil.	Le général Husson.
Le duc de Cambacérès.	Le général Korte.
Le général Carrelet.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Castel-	De Ladoucette.
bajac.	Le duc de La Force.
Le vice-amiral comte Casy.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron de Chapuys-Montla-	Larabit.
ville.	Le comte de La Riboisière.
Le général Charon.	Le marquis de La Rochelambert
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Lavalette.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemer cier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.

MM.

Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à accorder des secours ou pensions aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858.

M. Blanche, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE BOURGOING, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le simple énoncé de la date néfaste du 14 janvier

vous a tous reportés aux plus douloureux souvenirs. Dans cette nuit d'épouvante, tous les cœurs frémirent à la nouvelle d'une infernale tentative : une meurtrière invention que l'art de la guerre avait repoussée comme trop cruelle, venait d'armer une main étrangère, la main hideuse du régicide. Ses projets ont été déjoués par la Providence ; mais on apprenait, en même temps que la préservation du couple auguste que nous chérissons, la scène de terreur et de sang qui venait d'être offerte à ses regards. On racontait et le calme du Prince et la sublime attitude de celle que Dieu voulut associer à ses périlleuses destinées en les couvrant l'un et l'autre de son égide impénétrable. Au milieu des lugubres ténèbres que ces explosions répétées venaient de produire, cette digne Épouse d'un intrépide Empereur, oubliant son propre danger, ne proféra tout d'abord que des paroles de commisération, de chrétienne sollicitude pour les blessés, gémissant à quelques pas de ces portiques criblés d'innombrables projectiles. La France entière s'est associée à cette expression spontanée de la pitié touchante de deux grandes âmes, et ce premier cri du cœur s'est traduit par le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté :

Il est accordé en vertu de cette loi et d'après les états qui vous ont été communiqués, une pension de 1200 ou de 1000 francs aux veuves, une pension de 600 francs aux pères et mères, enfin une pension de 800 et de 600 francs aux blessés restés infirmes. Une seule de ces dernières pensions est portée à 1000 francs, en raison de la gravité exceptionnelle des blessures.

Les différences dans les pensions de 1200 à

1000 francs, et de 800 à 600 francs ont été établies par l'équitable pensée de traiter avec plus de faveur ceux, ou les représentants de ceux qui ont été frappés en accomplissant un devoir imposé par leurs fonctions.

Nous allons clore ainsi, Messieurs, par un acte de justice nationale et réparatrice une trop longue série de poignantes émotions et de complications de plus d'une nature. Avant de jeter un voile sur un passé aussi douloureux, qu'il soit permis d'y jeter un regard pour y chercher d'utiles enseignements. Vous vous rappelez tous avec quel empressement la France fit éclater, à ce sujet, ses loyales sympathies. Les populations étrangères se sont unies à l'expression de nos sentiments; ceux d'entre vous qui, par leurs relations, ont été à même de suivre plus particulièrement l'expression de l'opinion européenne, dans son ensemble, ont pu constater, au lendemain du danger auquel le monde entier venait d'échapper, le tribut de confiance et de gratitude accordé à celui qui avait été préservé.

On faisait alors l'énumération de tous les actes irréprochables, méritoires, de notre politique extérieure dans les huit dernières années.

On rappelait que l'élu de la France, même avant de ceindre le diadème impérial, relevait et affermissait le Trône pontifical, et avec lui la cause de la civilisation.

On rappelait qu'une année après, alors que l'Allemagne était à la veille de se livrer à une lutte fratricide et de voir éclater une nouvelle guerre de trente ans, la France, au lieu de céder à une politique ambitieuse, ne faisait entendre à Vienne

comme à Berlin que de sages paroles de conciliation.

Plus tard, alors qu'il ne s'agissait plus d'une louable retenue, mais de la prompt intervention en Orient de notre puissante patrie, la brillante épée de la France tranchait, dans un but d'équité et d'intérêt européen, une question depuis longtemps menaçante.

L'Europe entière, en souvenir de ces actes successifs de si haute sagesse, de loyauté et d'énergique détermination, s'unit dans une grave circonstance à tous nos sentiments et nous en donna de nombreux témoignages.

Toutefois, Messieurs, comptons avant tout sur nous-mêmes pour protéger cet objet de la sollicitude universelle. Ne nous relâchons jamais de la plus active surveillance. Opposons à une faction implacable un front calme, une main ferme, un œil toujours vigilant. Puisse du reste dans notre force, dans l'assentiment national, dans le dévouement des hommes courageux et dans la protection divine, une inébranlable confiance en l'avenir.

La Commission dont je suis l'organe vous propose, Messieurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La lecture de ce rapport est suivie de marques d'approbation.

La délibération suit immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin, et le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. 409

Bulletins blancs. 409

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilles.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espesilles.
Ferdinand Favre.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy.
Le général Gues-Viller.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Herman.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.

MM.

Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert
 Le marquis de Lavalette.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.

MM.

Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Che-
 nonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à accorder des secours ou pensions aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier.

L'ordre du jour appelle encore la délibération sur la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes.

M. Boinvilliers, président de section au Conseil d'État, est présent.

M. ÉLIE DE BEAUMONT lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise en ce moment à votre examen a pour but d'abaisser et de simplifier les tarifs d'après lesquels sont réglées les taxes des dépêches télégraphiques privées adressées à des distances peu considérables.

La propriété merveilleuse du télégraphe électrique est de faire franchir presque instantanément à l'expression de la pensée les distances les plus considérables. Ce qui nous frappe surtout dans ses applications, ce sont les nouvelles politiques importantes transmises immédiatement d'une capitale à une autre ; les commandes du commerce franchissant sans aucun retard les intervalles qui séparent les grands centres industriels ; les observations météorologiques arrivant chaque matin de toutes les parties de l'Europe, et même d'Alger, à l'Observatoire impérial de Paris.

Mais ces emplois, d'une utilité générale, ne sont pas les seuls dont le télégraphe électrique soit susceptible. Il en est de plus obscurs qui, en se multipliant, peuvent avoir en masse une somme d'utilité considérable. La poste aux lettres n'est pas moins utile comme moyen de communication entre les particuliers, que comme moyen de transport des journaux et des dépêches du Gouvernement. Combien ne serait-il pas précieux, par exemple, aux membres dispersés d'une même famille, de pouvoir, dans une circonstance donnée, se demander et se donner instantanément des nouvelles les uns des autres ?

Déjà les habitants des grandes villes commencent à se familiariser avec ce mode de corres-

pondance ; déjà, même en Suisse et dans l'Amérique du Nord, on le met fréquemment en usage entre des localités d'un ordre très-secondaire ; mais en France, les habitants des départements ne songent encore que rarement à se servir des fils télégraphiques qu'ils voient tendus sur leur territoire.

Cependant, malgré les perfectionnements étonnants que la poste aux lettres a reçus en France depuis un certain nombre d'années, il faut souvent plus de temps à une lettre pour aller d'un point à un autre d'un même département, que pour aller de Marseille à Dunkerque, et la dépense est la même. L'emploi du télégraphe électrique pourrait donc supprimer autant de retards et d'attentes souvent douloureuses dans un cas que dans l'autre. Sous le régime du tarif actuellement en usage, ces avantages peuvent déjà être obtenus à beaucoup moins de frais pour les courtes distances que pour les grandes, parce que le prix de la transmission des dépêches s'accroît en raison de la distance. En effet, la taxe de la dépêche télégraphique simple, de quinze mots, se compose de deux parties dont l'une est fixe et l'autre proportionnelle à la distance entre le point de départ et le point d'arrivée mesurée en ligne droite. La taxe fixe est de *deux francs* et la taxe proportionnelle de *dix centimes par myriamètre*.

L'élévation de cette taxe n'empêche pas les lignes télégraphiques qui joignent les grandes villes d'être très-employées, parce qu'elles servent à transmettre des dépêches qui répondent souvent à de puissants intérêts, lesquels ne reculent pas devant un prix relativement élevé, ou à satisfaire les désirs de personnes qui, pouvant faire les mêmes sacrifices pour des correspondances toutes personnelles, sui-

vent dans leurs relations privées l'impulsion donnée par le mouvement politique et commercial. Mais les lignes télégraphiques qui joignent de petites villes n'ont généralement à desservir que des intérêts d'un ordre secondaire pour lesquels, même à de courtes distances, le tarif télégraphique est trop coûteux, et l'habitude d'employer le télégraphe ne s'y est établie ni pour le commerce ni pour les relations habituelles de la vie.

Il serait à désirer, cependant, que les populations des petites villes et même des campagnes entrassent en jouissance de ces communications instantanées qui allongent la vie en diminuant le temps perdu, qui agrandissent l'espace dans lequel on peut se considérer comme vivant en famille, et qui feront naître des liens de plus en plus intimes entre les populations de toutes les parties de la France.

Les avantages toujours croissants que l'administration des postes retire de l'établissement encore récent de la taxe uniforme des lettres pourrait donner l'idée de soumettre les dépêches télégraphiques à un régime analogue, en supprimant la taxe proportionnelle à la distance et en ne maintenant que la taxe fixe. Mais l'application immédiate de cette disposition libérale, qui ne conserverait aucune relation entre le prix exigé et le service rendu, serait une sorte de contresens, parce que, d'une part, la taxe fixe de deux francs serait trop forte pour les dépêches à petite distance dont on désirerait voir augmenter le nombre, et en même temps parce qu'elle multiplierait trop les dépêches à long parcours.

Dans l'état actuel des choses, elle amènerait sur les grandes lignes qui mettent en communication

les principaux centres commerciaux un encombrement de dépêches qu'il serait souvent impossible de faire passer dans les vingt-quatre heures, et qui arriveraient quelquefois plusieurs heures plus tard que si on les avait mises à la poste.

Cet inconvénient ressenti déjà depuis un certain temps, même avec la taxe actuelle, stimule continuellement l'Administration à adopter les méthodes de transmission les plus expéditives. En voyant les progrès qui ont été faits depuis quelques années par l'emploi de plus en plus général de l'appareil morse et par l'adoption d'un alphabet d'une transmission beaucoup plus rapide que les anciens signes de la télégraphie aérienne, qui avaient d'abord été conservés ; en voyant aussi les tentatives qui se préparent déjà pour doubler encore, et au-delà, le nombre des mots auxquels un même fil peut donner passage dans un temps déterminé, et enfin la multiplication progressive des fils qui joignent directement les extrémités des grandes lignes, on peut être assuré que l'Administration ne s'arrêtera pas dans la marche progressive qu'elle a constamment suivie.

Déjà, à trois reprises, de 1853 à 1856, des lois spéciales ont apporté des changements notables aux dispositions premières de la loi du 29 novembre 1850, et ces modifications successives ont été dirigées par une même pensée : favoriser l'extension de la correspondance privée par la réduction progressive de la taxe ; la contenir en même temps dans des limites telles que le service de la correspondance gouvernementale n'ait point à en souffrir, et que le service même des relations privées ne perde pas en sécurité et en vitesse ce qu'il gagnerait en bas marché. Pour être utile, possible

même, la réduction doit suivre les constructions nouvelles, et n'appeler les correspondances que sur des lignes préparées pour les recevoir ou sur celles que l'expérience a montrées inoccupées ou au moins suffisantes pour un service plus actif.

Or, à côté des grandes lignes où l'abondance des dépêches appelle de nouveaux développements du service, qui ne peuvent être que progressifs, l'Administration a aussi installé des fils distincts destinés au service des bureaux intermédiaires. Dans ceux-ci, le même encombrement est loin de se faire sentir, et, par suite de cette circonstance, on peut leur appliquer dès à présent un régime plus libéral et pour ainsi dire plus avancé qu'aux lignes principales.

Les lignes secondaires, celles qui relient entre elles les villes de troisième ordre, comme celles dites *lignes omnibus*, qui sont destinées à desservir les courtes distances, demeurent trop souvent inactives. Les employés y sont comparativement peu occupés, et pour que leurs salaires profitent à l'État, il y a lieu bien plutôt de désirer que leurs travaux se multiplient que de craindre qu'ils ne deviennent supérieurs à leurs forces, comme on le voit quelquefois sur les grandes lignes.

L'abaissement du tarif sur ces lignes secondaires, en en rendant l'emploi plus fréquent, élèvera la masse des recettes sans aggravation sensible dans les frais généraux. Ne favorisant qu'une extension de correspondance à laquelle ces lignes, aujourd'hui presque libres, pourront toujours suffire, il n'imposera à l'État aucune charge, et il donnera bientôt au Trésor public un bénéfice en élevant rapidement au-dessus de leur faible produit le revenu de ces lignes demeurées presque stériles.

L'abaissement de tarif que la loi qui nous est soumise accorde aux lignes secondaires dont il s'agit le diminue à peu près de moitié, et même d'un peu plus de moitié. En effet, pour deux bureaux très-rapprochés, la partie proportionnelle à la distance de la taxe aujourd'hui en vigueur est à peu près nulle, et la taxe totale se réduit presque à sa partie fixe, c'est-à-dire à deux francs : elle sera à l'avenir d'un franc seulement pour les correspondances échangées entre deux bureaux situés dans l'étendue d'un même département. Pour une distance de dix myriamètres, telle que celle qu'on rencontrerait fréquemment entre des bureaux situés dans deux départements limitrophes, la taxe proportionnelle serait d'un franc, et par conséquent la taxe totale serait de trois francs ; elle sera réduite à l'avenir à un franc cinquante centimes.

Ainsi, dans l'étendue d'un même département, la dépêche simple de quinze mots coûtera seulement cinq fois autant, et dans deux départements limitrophes sept fois et demie autant qu'une lettre dont le port est de vingt centimes, et qui met assez souvent vingt-quatre heures et plus à parvenir à sa destination.

Il y a tout lieu d'espérer que l'accélération extrême de la transmission fera préférer dans un grand nombre de cas la voie télégraphique à la poste pour ces distances rapprochées, auxquelles chez nous on s'est montré jusqu'ici peu soucieux de l'appliquer. On peut dire même que la taxe de un franc cinquante centimes, établie par la loi nouvelle pour les dépêches échangées entre des points de deux départements limitrophes, a déjà reçu à

l'étranger la sanction de l'expérience, car c'est précisément la taxe usitée en Belgique et en Suisse, pour les dépêches transmises de la frontière de France aux localités, dont la distance à la frontière est comparable à celles qu'on peut mesurer entre deux points de deux de nos départements contigus, comme Bruges, Gand, Bruxelles, Charleroi pour la Belgique, Bâle, Zurich, Berne, Lausanne, Sion pour la Suisse. Dans l'un et l'autre pays, la taxe augmente, et est portée à trois francs pour les localités plus éloignées de notre frontière, comme Anvers, Liège, Glaris, Coire, Airole, Bellinzona.

Sous l'empire de ce tarif comparativement modique, quoique bien suffisant encore pour payer les frais, les correspondances télégraphiques se sont multipliées en Suisse à un degré étonnant, au point d'être employées journellement par les voyageurs pour annoncer d'avance leur arrivée, comme on pourrait le faire par l'envoi d'un courrier rapide.

On peut espérer qu'en France l'application du même tarif produira une multiplication égale, lorsque l'habitude d'employer ce mode de correspondance se sera établie. La réduction de taxe accordée par la loi nouvelle aux petites distances est, jusqu'à un certain point, pour la télégraphie, ce que sont pour la poste aux lettres le timbre brun à dix centimes et le timbre vert à cinq centimes; et de même que ces derniers ont fait presque généralement renoncer à envoyer aucune missive par d'autres voies que la poste, la taxe réduite actuelle servira efficacement à vulgariser l'emploi du télégraphe.

Lorsque ce moyen de correspondance sera passé dans les habitudes générales de la population de la France, pour des communications qui ne se-

ront adressées ni à Paris, ni aux grands centres commerciaux, il deviendra possible à l'Administration de diriger des fils télégraphiques vers une foule de localités qui en sont aujourd'hui dépourvues, par exemple vers tous les chefs-lieux de sous-préfecture et vers toutes les villes de quelque importance, sans s'exposer à grever l'État d'une dépense improductive.

Elle pourra ainsi généraliser beaucoup le bienfait des communications instantanées, en augmentant par cette généralisation même les revenus du Trésor public, car le télégraphe est peut-être destiné à devenir comme la poste aux lettres un impôt indirect d'une certaine importance.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, les dispositions de la loi qui vous est soumise ont paru à votre Commission combinées avec sagesse et prudence. Elles constituent une amélioration importante pour un service, nous pourrions dire pour une institution, digne de toute la sollicitude du Gouvernement. Il est d'ailleurs évident que cette loi ne porte atteinte ni à la Constitution, ni à aucun des principes dont la sauvegarde vous est confiée.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants. . . .	105
Bulletins blancs. . . .	105

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis de Cra-
L'amiral de Parseval - Des-	mayel.
chènes.	Le baron de Crouseilles.
Le général baron Achard.	Dariste.
Le général marquis d'André.	Le général Daumas.
Le marquis d'Audiffret.	Le premier président Delangle
Le général de Bar.	Doret.
Barbaroux.	Dumas.
Le vicomte de Barral.	Le baron Dupin.
Ferdinand Barrot.	Élie de Beaumont.
Le duc de Bassano.	Le marquis d'Espeuilles.
Le duc de Bauffremont.	Ferdinand Favre.
Le comte de Béarn.	Le général comte de Flahault.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Flamarens.
Le prince de Beauvau.	Le général Foucher.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Berger.	Le marquis Ernest de Girardin.
Billault.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Grivel.
Bonjean.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le général Gues-Viller.
Le baron Boulay de la Meurthe	Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Bourgoing.	Le baron de Heeckeren.
Le général de Bourjolly.	Herman.
Le comte de Breteuil.	Hubert-Delisle.
Le duc de Cambacérès.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Carrelet.	Le général Husson.
Le comte de Casabianca.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Castel-	De Ladoucette.
bajac.	Le marquis de La Grange.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général vicomte de La Hitte.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général comte de Lalaing-
Le baron de Chapuys-Montla-	d'Audenarde.
ville.	Larabit.
Le général Charon.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de La Rochelambert
Le comte François Clary.	Lefebvre-Duruffé.

MM.

Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyantey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes.

M. LE COMTE LEMERCIER, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, a la parole et donne lecture du rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission a examiné avec soin les deux lois de délimitation de communes dont elle a été chargée de vous faire le rapport.

La première loi est relative à l'érection en com-

mune distincte de la section d'Ouides, distraite des communes d'Alleyrac et de Saint-Jean de Lachalm (Haute-Loire). Quoiqu'il ne soit pas bon, en principe, d'amoinrir les communes existantes et de créer des communes nouvelles, il peut se présenter des faits et des considérations qui rendent par exception cette mesure nécessaire. La section d'Ouides, qui fait l'objet de la présente loi, est dans ce cas. Une distance, en hiver infranchissable, en raison des montagnes élevées et des neiges qui souvent les couvrent, la sépare de plusieurs kilomètres des chefs-lieux des communes dont elle dépend. Vous comprendrez les difficultés qui se présentent pour les naissances, les mariages, les décès et pour tous les détails administratifs. Depuis trente-deux ans, la section d'Ouides est érigée en succursale; elle possède une église, un presbytère et une maison d'école. La population de la nouvelle commune sera de 450 habitants, son territoire contiendra 1069 hectares, avec une configuration régulière; les revenus seront de 900 fr., sans compter les ressources qu'elle trouve dans ses communaux. Les communes d'Alleyrac et de Saint-Jean de Lachalm, dont elle est distraite, conservent encore une plus grande population, des territoires plus étendus et des revenus plus considérables. L'érection en commune de la section d'Ouides a été l'objet d'une enquête régulière; elle a été approuvée par le conseil d'arrondissement, par le Conseil général de la Haute-Loire et par tous les agents supérieurs de l'Administration.

La deuxième loi est relative à la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

Depuis longtemps, cette réunion était désirable, elle est devenue indispensable. La petite ville d'Oloron, placée sur un plateau escarpé, a donné naissance à Sainte-Marie; car ces deux localités se touchent et ne paraissent faire qu'une seule et même ville. Les mœurs, les habitudes et les intérêts sont les mêmes; elles ont le même bureau de douane, le même tribunal, le même bureau de poste, la même chambre consultative, le même commissaire de police, les mêmes foires et les mêmes marchés. Toutefois, cette égalité n'existe pas pour les charges et les obligations qui pèsent sur les deux populations; la ville d'Oloron a dû établir des tarifs d'octroi, suffisants pour entretenir les services municipaux et pour créer divers établissements utiles; Sainte-Marie, au contraire, n'a qu'un octroi, de très-faibles tarifs qui ne pèsent que sur un petit nombre de denrées. Il résulte de cet état de choses des pertes considérables pour Oloron, qui a à souffrir des fraudes et de la contrebande qui se font entre les deux communes, et la réunion fera cesser ces abus; elle augmentera les ressources de la nouvelle agglomération, et amènera des économies qui tourneront au profit de tous ses habitants. Divisées, les deux localités se nuisent, les améliorations locales sont difficiles et quelquefois impossibles; réunies, elles n'auront que les mêmes intérêts et pourront disposer de moyens plus efficaces pour faire le bien. La réunion est appuyée par la chambre consultative, par l'autorité judiciaire, par les agents supérieurs de tous les services, par le conseil d'arrondissement, et par le Conseil général des Basses-Pyrénées.

Messieurs les Sénateurs, ces deux lois, si bien motivées et votées par le Corps législatif, ne por-

tent aucune atteinte aux principes que vous avez à sauvegarder.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 7 mai.

Aucune observation n'étant présentée, le scrutin a lieu, et le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants.	. . .	103
Bulletins blancs.	. . .	103

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.

MM.

Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhès.
Dariste.
Le général Daumas.

MM.

MM.

Le premier président Delangle.	Le comte Le Marois.
Doret.	Le vice-amiral Le Prédour.
Dumas.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron Dupin.	Le général baron Létang.
Élie de Beaumont.	Le général Levasseur.
Le marquis d'Espeuilles.	Le Verrier.
Ferdinand Favre.	Le général Lyautey.
Le général comte de Flahault.	Le général comte de Mac-Mahon
Le comte de Flamarens.	Mallet.
Le général Foucher.	Marchant du Nord.
Le marquis de Gabriac.	Mérimée.
Le général Gemeau.	De Mésonan.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général duc de Mortemart.
Le général marquis de Grouchy	Le général comte Ordener.
Le général Gues-Viller.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis d'Hautpoul	Le duc de Padoue.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Pelet.
Herman.	Le général duc de Plaisance.
Hubert-Delisle.	Le général comte Regnaud
Le vice-amiral baron Hugon.	de Saint-Jean-d'Angély.
Le général Husson.	Le général de Rostolan.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Salles.
De Ladoucette.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le marquis de La Grange.	seau.
Le général vicomte de La	Le comte Siméon.
Hitte.	De Sivry.
Le général comte de Lalaing-	Amédée Thayer.
d'Audenarde.	Edouard Thayer.
Larabit.	Le baron Thieullen.
Le comte de La Riboisière.	De Thorigny.
Le marquis de La Rochelam-	Tourangin.
bert.	Le premier président Troplong.
Le marquis de Lavalette.	Le baron de Varenne.
Lefebvre-Durufié.	Le comte de Villeneuve de
	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'op-

poser à la promulgation des deux lois relatives à des délimitations de communes.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*, a la parole, et s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Quatorze lois d'intérêts locaux sont soumis à votre sanction.

Neuf concernent les départements du Calvados, de la Charente, d'Eure-et-Loir, du Gers, de la Gironde, de l'Isère, du Jura, de la Manche et de la Vendée.

Les cinq autres lois intéressent les villes d'Auxonne, de Blois, de Nantes, de Nîmes et de Rives-de-Gier.

Les départements avaient demandé d'être autorisés à s'imposer extraordinairement, ou à faire des emprunts, pour payer des subventions aux compagnies de chemins de fer, ainsi que pour l'achèvement des routes départementales et vicinales.

Les communes réclament la même autorisation pour constructions et réparations d'édifices communaux (églises, écoles, fontaines, etc.).

C'est sur la demande des Conseils généraux ou des communes, et après l'examen de l'Administration supérieure, qui en a reconnu la convenance et l'utilité, que ces divers projets ont été envoyés au Conseil d'État et approuvés par le Corps législatif.

Votre Commission s'est assurée que ces quatorze projets de lois ne contenaient rien qui pût porter atteinte aux grands principes qui sont placés sous votre sauvegarde ; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit la lecture du rapport.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, lit les lois, insérées au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin, et le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants.	. . .	402
Bulletins blancs.	. . .	402

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Bonjean.
Le général marquis d'André.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Le général de Bar.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis de Barbançois.	Le général de Bourjolly.
Barbaroux.	Le comte de Breteuil.
Le vicomte de Barral.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le général Carrelet.
Le duc de Bassano.	Le comte de Casabianca.
Le duc de Bauffremont.	Le général marquis de Castel-
Le comte de Béarn.	bajac.
Le comte de Beaumont.	Le vice-amiral comte Casy.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis de Belbeuf.	Le baron de Chapuys-Montla-
Berger.	ville.

MM.

Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espèuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Herman.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le comte de Lalaing-d'Aude-
 narde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribosière.
 Le marquis de La Rochelambert.

MM.

Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le général de Rostolan.
 Le général comte de Salles.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve d
 Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des quatorze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle enfin le rapport de la Commission des pétitions.

M. MALLET, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Hubert de Matigny, ancien directeur des contributions directes, après s'être adressé inutilement au Conseil d'État et au Ministre des finances, demande l'intervention du Sénat dans le but d'obtenir la restitution de pertes qu'il a éprouvées dans l'exercice de ses fonctions, et notamment par suite de l'inexécution de la loi du 5 juillet 1850 (n° 147).

A la suite de sa réclamation, sont traitées plusieurs questions de finances qui, si elles obtenaient, dit-il, l'aveu du Sénat, permettraient d'inscrire au budget de l'État un crédit annuel de 300 millions, sous le titre de *Dotation du peuple*.

Nous examinerons d'abord ses répétitions pécuniaires, s'élevant ensemble à 22 120 francs. Nous suivrons l'ordre dans lequel elles sont présentées.

1° Perte sur la vente de deux mobiliers et frais de deux déplacements.

10 00

Par suite de mesures disciplinaires, le sieur de Matigny a été envoyé de l'Aube dans la Vienne, en 1845, et mis à la retraite en mars 1853; c'est à ces changements qu'il fait allusion, et il prétend en faire payer les frais à l'État.

Dans toutes les administrations, ces frais restent à la charge des fonctionnaires.

A reporter 10 00

	Report.	10 000 f.
2° Réduction clandestine et illégale de mes frais de bureau de 1847 à 1852.		6 000 f.

En 1847, le crédit affecté aux frais de bureau des directeurs, qui avait été réduit d'une somme importante, consacrée, par une disposition législative, à l'augmentation du traitement fixe de ces fonctionnaires, est devenu l'objet d'une répartition nouvelle entre les directeurs. Cette répartition a été faite d'après des bases communes à tous les départements, et le chiffre attribué à la direction de la Vienne a été réglé de la même manière que celui attribué aux autres directions.

Toutefois, il avait été réservé, sur le montant total du crédit, une somme de 4000 francs, sur laquelle la direction de la Vienne a reçu ultérieurement un supplément de 300 francs. La plainte n'est donc fondée ni en droit, ni en équité, et la mesure administrative à laquelle elle se rapporte ne peut donner ouverture à aucune répétition.

Dépenses extraordinaires pour la translation de la direction de la Vienne dans un autre hôtel.	1 900 f.
--	----------

Les directeurs des contributions directes, au moyen de la somme qui leur est allouée pour frais de bureau, sont tenus de se loger à leurs frais et de fournir l'installation nécessaire au service. Le bail de la direction de la Vienne ayant pris fin, le directeur a dû déménager. L'administration n'a pas à entrer dans les dépenses qu'a pu occasionner cette opération.

Retenue et extorsion de traitement fixe et d'indemnité acquise.	1 470 f.
A reporter.	<u>19 370 f.</u>

Report. 19 370 f.

Cette somme se compose de différentes retenues pour congés et pour mesures disciplinaires imposées au sieur de Matigny, qui prend soin lui-même d'en indiquer la cause à la page 12 de son mémoire.

Perte d'une somme de. 1 050 f.
que l'administration a refusé de me faire payer par mon successeur, à Troyes.

Il paraît que le sieur de Matigny avait vendu à son successeur, à Troyes, une partie de son mobilier, et qu'une somme de 1050 francs lui est restée due. L'administration ne peut entrer dans ce débat privé, qui lui est complètement étranger.

Ordonnance du 20 septembre 1847, détournée de sa destination officielle, ci. 1 200 f.

Un crédit ouvert au directeur de la Vienne en 1847, pour à-compte aux expéditionnaires chargés de la confection des rôles, ayant présenté un excédant, le sieur de Matigny a mandaté 801 fr. 93 c. à son profit, pour se couvrir, disait-il (page 12 de son mémoire), d'une somme dont il était, d'après son calcul, en perte sur les frais de bureau, à cette époque de l'année.

Malgré les injonctions qu'il a reçues à ce sujet, il s'est constamment refusé à restituer cette somme, et l'administration n'a pu obtenir satisfaction à cet égard, qu'en lui faisant une retenue de 801 fr. 93 c., et non de 1200 francs, sur ses frais de bureau des mois d'octobre, novembre et décembre 1848.

Frais de justice du procès avec un imprimeur. 500 f.
Total. 22 120 f.

19 370 f. Le sieur de Matigny était resté débiteur d'une certaine somme vis-à-vis de son imprimeur, pour des fournitures à la charge de ses frais de bureau, et il a élevé, à différentes reprises, la prétention de faire payer cette dette à l'administration, lui offrant, en échange (lettre du 14 février 1855), la propriété d'un mobilier qu'il avait fait saisir contre un de ses débiteurs. Il a informé ultérieurement l'administration que l'imprimeur en question le menaçait de recourir aux voies judiciaires.

1 050 f. On suppose que c'est aux frais que l'exécution de cette menace a pu occasionner que le sieur de Matigny fait ici allusion. Il néglige de s'expliquer à cet égard dans son mémoire.

1 200 f. La conclusion de cette discussion est qu'il n'y a lieu de faire droit à aucun des sept chefs de réclamation présentés, en termes souvent inconvenants, par le sieur de Matigny.

Passons à sa plainte relativement à l'inexécution de la loi du 5 juillet 1850.

L'article 1^{er} de cette loi est ainsi conçu :

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où les conditions ne sont pas réglées par une loi. Ces règlements seront insérés au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*. »

« La conséquence de cette loi, dit le sieur de Matigny (page 19 de son mémoire), était que la sécurité allait enfin s'asseoir au foyer du fonctionnaire; que les avancements n'allaient plus être donnés exclusivement à la servilité et à l'adulation par des protecteurs insolents, ni livrés en vertu



d'un de ces contrats honteux où le Pouvoir perd sa moralité et le fonctionnaire son honneur. »

Nous nous abstiendrons de tout commentaire sur ces paroles. Nous les transcrivons pour donner une idée du style du sieur de Matigny, style qu'il soutient d'un bout à l'autre de son long factum.

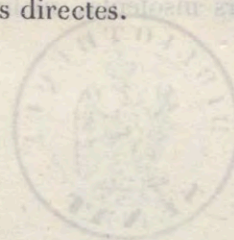
Cette loi n'a pas, en effet, reçu d'application dans l'administration des contributions directes, où les conditions d'admission et d'avancement se trouvent réglées par la loi du 3 frimaire an VIII, par l'instruction du 22 du même mois pour l'exécution de cette loi, et par le règlement du 31 janvier 1834, auquel il a été apporté quelques additions et modifications partielles par plusieurs arrêtés ministériels.

La plainte du sieur de Matigny sur cet article n'est donc pas plus fondée que ses réclamations pécuniaires.

Il nous reste à parler de la dotation du peuple.

En voici la proposition principale : Les familles ouvrières et nécessiteuses, logées dans des maisons dont elles sont propriétaires et dont le loyer ne dépasse pas 200 fr., si elles étaient tenues à bail, ont droit à un mandat à vue, sur la Banque, de la somme de 50 fr. qui leur sera délivré le premier jour de chaque trimestre par le maire de leur commune.

Le sieur de Matigny estime que la dépense relative à cet article sera de 180 millions. Il destine à l'extinction du paupérisme une somme de 100 millions répartie proportionnellement entre les communes sur des états de besoins et de souffrances établis par les maires, de concert avec le contrôleur des contributions directes.



Pour faire face à ces dépenses, il réduit l'armée à 250 000 hommes; il crée une imposition personnelle et mobilière calculée d'après l'état des fortunes.

Il donne à l'État la fabrication exclusive du papier.

La principale ressource est dans la suppression de la Banque, improprement, selon lui, appelée Banque de France, et dans la création d'une Banque impériale au capital de 3 milliards, dont il évalue le revenu annuel à 150 millions.

Après avoir prélevé sur ce revenu une somme de 80 millions pour payer aux actionnaires du capital métallique leur dividende, à raison de 8 pour 100, il lui reste une somme qui, ajoutée aux ressources dont nous venons de parler, et à quelques autres encore, complète le capital de 300 millions.

Le but du sieur de Matigny est d'engager les ouvriers à faire des épargnes, afin de devenir propriétaires. Nous ne pensons pas que ce soit judicieusement venir au secours des classes ouvrières que de donner une prime à celui qui possède, quand, à côté, peut se trouver une autre famille ouvrière dans la détresse, mais qui, ne possédant rien, ne se trouverait pas dans la condition nécessaire pour que la dotation vînt à son aide.

D'un autre côté, consacrer un capital à l'extinction du paupérisme, n'est-ce pas faire naître bien des exigences? Ne vaut-il pas mieux laisser agir la charité, dont l'action n'a jamais été plus grande ni plus générale qu'aujourd'hui?

Voilà succinctement les motifs qui, selon nous, doivent s'opposer à ce que les propositions du sieur

de Matigny soient prises en considération ; mais ce sont surtout les voies et moyens inventés par lui qui en rendent la réalisation impossible.

L'on ne peut songer à diminuer l'importance de l'armée, ni à rien changer à l'organisation de la Banque; d'un autre côté, l'impôt progressif est inadmissible.

Considérant que l'État ne doit rien au sieur de Matigny;

Que la loi du 5 juillet 1850 n'a pas dû lui être appliquée;

Que les mesures financières qu'il propose sont impraticables,

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, trente officiers légionnaires, retraités, à Lyon, demandent à jouir du traitement attaché à la décoration de la Légion-d'honneur (n° 462).

Dans deux précédentes séances de cette session, le Sénat a renvoyé aux Ministres d'État, de la guerre et des finances, un grand nombre de pétitions identiques avec celle qui vous est encore soumise aujourd'hui.

Nous ne répéterons pas toutes les considérations qui militent en faveur de ces anciens militaires, puisque déjà elles ont motivé de votre part, depuis 1853, tant de renvois successifs avec des rapports favorables.

Nous avons toujours pensé que le traitement de tous les légionnaires n'était qu'ajourné jusqu'à la réalisation de l'équilibre de notre budget. Nous persistons dans cette espérance, puisque cet équilibre est annoncé dans le budget de 1859.

Confiant dans la généreuse bienveillance de l'Empereur, dans sa sollicitude pour les anciens militaires de l'Empire, nous émettons de nouveau le vœu que le chiffre des anciens officiers légionnaires en retraite soit vérifié; la dépense, ainsi appréciée, sera bien moins considérable qu'on l'avait d'abord supposé.

Presque tous les pétitionnaires sont septuagénaires; parmi eux, il y a bien des misères cachées.... Attendra-t-on que la mort fasse disparaître leurs réclamations!

Dans un précédent rapport, nous nous joignons à cette pensée monarchique d'un des pétitionnaires : « Si l'Empereur le savait! » Nous ajouterons aujourd'hui que l'Empereur ne saurait trop le savoir.

Votre Commission m'a chargé de demander le renvoi aux Ministres d'État, de la guerre et des finances.

Le Sénat ordonne le renvoi de la pétition au Ministre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances.

M. DE THORIGNY, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Coussirat-Coustères, demeurant à Salies (Basses-Pyrénées), se plaint d'avoir été renfermé dans une maison d'aliénés et interdit, ainsi que d'avoir éprouvé un grand préjudice par

suite des dispositions de la loi du 26 juin 1844, sur la fabrication du sel (n° 166).

Ce même pétitionnaire a déjà adressé une plainte semblable au Sénat. Elle a donné lieu, le 9 juillet 1855, à un rapport ainsi conçu : « Il est évident, par le langage du pétitionnaire, et par l'incohérence de ses idées, qu'il ne jouit pas de l'intégrité de ses facultés mentales. »

La Commission concluait à l'ordre du jour qui a été prononcé.

La nouvelle plainte du sieur Coussirat-Coustères, et les pièces dont il s'appuie, ne peuvent que confirmer la conviction déjà précédemment acquise du désordre de ses idées.

Votre Commission m'a chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Berger, à Château-Meillant, dans un langage confus et à peu près inintelligible, propose des mesures à prendre pour prévenir les inondations le long des cours d'eau voisins de sa propriété (n° 168).

Il se plaint d'un arrêté du conseil de préfecture du Cher de 1856, qui a rejeté une réclamation de sa part.

Le Gouvernement s'occupe, avec la plus louable sollicitude, de rechercher les causes des inondations et les moyens de préserver le territoire des désastres occasionnés par les eaux depuis plusieurs

années. Si les propriétés du sieur Berger sont réellement exposées et demandent à être défendues, cette situation sera assurément l'objet de l'attention des administrations locales.

D'autre part, les propositions et les réclamations du pétitionnaire ne sont pas expliquées d'une manière assez précise pour qu'il soit possible de les apprécier.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Berger.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

M. TOURANGIN, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs, les greffiers de justice de paix de l'arrondissement d'Argentan (Orne), demandent que le tarif de 1807 soit révisé, et que leur position soit améliorée (n° 167).

Une pétition semblable, faite par les mêmes personnes, vous a été soumise en 1857, et vous en avez ordonné le renvoi à S. Ex. M. le Garde des sceaux.

Le budget de 1859 contient une allocation destinée à augmenter le traitement des greffiers des justices de paix.

Ce fait prouve que le Gouvernement a entendu et prend en considération les doléances de ces officiers ministériels. Il permet aussi de penser que la question de la révision du tarif est l'objet d'un examen sérieux à la Chancellerie.

Votre Commission a donc cru qu'elle devait vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la

pétition des greffiers de justice de paix de l'arrondissement d'Argentan.

L'ordre du jour est adopté.

M. AMÉDÉE THAYER, *sixième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Piel de Troismont demande que certaines mesures soient prises afin de rendre plus efficace la protection légale contre les diffamateurs (n° 169).

Voici le texte de sa pétition :

« Messieurs les Sénateurs,

« Considérant que, sous le Gouvernement de l'Empereur Napoléon III, la famille doit être mise à l'abri de toutes les attaques, et que le foyer domestique doit être respecté;

« Considérant que le socialisme, vaincu dans son odieuse tentative de détruire les fortunes, prend un moyen détourné d'arriver à son but en calomniant et diffamant les riches;

« Considérant que ces prétendues biographies dont on inonde la France et l'Europe prouvent suffisamment, en s'adressant de préférence aux hommes riches, qu'on n'a qu'un but de scandale et qu'on songe surtout à faire acheter son silence;

« Considérant que ce commerce de biographies, de même que les attaques qu'on trouve à chaque ligne dans les petits journaux littéraires qui pullulent, portent le trouble dans les familles, déshonorent la littérature, et, sous prétexte d'esprit et de malignité, donnent droit de cité, dans nos mœurs, à la diffamation et à la calomnie;

« Considérant qu'un tel état de choses ne peut

durer sous un Gouvernement qui a sauvé la famille et la propriété, et qui protège tous les bons citoyens, sous un Gouvernement ferme et magnanime d'un Souverain, qui a dit en acceptant le trône : « Que les méchants tremblent et que les bons se rassurent, »

« Demandons,

« Messieurs les Sénateurs,

« Que la loi sur la diffamation reçoive en France sa parfaite exécution, comme en Angleterre;

« Que la peine, en matière de diffamation, soit la même pour les simples citoyens que pour les présidents et juges des tribunaux;

« Que l'imprimeur ou l'éditeur soit considéré comme diffamateur;

« Qu'en cas de récidive de la part de l'imprimeur ou de l'éditeur, son imprimerie puisse être fermée et supprimée.

Signé : CH. PIEL DE TROISMONT. »

Messieurs les Sénateurs, la Commission ne pense pas que la loi soit impuissante pour réprimer la diffamation; il suffit, pour atteindre le but que se propose le pétitionnaire, qu'elle soit appliquée avec sévérité.

La magistrature, gardienne de la morale publique et des droits de tous, en fixant à un taux élevé les dommages intérêts dont elle frappe les diffamateurs, atteint efficacement ce fléau. Ceux qui diffament ont en général pour but de faire acheter leur silence, ou de se venger de ceux qui n'ont pas voulu acheter leurs louanges; s'attaquer à leur bourse c'est donc les frapper au vif.

La Commission, d'après ces considérations, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

Séance du vendredi 14 mai 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

Prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement, S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. de Parieu, vice-président, et M. Chaix-d'Est-Ange, Conseiller d'État.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Barthe, pour présenter un rapport supplémentaire au nom de la Commission.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE, *Rapporteur*, lit ce qui suit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je dois rendre compte au Sénat des modifications faites à la première rédaction de la Commis-

sion et de l'examen auquel elle a dû se livrer des amendements qui ont été proposés. L'amendement de M. le premier président Delangle, le seul qui était contraire à l'esprit du Sénatus-Consulte, étant retiré, quoique les autres amendements soient dignes de toute votre attention, j'aurais pu vous dire verbalement et en peu de mots les motifs qui nous ont déterminé à ne pas les accueillir. C'est pour me conformer au Règlement que je vous donne lecture d'un rapport écrit supplémentaire.

La nouvelle rédaction vous propose d'ajouter aux personnes désignées dans l'article 1^{er} les membres de la famille impériale et de la famille de l'Empereur. En indiquant au nombre des justiciables de la Haute Cour *les Sénateurs* sans exception, le projet de Sénatus-Consulte embrassait tous les Membres du Sénat, ceux qui le sont de droit par la naissance et le degré de parenté avec le Chef de l'État, par leurs dignités ecclésiastiques ou militaires, aussi bien que ceux qui ont reçu leur dignité du choix de l'Empereur. Ainsi se trouvait réalisée en partie la déclaration faite dans le statut du 30 juin 1853 (art. 28 et 37), qu'un Sénatus-Consulte réglerait la question de compétence en matière criminelle ou correctionnelle à l'égard des Princes de la famille de l'Empereur. Le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'une disposition formelle était préférable à une interprétation, que d'ailleurs la parenté seule, indépendamment de la dignité de Sénateur, devait placer les Membres de sa famille sous les dispositions du Sénatus-consulte, comme l'avait déjà fait le Sénatus-consulte organique de 1804. Votre Commission a adopté cette proposition, et elle ne connaîtrait pas les sentiments

du Sénat si elle croyait nécessaire d'en démontrer la haute convenance.

Elle n'a pas cru devoir admettre l'amendement de l'honorable marquis de Gabriac, qui propose de comprendre les ministres plénipotentiaires après les ambassadeurs, parmi les justiciables de la Haute Cour. Les ministres français à l'étranger remplissent des fonctions d'une importance incontestable. L'ambassadeur surtout, qui occupe la première place, a toujours joui de prérogatives exceptionnelles : représentant l'Empereur auprès des Souverains étrangers, chargé de faire prévaloir en son nom les grands intérêts de la France, dépositaire des instructions de son Gouvernement et des papiers d'État qui lui font connaître la politique qu'il doit servir, il jouit à l'étranger d'une inviolabilité absolue pour sa personne, pour son domicile et pour tout ce qui est sous sa garde. Considéré comme s'il agissait toujours sur le territoire français, il n'est soumis qu'à la juridiction de son pays, même pour les faits qui lui seraient imputés contre les sujets et les Gouvernements étrangers ; il a rang après les Princes de la famille du Souverain auprès duquel il est accrédité. Une telle fonction, son caractère, son élévation, le besoin de la mettre à l'abri de toute atteinte préjudiciable aux droits et à l'action du Gouvernement, devaient conduire dans un intérêt d'État manifeste à placer l'ambassadeur sous les dispositions du Sénatus-consulte.

Plusieurs de ces raisons sont applicables, sans doute, aux ministres plénipotentiaires, mais pas au même degré. Selon une expression consacrée, le ministre envoyé avec le titre d'ambassadeur est *seul investi du caractère représentatif*; les ministres

plénipotentiaires ne sont pas investis de ce caractère et ils n'occupent que le deuxième rang. Ce qui détermine l'attribution d'une juridiction spéciale, qu'il faut renfermer autant que possible dans un cercle étroit, c'est à la fois la nature de la fonction et le rang qu'elle occupe dans la hiérarchie des autorités publiques. Aussi nous avons compris dans le Sénatus-consulte les ambassadeurs qui sont les agents diplomatiques de premier ordre, et nous n'avons pas admis les ministres plénipotentiaires, ni les chargés d'affaires, quoique les principaux privilèges de l'inviolabilité à l'étranger leur soient applicables.

L'honorable M. Tourangin a présenté plusieurs amendements; le premier signalait une incorrection que nous avons effacée; le deuxième, à l'article 5, demande l'addition de ces mots : *un mandat d'amener*. Cet article dispose que les personnes désignées dans l'article 1^{er} seront provisoirement suspendues de leurs fonctions, lorsqu'il a été décerné contre elles un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou une ordonnance de prise de corps. La Commission n'a pas cru que cette suspension dût être prononcée en cas de simple mandat d'amener : ce mandat n'a qu'un caractère provisoire, et il n'est délivré que lorsque le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle.

L'autre amendement de l'honorable M. Tourangin semble indiquer que, quand il s'agit d'une prévention de délit et non de crime, un Membre du Sénat peut être mis en arrestation dans le cas où le fait est flagrant. Votre Commission, d'accord avec le Gouvernement, ne l'a pas pensé; s'il s'agit d'un crime et d'un crime flagrant, l'arrestation doit être

immédiate; c'est une nécessité de détenir la personne, quelle que soit la qualité; mais s'il ne s'agit que d'un simple délit, celui qui vient de le commettre, ou du moins qui se présente avec toutes les apparences de la culpabilité, doit être reconnu, conduit même, s'il est nécessaire, devant un officier de police judiciaire. Mais, lorsque sa qualité est constatée, il ne doit pas être retenu. Il appartient seulement à l'Autorité de se pourvoir immédiatement devant le Sénat, pour obtenir l'autorisation de poursuivre; d'ailleurs, en matière de délit, il n'est pas dans les usages judiciaires de retenir en état d'arrestation préventive un simple citoyen domicilié et offrant quelques garanties à la justice.

L'amendement de l'honorable M. de Beaumont a pour objet de poser en principe que notre Règlement établira des mesures disciplinaires contre les Membres du Sénat qui compromettraient leur dignité. La Commission, vous le savez, partage le sentiment qui a dicté cet amendement; mais elle n'a pas jugé nécessaire d'inscrire une disposition dans le Sénatus-consulte. Le pouvoir disciplinaire du Sénat sur ses Membres ne saurait être contesté; il suffira de le formuler dans notre Règlement, et nous avons lieu de croire que, dans la prochaine session, le vœu du Sénat sera rempli.

M. LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion, sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

La parole est à M. le marquis de Lavalette.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE dit que son intention était de prendre la parole contre le projet de

Sénatus-consulte; il n'en approuvait ni l'esprit politique, ni les principes : sa conviction à cet égard n'a pas changé.

Mais au dernier moment, après le dépôt du rapport, la Commission qui délibérait depuis un mois présente un amendement plus considérable que le projet tout entier, qui, aux yeux de l'opinant, en change complètement et l'économie et la portée.

Son opposition à la mesure était, selon sa conscience, un acte de concours sincère au Pouvoir qui l'a placé dans cette enceinte et qui a reçu son serment.

Discuter sans être complètement éclairé (il est bien entendu que l'orateur ne parle que pour lui-même), la situation judiciaire des personnes illustres introduites dans le projet serait, de sa part, un acte peu respectueux pour ce qu'il respecte le plus au monde.

Le sentiment du devoir qui le faisait parler lui ordonne aujourd'hui de se taire, et de voter silencieusement contre le projet de Sénatus-consulte.

M. LE COMTE DE FLAHAULT demande, comme Membre de la minorité de la Commission, à dire en très-peu de mots les motifs sur lesquels s'est fondée son opposition. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous savez tous qu'un amendement, qui devait substituer à la compétence de la Haute Cour celle de la juridiction établie par la loi de 1810, avait été présenté par un de nos honorables Collègues. M. le Président du Conseil d'État ayant apporté à la Commission la proposition de comprendre parmi les personnes soumises à la compétence de la Haute Cour, les Membres de la famille

impériale, et les Membres de la famille de l'Empereur, cette proposition inattendue a décidé notre honorable Collègue à retirer son amendement ; la proposition a été adoptée par la Commission, et aucun amendement ne nous est aujourd'hui proposé.

Je n'en conserve pas moins les objections qui m'avaient placé dans la minorité de votre Commission, et je vous demande la permission de vous en dire les motifs. Je n'ai pas la prétention de vous faire partager mes convictions. Je tiens les vôtres pour parfaitement sincères, mais soyez bien assurés que les miennes ne le sont pas moins. Seulement nous différons dans notre appréciation de l'opinion publique. Vous croyez que ce Sénatus-consulte y sera accueilli avec faveur, et moi je crois qu'il inspirera de l'envie contre le Sénat et du mécontentement contre le Gouvernement qui a consenti à le proposer.

Messieurs, la force d'un Corps politique se fonde principalement sur la place qu'il occupe dans l'opinion publique. Il peut avoir les plus hautes attributions, mais ce n'est que si cette opinion lui est favorable qu'il est puissant et en état d'exercer une influence et une action utiles. Eh bien ! Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne sache que l'amour de l'égalité est la passion du pays ; que tout ce qui porte atteinte à ce principe l'irrite et le blesse profondément.

Or, je vous le demande, quel sentiment n'éprouvera-t-il pas et quel dommage n'en résultera-t-il pas pour le Sénat, lorsqu'il verra ce premier Corps de l'État, ce gardien du pacte fondamental et des libertés publiques, lui, dont le devoir est de s'opposer à tout ce qui est contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ; en le voyant,

dis-je, récuser le droit commun et demander et voter pour lui-même le privilège d'une juridiction exceptionnelle, privilège opposé à l'un des principes les plus populaires dont la défense lui est confiée?

Messieurs, les seuls personnages politiques pour lesquels j'admette l'utilité, voire même la nécessité d'une juridiction exceptionnelle, c'est la famille impériale, la famille de l'Empereur et les Ministres. C'est la seule exception que je voudrais voir faire au droit commun. Elle est basée uniquement sur la raison d'État.

Je ne voudrais cependant pas, après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que le Sénat pût me croire favorable aux idées absurdes d'égalité sociale si malheureusement répandues dans ce pays-ci. Je partage, à cet égard, les opinions si bien exprimées de notre honorable et habile Rapporteur, relativement aux distinctions de rang qu'entraîne la haute civilisation d'un pays, et je pense comme lui que, lorsque ces distinctions sont à la portée de tous et sont la récompense de grands services, elles sont non-seulement compatibles avec le principe bien entendu de l'égalité, mais qu'elles en sont le témoignage le plus irrécusable. Mais de quoi traite le Sénatus-consulte? Y est-il, en effet, question d'accorder des récompenses, des rangs, des distinctions pour d'éclatants services et qui aient pour effet d'exciter dans le peuple des aspirations et des ambitions généreuses? Il s'agit seulement, à propos de crimes ou de délits commis par certains personnages, d'échapper aux règles du droit commun et de les soumettre à une justice privilégiée; et, pour atteindre ce but, on dénature, on détourne de ses véritables fonctions le tribunal le plus auguste; on fait

descendre la Cour de cassation, ce sanctuaire des lois, de la haute sphère où il est placé, non pas pour juger un grand crime, un attentat contre la sûreté de l'État ou contre la vie de l'Empereur, qui aurait troublé et épouvanté toute la France, mais pour lui faire remplir les fonctions d'une cour d'assises, je pourrais presque dire d'un tribunal correctionnel; et, comme si ce n'était pas encore assez, on fait entrer dans la chambre de jugement, instituée pour juger des faits si peu importants, ce qu'elle a de plus illustre, c'est-à-dire ses quatre Présidents.

Je ne sais pas bien, Messieurs, si vous faites en effet grand'chose pour la dignité des Corps et des fonctionnaires énumérés dans l'article 1^{er} du projet, mais ce que je sais, c'est que leur dignité ne serait, dans tous les cas, maintenue qu'aux dépens de celle du juge. Je préférerais l'ajournement, mais, n'espérant pas l'obtenir, je voterai contre le projet.

M. DE LADOUCKETTE demande la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, lorsque le projet de Sénatus-consulte sur lequel nous sommes appelés à délibérer, était attaqué dans son principe, dans son idée fondamentale, par des amendements qui nous avaient été présentés, mon intention était d'en prendre devant vous la défense sur ses diverses parties. Mais aujourd'hui la question se simplifie, en même temps que le débat s'élève. Une nouvelle rédaction, proposée par le Gouvernement et acceptée par la Commission, rédaction qui comprend également les Princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur parmi les justiciables de la Haute Cour, a fait retirer par leurs auteurs les

principaux amendements. Je me bornerai donc à répondre aux deux Collègues que nous venons d'entendre, sur le point qui a été la base principale de leurs observations.

Nos Collègues se sont préoccupés principalement de l'effet que produira sur l'opinion publique l'acte que nous sommes appelés à voter. Comme eux, Messieurs, je tiens grand compte de l'opinion publique, mais je crois qu'ils n'ont pas interprété sainement l'impression qu'elle peut en éprouver.

Pour s'en rendre bien compte, examinons simplement, sans idée préconçue, sans exagération, le véritable caractère, la portée de l'acte qui nous est proposé. S'agit-il de créer pour les Ministres, les Sénateurs et autres Grands dignitaires ou fonctionnaires, dénommés dans l'article 1^{er} du projet, un tribunal nouveau, une justice qui ne servirait que pour eux ? Nullement : il s'agit d'une juridiction qui existe ; que le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852 a établie ; qui est tout aussi constitutionnelle que les autres tribunaux ; qui me paraît même devoir être, si je puis m'exprimer ainsi, plus populaire que les autres, car elle est composée de Membres de tous les Conseils généraux de France, c'est-à-dire de Membres des Corps qui, après le Souverain lui-même, et le Corps législatif, représentent l'élection populaire à son expression la plus élevée. Y a-t-il une magistrature dans laquelle la nation puisse avoir plus de confiance que dans celle dont les Membres ont été choisis par elle ? La nation ne préférera-t-elle pas un jury représentant, pour ainsi dire, l'opinion de toute la France, qu'un jury composé d'habitants d'une seule ville, s'il s'agit de Paris, ou d'un seul département, si c'est ailleurs ?

Les dispositions que le Gouvernement nous propose aujourd'hui constituent bien moins une exception, un privilège, que ce qui a été pratiqué à d'autres époques depuis 1789. La Haute Cour impériale, créée par le Sénatus-consulte du 28 floréal an xii, était composée entièrement de membres nommés par le Chef du Pouvoir exécutif. D'après les Chartes de 1814 et de 1830, les Pairs de France étaient jugés par la Chambre des Pairs elle-même.

Mais l'exemple le plus frappant à citer, celui qui prouve le mieux combien on a compris de tout temps la nécessité de protéger l'indépendance et la dignité des Assemblées politiques contre les accusations téméraires ou passionnées, et d'accorder des garanties spéciales à certaines positions dans l'État, c'est que, en 1795, lorsqu'on était encore si près de l'époque où ont été proclamés ces principes qu'invoquent nos adversaires, on n'a pas cru déroger à ces principes, en décidant que les Membres du Corps législatif ne pourraient être jugés que par une Haute Cour, composée à peu près comme celle que le Sénatus-consulte de 1852 a établie.

C'est ainsi que le comprenait l'illustre fondateur de la Dynastie Napoléonienne, et la nation le comprenait bien avec lui. Élu par le suffrage populaire, il avait su, mieux que tout autre, organiser la démocratie avec les éléments de force et de grandeur qui pouvaient assurer de la durée à son œuvre, sans qu'il crût manquer pour cela aux principes de 1789.

Si son Gouvernement est tombé, Messieurs, ce n'est certes pas par la volonté de la nation française ; s'il est tombé, c'est par la jalousie de l'étranger ;

c'est, il faut l'avouer, par l'abus de la guerre et de la victoire, par l'épuisement de la population.

La meilleure preuve que le pays était reconnaissant à l'Empereur de la forte et puissante organisation qu'il lui avait donnée, c'est le souvenir profond que le peuple avait gardé de sa mémoire. C'est ce souvenir, qui plaçait son portrait dans les moindres chaumières de nos hameaux, et qui, trente-quatre ans après sa chute, est venu acclamer par trois fois le digne héritier de son nom.

Consultons encore, sous un autre point de vue, cette opinion publique dont nos Collègues se préoccupent avec raison. Quand nous examinons avec soin l'histoire de notre pays, son caractère, ses mœurs, ses instincts, nous pouvons nous adresser cette question : Que veut la France en ce moment ? Que veut du moins la grande et saine majorité de la nation ? Veut-elle un trône entouré d'institutions républicaines, comme on le disait en 1830 ? L'expérience qu'elle a faite de cette sorte de Gouvernement n'est pas de nature à lui en faire désirer le retour. La France veut un Gouvernement fort, un Monarque puissant et respecté, environné de tout ce qui constitue l'éclat du trône, entouré de Corps dont la situation et la dignité commandent aussi le respect. La France aime la grandeur, la la force et l'éclat.

Le Gouvernement agit donc sagement, lorsqu'il cherche à entourer ces Corps qui l'environnent et le soutiennent de l'éclat et de la dignité qui leur conviennent.

Nous avons le bonheur de vivre sous un Prince qui, avec la grandeur et les vues élevées de son oncle, a compris, d'un autre côté, que la guerre

de
is-
ni-
o-
est
n-
te-
par
e,
oc-
ec
ses
ser
at ?
de
u-
0 ?
ou-
er
rt,
de
de
ent
la
il
et
ur
ce
on
re

devait être réservée pour des circonstances où il est impossible de l'éviter ; qu'il fallait vivre en bonne intelligence avec les autres nations, et s'occuper chacun chez soi de l'amélioration de son peuple et de son pays ; qu'il convenait de consacrer ses ressources, non aux dépenses improductives et ruineuses des armées en campagne, mais au développement fécond de toutes les sources de la richesse nationale, à l'assainissement et à l'embellissement de nos cités, surtout à la prospérité de nos campagnes.

Mais ce Prince a pensé également, c'est du moins mon opinion, qu'il était appelé à reconstruire la partie de l'édifice si laborieusement et si glorieusement élevée par son oncle, qui avait été détruite par les divers Gouvernements venus après lui ; qu'il était appelé à repousser l'anarchie, à rétablir l'ordre partout, à replacer les institutions et les hommes où ils devaient être, à remettre, comme il l'a dit si éloquemment lui-même, *la pyramide sur sa base*. Ce grand Prince veut que les Corps qui entourent son trône soient considérables, puissants et respectés, et ces Corps, au lieu d'aider l'Empereur dans ce travail de reconstruction, de consolidation, au lieu d'accepter avec reconnaissance la part d'honneurs et de dignités qu'il leur réserve, iraient en témoigner du regret et contrarier ses projets ! En vérité, Messieurs, cette supposition est trop peu vraisemblable pour que je m'y arrête un instant.

Le Sénat comprend mieux son rôle et sa mission ; il est appelé en ce moment à en donner la preuve, et je ne doute pas qu'il ne soit unanime, ou à peu près, pour adopter le projet de Sénatus-consulte qui lui est proposé.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC, inscrit pour parler dans la discussion générale, cède son tour de parole à M. Bonjean.

M. BONJEAN déclare vouloir se borner à expliquer le vote qu'il veut émettre, sans se livrer à une discussion approfondie, qui ne lui semble pas nécessaire. Le Sénatus-consulte contient deux choses très-distinctes : l'autorisation préalable pour la poursuite des Sénateurs, et l'établissement d'une juridiction spéciale pour les juger.

L'autorisation préalable est un principe qui découle tellement de l'essence des choses, qu'il n'était peut-être pas nécessaire de le proclamer. Toutefois, il peut être bon qu'il soit mis hors de doute par une disposition formelle. L'article 4^{er} du projet du Gouvernement consacre une nécessité politique; ce n'est pas un privilège pour les individus; c'est une protection accordée au Corps dans l'intérêt de la liberté de son action; il n'est donc personne qui puisse trouver une objection contre cette partie du projet.

Mais la conviction de l'orateur, contraire à la seconde partie du projet, n'est pas moins ferme que sa conviction favorable à la première. L'orateur rappelle qu'il n'est pas de ceux qui ont toujours à la bouche les principes de 1789; déjà, dans une discussion précédente, il a eu l'occasion de dire, dans cette enceinte, ce qu'il pensait de ces principes. A cette époque, à côté d'immortelles vérités, furent proclamées des théories dont le mérite est assurément plus que contestable, si on les juge par les résultats qu'elles ne tardèrent pas à produire.

Cependant, si la révolution de 1789 est restée populaire, si tant de Gouvernements ont depuis cherché à se placer sous l'égide de ses principes, c'est principalement parce que la révolution de 1789 avait rétabli en France l'unité, l'uniformité, l'égalité. Le Gouvernement impérial a si bien compris tout ce que ces principes avaient de vivace et de populaire, qu'il en a fait une portion importante de son programme politique, et qu'il appartient au Sénat de s'opposer à la promulgation, non pas seulement des lois qui violeraient le texte formel de la Constitution, mais de celles aussi qui seraient contraires aux principes consacrés en 1789. Or, des principes qui furent proclamés à cette époque, quel est celui qui est resté le plus vivace? C'est celui de l'égalité, c'est-à-dire le principe que, si évidemment, paraît violer la seconde partie du Sénatus-consulte.

Est-il donc nécessaire de démontrer que ce qu'on propose de faire aujourd'hui est précisément le contre-pied de ce que nos pères ont fait en 1789? L'un des premiers actes de la Constituante ne fut-il pas d'abolir toutes ces juridictions exceptionnelles, toutes ces juridictions bariolées qui constituaient l'ancienne organisation judiciaire? Tout cela fut nivelé, parce qu'on ne voulait en France qu'un Roi, qu'une Loi, qu'une Justice. Le projet rétablit au contraire une juridiction exceptionnelle.

Est-ce au moins à raison de la nature des délits ou des crimes? Cela se comprendrait. L'orateur admet la Haute Cour de justice pour tous les crimes politiques; mais ce n'est pas pour cette nature particulière de crimes qu'on demande la juridiction exceptionnelle, car elle existe déjà pour les Sénateurs

comme pour tous les citoyens, en vertu du Sénatus-consulte de 1852; on la demande en raison de la *qualité des accusés*.

L'orateur désire sincèrement se tromper; mais les auteurs du projet ne lui paraissent pas s'être suffisamment préoccupés de l'émotion que causera dans le pays un pareil projet, alors surtout qu'il doit être si promptement suivi d'une autre loi, plus significative encore, celle relative aux titres de noblesse.

A l'appui du projet, on invoque le Sénatus-consulte de 1804 qui, lui aussi, avait établi une juridiction spéciale pour les Grands dignitaires de l'Empire, au nombre desquels étaient les Sénateurs. Mais combien les temps sont différents!

En 1804, le puissant Génie qui gouvernait la France se trouvait conduit, par l'enivrement de succès inouis, à la pensée gigantesque de ressusciter l'Empire d'Occident, la monarchie de Charlemagne avec la hiérarchie, les titres, et jusqu'à l'étiquette des temps anciens. C'était une pensée chimérique, sans doute, ainsi que la suite ne l'a que trop prouvé; mais rien jusqu'alors n'en avait démontré l'impossibilité; et, si démesurée qu'elle fût, elle semblait en quelque sorte justifiée par tant d'autres événements prodigieux qui frappaient l'univers d'admiration et de stupeur. Le Sénatus-consulte de 1804 était la première assise du vaste édifice dont les années suivantes devaient voir le développement. Dans un tel ordre d'idées, il était logique de placer les Dignitaires dans une situation exceptionnelle, en harmonie avec les hautes destinées qu'on leur réservait. Sommes-nous donc aujourd'hui dans les mêmes circonstances et dans le même courant d'idées?

Pour justifier le projet, l'exposé des motifs rappelle, et c'est là une de ses principales raisons, que les articles 479 et 480 du Code d'instruction criminelle de 1810 ont établi une juridiction et des formes spéciales pour le jugement de certains fonctionnaires, depuis les préfets et évêques, jusqu'aux simples gardes forestiers; or, quand il en est ainsi, quelle étrange anomalie n'est-ce pas de laisser des Ministres, des Sénateurs et des Conseillers d'État soumis à la juridiction des tribunaux correctionnels et des Cours d'assises ordinaires? L'orateur n'entend pas contester l'anomalie; voici comment elle s'est produite. Lorsque, en 1810, on s'occupa de rédiger le Code de la procédure criminelle, le Sénatus-consulte de 1804 était en pleine vigueur; et il parut naturel, quand on avait tant fait pour les Grands dignitaires de l'Empire, de faire aussi quelque chose pour les fonctionnaires d'un ordre moins élevé: de là, la juridiction spéciale des articles 479 et 480, dont la principale raison d'être se trouvait certainement dans la juridiction plus exceptionnelle encore de 1804.

Les événements de 1814 ayant abrogé, de fait comme de droit, le Sénatus-consulte de 1804, et fait prévaloir de nouveau le principe du droit commun, il aurait semblé assez naturel d'effacer aussi l'exception consacrée par les articles 479 et 480. Il n'en fut pas ainsi, cependant; les articles restèrent dans le Code d'instruction criminelle, soit parce que l'institution sembla bonne par elle-même, soit plutôt, peut-être, parce que ces articles sont d'une application si rare qu'ils n'étaient pas de nature à éveiller l'attention publique.

Quoi qu'il en soit, au surplus, il y a ceci d'étrange,

que c'est par analogie avec la juridiction exceptionnelle de 1804, que fut établie la juridiction spéciale de 1810; et qu'aujourd'hui c'est par analogie avec la juridiction de 1810 qu'on nous propose de ressusciter, avec quelques changements, la juridiction de 1804. Ainsi les articles 479 et 480 auront été tour à tour effet et cause.

M. LE COMTE PORTALIS interrompt l'orateur et demande la parole.

M. BONJEAN admettrait cette juridiction spéciale, quoique contraire aux principes de 1789 sagement entendus, si sa création était justifiée par quelque grande considération d'intérêt public. Quand un grand intérêt public le commande, des hommes politiques doivent savoir braver au besoin les opinions communes, si respectables qu'elles soient. Mais un intérêt de ce genre ne peut être invoqué à l'appui du projet.

Pour les attentats et les crimes politiques qui, par leur nature, justifient si bien l'établissement de la Haute Cour de justice, Dignitaires, Sénateurs, Conseillers d'État, tous, comme les autres citoyens, nous sommes déjà justiciables de cette haute juridiction.

C'est donc seulement en vue des délits et des crimes non politiques qu'est proposé le projet de Sénatus-consulte. Mais à la différence des crimes politiques qui, dans une certaine mesure, peuvent être le résultat d'erreurs et de passions que l'on peut supposer sans honte, les crimes et les délits du droit commun, le vol, le faux, l'assassinat, accusent, dans ceux qui s'en rendent coupables, une telle perversité, une telle dégradation morale, qu'il est à

peine admissible qu'ils puissent jamais être commis par les personnes illustres dont parle le Sénatus-consulte. M. le Rapporteur le reconnaissait lui-même l'autre jour, quand il disait que très-probablement un si affligeant spectacle ne serait pas donné une fois en un demi-siècle.

L'orateur le croit ainsi; mais alors, en raison d'une éventualité qui doit se présenter à peine deux fois en un siècle, est-ce bien la peine de créer une juridiction spéciale, de heurter le sentiment d'égalité, qui, comme le disait tout à l'heure M. de Flahault, est l'un des plus vivaces du pays?

L'orateur déclare que, toutefois, il s'explique la juridiction spéciale du projet pour les Princes de la famille impériale, les ambassadeurs et les autres personnages qui, n'étant ni Sénateurs ni Conseillers d'État, ne sont en ce moment aucunement protégés contre les poursuites injustes et téméraires, qu'aux termes de nos lois le premier venu est toujours maître de diriger à ses risques et périls contre les personnages les plus haut placés, souvent dans l'unique but d'exciter et d'exploiter un grand scandale. Comme en effet ces personnages, s'ils ne font partie d'aucun des grands Corps de l'État, ne sont point garantis par la nécessité d'une autorisation préalable, il peut être convenable de leur accorder une juridiction qui, par son caractère élevé et la majesté de ses formes, effraye les accusateurs téméraires, et soit en tout cas en harmonie avec les égards qui, jusqu'à preuve de culpabilité, doivent entourer l'accusé placé dans l'une de ces hautes positions.

Mais pour les Sénateurs et les Conseillers d'État, à quoi cela peut-il être bon? Est-ce que la nécessité

de l'autorisation préalable par le Sénat pour les uns, par le Conseil d'État pour les autres, ne suffit pas pour les préserver des poursuites injustes et passionnées que la haine ou l'envie chercheraient à exploiter contre eux ? Est-ce que le Corps abandonnera facilement l'un de ses Membres à l'injuste poursuite des passions publiques ou privées ? Mais quand, après mûr examen, le Sénat et le Conseil d'État auront dit : *Laissez passer la justice du pays*, quel dommage peut-il y avoir, soit pour la dignité du Corps, soit pour le Membre ainsi livré à la justice, à comparaître devant la juridiction ordinaire, commune à tous les citoyens ?

Et non-seulement il n'y a ni nécessité, ni utilité, ni convenance à établir une juridiction spéciale pour les Sénateurs et les Conseillers d'État ; mais il y a, à le faire, le grand inconvénient de se mettre en opposition avec les principes de 1789, base de la Constitution. N'est-il pas à craindre aussi, peut-être, que l'opinion publique ne ratifie pas toujours complètement les jugements de cette juridiction exceptionnelle, si respectables que soient les éléments dont on la compose : qu'en cas d'acquittement, principalement, la sentence ne soit attribuée autant peut-être à des considérations politiques qu'à l'innocence propre de l'accusé ?

En résumé, l'orateur accepte sans hésiter l'article 1^{er} du projet, qui formule la nécessité d'une autorisation préalable ; il accepte encore une juridiction et des formes spéciales pour les Princes de la famille impériale et les Grands dignitaires qui ne font point partie du Sénat ; mais il repousse énergiquement toute juridiction exceptionnelle pour les Sénateurs et les Conseillers d'État.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Portalis. (*Mouvement. — Un grand nombre de Sénateurs quittent leurs places et viennent se grouper autour de l'orateur*).

M. LE COMTE PORTALIS réclame l'indulgence de ses Collègues. Il ne s'attendait pas à prendre part à la discussion ; mais quelques paroles sorties de la bouche de M. le comte de Flahault, pour lequel il professe la plus haute estime, et qui ne peuvent manquer de produire une profonde impression sur l'Assemblée, lui font désirer de les faire suivre de quelques observations.

C'est avec raison que l'honorable Général a rappelé que le grand mouvement politique de 1789 s'était surtout opéré au nom de l'égalité ; mais l'égalité est un mot sur lequel il faut s'entendre, ainsi que sur beaucoup d'autres dont on a tant abusé depuis. Les principes de 1789 doivent sans doute être respectés et maintenus, car ils sont le fondement de notre droit public. La Constitution de l'Empire les a consacrés. Mais il ne faut pas s'égarer en les recherchant dans de vaines théories métaphysiques, ou les emprunter servilement à des déclarations de droits venues du Nouveau-Monde, et trop admirées dans l'Ancien. En 1789, la France n'était pas un pays nouveau, peuplé par une nation nouvelle. Les Français formaient un corps de peuple ; ils avaient leurs traditions nationales. La France était un pays de franchise et de liberté. Mais, à cette époque, le besoin de l'égalité s'y faisait d'autant plus profondément sentir, que l'égalité des droits peut seule compléter la franchise et la liberté. L'ancienne monarchie portait l'empreinte de son origine ; sor-

tie de l'anarchie féodale, elle l'avait domptée et soumise à des règles. Les institutions plus ou moins modifiées de cet ordre de choses servaient encore, en 1789, de fondement et d'appui à la monarchie et au Trône. La France, essentiellement monarchique, était loin de réclamer alors, avec certains déclamateurs, l'abolition de toute hiérarchie sociale. Elle demandait l'égalité des citoyens devant une loi commune, l'égalité civile, le droit pour tous les Français d'arriver à tous les emplois et à tous les honneurs, sans condition de naissance, par le mérite, le talent, l'utilité ou l'éclat des services rendus. Elle voulait surtout l'égle répartition des charges publiques.

Voilà comment la France entendait l'égalité en 1789. Depuis, on a cherché à la faire dégénérer en un nivellement absolu par l'abolition de toute hiérarchie sociale, par l'égle répartition des biens; mais il est inutile de rappeler de tristes souvenirs et de désastreuses doctrines qui menacent l'ordre social tout entier (*Marques d'approbation*).

Le projet de Sénatus-consulte soumis à l'approbation du Sénat n'a rien de contraire à l'égalité consacrée par les principes de 1789. Il ne crée point de privilèges pour les personnes; il pourvoit à la défense des institutions fondées par la Constitution. Ces institutions sont les remparts de l'ordre social. Ce n'est point à cause de la qualité de sa personne qu'un Maréchal de France ou un Sénateur sera jugé par la Haute Cour; c'est en raison de la fonction dont il sera revêtu. Cette fonction doit être respectée; elle doit être protégée par la loi. La juridiction spéciale instituée pour sa défense n'a rien de personnel, elle est toute réelle. C'est un ouvrage

avancé, destiné à protéger contre toute tentative hostile une institution constitutionnelle. Elle fait partie du système général de défense de l'ordre social (*Sensation*). Elle se rattache au principe sacré de l'inviolabilité de la personne du Souverain. Elle en dérive comme le privilège dont sont nécessairement investies les personnes de la famille impériale, appelées à la succession au Trône, et qui sont nécessairement placées sous la juridiction de la Haute Cour (c'est dans l'intérêt de la tranquillité publique et de l'hérédité du Trône), comme les autres personnes qui appartiennent à la famille régnante, et qui obtiennent du projet de Sénatus-consulte la concession du même droit, non dans leur intérêt propre, mais dans l'intérêt de la dignité nationale.

C'est comme conséquence du même principe, et par les mêmes motifs, que la disposition du Sénatus-consulte, relative aux Maréchaux et aux Sénateurs, est écrite. En un temps où l'esprit d'égalité extrême semble prévaloir, il est plus que jamais nécessaire que la prévoyance des lois s'arme contre les désordres qui menacent d'en être la suite. Alors les dépositaires du pouvoir public sont plus exposés à d'indiscrètes attaques dont la répression doit être assurée, si l'on veut prévenir l'avilissement de l'autorité et le mépris des institutions. Le danger croît pour eux avec l'éminence de leurs fonctions. Il convient, en pareille circonstance, que le tribunal devant lequel ils peuvent être attaqués soit composé de juges qui soient au moins à leur niveau dans la hiérarchie sociale. Cette nécessité, qui ne pouvait échapper au génie supérieur de Napoléon I^{er}, le déterminait à faire insérer dans les Codes pénal et d'in-

struction criminelle les dispositions qui donnent pour juges aux magistrats de l'ordre judiciaire des magistrats de leur rang ou d'un rang supérieur. Ce n'était pas, comme on le disait tout à l'heure, parce qu'on venait d'instituer la Haute Cour impériale, et qu'on voulait mettre en harmonie proportionnelle la dignité des magistrats de l'ordre judiciaire avec celle des Sénateurs et des Grands dignitaires de l'Empire, et satisfaire leur vanité. L'Empereur jugeait les choses de plus haut et voyait de plus loin. Il pourvoyait à une des nécessités du temps, et il voulait prévenir les abus qui pouvaient résulter, pour les juges, des funestes effets d'une basse envie, d'une mauvaise passion, ou d'une pensée séditeuse. Il pensait que, pour assurer la stabilité du Gouvernement, il était indispensable de sauvegarder contre les passions populaires les institutions et les hommes destinés à contenir et à réprimer ces passions. En effet, sans un Gouvernement stable, aucune société ne saurait subsister sans trouble ; toute sécurité en est bannie. Aussi, les hommes animés d'un sincère et loyal patriotisme, tous les amis de l'ordre et de la paix doivent reconnaître la nécessité de se rallier au Gouvernement qui les maintient (*Nouvelle approbation*).

En un mot, le projet de Sénatus-consulte ne prend point en considération les Sénateurs, mais le Sénat, institué par la Constitution, accepté par le peuple français pour être l'appui du Trône, le défenseur des lois fondamentales de l'État, pour appuyer les justes réclamations des citoyens, porter leurs doléances à la connaissance du Gouvernement, et enfin, pour retenir le pays sur cette pente glissante où l'esprit démocratique peut si facile-

ment l'entraîner vers l'esprit démagogique (*Vif assentiment*).

En résumé, le projet de Sénatus-consulte, en plaçant les Maréchaux et les Sénateurs sous la juridiction de la Haute Cour, ne consacre aucun privilège personnel, puisque tous les soldats de l'armée peuvent devenir Maréchaux, sans exception, que tous les citoyens sont admissibles au Sénat, et que tous les Sénateurs sont égaux entre eux.

On parle de l'autorisation préalable; on voudrait la substituer à la juridiction.

L'autorisation préalable constitue, selon l'orateur, un privilège bien autrement considérable que celui qu'on veut repousser. L'autorisation préalable a pour objet de rendre possibles les poursuites, c'est-à-dire de rendre recevable l'action dirigée contre un fonctionnaire. Elle a été établie pour prévenir les empêchements qui pourraient paralyser trop souvent l'action de la Puissance exécutive ou entraver sa marche; et elle est utile et salutaire à ce point de vue; mais elle est accordée par une autorité supérieure qui balance l'intérêt de la justice distributive avec l'intérêt public. Les fonctionnaires sur le sort desquels elle statue lui sont étrangers; ils en sont distincts et séparés. Ce n'est pas un jugement; c'est seulement une suspension de l'action judiciaire qui peut dégénérer en un déni de justice ou en avoir l'apparence. Si on investissait de l'examen préalable, que nécessiterait l'exercice de ce droit, un Corps dont les Membres seraient eux-mêmes menacés d'une poursuite, ce Corps statuerait sur la plainte en dernier ressort, quelque élevé qu'il fût. Il pourrait alors être facilement soupçonné d'être inspiré dans ses

décisions, au préjudice de l'équité et de la justice, par l'esprit de corps, quelquefois si redoutable.

Le projet de Sénatus-consulte, au contraire, soumet les personnes qui y sont désignées à un véritable jugement rendu par leur pairs. Il ne laisse rien d'équivoque ni de douteux dans leur position : si la dénonciation est fondée, elle est suivie, et l'affaire est vidée dans sa forme la plus solennelle.

Cette juridiction spéciale a pour but de préserver l'autorité publique du dommage qui pourrait résulter pour elle des attaques journalières dirigées contre les personnes qui la représentent ou l'exercent. Dans des moments de désordre, de passion, le premier venu pourrait la traîner devant un tribunal correctionnel composé de trois juges. Cette idée ne saurait tomber sous le sens. Il faut que les hommes faisant partie d'un Corps considéré comme une digue établie dans l'intérêt de l'État, soient à l'abri de toutes les attaques; non pas qu'ils soient exempts de toute justice. Ainsi, ils auront des juges du droit commun à leur égard; car le droit commun, en fait de justice, c'est que chacun soit jugé par ses pairs. Sans cela, il y aurait un contre-sens, et le droit commun serait violé, s'il était possible qu'un Sénateur fût traîné au gré des passions devant la justice ordinaire (*Adhésion marquée*).

Il ne faut pas confondre la position du Corps législatif avec celle du Sénat : la loi qui veut qu'un Député ne puisse être poursuivi en justice sans l'autorisation préalable du Corps dont il fait partie, n'exige cette autorisation que pendant la durée des sessions législatives. Dans l'intervalle des sessions, la justice a son libre cours. C'est que la loi n'a point la personne du Député pour objet, mais l'indépendance

et l'intégralité du Corps auquel il appartient; elle ne veut pas qu'on puisse détourner à volonté un Député de l'exercice de ses fonctions. L'orateur s'abstiendra d'en indiquer les raisons politiques. La composition de la Haute Cour concilie tous les intérêts. Le choix et la dignité des juges garantissent l'intérêt et l'honneur des institutions auxquelles ses justiciables appartiennent. Elle exclut les abus de l'esprit de corps qu'on aurait pu craindre si elle avait son siège dans un Corps politique.

Le projet de Sénatus-consulte n'a donc rien de contraire aux principes de 1789 bien entendus. Il est conforme à ce qu'il y a de légitime et d'inaliénable dans ces principes que Napoléon, premier Consul, avait mis au rang de ses conquêtes, en les consacrant dans ses actes et dans ses lois.

De nombreux applaudissements succèdent à cette improvisation, écoutée pendant toute sa durée avec une respectueuse attention.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC dit qu'après le discours éloquent que le Sénat vient d'entendre, il renonce à la parole.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président prononce la clôture de la discussion générale.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des articles 1, 2, 3, 4 et 5, lesquels sont successivement mis aux voix et adoptés pour la teneur suivante :

ARTICLE PREMIER.

« La Haute Cour de justice, réorganisée par le Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des Princes de la

famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des Ministres, par des Grands officiers de la Couronne, par des Grand'croix de la Légion-d'honneur, par des Ambassadeurs, par des Sénateurs, par des Conseillers d'État.

« Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

ART. 2.

« Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 41, 42, §§ 1 et 2, 43 et 44 du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statuera sans l'assistance du jury. Le premier président de la Cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette Cour, ou à leur défaut les Conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui seront adjoints.

« Elle sera présidée par le premier président.

ART. 3.

« Si des Ministres sont mis en accusation par le Sénat, en vertu de l'article 43 de la Constitution, la chambre de jugement de la Haute Cour est convoquée par un décret impérial, qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

ART. 4.

« Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la Haute Cour applique la peine prononcée par la loi.

ART. 5.

« Les Dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'article 1^{er}, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de l'article 6, ainsi conçu :

ART. 6.

« Aucun Membre du Sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le Sénat a autorisé la poursuite.

« En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite.

« Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un Sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire. »

M. TOURANGIN demande pourquoi la Commission s'est servie de cette expression, *crime flagrant*, lorsque, dans toute notre législation, on emploie les mots de *flagrant délit*. Il n'est pas besoin de citer des textes, et chacun sait que ces mots, *flagrant délit*, sont des termes génériques qui s'appliquent tout à la fois aux crimes et aux délits. C'est ce qui résulte de tous les articles du Code d'instruction criminelle. M. le Rapporteur a donné une explication que l'honorable Membre ne trouve pas suffi-

sante. On a dit : quand il n'y a que flagrant délit, l'arrestation ne doit pas être maintenue. Cela ne résulte pas de la lecture de l'article de la Commission, dit M. Tourangin, et après avoir lu son texte portant « qu'en cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal d'arrestation est immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat qui statue... » je me suis demandé si le personnage arrêté pour délit flagrant restera sous les verrous. L'article 6 de la Commission n'a pas d'autre signification que celle-là. En cas de crime flagrant, on transmet immédiatement par le Ministre de la justice le procès-verbal d'arrestation au Sénat qui statue ; mais quand il s'agira d'un délit flagrant, le silence de l'article peut autoriser à penser que l'arrestation pourra être maintenue sans plus ample informé. Il faut s'expliquer catégoriquement, d'autant plus que lorsqu'un individu est arrêté en flagrant délit, on ne sait pas de prime-abord s'il s'est rendu passible d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle. Les mots, *flagrant délit*, comprendraient les deux hypothèses, et il n'y aurait aucun inconvénient à transmettre le procès-verbal d'arrestation au Garde des sceaux, dans l'un comme dans l'autre cas.

L'honorable Membre conclut en demandant la substitution des mots génériques, et jusqu'alors admis dans notre législation, *flagrant délit*, aux mots : *crime flagrant*.

S. Ex. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, répond que le principe général, posé par le projet du Gouvernement comme par celui de la Commission, est celui-ci : « Aucun Sénateur ne peut

être poursuivi ni arrêté pour crime, délit ou contravention, qu'après que le Sénat aura donné l'autorisation de poursuivre. » Mais, à ce principe général, il a fallu admettre une exception admise déjà précédemment pour les Membres de l'ancienne Chambre des Députés, comme pour les Membres du Corps législatif, c'est qu'au cas de crime flagrant, l'arrestation devrait être provisoirement maintenue. Si l'on ne s'est pas servi de l'expression employée habituellement dans nos lois, *flagrant délit*, c'est qu'on a pensé qu'elle était trop générale, et qu'elle aurait pu motiver, sans l'autorisation du Sénat, l'arrestation d'un de ses Membres, tout aussi bien pour un délit flagrant, que pour un crime flagrant. L'exception prévue par l'article 6 s'applique donc exclusivement au fait qualifié crime et non au délit.

On s'est demandé, ajoute Son Excellence, ce qui arrivera dans le cas d'un délit flagrant; la réponse est simple : on n'arrêtera pas le délinquant, ou, s'il a été arrêté, du moment où il arguera de sa qualité de Sénateur, il sera mis en liberté. La pensée de l'article 6 est claire et nette : « Un Sénateur ne pourra être arrêté pour le cas d'un délit même flagrant. S'il s'agit d'un crime flagrant, le Sénateur sera mis en état d'arrestation, mais alors le procès-verbal de cette arrestation sera immédiatement transmis par le Ministre de la justice au Sénat, qui statuera sur l'autorisation de poursuite. »

M. TOURANGIN comprend fort bien la distinction qu'on désire établir, mais il ne pense pas que l'article soit rédigé de manière à atteindre le résultat qu'on veut obtenir.

L'article 6, mis aux voix, est adopté.

L'article 7 est adopté pour la teneur suivante :

ART. 7.

« Sont maintenues, toutes les dispositions du Sénatus-consulte du 10 juillet 1852, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents. »

Avant de passer au vote sur l'ensemble du projet, M. le Président donne la parole à M. le comte de Beaumont.

M. LE COMTE DE BEAUMONT explique qu'il avait proposé un amendement au Sénatus-consulte en discussion, afin de donner au Sénat un droit de censure sur la conduite de ses Membres. Il avait cru que de même que, pour la magistrature, une loi avait fixé ce droit, la loi devait également l'établir pour le Sénat. Mais le rapport supplémentaire de la Commission, et les observations qui lui ont été présentées par plusieurs de ses Collègues, lui ont fait comprendre que le Règlement du Sénat pouvait, dans une disposition additionnelle, édicter des mesures disciplinaires. Il retire donc son amendement, convaincu qu'à la session prochaine la lacune que présente le Règlement à cet égard sera comblée.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants.	128
Bulletins blancs.	119
Bulletins bleus.	9

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
 Le maréchal Magnan.
 L'amiral de Parseval-Deschênes
 L'amiral Hamelin.
 Le maréchal Canrobert.
 Le général baron Achard.
 Le général marquis d'André.
 Le marquis d'Andiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel

MM.

Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Ger-
 main.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rocheja-
 quelein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.

MM.

Le général marquis de Lawœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de MacMahon.
 Magne.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.

MM.

Le général baron Piat.
 Le prince Poniatowski.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

MM.

Berger.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le duc de Cambacérès.

MM.

Le général comte de Flahault.
 Le baron de Heeckeren.
 Laity.
 Le marquis de Lavalette.
 Mérimée.

Absents pour causes justifiées :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu, malade.	Bret, malade.
Le maréchal comte Reille, malade.	Le vice-amiral Romain Desfossés, service de l'Empereur.
Le maréchal comte de Castellane, service de l'Empereur.	Le comte Achille de Lamarre, malade.
Le maréchal comte Baraguey d'Hilliers, service de l'Empereur.	Larabit, malade.
Le maréchal Pélissier, duc de Malakoff, service de l'Empereur.	Le général Niel, service de l'Empereur.
	Poinsot, malade.
	Le général comte Roguet, malade.
Le maréchal comte Randon, service de l'Empereur.	Le général comte Tascher de La Pagerie, malade.
Le maréchal Bosquet, malade.	Le marquis Turgot, service de l'Empereur.
Le baron de Bourqueney, service de l'Empereur.	Vaïsse, service de l'Empereur.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, vice-président; MM. Duvergier et Suin, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement vous a transmis la loi votée

par le Corps législatif, portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

Je viens, au nom de la Commission à l'examen de laquelle vous avez renvoyé cette loi, vous rendre compte de son travail.

Par sa nature et par son objet, il semble difficile qu'une telle loi renferme une violation des grands principes que la Constitution a placés sous la garde du Sénat ; en effet, elle ne porte atteinte à aucun d'eux. Il suffira, pour vous en convaincre, de jeter un coup d'œil rapide sur les dispositions qu'elle contient, et de montrer, par un exposé sommaire des innovations qu'elle consacre, quelles réformes essentielles elle a pour but et pour résultat de réaliser.

Ces réformes peuvent se diviser en deux catégories, l'une qui affecte à un certain degré le fond même du droit, l'autre qui a trait au mode de réglementation.

Le régime hypothécaire, la procédure d'expropriation et le règlement du prix par voie d'ordre, qui en forme le couronnement, mettent en présence et en lutte des intérêts divers, et, à certains égards, hostiles : c'est le saisi, c'est l'adjudicataire ; ce sont les créanciers dont le gage se réalise par l'adjudication, et parmi ces créanciers, ceux qui sont armés de l'hypothèque légale. A côté d'eux, et on pourrait dire au-dessus de ces intérêts, il en est un autre qui les domine, non pour les opprimer, mais au contraire pour les concilier sans les sacrifier l'un à l'autre, c'est l'intérêt public. Les théoriciens et les hommes pratiques gémissent, et non sans raison, du peu de confiance qu'inspire le gage

immobilier. Les capitaux s'en éloignent au grand dommage de l'agriculture et de sa prospérité; et si, dans cette espèce d'aversion, il faut faire une large part à l'attraction irrésistible qui entraîne les capitaux vers les placements mobiliers, vers ce qu'on appelle la spéculation, il est impossible de n'y pas reconnaître aussi l'influence de notre régime hypothécaire et de ses imperfections.

La plus grave, sans contredit, dans une société où le sol se divise et s'émiette en quelque sorte en parcelles de mince valeur, où la propriété foncière est répartie entre un nombre infini de détenteurs, la plus grave de toutes les imperfections, c'est l'énormité des frais inévitables à l'aide desquels le gage doit être réalisé aux enchères et distribué entre les créanciers.

Il en est une autre, c'est la lenteur soit de la procédure de vente, soit surtout de la procédure de distribution par voie d'ordre.

Il en est une troisième à laquelle nous aurions dû peut-être assigner le premier rang, car elle est à elle seule une cause puissante du discrédit qui s'attache à la propriété foncière. Nous voulons parler de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et des interdits, ce qu'on appelle l'hypothèque occulte. Elle pèse sur la propriété d'un poids d'autant plus lourd qu'il est nécessairement indéterminé, et elle exerce sur le crédit ce genre particulier de répulsion qui naît d'un danger inconnu. Que le Législateur doive protection à l'état de dépendance, de faiblesse, d'impuissance des femmes et des incapables, personne ne peut raisonnablement le méconnaître; mais si cette protection est au point de vue du crédit immobilier un mal nécessaire, il est de

la sagesse de la loi de l'atténuer par des mesures qui, sans compromettre véritablement les droits et les intérêts des incapables, viennent en aide au crédit du débiteur.

Telles sont les idées générales qui ont inspiré la loi nouvelle, idées auxquelles il faut applaudir sans réserve.

Comment les a-t-elle mises en œuvre ?

Sous l'empire du Code de procédure, et par une conséquence nécessaire de la situation faite à l'hypothèque légale, cette hypothèque n'était pas purgée par le jugement d'adjudication. Comment, en effet, opposer à la femme mariée et aux incapables les résultats de la procédure d'expropriation, à laquelle ils n'étaient parties ni directement ni indirectement ? Il fallait donc, quelque publique qu'eût été la dépossession du débiteur, remplir, même en matière de vente forcée, les formalités lentes et onéreuses de la purge des hypothèques légales, et amoindrir encore le prix du gage, dévoré déjà en partie par la procédure d'expropriation. De là, en outre, des retards inévitables qui ajournaient la distribution du prix entre les créanciers.

Pour remédier à ces inconvénients, on aurait pu remettre en vigueur, par une disposition légale, la règle de notre ancien droit que Loysel formulait en ces termes : « Décret forcé nettoie toutes les hypothèques. » Mais c'eût été peut-être un trop brusque divorce avec le régime créé par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, et la loi a sagement concilié ce régime lui-même avec les mesures nouvelles qui aboutissent, en réalité, à la purge de toutes les hypothèques par la vente sur expropriation. Elle introduit la purge dans la procédure

d'expropriation même, elle s'y rattache par une série de formalités simples qui se lient à celles de la saisie, et n'en augmentent sensiblement ni les délais ni les frais. Là où, en vertu de l'ancien article 692, la sommation qui suit le dépôt du cahier des charges était faite exclusivement « aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles élus dans les inscriptions, l'article nouveau impose au poursuivant l'obligation de faire sommation » à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant. La sommation contient l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Puis, pour que cette mise en demeure, confisquée par le saisi lui-même, ou égarée en des mains négligentes, ne soit pas stérile, copie en est notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés; et afin de faire de cette mesure quelque chose d'efficace, la loi impose à ce magistrat le *devoir*, *il sera tenu* de requérir l'inscription des hypothèques légales existant, mais du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie.

Enfin, pour compléter ce système de garantie, dans l'insertion prescrite par l'article 696, et qui doit précéder l'adjudication de vingt jours au moins et de quarante au plus, il doit être déclaré « que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales,

devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Ces formalités sont à peu près calquées sur l'article 2194 du Code Napoléon, et l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807. Il importe peu que les créanciers à hypothèque légale soient ainsi éclairés et sollicités, au cours de la procédure de saisie, ou après l'adjudication qui la termine; l'essentiel, c'est qu'ils aient été avertis, qu'ils aient pu révéler par une inscription leur hypothèque. Or, comment ne pas reconnaître que la loi nouvelle, pour atteindre ce but, a poussé aussi loin que possible la prévoyance et la protection? La procédure de saisie réelle, par ses lenteurs et par sa publicité, se manifeste avec éclat à tous les yeux, et il eût été permis d'y attacher les conséquences de l'ancien décret forcé; mais, après les précautions imaginées par la loi nouvelle, personne ne pourra se récrier sans injustice contre la conclusion à laquelle aboutit l'article 717. « Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. » Une autre innovation se rattache à cet ordre d'idées. La loi de 1841, dans le but d'affranchir l'immeuble de l'action résolutoire du vendeur, le met en demeure, par la sommation qui suit le dépôt du cahier des charges, de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe sous peine de déchéance, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer. Mais l'article 692 se bornait à dire que cette sommation serait faite au domicile élu. On a pensé que l'inscription du privilège de vendeur, étant prise, non par le créancier lui-même,

mais d'office, elle pourrait ne pas contenir d'élection de domicile; et la loi nouvelle décide que, dans ce cas, la sommation serait faite *au domicile réel du vendeur, pourvu qu'il soit fixé en France*. Il est difficile de ne pas entrevoir dans cette exigence de la loi le principe de difficultés véritables. Que fera le poursuivant s'il ignore le domicile réel? la France continentale est assez vaste pour qu'un long temps s'y perde en recherches absolument stériles, et la loi ne semble pas laisser la ressource créée par le droit commun, d'une signification au dernier domicile connu. C'est du domicile réel que parle son texte, et c'est bien là que, dans son esprit, la mise en demeure doit atteindre le vendeur, sous peine de manquer le but qu'on se propose. Toutefois, comme il s'agit d'éteindre à l'aide d'une déchéance un droit précieux, le moyen le plus efficace qui appartienne au vendeur non payé, on comprend que la loi ait voulu que la déchéance fût acceptée, et elle ne pouvait avoir ce caractère qu'autant qu'elle était précédée d'un avertissement *personnel*.

A côté de ces innovations, l'article 717 en introduit une considérable et à laquelle il nous sera permis d'applaudir, parce qu'en tranchant une difficulté d'interprétation, qui pendant longtemps a divisé la doctrine et la jurisprudence, elle rend hommage à des principes évidents de raison et de justice.

L'hypothèque, quelle qu'elle soit, conventionnelle ou légale, se décompose en deux éléments : le droit de suite et le droit de préférence. Tant que la purge n'a pas été accomplie, l'hypothèque est assise sur l'immeuble; elle s'y incorpore, pour

ainsi dire, et le suit en quelques mains qu'il passe. Avec la purge, ce droit de suite disparaît et s'éteint. Le créancier a accepté la transmission qui s'est opérée de son gage, et il passe dans les mains de son nouveau maître dégagé des charges réelles qui le grevaient, sauf l'accomplissement par lui de ses obligations, et sous la réserve de l'action résolutoire qui peut l'atteindre sous le nom de folle-enchère. L'hypothèque alors se transforme, elle se transporte sur le prix, qui représente le gage, et elle se réduit à ce qu'on appelle le droit de préférence.

Tout cela était incontestable et incontesté, lorsqu'il s'agissait des hypothèques inscrites soit avant, soit après la purge, dans les délais fixés par la loi. Elles s'étaient manifestées lors de la transcription, et l'immeuble en était affranchi, là où la surenchère n'avait pas été exercée dans les délais. Mais si l'acquéreur les avait purgées, elles n'étaient pas éteintes et revivaient sur le prix.

En était-il de même lorsque l'hypothèque légale, affranchie en principe de toute inscription, ne s'était pas produite dans les délais fixés par les articles 2193 et 2194 du Code Napoléon ? Avait-elle perdu le droit de préférence avec le droit de suite ? Était-elle, en un mot, complètement éteinte vis-à-vis des créanciers, ou seulement purgée relativement à l'acquéreur et à l'immeuble ?

Telle était la question. La presque unanimité des Cours de l'Empire l'avait tranchée en faveur des femmes, des mineurs, des incapables ; mais la Cour de cassation, par un arrêt solennel du 23 février 1852, déclara que la purge éteignait absolument l'hypothèque, et que le droit

de préférence ne pouvait pas survivre à cette extinction.

Il était permis de contester les motifs de cette rigueur. Le crédit du débiteur n'y était aucunement intéressé, car l'hypothèque légale était frappée de mort lorsque le gage était sorti de ses mains, et que l'expiration des délais de surenchère en avait irrévocablement fixé le prix. On ne pouvait invoquer en faveur des créanciers aucun principe d'équité ou de justice, car l'hypothèque n'avait été ni dû être inscrite au moment où leur droit, à eux, prenait naissance, et l'absence d'inscription pendant les délais de la purge n'avait en rien modifié leur condition et leur droit.

C'est à ces considérations que la loi nouvelle rend hommage, en déclarant, dans l'article 717, que « les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, conservent leur droit de préférence sur le prix. » Seulement, comme le but de la loi, but excellent, a été de supprimer les lenteurs et d'accélérer la distribution du gage réalisé entre les ayants droit, elle met une condition à cette conservation du droit de préférence, et cette condition, qu'il s'agisse d'aliénation forcée ou d'aliénation volontaire, c'est l'exercice du droit dans des délais que la loi détermine et qui se lient au règlement de l'ordre.

Telle est la première partie de la loi, le premier ordre d'innovations et d'améliorations qu'elle s'est proposées.

La seconde a trait aux formalités de l'ordre. Nous n'entrerons pas dans une analyse détaillée de ses dispositions; ce serait, au point de vue où nous

sommes placés, un travail complètement inutile. Nous nous bornerons à en esquisser rapidement les traits essentiels et caractéristiques.

Ce que la loi a voulu surtout, et avec raison, c'est éviter des frais qui diminuent le gage commun, supprimer les lenteurs calculées ou involontaires, et faire en sorte que chaque créancier reçût, dans le plus bref délai possible, ce qui lui appartient.

L'adjudicataire doit faire transcrire son jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, ou dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, en cas d'appel, à peine de folle enchère.

Huit jours après, une réquisition d'ouverture d'ordre peut être faite par le saisissant, ou à son défaut par le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire.

Puis, dès que le juge commissaire est nommé, les délais n'ont plus rien de facultatif ou d'arbitraire. Ils sont tracés par la loi, et pour que ses prescriptions ne soient pas oubliées, c'est, en certains cas, au juge commissaire lui-même que la loi confie le soin, le devoir et le droit de faire accomplir les formalités qu'elle prescrit. Aujourd'hui il sera impossible de laisser expirer les délais sans produire; impossible de produire, non-seulement quand ils sont expirés, mais après la confection du règlement provisoire, et lorsque les créanciers diligents avaient encouru déjà la forclusion de contredire. Ces facilités ouvertes par l'ancienne loi à la négligence, sous prétexte de protéger le droit et l'ignorance possible du créancier, allongeaient et embarrassaient la procédure, la chargeaient de formalités, et,

malgré la prévoyance de certaines dispositions, compromettaient l'intérêt des créanciers qui s'étaient révélés dans les délais. La loi nouvelle met un terme à cet abus. Dans un délai de soixante jours, à partir de la sommation qui leur est faite, tous les créanciers indistinctement sont tenus de produire, et l'expiration du délai emporte de plein droit déchéance absolue contre les non-productifs.

Il est inutile de parcourir, même dans une analyse rapide, les dispositions nouvelles qui tendent à renfermer dans des limites plus étroites la durée de l'ordre. Ce serait là, à peu de chose près, une reproduction textuelle du texte même de la loi. Nous nous bornerons à relever celles qui constituent une innovation véritable et sérieuse.

Il en est d'abord qui tranchent d'une manière conforme à la raison et aux principes généraux du droit, des questions au sujet desquelles la controverse semblait devoir s'éterniser.

De ce nombre est le paragraphe final de l'article 762, aux termes duquel l'appel n'est recevable que si la somme *contestée* excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. Quoique, au premier aspect, il semble difficile que la compétence, en premier ou en dernier ressort, soit déterminée par autre chose que par l'objet même du litige, c'est-à-dire la somme contestée, deux systèmes s'étaient produits qui, l'un et l'autre, avaient leurs partisans ; l'un qui réglait la compétence par le montant de la créance des contestants ; l'autre par le chiffre des sommes à distribuer. La loi fait cesser ces divergences, et décide,

conformément aux principes véritables, que la compétence du tribunal sera réglée par l'intérêt réel de la contestation, c'est-à-dire par le chiffre de la somme contestée.

Une autre et interminable controverse s'était engagée dans la doctrine et la jurisprudence sur un autre point. Quel était le caractère de l'ordonnance de clôture de l'ordre, et par quelles voies était-il possible de l'attaquer? Était-ce par opposition, était-ce par une action principale en nullité, était-ce par appel devant le second degré de juridiction? Chacune de ces voies de recours était préconisée par des auteurs et par des arrêts, et le créancier flottait au hasard, incertain de sa route au milieu de ces ténèbres où rien n'indiquait d'une manière certaine le mode de recours auquel il devait s'adresser. La loi, dans son article 767, résout le problème d'une façon conforme à la nature des choses. Le règlement définitif est considéré par elle comme un simple acte du juge commissaire dont le tribunal, si les parties ne l'acceptent pas, doit être le juge au premier degré. Une opposition le saisit, par un acte d'avoué, contenant les moyens et conclusions; il statue sommairement, comme lorsqu'il s'agit des contestations élevées sur le règlement provisoire; et sa décision est soumise aux mêmes règles de compétence.

Ce sont là d'heureuses réformes, de réels et sérieux progrès, qui, en améliorant la procédure d'ordre, sont destinés à exercer une influence salutaire sur le crédit immobilier, en dégageant la distribution du prix entre les créanciers d'obstacles et d'incertitudes qui l'entravaient.

Mais il est, dans la loi, des innovations plus

complètes auxquelles il faut applaudir, sans attendre qu'elles aient reçu du temps et de l'expérience cette sanction que seuls ils peuvent donner; innovations excellentes par la pensée qui les inspire et par le bien qu'elles promettent. C'est, d'une part, la création de juges spéciaux chargés du règlement des ordres partout où les besoins du service l'exigent, et qui peuvent être choisis parmi les juges suppléants. La matière des hypothèques et la procédure d'ordre qui en est la mise en œuvre, sont au nombre des plus compliquées et des plus difficiles qu'offrent nos lois civiles. Pour s'y mouvoir avec rapidité et certitude, il est nécessaire de joindre à une science vraie, des idées d'application que donnent seules l'habitude et l'expérience. Déjà, notamment au tribunal de la Seine, on avait compris ce qu'aurait d'excellent pour la prompte et judicieuse expédition des affaires cette magistrature spéciale et pour ainsi dire permanente; la loi consacre ce que la pratique avait enseigné au Législateur.

Il est une autre innovation plus considérable, et dont les effets, si elle répond aux espérances de la loi, suffiront à eux seuls pour la faire accepter comme un bienfait : c'est l'essai de règlement amiable entre les créanciers, sorte de préliminaire de conciliation en matière d'ordre. Dans les huit jours de sa nomination, le juge commissaire convoque devant lui les créanciers inscrits afin qu'ils se règlent amiablement entre eux sur la distribution du prix (art. 751). A quoi bon, en effet, les formalités onéreuses et lentes des mises en demeure, des productions d'un règlement provisoire et d'un règlement définitif si, dans un débat contradictoire, sous

la médiation du juge, les difficultés peuvent être aplanies, et les intérêts conciliés! Tous les intéressés sont là réunis, créanciers, partie saisie, adjudicataire, et s'ils tombent d'accord, le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix, ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile. Nuls frais! de simples lettres chargées à la poste et adressées aux domiciles élus et aux domiciles réels en France; puis, afin d'armer la loi contre la négligence et l'incurie, pour contraindre les créanciers apathiques à subir ce bienfait de la conciliation, une amende est prononcée contre les non-comparants. C'est seulement après cette épreuve que le Législateur se décide à ouvrir la barrière, c'est-à-dire l'ordre proprement dit.

Le projet de loi présenté au Corps législatif introduisait une innovation considérable et contre laquelle de vives réclamations s'étaient élevées, non sans raison peut-être; nous voulons parler de la consignation obligatoire par l'adjudicataire ou l'acquéreur dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre. Sans méconnaître les avantages qui pouvaient être attachés à cette mesure, il était permis de craindre qu'elle ne fût un obstacle aux acquisitions d'immeubles, et une cause de dépréciation ajoutée à celles qui naissent déjà de la vente sur expropriation forcée, et c'est sagement qu'on a maintenu seulement, dans la loi, la consignation volontaire par l'acquéreur qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre. Mais c'était là une occasion naturelle, et la loi l'a saisie, de trancher une ques-

tion indécise, celle de savoir si la consignation en cette matière devait être précédée d'offres réelles. Le prix étant irrévocablement fixé par la purge de toutes les hypothèques, les offres étaient une formalité complètement inutile ; la loi nouvelle, fidèle à la pensée qui l'inspire, a évité ces frais aux créanciers.

Telles sont les principales réformes que la loi nouvelle introduit dans le régime hypothécaire ou dans la procédure d'ordre. Comme nous l'avons dit en commençant, elle ne pouvait porter, et elle ne porte, en effet, aucune atteinte aux grands principes constitutionnels, placés sous la sauvegarde du Sénat. Elle réalise, au contraire, un progrès incontestable ; c'est un pas de plus dans une voie où marchera toujours un pouvoir préoccupé, comme celui de l'Empereur, des réformes utiles. S'il importe d'alléger le fardeau nécessaire des frais de justice, n'est-ce pas surtout dans ces occasions où les créanciers se trouvent, par la mauvaise situation du débiteur, en face d'un gage presque toujours insuffisant, et menacés d'une perte inévitable ? Tel est le but et tel sera le résultat de la loi qui vous est présentée. Le Sénat lui devait, non une sorte de déclaration muette, mais l'éclatante approbation que votre Commission m'a chargé de formuler devant vous.

Des marques d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Se-*

crétaires élus, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 23 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants. . . .	116
Bulletins blancs. . . .	116

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le général Carrelet.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Casabianca.
L'amiral de Parseval - Des - chènes.	Le général marquis de Castel- bajac.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général marquis d'André.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le marquis d'Audiffret.	
Le général de Bar.	Le général Charon.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Chassiron.
Barbaroux.	Le général marquis de Cra- mayel.
Le vicomte de Barral.	
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bassano.	Le baron de Crouseilles.
Le duc de Bauffremont.	Dariste.
Le comte de Béarn.	Le général Dumas.
Le comte de Beaumont.	Le premier président Delangle.
Le prince de Beauvau.	Doret.
Berger.	Dumas.
Billault.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Boissy.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de Flamarens.
Le baron de Bourgoing.	Le général Foucher.
Le général de Bourjolly.	Achille Fould.
Le comte de Breteuil.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Cambacérès.	Le général Gemeau.

MM.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Lyautey.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte de Mac-Mahon
Le vice-amiral baron Grivel.	Magne.
Le général marquis de Grouchy	Mallet.
Le général Gues-Viller.	Marchant du Nord.
Le baron Haussmann.	Mérimée.
Le général marquis d'Hautpoul.	De Mésonan.
Le baron de Heeckeren.	Mimerel de Roubaix.
Hubert-Delisle.	Le général de Montréal.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Mortemart.
Le général Husson.	Le général comte Ordener.
Le général Korte.	Le général comte d'Ornano.
Le baron de Lacrosse.	Le duc de Padoue.
De Ladoucette.	Le général baron Pelet.
Le duc de La Force.	Le général baron Piat.
Le marquis de La Grange.	Le prince Poniatowski.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Regnaud de
Laity.	Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de Lalaing-	Le général de Rostolan.
d'Audenarde.	Rouher.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte de Salles.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rocheja-	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
quelein.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Rochelambert	De Sivry.
Le marquis de Lavalette.	Le vicomte de Suleau.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufié.	Édouard Thayer.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le vice-amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le duc de Trévise.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier président Troplong.
Le général baron Létang.	Le baron de Varenne.
Le général Levasseur.	Le comte de Villeneuve de
Le Verrier.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant modifica-

tion des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le marquis d'Audiffret, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1859.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État ; M. de Parieu, vice-président ; MM. le général Allard, président de section, et Layrle, Conseiller d'État, sont présents.

M. LE MARQUIS D'AUDIFFRET donne lecture du rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les jours difficiles et les embarras du Trésor semblent désormais parvenus à leur terme ; le Gouvernement, répondant au vœu de la France, vous propose, pour l'année 1859, de rétablir à la fois l'amortissement et l'équilibre du budget.

Après avoir apaisé nos troubles intérieurs et si glorieusement élevé le drapeau français devant les armes étrangères, nous avons vu le second Empire développer, à travers de nombreuses épreuves soutenues pendant huit années d'efforts et de succès, la richesse du pays, le crédit public et la prospérité générale. Il ne reste plus aujourd'hui qu'à consolider cette grande œuvre si heureusement commencée du retour de l'ordre, du bien-être des populations et de la puissance nationale, en affermissant les bases d'une bonne administration

et les espérances d'un meilleur avenir, par le rachat successif de nos effets publics, par l'amélioration de leur cours et par le rétablissement d'un excédant annuel de recette, constamment applicable à toutes les nécessités imprévues.

Il importe surtout, pour atteindre un but aussi digne du Prince et de la reconnaissance des peuples, qu'une inflexible volonté maintienne rigoureusement la balance des ressources et des besoins de l'État, et que le progrès continu du revenu public ne soit jamais dépassé par le dangereux abus des crédits supplémentaires et extraordinaires.

A quel degré de force, d'opulence et de grandeur, ne doit pas parvenir un pays aussi fertile, aussi industriel et aussi civilisé que notre belle France, si son Gouvernement, secondé par l'abondance de la paix, se montre jaloux d'accomplir la généreuse promesse qu'il vient de nous faire, en présentant la loi de finances de l'exercice 1859, de fermer le Grand-livre, d'amortir la dette et d'équilibrer le budget.

Les engagements contractés pour subvenir à l'insuffisance des ressources réalisées sur les précédents exercices composent la première partie de nos charges annuelles.

La dette inscrite au nom des créanciers de l'État, en rentes 4 1/2, 4 et 3 pour 100, s'élève à 283 280 392 fr.

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire les fonds nominalelement affectés, depuis 1848, en capital et en intérêts, à l'amortissement de nos effets publics, parce que l'article qui leur a été conservé n'a été porté que *pour ordre* et pour une somme égale, en recette et en dépense, dans les

budgets postérieurs à cette époque. Ces fonds, en effet, fictivement accrus, pendant dix années, jusqu'à concurrence de 423 686 262 fr., ne sont représentés que par des rentes inactives, créées successivement au ministère des finances, pour être déposées dans le portefeuille de la Caisse d'amortissement, dont elles ne doivent jamais sortir, et où elles ne constituent pas à la charge de l'État un véritable passif vis-à-vis d'un tiers. Cette création de valeurs mortes n'a d'autre objet que de sauvegarder, par une forme apparente de sa dotation progressive, le principe virtuel de notre système d'amortissement, pendant la suspension temporaire de son action libératoire. Il a été reconnu d'ailleurs, par la raison éclairée de la législature, que l'intérêt du Trésor ne permettait d'appliquer, à l'avenir, au rachat de la dette que les futurs excédants de recette résultant de la balance annuelle des budgets. Il est donc évident que le chiffre plus ou moins considérable de la réserve nominale d'un amortissement fictif n'implique aucune créance exigible, aucun engagement de l'État, et ne saurait accroître les besoins auxquels le Gouvernement doit affecter les produits du budget. Nous ne devons aujourd'hui allouer à l'amortissement que les 40 millions de fonds disponibles de 1859, qui vont être rendus, pour la première fois, depuis 1848, au rachat journalier de la dette et au soutien du crédit public. Toute autre interprétation de l'opération d'ordre que nous venons d'expliquer en dénaturerait le caractère et les conséquences, conduirait à fausser la véritable situation des finances, et la grèverait d'une charge sans cause qui pourrait faire supposer un déficit imaginaire.

Les deux crédits ouverts au paiement des arrérages et au rachat de la dette s'élèvent ensemble à 323 280 392 fr.

Néanmoins, pour nous conformer à l'usage de porter pour ordre et mémoire, dans le budget, les résultats d'un amortissement figuré, nous inscrirons encore en ligne de compte 83 millions formant le surplus des 123 millions de la réserve précédemment simulée. Il est peut-être à regretter, à cette occasion, qu'au moment où l'amortissement a retrouvé son action véritable et salutaire dans le budget de 1859, on n'ait pas cru pouvoir annuler les titres de rentes qui ne lui ont été que nominalement transférées, et que l'on ait hésité à supprimer, dès à présent, la fiction compliquée dont les résultats illusoires n'ont plus l'avantage de conserver un principe qui vient d'être mis en pratique, et ne sont propres qu'à égarer l'appréciation de l'état véritable des charges publiques.

Les emprunts spéciaux contractés avant 1830, pour divers travaux d'utilité générale, imposent une dépense annuelle de 9 491 627 fr.

Les intérêts de capitaux de cautionnement réclament une allocation de 7 500 000 fr.

L'annuité due par le Trésor à la Banque, en 1859, sur son prêt de 75 millions, est de 5 millions.

Le rachat du péage du Sund et des Belts exigera, en vertu de la convention du 28 septembre 1857, un paiement de 248 832 fr.

Enfin, les intérêts de la dette flottante sont évalués à 30 millions, sur un capital formé par les découverts des exercices clos, et qui s'élevait, au 1^{er} janvier 1857, à 965 millions, mais qui doit se

réduire, dans le cours de 1859, de la somme de 209 millions, au moyen du versement successif des fonds prêtés par la Banque et par la dotation de l'armée, en échange de rentes sur l'État, qui augmenteront proportionnellement le montant de la dette inscrite au Grand-livre, au moment où l'avance du Trésor, reposant sur la dette flottante, sera ainsi descendue au chiffre modéré de 756 millions.

Le service des intérêts et des remboursements des capitaux empruntés et exigibles demande, en définitive, un crédit total de 52 240 459 fr.

La dette viagère, composée de rentes anciennes et nouvelles, et de pensions et secours de toute nature, s'élève à 71 266 585 fr., dont 12 589 000 fr. sont compensés par des retenues exercées au profit du Trésor.

L'ensemble des engagements de l'État présente donc un résultat général de 530 473 698 fr., en y comprenant le crédit d'ordre de 83 millions pour la portion fictive de l'amortissement, et 12 589 000 fr. pour les fonds de retenues applicables aux pensions.

Les dotations et les dépenses des Pouvoirs législatifs montant à 40 010 892 fr., réunies aux dettes de toute nature qui grèvent le budget annuel, portent le total des charges inévitables de l'État, et, pour ainsi dire, placées en dehors de toute discussion, à la somme de 570 484 590 fr.

Après avoir analysé les crédits ouverts aux nécessités publiques qui ne paraissent susceptibles d'aucune modification, nous jetterons un coup d'œil rapide sur les services qui ont appelé plus spécialement le contrôle du Corps législatif chargé

de prononcer, de concert avec l'Autorité souveraine, l'allocation des dépenses soumises à son appréciation, et que le Sénat ne doit examiner que sous le point de vue constitutionnel.

Nous ferons remarquer d'abord que sur les demandes de fonds présentées par les divers Ministres pour la somme totale de 1 496 222 687 fr., les amendements qui ont eu pour objet des réductions et des économies ne se sont élevés qu'à 2 600 000 fr., sur lesquels 600 000 fr. ont été consentis par les délégués de l'administration et sanctionnés par le vote législatif. Nous ajouterons ensuite que les propositions des Députés qui ont sollicité des augmentations de crédit non admises se sont élevées à près de 26 millions.

Nous ne pouvons donc, en nous fortifiant de ces nouveaux exemples, que persister dans l'opinion émise par vos Commissions précédentes, que c'est de l'administration seule qu'il est permis d'espérer une organisation plus perfectionnée et moins dispendieuse de ses combinaisons, de ses rouages et de ses moyens d'exécution; car il n'appartient qu'à l'expérience la plus éclairée de découvrir les vices, les superfétations et les embarras qui pourraient exister dans le mécanisme actuel des différents ministères, et de trouver les simplifications et les nouveaux procédés les plus propres à y remédier, sans troubler leur marche, sans compromettre leurs services et sans décourager leur personnel.

Il est d'ailleurs opportun d'ajouter qu'aussitôt que la politique intérieure et extérieure n'a plus d'exigences extraordinaires, la prévoyance conseille de modérer l'extension temporaire des crédits destinés

à protéger le repos et l'indépendance du pays pour consacrer, autant que possible, toute l'abondance des revenus de la paix, soit à des besoins réels trop longtemps négligés, soit à des emplois de fonds habiles et productifs, soit à la formation d'une réserve d'amortissement qui, après avoir allégé le fardeau de la dette, peut supporter, avec ses prudentes épargnes, toutes les épreuves de l'avenir.

A la suite de ces considérations générales, nous continuons la revue des crédits accordés à chaque département ministériel.

Le ministère d'État a reçu, pour son service ordinaire, 10 269 400 fr. et 2 400 000 fr. pour le service extraordinaire de la réunion du Louvre aux Tuileries, enfin 40 000 fr. pour l'achèvement du Palais de l'Industrie.

Le ministère de la justice a obtenu une allocation de 28 353 270 fr., qui présente sur l'exercice précédent une augmentation de 992 000 fr., principalement destinée à améliorer le traitement des justices de paix, en attendant qu'un travail d'ensemble, récemment préparé sur l'organisation actuelle de la magistrature, permette d'y apporter les perfectionnements et les simplifications indiquées par l'expérience, sans aggraver sensiblement les charges du Trésor.

Le ministère des affaires étrangères est inscrit au budget pour 10 470 600 fr., c'est-à-dire, avec une augmentation de 214 000 fr., affectée à l'élévation de divers traitements qui n'étaient pas proportionnés à l'importance et aux frais inévitables d'un certain nombre de missions diplomatiques.

Le ministère de l'intérieur applique à son service général une somme de 44 947 318 fr., et au service

départemental celle de 105 526 500 fr., qui complète le montant de son crédit total, fixé à 150 473 818 fr. Ce département ne réclame qu'une légère augmentation pour le nouveau service des lignes télégraphiques et pour quelques autres parties de sa grande administration ; mais les besoins des départements se sont accrus de près de 4 millions, ajoutés à leurs centimes additionnels sur les contributions directes pour subvenir aux nécessités toujours croissantes du bien-être et de la civilisation des peuples.

Le ministère des finances a obtenu pour son service général 7 799 804 fr., pour la Cour des comptes 1 282 400 fr., pour les ateliers monétaires 179 800 fr., et, pour le service de la Trésorerie, 10 382 000 fr., soit ensemble 19 644 004 fr.

Les frais de régie, d'exploitation et de perception des impôts et revenus publics sont évalués à 198 237 347 fr., d'après l'importance probable des droits et produits à recouvrer, et ne sont portés que pour ordre parmi les crédits du budget.

Les remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes y sont également inscrits pour mémoire, et sont estimés à la somme de 114 934 288 fr.

L'instruction publique et les cultes sont crédités, pour la première partie de ce double service, de 20 601 400 fr., y compris 5 925 000 fr. d'impositions départementales, et pour la seconde de 47 422 136 fr. Ces deux branches distinctes d'une même administration ont provoqué des amendements tendant à des augmentations de dépenses qui ont été repoussées par des motifs d'économie, quoiqu'elles soient fondées sur la nécessité d'amé-

liorer les conditions morales et religieuses des populations.

Le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est fixé pour le service ordinaire à 70 226 133 fr., et pour le service extraordinaire à 27 933 333 fr., c'est-à-dire au chiffre total de 98 159 466 fr.

Tous les vœux et toutes les propositions présentés sur les services de ce ministère ont eu pour but d'en accroître les ressources en faveur de l'agriculture et de la navigation intérieure.

En résumant les crédits ouverts aux sept ministères que nous venons d'examiner, on reconnaît que les besoins de l'administration civile du pays s'élèvent ensemble à 701 005 729 fr. dont 430 280 835 fr. ne sont inscrits au budget que pour ordre et sont balancés par une recette égale.

Les dépenses militaires, toujours soumises à l'influence des vicissitudes politiques, occupent, depuis un certain nombre d'années, une place importante dans le budget de l'État et réclament encore, en 1859, une double allocation de 494 590 558 fr.¹, pour assurer l'indépendance et la sécurité du pays.

La part de ces dépenses attribuée au ministère de la guerre a été fixée à 354 042 020 fr., pour l'entretien d'une armée de 392 400 hommes et de 83 180 chevaux.

Celle du ministère de la marine a été comprise pour deux crédits dans le budget de 1859, dont l'un s'applique à son service général jusqu'à concurrence de 123 020 438 fr., et l'autre à celui

1. Y compris 3 068 973 fr. de dépenses d'ordre balancées par une recette égale.

des colonies pour 17 528 100 fr., soit ensemble 140 548 538 fr.

La nécessité de transformer la flotte et d'achever notre établissement maritime, pour l'élever au niveau des progrès de la science et du rang qui doit appartenir à notre puissance navale, justifie l'importance de cette demande de fonds.

En définitive, Messieurs les Sénateurs, les charges publiques auxquelles le budget de 1859 a ouvert des crédits législatifs peuvent se décomposer et se récapituler comme il suit :

Dette publique (y compris 40 millions d'amortissement).	434 198 436'
Pouvoirs législatifs.	40 010 892
Administration civile.	270 724 894
Administration militaire.	491 521 585
Total.	<u>1 236 455 807</u>

Savoir {	Dépense ordinaire.	1 206 082 474	} Somme égale.
	Dépense extraordinaire.	30 373 333	

Dépense d'ordre balancée par une recette égale. 529 625 070

Total général des crédits de l'exercice 1859. 1 766 080 877'

Les produits du budget de l'exercice 1859 ont été évalués d'après les résultats réalisés en 1857 ou prévus pour 1858. Le progrès non interrompu du revenu public depuis le retour de l'ordre a dépassé de plus de 30 millions par exercice les recettes de l'année précédente; on peut donc considérer comme certaine la réalisation des ressources prévues, avec autant de modération, sur des données aussi positives.

Les trois contributions directes, foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, dont les contingents demeurent fixes et à peu près invariables devant l'accroissement continu de la richesse publique, ne paraîtraient pas sans doute trop élevées si les centimes additionnels votés progressivement par les départements et par les communes n'avaient pas déjà aggravé, dans la proportion des deux tiers, le fardeau de la part attribuée à l'État pour 240 469 700 fr., et qui se trouve surchargé ainsi d'un supplément de 151 319 159 élevant le total général de ces trois contributions, en 1859, à la somme de. 391 788 859'

L'impôt de quotité des patentes est parvenu, avec le développement du commerce et de l'industrie, à verser au Trésor un tribut annuel estimé pour 1859, à. . . 68 703 629

En y comprenant 25 463 629 fr. de centimes additionnels.

Pour satisfaire au vœu de la loi du 25 avril 1844, qui ordonne la révision quinquennale du tarif de ces droits, la loi de finances contient des dispositions spéciales qui modifient une partie des taxes précédentes dans le but de dégrever un assez grand nombre de petits patentables, et d'élever l'impôt de plusieurs industries importantes.

Il appartenait exclusivement au Corps législatif d'apprécier ces

A reporter. 460 492 488

Report. 460 492 488 ' 1

modifications proposées par l'expérience administrative, et qui ne sauraient provoquer aucune délibération du Sénat.

Les droits d'enregistrement de toute nature et ceux du Timbre acquittés par la propriété mobilière et immobilière sont incessamment accrus par l'activité des transactions, et promettent à l'exercice 1859 une ressource de. 332 067 000

Les revenus et produits domaniaux procureront une recette de. 21 013 396

Ceux des forêts et de la pêche s'élèveront à. 36 959 500

Les droits d'entrée et de sortie des douanes produiront. 126 505 000

Ceux de navigation et les autres droits accessoires de douanes. 6 996 000

Les sucres coloniaux et étrangers sont portés pour 71 989 000

Les sucres indigènes sont évalués à 47 762 000

La taxe des sels réduite des deux tiers depuis 1849, au détriment du Trésor et sans avantage sensible ni pour l'agriculture ni pour les redevables, produira encore 37 083 000

A reporter. 1 140 867 384 ' 1

Report. . . . 1 140 867 384'

Les droits sur les boissons sont
portés pour 152 534 000

Ceux de diverses natures perçus
par les préposés des contributions
indirectes s'élèveront à 53 003 000

La vente des tabacs offre un pro-
duit brut incessamment progressif
et qui parviendra, en 1859, à la
somme de 183 000 000

Celle des poudres sera de 11 724 000

Les postes promettent un re-
venu de 57 215 000

Les produits éventuels des dé-
partements sont de 16 300 000

Les revenus de l'Algérie de 20 950 000

Les retenues affectées aux pen-
sions civiles de 12 589 000

La recette d'ordre de la réserve
nominale de l'amortissement est
de 83 686 262

Enfin les produits divers et ac-
cidentels de toute origine s'élèvent
à 40 717 105

Total des produits ordinaires. 1 772 585 751

Les ressources extraordinaires
provenant du remboursement des
obligations des chemins de fer se
montent à 1 333 363

Total général. 1 773 919 114

A reporter. 1 773 919 114'

Report. . . . 1 773 919 114 '

Savoir :

Recettes effectives. 1 244 294 044	} Somme égale.
Recettes d'ordre ba-	
lancées par une	
dépense égale. . . 529 625 070	

Le total des crédits ouverts aux dépenses publiques de 1859 étant de 1 766 080 877

Le budget présente un excédant effectif de recette de. 7 838 237 '

Sur les produits ordinaires qui ont même pourvu à l'excédant des dépenses extraordinaires montant à 29 039 970 fr.

Vous reconnaitrez, Messieurs les Sénateurs, en résumant les principaux résultats du nouveau budget que nous venons d'analyser, que la dette flottante du Trésor va se trouver ramenée au chiffre facile à supporter de 756 millions et qui la mettra désormais à l'abri de toute exigence embarrassante; que la dette inscrite arrêtée à la somme de 283 280 392 fr., représentant à peu près le sixième du revenu public, entrera dans une ère nouvelle de décroissance et de crédit par l'action continue d'un amortissement progressif prélevé, dès à présent, jusqu'à concurrence de 40 millions, sur les fonds disponibles d'un véritable excédant de recette de plus de 47 millions.

Une situation financière aussi favorable doit réaliser toutes les espérances de progrès et d'améliorations dans un prochain avenir, si la limite des

crédits législatifs est religieusement respectée et si la puissance et la prospérité de l'État se reposent enfin sur ce futur équilibre du budget que nous allons rétablir pour la première fois après l'avoir si souvent dérangé par l'extension illimitée de nos dépenses imprévues et extraordinaires.

Nous devons nous féliciter, Messieurs les Sénateurs, de voir que le maintien des formes constitutionnelles, placées sous votre garantie, nous a permis de concourir à un aussi grand résultat.

En effet, le budget de l'exercice 1859, proposé par l'Administration, présenté à la législature par le Conseil d'État, discuté dans tous ses détails, par chapitre et par article, amendé de concert avec les Commissaires du Gouvernement, voté par ministère et soumis à votre sanction définitive, est demeuré l'œuvre commune des Corps politiques, la loi suprême de l'État qui assure à chacun des Pouvoirs sa juste part d'attributions dans le contrôle et l'autorisation de tous les services publics.

Il est de notre devoir de ne jamais laisser devancer par la précipitation, toujours si fatale à nos destinées, les précieuses leçons de l'expérience, de contenir l'impatience du caractère national dans la voie constitutionnelle qui lui a été tracée et qui nous conduit si sûrement au but marqué par la sagesse du Souverain, pour la prospérité et pour la gloire de la France.

Nous vous proposons, en conséquence, de décider que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi de finances de l'exercice 1859.

La lecture de ce rapport est suivie de nombreuses marques d'approbation.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport; la discussion aura lieu lundi prochain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

M. le Président annonce l'impression et la distribution du rapport ; la discussion aura lieu lundi prochain. Le rapport sera lu par M. le Président.

La séance est levée à quatre heures et demie.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

M. le Président du Comité.

Séance du samedi 15 mai 1858.

PRÉSIDENTCE

DE S. Ex. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État ; M. Vuitry, président de section, et M. Godelle, Conseiller d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

Aucun Sénateur ne demandant la parole pour la discussion générale, M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, donne lecture de l'article unique du projet de Sénatus-consulte.

Cet article est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

« Le bois de Vincennes, compris dans la dotation

de la Couronne, est affecté à une promenade publique.

« L'Administrateur de la dotation de la Couronne est autorisé à aliéner telle portion du bois de Vincennes qu'il appartiendra, jusqu'à concurrence de cent vingt hectares (120 hect.), à la charge par lui de faire emploi du prix, soit en immeubles à réunir audit bois, soit en travaux d'amélioration, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

« Seront incorporés de plein droit aux domaines de la Couronne, les immeubles qui seront acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, pour l'agrandissement du bois de Vincennes. »

Cet article, mis aux voix, est adopté.

Le Sénat procède ensuite au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants . . .	94
Bulletins blancs . . .	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Barbaroux.
Le maréchal Magnan.	Le vicomte de Barral.
L'amiral de Parseval-Deschènes.	Ferdinand Barrot.
Le général baron Achard.	Le duc de Bauffremont.
Le général marquis d'André.	Le comte de Béarn.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Beaumont.
Le général de Bar.	Le prince de Beauvau.
	Le marquis de Belbeuf.

MM.

Billault,
Le marquis de Boissy,
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacères.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castel-
bajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cra-
mayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhès.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Elie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Ferdinand Favre.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Laity.
Le général comte de Lalaing-
d'Audenarde.
Le général marquis de La-
place.
Le marquis de La Rochelam-
bert.
Lefebvre-Durufié.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-
Mahon.
Mallet.
Marchant du Nord.
De Mésonan.
Le général de Montréal.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le général baron Piat.
Le général comte Regnaud de
Saint-Jean-d'Angély.
Le général de Rostolan.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.

MM.

MM.

De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
De Thorigny.
Tourangin.

Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

MM. le général Allard, président de section au Conseil d'État; MM. Duvergier et Layrle, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 28 avril.

Personne ne demande la parole.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants 107

Bulletins blancs 107

Ont pris part au vote :

MM.

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Des-
chènes.
L'amiral Hamelin.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.

Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.

MM.

Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvan.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.

SÉNAT, T. III.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochelambert
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.

MM.

MM.

Le général duc de Mortemart.	Le général comte de Schramm.
Le général comte Ordener.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général comte d'Ornano.	Le comte Siméon.
Le général baron Piat.	De Sivry.
Le général duc de Plaisance.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Portalis.	Le baron Thieullen.
Le général comte Regnaud de	De Thorigny.
Saint-Jean-d'Angély.	Le premier président Troplong.
Le général de Rostolan.	Le baron de Varenne.
Le général duc de Saint-Simon.	Le comte de Villeneuve de
Le général comte de Salles.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 14 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence ampliation d'un décret, en date de ce jour, ordonnant qu'un projet de Sénatus-consulte, délibéré en Conseil d'État et rendant exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sera porté et lu au Sénat par M. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, M. le général Allard, président de section, et MM. Layrle et Duvergier, Conseillers d'État, qui sont chargés d'en soutenir la discussion.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien informer M. le Président du Conseil d'État, du jour

où le Sénat sera convoqué pour recevoir cette communication du Gouvernement.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le général Allard, président de section, et MM. Duvergier et Layrle, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL ALLARD, *Président de section*, donne lecture de l'exposé des motifs et du projet de Sénatus-consulte dont voici la teneur :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous venez de donner votre sanction au Code de justice militaire pour l'armée de mer. Mais pour compléter le bienfait de cette institution, qui doit suivre tous les corps de l'armée de mer, dans quelque partie du globe qu'ils soient appelés par les besoins du service, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, il convient de l'étendre aux Colonies par les mesures spéciales qu'exigent les règles posées dans la Constitution.

Si l'on se reporte au Sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la Constitution des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, on y trouve ces trois points nettement établis :

1° (Art. 3). — « Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes en ce qui concerne :

« 1°

« 7° La législation en matière criminelle.

2° (Art. 6).— « Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

« 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;

« 2° Sur l'organisation judiciaire.

« 3°

3° (Art. 18).— « Les Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, seront régies par décret de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. »

Ainsi se trouvent déterminées les attributions des Pouvoirs, en ce qui concerne les modifications à introduire dans le régime législatif des Colonies.

Au Sénat est dévolu le droit de préparer, par un Sénatus-consulte, les mesures relatives à la *législation criminelle*.

Sous cette dénomination sont expressément comprises toutes les dispositions pénales en matière de crimes, et il y avait lieu, par conséquent, de faire intervenir le Sénatus-consulte pour rendre exécutoire, dans nos trois grandes Colonies, le livre IV du Code de justice militaire pour l'armée de mer, qui définit les crimes et prononce les peines qui leur sont appliquées suivant les cas. Il en était de même d'un petit nombre de dispositions criminelles du livre III, relatif à la procédure, notamment des articles 145 et 149, qui punissent les crimes commis à l'audience envers le Conseil de guerre ou l'un de ses membres, par un assistant, ou témoin ou l'accusé lui-même.

Tel est l'objet de l'article unique du Sénatus-consulte qui, toutefois, dans sa généralité, com-

prend les peines correctionnelles aussi bien que les peines criminelles, et auquel on a cru devoir laisser ce caractère en raison de la difficulté de distinguer, et de l'impossibilité de prévoir, les cas divers qui peuvent se présenter. Si ces difficultés ne se fussent pas présentées, des décrets de l'Empereur, rendus dans la forme de règlements d'administration publique, auraient suffi pour rendre applicables aux Colonies les dispositions pénales du nouveau Code en matière correctionnelle.

Une autre observation a dû être faite concernant les marins et les militaires de l'armée de mer, et l'on s'est demandé si une nouvelle déclaration était nécessaire à leur égard pour que le nouveau Code leur fût applicable aux Colonies. Si on les considère comme emportant avec eux, sur mer aussi bien que sur une terre française quelconque, leur drapeau et les institutions spéciales qui les régissent, on est porté à penser que cette déclaration n'était peut-être pas d'une nécessité absolue. Quoi qu'il en soit, la formule de l'article les enveloppe dans sa généralité, et ne laisse par conséquent subsister aucune incertitude.

Ce qui rendait d'ailleurs le Sénatus-consulte indispensable et ce qui a paru le principal motif de décider, c'était la nécessité d'appliquer le Code aux citoyens des Colonies, dans les cas divers où des dispositions les rendent justiciables des conseils de guerre et passibles des peines qu'il prononce en matière criminelle, tels que l'état de siège, le crime d'embauchage, la complicité et le recel dans des circonstances déterminées, etc.

Il en devait résulter pour eux une modification grave dans le régime actuel de la législation crimi-

nelle, et il y avait lieu dès lors d'appliquer à leur égard l'article 3 de la Constitution des trois grandes Colonies.

Déjà, cependant, les Colonies françaises se trouvent placées sous le régime de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. Les articles 4 et 12 de cette loi, en déférant aux gouverneurs des Colonies le droit de déclarer l'état de siège et de le lever aussitôt qu'ils croiraient la tranquillité suffisamment rétablie, déclaraient, par cela même, cette loi applicable aux Colonies. Il suffisait, pour rendre cette application complète, d'une notification de la loi faite par le Pouvoir exécutif aux différents gouverneurs des Colonies ; c'est ce qui a été accompli par une circulaire du Ministre de la marine, en date du 15 août 1849.

On peut donc dire que la compétence des Conseils de guerre, en temps de siège, est déjà établie à l'égard des citoyens des Colonies, et que le Sénatus-consulte ne fera, dans ce cas spécial, qu'autoriser l'application des peines prononcées par le Code de justice militaire.

Le Sénatus-consulte une fois rendu, il ne restera plus, pour compléter l'œuvre, qu'à promulguer les décrets que la Constitution des Colonies a réservés à la prérogative impériale ; et c'est à quoi il sera pourvu dans un délai très-rapproché.

Par ces considérations, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de Sénatus-consulte dont la teneur suit :

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont exécutoires dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 3 mai 1858.

Le Président du Conseil d'État,

Signé : J. BAROCHE.

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la présentation du projet de Sénatus-consulte et de l'exposé des motifs qui l'accompagne. Il ordonne l'impression et la distribution de ces documents.

Le Sénat décide qu'il se réunira lundi dans ses bureaux, pour nommer la Commission qui sera chargée de l'examen du projet de Sénatus-consulte.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Élie de Beaumont, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture, au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 55 000 francs, pour l'acquisition des collections fossiles recueillies par feu M. d'Orbigny.

M. ÉLIE DE BEAUMONT lit le rapport dont suit le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi renvoyée à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a pour but d'empêcher la dispersion de l'une des plus belles collections de coquilles fossiles qui aient jamais été rassemblées par un seul naturaliste, et d'en assurer la conservation dans les galeries du Muséum d'histoire naturelle. Formée de plus de cent mille pièces, dont un grand nombre sont magnifiques et de très-grandes dimensions, accompagnée en outre d'un grand nombre de doubles très-utiles pour les échanges, mais non compris dans l'énumération, cette collection a été évaluée à 55 000 fr.; ce qui donne une moyenne d'environ 55 centimes pour chaque pièce principale. C'est beaucoup moins qu'elle n'a coûté, beaucoup moins surtout qu'il ne faudrait dépenser si on entreprenait d'en reformer une semblable; c'est moins aussi qu'on n'en retirerait si on la vendait, par parties, aux enchères publiques. Et cependant cette vente ferait perdre à la collection, par le fait seul de la dispersion, une partie considérable de son prix, car une collection nombreuse d'histoire naturelle acquiert toujours un important surcroît de valeur, de cela seul qu'elle constitue un ensemble dont toutes les parties ont été coordonnées sous un même point de vue par un naturaliste éminent. De simples marchands, quelque experts qu'ils soient dans ce genre de commerce, ne peuvent jamais arriver à donner au résultat de leur estimable industrie une garantie semblable. La collection de M. d'Orbigny présente

surtout sous ce point de vue une plus-value considérable, on peut même dire inappréciable, résultant de ce que les cent mille pièces qui la composent ont été pour la plupart recueillies, et toutes sans exception étiquetées, *propria manu*, par l'un des maîtres de la science, dont le nom fera longtemps autorité dans cette partie de l'histoire naturelle; de ce qu'elle renferme les objets mêmes qui lui ont servi de types pour l'établissement d'un très-grand nombre d'espèces; de ce qu'elle contient les originaux des figures publiées par lui dans plusieurs grands ouvrages de paléontologie, notamment dans les seize volumes de sa *Paléontologie française*, qui, pour les terrains crétacés et jurassiques seulement, contiennent 4431 planches lithographiées avec le plus grand soin et dont chacune représente ordinairement un assez grand nombre d'espèces.

La collection de M. d'Orbigny lui a coûté plus de vingt ans de voyages, de recherches, de travaux souvent très-pénibles. Il serait éminemment regrettable de voir détruire ce monument d'un zèle à toute épreuve et d'une activité infatigable. La famille de l'auteur a été la première à le sentir, et c'est surtout par un sentiment pieux envers celui qui lui laisse un nom si honorable, c'est aussi, disons-le encore, par un juste sentiment d'orgueil national qu'elle a souhaité que la collection fût acquise par l'État plutôt que d'être livrée au commerce ou vendue à l'étranger à des conditions qui probablement auraient été plus avantageuses, pécuniairement parlant. Il vous appartient, Messieurs les Sénateurs, de vous associer à ces nobles sentiments, comme l'ont déjà fait le Conseil d'État

et le Corps législatif, en donnant votre sanction à la loi qui vous est soumise.

Vous le ferez d'autant plus volontiers que cette loi, en assurant dans les galeries du Muséum une place d'honneur à une collection qui en sera l'un des ornements, sera un hommage rendu à un savant digne, sous tous les rapports, de recevoir de vous cette marque de haute sympathie.

Né en 1802, M. d'Orbigny publia, en 1823, un premier mémoire de conchiliologie, qui déjà lui donna un nom parmi les naturalistes.

Deux ans après, il présenta à l'Académie des sciences, sur une classe particulière de petits êtres microscopiques à peine aperçus avant lui, un mémoire qui fit dire à deux de nos plus illustres zoologistes¹ : *L'ordre des foraminifères est une création de M. d'Orbigny*. Il avait alors vingt-trois ans.

L'année suivante, il partit en qualité de naturaliste voyageur du Muséum d'histoire naturelle pour aller explorer l'Amérique méridionale. Il employa huit années à parcourir le littoral du Brésil, la république de l'Uruguay, la république Argentine, la Patagonie, le littoral du Chili, le Pérou et la Bolivie, et revint en France, en 1834, chargé des *dépouilles opimes* de ces régions presque vierges encore.

Elles lui fournirent les matériaux d'une publication que M. Guizot, alors Ministre de l'instruction publique, s'honora de prendre sous son patronage, dont la mise au jour exigea treize années d'un travail assidu, et qui ne forme pas moins de neuf gros volumes in-4°, contenant un nombre immense de planches, toutes dessinées d'après nature avec le

1. MM. Étienne Geoffroy Saint-Hilaire et Latreille.

plus grand soin, auxquelles se joignent des cartes géographiques et géologiques, ainsi que des coupes de terrain dressées d'après ses observations.

Cet immense ouvrage présente dans son cadre presque encyclopédique une des monographies les plus étendues qu'on ait données d'aucune région de la terre. Le géographe, le géologue, le botaniste, le zoologiste, l'anthropologiste, l'économiste, l'antiquaire, y trouvent à l'envi l'un de l'autre des documents du plus haut intérêt, car M. d'Orbigny s'était rendu familières toutes les branches de connaissances au profit desquelles un voyageur peut interroger la nature dans des régions explorées.

Mais, après son retour en France, M. d'Orbigny rentra dans sa spécialité, qui était l'étude des coquilles fossiles, et dans les moments de loisir, rares d'abord et ensuite un peu plus prolongés, que lui laissait sa grande publication, il appliqua à la paléontologie française, c'est-à-dire à l'étude des fossiles que renferme notre sol, ses instincts de voyageur et son talent d'exploration. Il fit, dans la plupart de nos départements, de nombreuses découvertes en ce genre, rassembla la collection qui est l'objet du crédit demandé, et en fit la base de travaux et de publications qui, en le plaçant au premier rang des paléontologistes, donnèrent à cette collection la valeur d'ensemble exceptionnelle que nous avons signalée; car, indépendamment de l'heureux choix de chaque pièce, la valeur générale d'une collection dépend essentiellement du mérite et même de la réputation de celui qui l'a classée.

De si importants travaux et la juste réputation qu'ils avaient donnée à leur auteur, désignaient

naturellement M. d'Orbigny comme l'un des hommes les plus capables de guider et d'enseigner les jeunes naturalistes. Son mérite éminent ne pouvait échapper au Gouvernement de l'Empereur, et en 1853, sur la proposition d'un Ministre, notre Collègue, M. Fortoul, toujours prêt à encourager la science et le talent, un décret impérial créa au Jardin des Plantes une chaire de paléontologie et la confia à M. d'Orbigny.

Depuis lors M. d'Orbigny cessa pour ainsi dire de s'appartenir à lui-même. Il continua avec plus d'ardeur que jamais ses voyages d'exploration et ses recherches de fossiles, mais ce qu'il recueillit n'alla plus accroître sa collection privée et fut religieusement déposé dans les laboratoires du Muséum. Il les enrichit, en trois ans, de trente-quatre suites distinctes contenant dix mille pièces. Cette importante réunion, formée dès son origine au Muséum, y appelle à elle, comme son complément naturel, la collection plus nombreuse encore que M. d'Orbigny avait rassemblée, alors que n'ayant aucun emploi public il ne pouvait appliquer à ses recherches que ses modiques économies.

La loi soumise en ce moment à votre sanction a pour objet d'opérer la fusion des deux séries, et celle-ci est d'autant plus désirable que les deux collections, réunies en une seule, viendront se placer dans les galeries du Muséum, à côté des collections de tous genres que M. d'Orbigny avait rassemblées dans les voyages qu'il a faits en Amérique, comme voyageur du Muséum, et qu'on espère voir compléter bientôt par une magnifique collection d'ossements singuliers et gigantesques des grandes et délicates carapaces plus extraordinaires encore

qu'un autre voyageur français, M. Séguin, vient de recueillir dans les berges des grands fleuves américains où M. d'Orbigny les avait signalés, mais où, dans sa course rapide, il n'avait pu que les entrevoir.

Ces détails, que nous aurions voulu abréger, étaient peut-être nécessaires pour faire complètement sentir combien la collection, objet de la loi qui vous est actuellement soumise, sera convenablement placée au Jardin des Plantes. Elle s'y trouvera en famille, et sa réunion avec ses sœurs accroîtra l'utilité de chacune; car s'il y a un véritable dommage à disloquer une collection étiquetée tout entière de la main d'un même auteur, il n'y en a pas moins à séparer des collections différentes, recueillies successivement par un même savant et classées dans un même esprit. Ce sont comme des volumes successifs de ses œuvres, et la dispersion en ferait des volumes dépareillés.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, la loi renvoyée à notre examen nous paraît, à tous égards, digne de votre approbation. Il est d'ailleurs évident qu'elle ne renferme rien qui soit contraire, soit à la Constitution, soit aux principes fondamentaux dont la sauvegarde vous est confiée, et votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé à un scrutin dont le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants. . . . 105

Bulletins blancs. . . . 105

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Chapuys-Montla-
L'amiral de Parseval-Des-	ville.
chènes.	Le général Charon.
L'amiral Hamelin.	Le baron de Chassiron.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Cra-
Le marquis d'Audiffret.	mayel.
Le général de Bar.	Le marquis de Croix.
Barbaroux.	Le baron de Crouseilles.
Le vicomte de Barral.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Le général Daumas.
Le duc de Bauffremont.	Le premier président Delangle.
Le comte de Béarn.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le prince de Beauvau.	Le baron Dupin.
Le marquis de Belbeuf.	Élie de Beaumont.
Berger.	Le marquis d'Espeuilles.
Billault.	Ferdinand Favre.
Le marquis de Boissy.	Le général comte de Flahault.
Bonjean.	Le comte de Flamarens.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Foucher.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le marquis de Gabriac.
Le baron de Bourgoing.	Le général Gemeau.
Le général de Bourjolly.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le comte de Breteuil.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Cambacérès.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Casabianca.	Le général Gues-Viller.
Le général marquis de Castel-	Le baron Hausmann.
bajac.	Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral comte Casy.	Hubert-Delisle.

MM.

Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
 Le général marquis de La place.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawoestine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.

MM.

Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Salles.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Lepremier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Chénonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 55 000 francs, pour l'acquisition des collections de fossiles recueillies par feu M. d'Orbigny.

M. TOURANGIN a la parole au nom de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'achat de

l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, et donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses travaux.

Dans l'antique ville de Bourges, si féconde en grands souvenirs, existe encore l'hôtel ou plutôt le palais du célèbre argentier de Charles VII, admirable monument qu'ont épargné le temps et les révolutions.

Je n'entreprendrai ni de faire l'historique de l'hôtel de Jacques-Cœur ni d'en décrire les nombreuses et remarquables beautés.

Je me bornerai à dire que l'un de nos savants Collègues, qui a visité, avec un caractère officiel, tous les monuments historiques de France, reconnaît que celui de Jacques-Cœur est unique dans son genre, par son ancienneté, sa conservation et sa beauté. En parlant de la chapelle qui occupe le pavillon central, M. Mérimée a dit : « Cette chapelle seule est un monument admirable. »

L'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur aura d'incontestables avantages. Elle permettra, d'une part, de réunir et d'installer de la manière la plus convenable, la Cour impériale et tous les tribunaux de Bourges, et, de l'autre, elle assurera définitivement la conservation et l'entretien intelligent de ce précieux édifice. Tous les bons Français et tous les amis des arts applaudiront toujours aux mesures qui permettront ainsi au Gouvernement de sauver

de toute chance de destruction, les monuments qui perpétuent les glorieux souvenirs de notre histoire.

Sous le rapport financier, l'acquisition projetée mérite aussi d'être approuvée sans réserve. L'État, en effet, obtiendra pour 1 103 000 francs un magnifique palais de justice, parfaitement approprié à sa destination, et d'une solidité à toute épreuve; deux résultats qui n'ont pas toujours été obtenus de constructions modernes pour lesquelles il a été dépensé des sommes beaucoup plus considérables.

La loi qui vous est soumise ne portant d'ailleurs aucune atteinte à la Constitution, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE demande la parole. Il commence par déclarer que c'est avec une grande satisfaction que tous les amis de l'art, en France, apprendront la nouvelle de l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur par l'État.

Mais il est d'autres monuments moins recommandables que le palais de Bourges, par leur valeur artistique, et cependant plus précieux encore par les souvenirs qui s'y rattachent, qu'il serait à désirer que le Gouvernement pût acquérir afin de les conserver.

L'orateur citera le château de Bayard, dans le Dauphiné.

Ces illustres ruines, situées dans la plus belle partie de la vallée du Graisivaudan, dans une position ravissante, sont en vente. On montre encore, dans la tour principale, la chambre où est né le chevalier sans peur et sans reproche.

Pour une faible somme, cette tour peut être préservée du vandalisme des démolisseurs. Tout ce qui rappelle le nom de Bayard est encore, en dépit des siècles, populaire en France.

Et il appartient sans doute à une Assemblée qui compte dans son sein tant de soldats célèbres comme lui par une valeur héroïque, par d'immenses travaux, par de magnifiques faits de guerre accomplis aux applaudissements de la France et de l'Europe, sous le règne d'un Prince dont le génie cherche avec un soin religieux à rattacher à la gloire nouvelle toutes les gloires anciennes, de prendre l'initiative dans cette question.

C'est par ces motifs que l'orateur a cru devoir appeler sur ce sujet l'attention du Sénat et celle du Gouvernement de l'Empereur.

La Constitution n'a pas donné au Sénat le droit d'amendement. L'opinant ne fera donc aucune proposition spéciale. Il se bornera à exprimer un vœu, dans l'espérance qu'il sera accueilli par les organes du Gouvernement et par un illustre Maréchal qui siège sur ces bancs.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, comme Dauphinois et, mieux encore, comme Français, appuie les observations de son honorable Collègue, ancien préfet de l'Isère.

Certes, le souvenir de Bayard n'a pas besoin, pour être précieusement conservé, de la restauration de son antique manoir; mais il s'agit ici d'une question d'honneur et de dignité nationale. Quelque modique que soit la dépense à faire, le Conseil général de l'Isère n'a pu la mettre à sa charge. L'honorable Sénateur espère que le Gouvernement prendra en considération les vœux qui viennent d'être émis.

Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant :

Nombre de votants.		107
Bulletins blancs.		107

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Billault.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Boissy.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Bonjean.
L'amiral Hamelin.	Lecomte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Le général marquis d'André.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Breteuil.
Le général de Bar.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le général marquis de Castel-
Ferdinand Barrot.	bajac.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le prince de Beauvau.	ville.
Le marquis de Belbeuf.	Le baron de Chassiron.
Berger.	Le comte François Clary.

MM.

Le général marquis de Cramayel
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Roche-
 lambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-
 westine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufle.

MM.

Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Salles.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur à Bourges.

L'ordre du jour appelle encore le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie.

M. le général Allard, président de section au Conseil d'État, est présent.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAPLACE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi, dont nous avons l'honneur de vous présenter le rapport, a pour objet de donner aux gardiens de batterie organisés par le décret du 14 février 1854, le droit de dresser, comme les gardes de l'artillerie et du génie, les procès-verbaux pour la constatation des contraventions aux lois sur le domaine militaire de l'État et sur les servitudes militaires.

A cet effet, ils devront être dûment assermentés, et leurs procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux.

Cette mesure est motivée par la situation isolée des postes que ces employés occupent généralement sur les côtes. Chargés de la garde d'un matériel de guerre considérable, ainsi que des fortifications, bâtiments et terrains militaires dans les forts et batteries du littoral, ils éprouvent d'autant plus de difficultés à remplir convenablement leurs fonc-

tions, que le plus souvent ils agissent seuls, loin de leur chef de service et de toute autorité ou force publique, qui puisse leur prêter assistance. Les batteries de côte ne sont pas toujours des ouvrages fermés; le matériel en batterie ou à pied d'œuvre y est rarement à l'abri de la malveillance, et les terrains appartenant à l'État sont exposés à de continuels empiétements. Dans cette position particulière, il est indispensable d'investir les gardiens de batterie d'une force morale qui leur manque, et de leur conférer les mêmes pouvoirs pour verbaliser, dont sont revêtus par la législation existante les gardes de l'artillerie et du génie.

De plus, les gardiens de batterie sont fréquemment appelés à suppléer les gardes d'artillerie dans les petites places où il existe des magasins à poudre, et, faute d'être assermentés comme ces derniers, ils sont dans l'impuissance de faire respecter aussi bien les lois et les règlements prohibitifs sur les zones de servitudes militaires que la loi du 22 juin 1854 a créées autour de ces magasins.

Sortis des rangs des sous-officiers des corps de l'artillerie, ils ont la même origine que les gardes de cette arme, et offrent les mêmes garanties de moralité et de capacité. L'on ne saurait donc craindre qu'ils pussent faire abus des nouveaux pouvoirs qui leur sont remis en vertu du projet de loi.

Les dispositions de cette loi sont réclamées dans l'intérêt de la défense du territoire et d'une bonne administration du domaine militaire par les deux services de l'artillerie et du génie, dont dépendent également les gardiens de batterie; elle comble une lacune regrettable dans la législation sur la matière,

et n'est contraire à aucun principe de la Constitution.

Votre Commission est unanime pour vous proposer de décider que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

Aucune observation n'est présentée.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nmmbre de votants.		104
Bulletins blancs.		104

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Berger.
Le maréchal Magnan.	Billault.
L'amiral de Parseval - Des- chènes.	Bonjean.
L'amiral Hamelin.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général baron Achard.	Le baron Boulay de la Meurthe
Le général marquis d'André.	Le général de Bourjolly.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Breteuil.
Le général de Bar.	Le duc de Cambacérès.
Barbaroux.	Le général Carrelet.
Le vicomte de Barral.	Le général marquis de Castel- bajac.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Casy.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chapuys-Montla- ville.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chassiron.
Le prince de Beauvau.	Le comte François Clary.
Le marquis de Belbeuf.	

MM.	MM.
Le général marquis de Cramayel	Le vice-amiral Le Prédour.
Le marquis de Croix.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron de Crouseilhès.	Le général baron Létang.
Dariste.	Le général Levasseur.
Le général Daumas.	Le général Lyautey.
Le premier président Delangle.	Le général comte de Mac-
Doret.	Mahon.
Élie de Beaumont.	Mallet.
Le marquis d'Espeuilles.	Marchant du Nord.
Ferdinand Favre.	Mérimée.
Le comte de Flamarens.	Le président Mesnard.
Le général Foucher.	De Mésonan.
Le marquis de Gabriac.	Mimerel de Roubaix.
Le général Gemeau.	Le général de Montréal.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général duc de Mortemart.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte Ordener.
Le général Gues-Viller.	Le général comte d'Ornano.
Le baron Haussmann.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul	Le général baron Pelet.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Piat.
Hubert-Delisle.	Le comte Portalis.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Regnaud de
Le général Husson.	Saint-Jean-d'Angély.
Le baron de Lacrosse.	Le général de Rostolan.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-
Le duc de La Force.	Simon.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte de Salles.
Le général comte de Lalaing-	Le comte Siméon.
d'Audenarde.	De Sivry.
Le général marquis de Laplace.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de La Riboisière.	Amédée Thayer.
Le marquis de La Rochelam-	Édouard Thayer.
bert.	Le baron Thieullen.
Le marquis de Lavalette.	De Thorigny.
Le général marquis de Lawces-	Tourangin.
tine.	Le duc de Trévise.
Lebrun.	Le premier président Troplong
Lefebvre-Durufilé.	Le baron de Varenne.
Le comte Le Marois.	Le comte de Villeneuve de
Le comte Lemer cier.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi relative à l'assermement des gardiens de batterie.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron de Chassiron, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales.

M. LE BARON DE CHASSIRON lit le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois projets de lois de changements de circonscriptions communales sont soumis à votre examen. Le premier de ces projets érige en commune distincte la section de Barbâtre, distraite de la commune de Noirmoutiers, dans le département de la Vendée. Ces deux communes existaient primitivement dans l'île de Noirmoutiers. A l'époque de la révolution, la population de Barbâtre disparut presque entièrement, l'administration municipale devint impossible, et une loi du 21 ventôse an VII réunit les deux communes en une seule, la commune actuelle de Noirmoutiers. Aujourd'hui la population de Barbâtre s'élève à 1860 habitants; son territoire présente une superficie de 849 hectares; elle a conservé son ancienne mairie, une maison d'école, une église, un presbytère; aussi réclamait-elle depuis longtemps son rétablissement en commune. Une instruction complète a eu lieu, et les autorités locales, le conseil d'arrondissement, le Conseil général, ont donné un avis conforme à cette demande, à laquelle le conseil municipal de Noirmoutiers a seul fait une opposition prévue et non fon-

dée, car Noirmoutiers conserve encore une population de 6425 habitants, un territoire de 3920 hectares et des revenus s'élevant à 16598 francs. Telles sont les considérations sérieuses qui ont motivé la séparation proposée.

Le second projet de loi est relatif à l'extension de la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure), et à la création d'une nouvelle commune sous le nom de Puilboreau, dans le même département. La Rochelle, qui était sous l'Empire, comme elle est aujourd'hui, le chef-lieu du département, était aussi le chef-lieu de la 12^e division militaire. Resserrée dans ses murs comme place de guerre, cette ville est du petit nombre de celles qui n'ont pas de banlieue; ainsi ses établissements de bains de mer, ses promenades, ses sources qui alimentent ses fontaines, le cimetière, et enfin nouvellement la gare du chemin de fer, dépendent des communes dont le territoire touche au pied des fortifications. La création d'une banlieue était donc devenue de toute nécessité. Il en est résulté, après deux années d'étude, un projet qui supprime les communes de Saint-Maurice et de Cognehors, qui crée une commune distincte à Puilboreau et modifie les circonscriptions territoriales des communes d'Aytré, Dompierre, Lagord, Périgny et Laleu.

Tous les corps et les autorités constitués, ainsi que le Ministre de l'intérieur et celui de la justice, ont été unanimes pour approuver ces changements, à l'exception des conseils municipaux des communes supprimées ou modifiées, mais qui finiront par reconnaître les avantages que leur procurera ce remaniement territorial.

Enfin, le troisième projet de loi a pour but la réunion à la commune de Fix-Saint-Geney (Haute-Loire), des villages de Fix-bas, Vayzac, Labastide et Aubaron, distraits de la commune de Fix-Villeneuve, même département. Ces quatre villages, qui communiquent très-difficilement avec leur chef-lieu communal actuel, sont réunis depuis trente-cinq ans pour le culte à Fix-Saint-Geney, où leurs enfants vont à l'école et où est le centre de leurs affaires. Les conseils électifs, les agents de l'administration, ainsi que le Ministre de la justice, ont été favorables à ce projet, qui n'a été combattu que par le conseil municipal de Fix-Villeneuve, dont l'opposition n'est pas fondée.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est assurée que, pour chacun de ces trois projets de loi, toutes les formalités préalables ont été rigoureusement accomplies, et comme ils ne présentent rien de contraire à la Constitution, elle a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération suit immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus* donne lecture du texte des lois, insérées au procès-verbal du 11 mai.

Personne ne réclamant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants	106
Bulletins blancs	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le premier président De-
Le maréchal Magnan.	langle.
L'amiral de Parseval-Des-	Doret.
chènes.	Élie de Beaumont.
L'amiral Hamelin.	Le marquis d'Espeuilles.
Le général baron Achard.	Ferdinand Favre.
Le général marquis d'André.	Le comte de Flamarens.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Foucher.
Le général de Bar.	Le marquis de Gabriac.
Barbaroux.	Le général Gemeau.
Le vicomte de Barral.	Le marquis Ernest de Girardin.
Ferdinand Barrot.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Beaumont.	Le général Gues-Viller.
Le prince de Beauvau.	Le baron Haussmann.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Hautpoul
Berger.	Le baron de Heeckeren.
Billault.	Hubert-Delisle.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bonjean.	Le général Husson.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron de Lacrosse.
Le baron Boulay de la Meurthe.	De Ladoucette.
Le général de Bourjolly.	Le duc de La Force.
Le comte de Breteuil.	Le marquis de La Grange.
Le duc de Cambacérès.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général Carrelet.	Le général comte de Lalaing-
Le général marquis de Castel-	d'Audenarde.
bajac.	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Casy.	Le comte de La Riboisière.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de La Rochelam-
Le baron de Chassiron.	bert.
Le comte François Clary.	Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Cramayel	Le général marquis de Lawces-
Le marquis de Croix.	tine.
Le baron de Crouseilhès.	Lebrun.
Dariste.	Le comte Le Marois.

MM.

MM.

Le comte Lemercier.	Le comte Portalis.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général comte Regnaud de
Le Roy de Saint-Arnaud.	Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Létang.	Le général de Rostolan.
Le général Levasseur.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Lyautey.	Le général comte de Salles.
Le général comte de Mac-Mahon	Le général comte de Schramm.
Mallet.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Marchant du Nord.	Le comte Siméon.
Mérimée.	De Sivry.
Le président Mesnard.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général de Montréal.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Tourangin.
Le général comte Ordener.	Le duc de Trévise.
Le général comte d'Ornano.	Le premier président Troplong.
Le duc de Padoue.	Le baron de Varenne.
Le général baron Pelet.	Le comte de Villeneuve de
Le général baron Piat.	Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des circonscriptions territoriales.

L'ordre jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner deux lois portant ouverture de crédits supplémentaires au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE BARON BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, lit le document suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les deux projets de lois dont vous avez confié l'examen à l'une de vos Commissions, ont pour

objet d'ouvrir des crédits au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Par le premier de ces projets, le Gouvernement demande l'annulation, sur l'exercice 1857, d'une somme de 8996 fr. 93 cent., reliquat d'un crédit extraordinaire accordé à ce ministère, dans la même année, et l'imputation de pareille somme sur l'exercice 1858.

Le Gouvernement présente à l'appui du projet de loi les motifs suivants :

L'administration des haras a cru devoir, dans l'intérêt du service, transférer à Hennebont le dépôt d'étalons de Langonnet; elle a exécuté cette mesure au moyen d'un traité passé entre l'État et la Congrégation du Saint-Esprit. En vertu de ce traité, les bâtiments servant au dépôt, et qui étaient une ancienne abbaye, ont été échangés contre des terrains destinés à recevoir le dépôt. La Congrégation s'est engagée à élever les constructions nécessaires, moyennant une soulte de 21 450 fr. 65 cent., dont 10 000 fr. à la charge de la ville d'Hennebont, et le surplus à la charge de l'État.

Ce traité d'échange a été approuvé par une loi en date du 19 mai 1857, et, pour en assurer l'exécution, un décret du 5 août suivant a ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de 21 450 fr. 65 cent. qui a été inscrit à son budget, dans un chapitre spécial.

En 1857, il n'a pu être fait emploi de cette somme, dont le paiement était subordonné au degré d'avancement des travaux, que jusqu'à concurrence de 12 452 fr. 72 cent. Le surplus, qui

complète l'engagement de l'État envers la Congrégation, soit 8996 fr. 93 cent., doit donc, conformément aux règles de la comptabilité, être annulé sur l'exercice 1857, pour être imputé sur l'exercice courant. Il ne s'agit ainsi, dans le premier projet de loi, que d'un simple report qui n'a provoqué aucune observation.

Le second projet ouvre au Ministre de l'agriculture et du commerce deux crédits supplémentaires, s'élevant ensemble à 257 000 fr. Ils sont applicables au budget des haras, dont les chapitres V et VI, insuffisamment dotés, exigent depuis quelques années des allocations additionnelles, qui, en 1857, se sont élevées pour le chapitre V à 149 800 fr., et pour le chapitre VI, à 153 600 fr.

Aussi le budget de 1859 propose-t-il sur ces deux chapitres des augmentations qui ont été reconnues indispensables, et le projet de loi qui vous est soumis a pour but de leur attribuer, sur l'exercice courant, des sommes égales à ces augmentations, et dont le montant a été calculé d'après les mêmes circonstances et les mêmes besoins.

Un supplément de 97 000 fr. doit être ajouté au chapitre V, intitulé : *Haras et dépôts d'étalons*, dont le chiffre primitif était de 1 619 000 fr. ; il est nécessaire par diverses causes, telles que l'élévation du salaire des gens de service et des journaliers, le prix des fourrages et l'entretien des bâtiments servant aux dépôts des étalons.

Le chapitre VI comprend les dépenses de la remonte des haras, et les divers encouragements à donner à l'industrie privée. Il figure au budget de 1858 pour une somme de 1 400 000 fr. ; et en recevant le supplément de 160 000 fr. proposé par

le projet de loi, il obtiendra, sur l'exercice actuel, un chiffre égal à celui que lui accorde le budget de 1859.

Ce supplément est destiné, suivant l'exposé des motifs, à encourager avec plus d'efficacité l'élève du cheval, dont la production est d'une si grande importance pour les intérêts et les besoins du pays. En même temps que le Gouvernement entretient dans ses établissements 1300 étalons employés à l'amélioration de l'espèce, il seconde et récompense les efforts de l'industrie privée. Il distribue des primes aux étalons approuvés et aux juments les plus remarquables de race pure, de demi-sang et de trait, et il accorde des subventions pour les concours régionaux, pour les courses publiques, et pour le dressage si propre à former les chevaux de service et de remonte pour la cavalerie.

L'intervention du Gouvernement fait chaque jour mieux sentir son utile influence. Le nombre des étalons approuvés, appartenant à des particuliers, qui, en 1852, n'était que de 275, est aujourd'hui de plus de 600, et celui des juments primées est de 2000, chiffre peu considérable encore, s'il est vrai, d'après les calculs de l'administration des haras, que 600 000 poulinières sont nécessaires pour la reproduction annuelle.

Nous n'avons point à apprécier ici les divers modes d'encouragement employés par l'administration des haras pour le développement et l'amélioration de la race chevaline; mais nous espérons que, conformément aux vœux exprimés par les commissions du Corps législatif chargées d'examiner les deux projets de lois qui vous sont soumis, et le budget de 1859, l'Administration persévéra

dans le système qu'elle suit depuis un certain nombre d'années, et dont le temps et l'expérience ont constaté les avantages.

Le Conseil d'État et le Corps législatif ont reconnu la nécessité d'allouer au Gouvernement les crédits extraordinaires et supplémentaires qu'il demande, et votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de ne point vous opposer à la promulgation des deux projets de lois qui autorisent l'ouverture de ces crédits sur l'exercice 1858.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la première loi de crédit, insérée au procès-verbal du 11 mai.

Aucune observation n'est présentée.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	444
Bulletins blancs.	444

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.

Le maréchal Magnan.

L'amiral de Parseval - Des -
chènes.

L'amiral Hamelin.

Le général baron Achard.

Le général marquis d'André.

Le marquis d'Audiffret.

Le général de Bar.

Barbaroux.

MM.

Le vicomte de Barral.

Ferdinand Barrot.

Le duc de Bauffremont.

Le comte de Béarn.

Le comte de Beaumont.

Le prince de Beauvau.

Le marquis de Belbeuf.

Berger.

Billault.

Le marquis de Boissy.

MM.

MM.

Bonjean.	Le baron de Heeckeren.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Hubert-Delisle.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Bourgoing.	Le général Husson.
Le général de Bourjolly.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Breteuil.	De Ladoucette.
Le duc de Cambacérès.	Le duc de La Force.
Le général Carrelet.	Le marquis de La Grange.
Le comte de Casabianca.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Casteljacob.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Riboisière.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le marquis de La Rochelambert.
Le baron de Chassiron.	Le marquis de Lavalette.
Le comte François Clary.	Le général marquis de Lawœstine.
Le général marquis de Cramayel.	Lebrun.
Le marquis de Croix.	Lefebvre-Durufilé.
Le baron de Crouseilles.	Le comte Le Marois.
Dariste.	Le comte Lemercier.
Le général Daumas.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le premier président Delangle Doret.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Élie de Beaumont.	Le général baron Létang.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général Levasseur.
Ferdinand Favre.	Le général Lyautey.
Le comte de Flamarens.	Le général comte de MacMahon.
Le général Foucher.	Mallet.
Le marquis de Gabriac.	Marchant du Nord.
Le général Gemeau.	Mérimée.
Le marquis Ernest de Girardin.	De Mésonan.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général de Montréal.
Le général marquis de Grouchy.	Le général duc de Mortemart.
Le général Gues-Viller.	Le général comte Ordener.
Le baron Haussmann.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le duc de Padoue.

MM.

MM.

Le général baron Pelet.	De Sivry.
Le général baron Piat.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Portalis.	Amédée Thayer.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Édouard Thayer.
Le général de Rostolan.	Le baron Thieullen.
Le général duc de Saint-Simon.	De Thorigny.
Le général comte de Salles.	Tourangin.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Trévise.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le premier président Troplong.
Le comte Siméon.	Le baron de Varenne.
	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 257 000 francs, et applicables aux chapitres V et VI du budget de son département.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la seconde loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

Aucune observation n'est présentée.

Le Sénat procède au scrutin, et le résultat de cette opération est celui-ci :

Nombre de votants.	. . .	108
Bulletins blancs.	. . .	108

Ont pris part au vote :

MM.

MM.

Le maréchal comte Vaillant.	L'amiral de Parseval-Deschênes
Le maréchal Magnan.	L'amiral Hamelin.

MM.

Le général baron Achard.
 Le général marquis d'André.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Casteljajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.

MM.

Ferdinand Favre.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon.

MM.

Mallet.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Le président Mesnard.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le comte Portalis.
Le général de Rostolan.
Le général duc de Saint-Simon.

MM.

Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le comte de Villeneuve de Chénonceaux.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi ayant pour objet : 1° d'annuler, sur l'exercice 1857, une partie d'un crédit extraordinaire ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par décret du 5 août 1857; 2° d'ouvrir, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire égal à la somme ainsi annulée.

La suite de l'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE SALLES, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Maguelon, ancien magistrat, à Besançon, demande que les vacances des tribunaux et celles des lycées aient lieu en même temps, et qu'elles commencent le 16 août et finissent le 15 octobre (n° 144).

Le pétitionnaire expose que, grâce au changement qu'il propose, les pères de famille qui sont attachés à la magistrature ou au barreau auraient près d'eux, pendant deux mois, chaque année, leurs enfants ; que les précieux sentiments de la famille et de l'ordre se fortifieraient entre le père et les enfants pendant le temps de cette réunion.

Aujourd'hui, ajoute-t-il, par une anomalie inexplicable, il semble qu'on ait voulu que les enfants fussent le moins de temps possible avec leurs parents. En effet, les vacances des tribunaux s'ouvrent au commencement du mois de septembre et se ferment à la fin d'octobre, tandis que celles des lycées commencent dans les premiers jours du mois d'août et finissent avec le mois de septembre.

Le pétitionnaire ajoute encore que, dans les conditions actuelles, les magistrats qui, pour leur santé, ont besoin de respirer l'air des bords de la mer, ne peuvent y aller qu'au mois de septembre, lorsque les nuits sont déjà froides : tandis qu'ils sont obligés de supporter les chaleurs accablantes du mois d'août, qui rendent plus pénibles les fatigues de l'audience.

La question soulevée par M. Maguelon a déjà été soumise à un examen sérieux. S. Ex. M. le Garde des sceaux a consulté à cet égard les chefs de la Cour de cassation et des Cours impériales. Sur 55 magistrats qui ont répondu, il n'y en a que 14 qui se soient montrés disposés à accepter l'innovation. Tous les autres, au nombre de 41, ont, d'accord avec l'immense majorité de leurs compagnies, demandé le maintien de l'usage actuellement établi.

Les motifs que font valoir les magistrats qui se

prononcent pour le *statu quo*, ont paru à votre Commission mériter une sérieuse attention. Le respect des traditions est à leurs yeux une présomption de sagesse, et l'époque fixée depuis de longues années pour les vacances de la magistrature leur paraît la conséquence non d'une détermination arbitraire, mais de la force des choses et de la nature des intérêts.

En France, les vacances furent créées lorsque les tribunaux devinrent sédentaires. Sous l'ancien régime, la durée de ces vacances n'était pas partout la même ; les parlements de Provence et de Normandie terminaient leurs travaux en juillet, pour ne les reprendre qu'au 1^{er} octobre. Tous les autres parlements entraient en vacances dans les derniers jours d'août ou dans les premiers jours de septembre, et ne rentraient qu'après le 11 novembre.

Ce dernier usage, plus conforme aux intérêts de tous, devint général : la loi du 23 septembre 1791 accorda aux magistrats deux mois de vacances, du 15 septembre au 15 novembre.

Les vacances, supprimées par la loi du 16 vendémiaire an II, furent rétablies par celle du 1^{er} fructidor an IV ; cette loi en fixe la durée du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre. Tous les actes législatifs postérieurs, et notamment le décret du 10 février 1806, maintinrent cet usage, et pendant plus d'un demi-siècle aucune réclamation ne s'est élevée contre les dispositions de la loi du 1^{er} fructidor an IV.

Les motifs qui ont déterminé les législateurs à adopter les mois de septembre et d'octobre pour les vacances judiciaires, sont clairement expliqués. C'est, en effet, dans les mois de septembre et d'octobre que s'exécute ou se prépare la plus grande

partie des travaux de la campagne. A cette époque, dans les deux tiers de l'Empire, les vendanges appellent les propriétaires sur leurs terres ; partout les paiements des baux, leur renouvellement, ont lieu dans les derniers jours d'octobre. Les magistrats, les avocats, les plaideurs se plaindraient certainement avec une grande énergie, si la rentrée des tribunaux était fixée au 1^{er} octobre ; le plus grand nombre s'absenteraient, pendant le premier mois de l'année judiciaire, pour s'occuper de leurs intérêts territoriaux, car l'expérience a prouvé que, même dans les premiers jours de novembre, les audiences se tiennent difficilement sur plusieurs points, et que les affaires ne prennent une activité réelle que plusieurs semaines après la rentrée.

Les personnes qui se sont montrées disposées à adopter le changement proposé ont contesté que les magistrats eussent intérêt à s'occuper des travaux de la campagne. Ils pensent que si, à des époques antérieures, la magistrature possédait des terres dont la surveillance exigeait la présence des propriétaires pendant les mois de septembre et d'octobre, il n'en est plus ainsi de nos jours ; qu'en réalité les magistrats ne possèdent pas en général, aujourd'hui, de propriétés territoriales ; que leur fortune, médiocre d'ailleurs, est placée en actions de diverses natures, et que l'intérêt principal pour eux est de pouvoir se rendre aux eaux pendant les grandes chaleurs, et surtout de faire coïncider les vacances scolaires avec celles des tribunaux.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, n'a pas partagé cette dernière opinion ; elle n'admet pas que la magistrature ait presque complètement abandonné la possession des propriétés rurales : si

cela était, elle le regretterait profondément, car rien ne lui paraît plus en harmonie avec la vie sérieuse et respectée de la magistrature, que les intérêts de l'agriculture, que la possession du sol; mais, s'il était malheureusement démontré que le plus grand nombre des magistrats ne possède aujourd'hui que des capitaux, elle ne verrait pas, dans le fait, un motif de changer l'époque des vacances judiciaires. Derrière la magistrature se trouvent le barreau et les plaideurs, et ceux-ci, bien certainement, ont des propriétés territoriales qui réclament leur présence; le changement proposé léserait profondément leurs intérêts. Les audiences seraient nécessairement suspendues pendant le mois d'octobre, dans un grand nombre de tribunaux, et les vacances, au lieu d'être de deux mois, comme sous l'empire de la législation actuelle, seraient réellement de trois mois.

D'un autre côté, votre Commission a remarqué qu'en fixant au 16 août l'ouverture des vacances, comme le demande le pétitionnaire, la loi ne remédierait à aucun des inconvénients signalés par le sieur Maguelon : les magistrats auraient supporté, pendant le mois de juillet et la première quinzaine du mois d'août, les grandes chaleurs de l'été. La saison des eaux est, d'ailleurs, passée à la fin du mois d'août; les magistrats qui ont réellement besoin de respirer l'air de la mer ou de prendre des eaux thermales, obtiennent facilement des congés; c'est un cas de maladie bien prévu par les règlements, une exception qui ne peut devenir la règle et motiver le changement proposé par le sieur Maguelon.

Une dernière question, Messieurs les Sénateurs, reste à examiner : l'utilité de faire coïncider les vacances scolaires et celles des tribunaux. Votre Com-

mission a remarqué d'abord qu'il ne peut être question que des vacances des lycées, car les écoles de droit, de médecine, les facultés des lettres et des sciences, les écoles spéciales, Polytechnique et de Saint-Cyr, et beaucoup d'institutions privées, ne suivent pas la règle des institutions d'instruction secondaire; leurs vacances commencent et finissent avec celles de la magistrature. Il faut donc reconnaître, en ce qui les concerne (et leur personnel est assez nombreux pour être pris en sérieuse considération), que la réforme proposée amènerait un résultat diamétralement opposé à celui qu'on veut obtenir, puisque le père de famille serait obligé, du 16 octobre au 1^{er} novembre, de se séparer de ceux de ses enfants qui appartiennent à ces écoles, pour assister aux audiences des tribunaux. La proposition du sieur Maguelon ne s'appliquerait donc, si elle était adoptée, qu'aux élèves des écoles secondaires, et dès lors, si elle était reconnue utile, il semblerait suffisant de proposer à S. Ex. le Ministre de l'instruction publique, de fixer au 1^{er} septembre l'ouverture des vacances scolaires. Mais votre Commission, Messieurs les Sénateurs, s'est demandé si le changement aurait des avantages réels; il lui a semblé que le temps passé dans la famille, pendant que les pères sont encore en fonctions, n'est pas perdu pour les enfants; qu'ils ont sous les yeux, pendant quelques jours, l'exemple du dévouement à la chose publique, de la considération qui s'attache à l'accomplissement du devoir; qu'ils apprennent de bonne heure, par le spectacle des travaux du père de famille, par l'assujettissement que lui imposent ses devoirs de magistrat, qu'ils apprennent, dis-je, que la vie ne

se compose pas d'une suite de plaisirs et d'amusements; que le travail est l'obligation de l'homme, à toutes les époques et dans toutes les conditions. Ils contractent ainsi le goût des choses élevées, les habitudes dignes et respectables qui caractérisent la magistrature; ils sont initiés à la vie sous un de ses aspects les plus honorables. Cette éducation de la famille complète l'instruction qu'ils ont reçue dans les lycées, et les prépare à être dans le monde des hommes sérieux et dominés avant tout par le sentiment du devoir.

Votre Commission, par ces motifs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Maguelon.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Audenard, ancien militaire, se plaint de la manière dont a été réglée sa pension de retraite, comme employé dans l'octroi de Marseille (n° 157).

Le pétitionnaire est entré dans l'administration de l'octroi de Marseille en 1842. Cette administration était alors régie par un décret impérial du 4 juillet 1806, aux termes duquel les services militaires étaient comptés aux employés lors de la liquidation de leur pension de retraite.

Dix ans après l'admission du sieur Audenard dans l'octroi de Marseille, le 15 novembre 1852, le décret de 1806 a été rapporté, et un nouveau règlement, sanctionné par un décret impérial du 11 novembre 1854, a décidé que les services militaires ne seraient plus comptés aux employés pour la retraite. La pension du sieur Audenard a donc été liquidée sans qu'on lui tint compte des dix années qu'il a passées sous les drapeaux.

La réclamation du sieur Audenard a paru à votre Commission mériter un examen sérieux. Dans un grand nombre d'administrations on appelle les anciens militaires, en leur promettant de compter, pour la retraite, leurs services dans l'armée. Cette promesse, religieusement observée par l'État lorsqu'il emploie d'anciens soldats, est un engagement auquel les administrations municipales ne peuvent se soustraire lorsqu'il a été contracté par elles; les modifications apportées aux règlements sous l'empire desquels les anciens militaires ont accepté des emplois, ne peuvent leur enlever les droits qu'ils avaient acquis, car il est de principe que les lois nouvelles n'ont pas d'effet rétroactif.

Votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, que les intérêts des anciens militaires appelés dans des administrations municipales par la promesse de compter pour la retraite les années qu'ils ont passées sous les drapeaux, devaient être l'objet d'une protection spéciale, et, par ce motif, elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Audenard à S. Ex. le Ministre de l'intérieur.

Le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur est ordonné.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Boursat, employé des contributions indirectes, se plaint de l'inégalité de la répartition de l'impôt sur les boissons (n° 163). Suivant lui, le régime auquel elles sont soumises est injuste; le droit de circulation que payent les

simples consommateurs est variable; quatre zones sont assujetties à des droits différents.

Le droit de détail est encore plus mobile, il s'élève de 5 fr. 25 cent. à 87 fr. 31 cent. par hectolitre; le pétitionnaire blâme une législation qui favorise la consommation à domicile au détriment du cabaret; il trouve également les droits sur l'alcool exorbitants.

Bien plus, l'inégalité des taxes sur les boissons lui paraît un fait inconstitutionnel; il propose d'y mettre un terme en changeant le système actuel de l'impôt et en y substituant une taxe unique.

Nous n'avons pas la mission de justifier les impôts existants sur les boissons; nous sommes loin de croire qu'ils ne soient pas susceptibles d'être modifiés et améliorés dans l'intérêt des contribuables, comme dans celui de l'État; si nous avions rencontré dans la pétition de M. Boursat quelques idées nouvelles d'une application utile, nous aurions été disposés à les recommander à la sollicitude du Gouvernement; mais le pétitionnaire a accusé d'inconstitutionnalité le système actuel d'impôt. Notre devoir est, avant tout, de l'examiner à ce point de vue, afin de pouvoir, si ce reproche était fondé, demander au Sénat de provoquer le redressement de ce qui serait contraire à nos institutions.

La Constitution a bien dit que tous les Français étaient égaux devant la loi, mais elle n'a pas dit que tous les produits français devaient payer des droits égaux indépendamment de la valeur qu'ils peuvent acquérir, et des circonstances diverses dans lesquelles ils se consomment. Elle n'a pas dit que l'impôt serait invariable de sa nature, et

qu'il ne suivrait pas dans une certaine mesure la progression des prix attribués aux produits.

* Il y a donc des inégalités légales qui ne sont pas contraires à l'égalité des droits, pourvu que tous les citoyens, placés dans des conditions identiques, payent des droits égaux ; ainsi le système d'impôt sur les produits vinicoles est proportionnel à leur valeur ; il les saisit par un droit très-léger au moment où ils sortent de chez le producteur ; il les atteint ensuite à l'entrée des villes par un droit un peu plus fort, parce qu'alors leur valeur s'est accrue ; enfin il les assujettit, chez le débitant, à un droit en rapport avec le prix de la vente au détail, droit qui, à la vérité et dans l'intérêt de la morale, favorise, aux dépens du cabaret, la consommation à domicile. Y a-t-il dans tout cela, je le demande, une marche arbitraire ? Si la progression des droits est ascendante, n'est-elle pas la même pour tous ? C'est une égalité relative, avec des conditions définies et réglées par la loi, pour chaque classe de consommateurs. La Constitution demeure donc parfaitement intacte, et aucune atteinte n'est portée aux grands principes de 1789.

Reste maintenant à examiner le système de la taxe unique, proposée par M. Boursat ; sans doute quelque ingénieux que soit le mécanisme de l'impôt actuel, et précisément parce qu'il est ingénieux, il est en même temps fort compliqué, il exige un grand nombre de rouages divers et une multitude de formalités ; il serait donc très-avantageux pour tout le monde d'adopter un mode plus simple. Voyons si la taxe unique du pétitionnaire produirait ce résultat.

M. Boursat propose un droit unique qui s'élèverait :

Pour les vins, à	4 fr. 50 c.	par hectolitre.
Pour les cidres, à	4	»» id.
Pour la bière, à	4	50 id.
Pour l'alcool, à	20	»» id.

L'ensemble de ces droits rendrait, dit-il, plus que l'impôt actuel; ils feraient rentrer au Trésor 96 millions.

Le pétitionnaire, qui se qualifie d'employé des contributions indirectes, semble oublier que les droits sur les boissons figurent au budget de 1859 pour la somme de 152 534 000 francs; il serait donc en déficit de plus de 56 millions; mais ce n'est pas encore la plus grande difficulté de son système.

La taxe unique est une utopie cent fois poursuivie et jamais atteinte; sans cesse sollicitée par les esprits spéculateurs, toujours repoussée par les hommes pratiques; la raison en est simple, c'est d'abord qu'elle est foncièrement injuste et oppressive pour les contribuables, improductive pour l'État, et puis que, dans l'exécution, elle devient radicalement impossible.

Elle est injuste, parce qu'elle fait payer à une seule classe, celle des cultivateurs, qui a le moins d'argent, la totalité de l'impôt.

Elle est oppressive, parce qu'elle ne peut s'établir qu'au moyen de l'inventaire ou des déclarations.

L'un et l'autre système entraînent nécessairement l'exercice, autrement ce serait la porte ouverte à la fraude et la ruine du Trésor. Mais l'exercice appliqué à 300 000 débitants a excité et excite encore

de vives récriminations. Qu'arriverait-il si on voulait assujettir plusieurs millions de propriétaires, prendre en charge 40 ou 50 millions d'hectolitres de vin, constater les manquants et rédiger tous les procès-verbaux ?

L'inventaire seul que l'on essaya d'établir en 1804, nécessita l'ouverture de 2 500 000 comptes courants, et l'agrégation de 15 000 employés. Ils ne pouvaient y suffire ; quelle armée ne faudrait-il pas aujourd'hui, par suite de l'accroissement de la population et de l'extension des vignobles depuis cinquante ans ?

L'inventaire tomba sous le coup d'une réprobation universelle, à cause de l'impossibilité où se trouvait l'administration de faire payer les propriétaires. *Recourir à l'inventaire*, disait spirituellement M. Thiers, qui présidait en 1850 la Commission de l'enquête législative sur l'impôt des boissons, *c'est comme si, au lieu d'aller prendre la source où elle jaillit, on l'allait chercher à cinquante pieds sous terre !* La pétition dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte est donc mal fondée ; la prétendue inconstitutionnalité qu'elle dénonce n'existe pas ; la taxe unique qu'elle réclame serait injuste et improductive si son exécution n'était pas d'ailleurs tout à fait impossible.

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Des marques d'assentiment suivent la lecture de ce rapport.

L'ordre du jour est adopté.

— M. Robart de La Croix se plaint du système suivi pour la perception de la taxe sur les chiens

(n° 172). Il voudrait que la déclaration une fois faite suffit; en un mot, il demande que les chiens inscrits sur les rôles y soient maintenus tous les ans d'office, sans exiger aucune autre démarche de la part du possesseur.

D'après les aveux du pétitionnaire, il semble qu'il est sujet à s'absenter précisément pendant les mois désignés pour les déclarations annuelles. Si la législation était modifiée dans ce sens, sans doute M. Robart la trouverait fort commode; mais combien de réclamations ne s'élèveraient-elles pas de la part de tous ceux qui, n'ayant pas conservé de chiens, se verraient indûment portés sur les rôles?

On ne peut donc toucher à la législation pour des convenances particulières; le mode actuel est cent fois préférable à celui qu'on propose. Les rôles doivent être dressés sur des faits et non sur des hypothèses. Or comment constater une matière impossible dont la nature est si variable, si ce n'est par la déclaration? Que pourrait-on d'ailleurs y substituer, si ce n'est l'inventaire et les vérifications au domicile?

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *troisième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, les grandes inventions, dans les premiers moments de leur établissement, font toujours de nombreuses victimes. La charrue a tué la bêche, le moulin à farine a affamé les broyeurs de grain, l'imprimerie a fait tomber la plume de la main des copistes, les machines à filer ont réduit le

rouet à l'inaction, l'électricité a mis à pied les porteurs extraordinaires de messages, enfin les chemins de fer ont apporté dans tous les moyens de transport et de locomotion une perturbation profonde et une complète métamorphose.

Les courriers des malles-postes, qui vous ont adressé la pétition dont nous allons avoir l'honneur de vous rendre compte (n° 92), sont de ceux qui ont le plus à souffrir des résultats combinés du génie de Watt et de Stéphenson. Les courriers des malles formaient, dans l'ancienne administration des postes, une sorte de corps spécial et distinct, composé d'hommes probes, actifs et intelligents, qui avaient su se concilier la confiance de l'administration et du commerce et l'intérêt affectueux des voyageurs que leurs affaires ou leurs plaisirs mettaient en contact avec eux.

Dans la grande révolution opérée par la création des chemins de fer, a-t-on prévu avec assez de sollicitude le sort qui menaçait les courriers des malles? L'administration s'est-elle assez préoccupée à leur égard, aussi bien qu'à l'égard des maîtres de poste, d'adoucir les maux qui allaient incomber sur eux? N'aurait-on pas pu, avec plus de prévoyance, prendre quelques dispositions qui auraient amoindri les rigueurs d'une transition dans laquelle tant de carrières allaient se trouver interrompues, tant d'intérêts brisés? Nous ne soulèverons pas devant vous, Messieurs les Sénateurs, ces questions rétrospectives qui ont été déjà tant de fois agitées. Si nous y faisons allusion, ce n'est que pour prédisposer vos esprits à l'indulgence envers les pétitionnaires et pour vous porter à les excuser dans le cas probable où vous trouveriez, comme votre

Commission, qu'il y a dans leurs plaintes exagération, injustice, amertume.

Les sieurs Billet, Laurent et Dejoux, au nom des courriers des malles-postes retraités demandent :

Que la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles soit rapportée en ce qui les concerne ,

Et que les pensions de retraite de tous les courriers ou postulants courriers, liquidées pour cause de suppression d'emploi, soient portées au maximum de 1200 fr.

Voici les considérations et les allégations sur lesquelles les pétitionnaires se fondent pour justifier leurs prétentions. Nous citerons textuellement :

« Les courriers des malles-postes, disent-ils, avaient en 1797 *fondé entre eux une caisse tontinière, destinée à leur assurer une retraite pour leurs vieux jours, en cas de suppression d'emploi.*

« Les retenues alimentant cette caisse se sont successivement élevées et sont restées au taux extraordinaire de 20 pour 100 pendant les trente-trois dernières années d'activité du corps des courriers, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} janvier 1854.

« Par suite de *renseignements incomplets et erronés, et par la faute de l'administration des postes, qui a caché aux membres de la commission de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles et la véritable position des courriers, et le chiffre exceptionnel de leurs retenues*, cette caisse, malgré son caractère particulier, a été assimilée à celles des autres employés de l'État, à qui on imposait une retenue de 5 pour 100 seulement; par suite, voilà quelle est aujourd'hui la véritable position des courriers.

« L'administration, malgré les promesses faites à

la commission de la loi et aux courriers, a supprimé brusquement leur emploi, en sorte que, les uns après dix-huit ou vingt ans de service, les autres après dix ou douze ans, se sont trouvés sans emploi et pensionnés proportionnellement à leurs années de service, et sur une base de retenue de 5 pour 100, quand ils avaient laissé un cinquième de leurs appointements.

« La plupart des anciens courriers atteignent un âge avancé; tous ont passé l'âge où le travail offre encore quelques chances d'avenir; on les trouve trop vieux pour les replacer dans les administrations, et cependant tous ont besoin des ressources qui leur manquent tout à coup, alors qu'employés commissionnés de l'État elles pouvaient paraître assurées.

« Nous avons sollicité une réparation près de M. le Ministre des finances; notre demande, renvoyée à l'administration des postes, n'a obtenu aucun résultat, *ni même de réponse*, après trois années de démarches inutiles; cela devait être, l'administration étant juge et partie dans la question.

« Il y a loi, nous dit-on, une loi seule peut effacer le tort qui nous a été indûment fait.

« C'est donc à vous, Messieurs les Sénateurs, que nous venons demander justice, confiants dans votre sagesse et sûrs de la vérité de ce que nous avançons.

« Vous trouverez tous les renseignements nécessaires pour vous éclairer sur cette affaire dans une pétition dont nous vous adressons plusieurs exemplaires, et que nous avons fait remettre à Sa Majesté l'Empereur, revêtue de cent vingt-cinq signatures; ce sont les conclusions de cette pétition que nous

présentons devant vous, en vous priant, Messieurs, de les prendre en considération.

« Nous sommes tous dans la misère et nos familles y sont avec nous. Nous avons toujours rempli fidèlement nos devoirs, devoirs souvent difficiles et dangereux ; nous croyons mériter votre bienveillance et être dignes en tous points de votre justice. »

Vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il n'était pas inutile de réclamer votre indulgence en faveur des pétitionnaires. Leur langage n'a pas toujours la mesure et la convenance qu'ils auraient dû garder envers l'administration dont ils dépendaient et à laquelle ils ne sont pas encore étrangers, et ce qui ajoute à cette faute, c'est que, malheureusement pour les courriers des malles-postes, la presque totalité de leurs imputations et de leurs assertions est sans exactitude et sans fondement.

Leur argumentation pêche par sa base. En effet, ils avancent, comme fait établi, qu'*avant 1797 ils ont fondé entre eux une caisse tontinière, destinée à leur assurer une retraite pour leurs vieux jours, en cas de suppression d'emploi.*

Or, il y a là autant d'erreurs que de mots.

Si l'assertion des courriers eût été exacte, leur caisse aurait eu le caractère d'une association et d'une propriété privée que l'État n'aurait pas eu le droit d'absorber sans leur consentement, par la loi du 9 juin 1853. Nous avons donc regardé comme important et comme nécessaire de remonter à l'origine des choses, et nous avons prié l'administration de nous donner communication de l'acte qui avait institué primitivement la caisse des courriers.

Or voici cet acte :

« L'administration, voulant former un fonds sur lequel soient affectés les secours à accorder aux courriers et postulants courriers des malles, en cas de maladie, d'accidents ou de détresse,

« Arrête :

« A compter du 1^{er} germinal an VIII, il sera prélevé cinq centimes par poste sur les soixante-quinze centimes aussi par poste, montant du salaire de course fixé pour les routes de première section.

« Les sommes à provenir de ce prélèvement seront constatées chaque mois et mises en réserve ; sur ces sommes seront affectés les secours réclamés par les courriers et postulants courriers qui se trouveront dans ce cas et auxquels l'administration aura jugé convenable d'en accorder.

Signé : FORIÉ, SIEYES, ANSON.

Vu le commissaire central du Gouvernement,

Signé : LEGRAND. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, il ne s'agit là ni d'une *caisse tontinière fondée par les courriers entre eux, ni de pensions pour leurs vieux jours, en cas de suppression d'emploi.*

C'est l'administration qui, par une mesure spontanée de sa volonté, impose à ses employés une *retenue* pour former un fonds affecté à accorder *des secours* aux courriers, en cas de maladie, d'*accidents* ou de *détresse*. Le mot de *pensions* ou de *secours voyageurs* n'est pas même prononcé ; voilà le point de départ.

Cet acte d'institution sape donc dans sa base la prétention des courriers sur une *caisse tontinière*,

affectée à des pensions et ayant le caractère d'une propriété privée.

Dans les quatorze années qui suivent l'acte de fondation du 1^{er} germinal an VIII, la caisse de secours des courriers fut l'objet de diverses décisions administratives, en vertu desquelles on commença à joindre des pensions aux secours. Ces décisions, prises au fur et à mesure que le besoin s'en était fait sentir, et que les avantages de l'institution première étaient mieux appréciés, manquaient néanmoins de lien et d'unité. On reconnut, vers 1814, la nécessité de les coordonner entre elles, et on les fonda dans un *règlement sur les pensions et secours aux courriers, aux postulants courriers et aux veuves des uns et des autres*.

Il est nécessaire, Messieurs les Sénateurs, de vous donner connaissance du préambule de ce règlement et de ses principaux articles.

« *L'administration*, y est-il dit, voulant réunir en un corps de règlement les dispositions qu'elle a successivement arrêtées pour l'établissement d'une *caisse de pensions et de secours une fois payés* en faveur des courriers et postulants courriers et des veuves des uns et des autres ;

« Voulant en outre déterminer les cas où ces secours pourront être accordés, ainsi que leur quotité,

« Arrête :

« Article 1^{er}. — Les fonds de la caisse des courriers se composent :

« 1^o Des retenues à faire sur le salaire de course accordé aux courriers pour le service des malles sur les routes de première et deuxième section ;

« 2^o Des intérêts des sommes provenant ou à pro-

venir par la suite de ces mêmes retenues, conformément à l'article 2 du présent règlement;

« 3° Et du produit des amendes prononcées contre les courriers.

« Article 2. — Le maximum de la pension est pour les courriers de première section de 1200 fr. par année et pour ceux de deuxième section de 800 fr. aussi par année.

« Article 3. — Les courriers à soixante ans d'âge et après vingt-cinq ans de service, y compris le temps de la postulance, sont admis à la retraite et au droit de la pension. »

Outre ces pensions, le règlement accorde des secours annuels, qui peuvent s'élever jusqu'à 1000 fr. pour la première section et à 666 fr. 60 c. pour la seconde, aux courriers, devenus par des accidents, éprouvés au service, hors d'état de continuer leurs fonctions, quels que soient leur âge et la durée de leurs services; il en accorde d'à peu près égaux aux courriers que leur grand âge ou des infirmités naturelles mettent hors d'état de continuer l'exercice de leur place.

Le sort des postulants courriers et des veuves est également fixé par ce même règlement.

Le texte de ce nouvel acte administratif vous prouve, Messieurs les Sénateurs, jusqu'à quel point est profonde l'erreur des courriers, quand ils revendiquent ce qu'ils appellent *leur* caisse comme *propriété privée*.

Car, vous l'aurez remarqué, c'est encore ici l'administration qui agit et qui réglemente, et la caisse des courriers n'est pas seulement une caisse de pension, elle doit continuer toujours, comme dans son principe, à être une caisse de secours une fois

payés. La sollicitude de l'administration va jusqu'à énumérer les principaux genres d'accidents et de maladies auxquels les courriers peuvent être exposés. Il n'y a pour ces secours ni limites d'âge, ni durée de service déterminée. Quant aux fonds de la caisse, ils ne se composent pas seulement des retenues à faire sur le salaire des parties intéressées, l'administration y ajoute le produit des amendes prononcées contre les courriers, ce qui constitue une vraie dotation fournie par l'État, puisque le produit des amendes fait partie intégrante de ses revenus.

L'instruction générale sur le service des postes est venue confirmer et corroborer ce règlement, dont les dispositions sont reproduites dans le chapitre III de cette instruction. On y remarque quelques dispositions nouvelles et utiles pour en régulariser le service.

L'article 1299 stipule entre autres que les produits affectés au service des pensions de retraite des courriers et de leurs veuves, *sous la réserve des secours une fois payés*, ne pourront, sous aucun prétexte, en être détournés pour une autre destination, et l'article 1300 que ces produits seront, au fur et à mesure des recettes, versés à la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée du paiement des pensions accordées, d'après les états nominatifs de l'administration des postes.

Une ordonnance royale, du 14 octobre 1845, vient mettre le sceau à ces mesures par son article 2 ainsi conçu :

« Le mode de liquidation et de concession déterminé pour les pensions des employés du département des finances par l'article 36 de l'ordonnance

réglementaire du 12 janvier 1825, sera appliqué aux pensions imputables sur la caisse des courriers et postulants courriers des malles. »

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, la marche progressive qu'ont suivie la constitution et l'organisation de la caisse des courriers.

Au 1^{er} germinal an VIII, c'est l'administration des postes qui, mue par un sentiment de sollicitude paternelle et touchée des accidents nombreux auxquels les courriers pouvaient être exposés, impose à ces agents une retenue pour former une sorte d'assurance mutuelle contre les accidents et les maladies.

Les avantages de cette institution sont bientôt reconnus : le Gouvernement s'assoit sur des bases solides, on peut songer à l'avenir, et l'idée des pensions de retraite vient se combiner avec celle des secours. La gestion de cette caisse reste plusieurs années dans les attributions de l'administration des postes ; mais son importance fait bientôt sentir la nécessité de l'assujettir au mode général de liquidation imposé aux pensions des employés des finances, tout en respectant cependant le service des secours, ce qui lui impose une charge particulière et la place en dehors des autres caisses de pensions.

Tout ce qui concerne la caisse des courriers depuis son origine jusqu'à la régularisation complète de sa constitution, est donc honnête, utile et assujetti aux règles administratives que les temps comportaient.

Vous nous pardonnerez, Messieurs les Sénateurs, de nous être autant appesantis sur ces détails, mais il était indispensable de vous les exposer avec exactitude et clarté, parce que l'erreur capitale des

pétitionnaires consiste à prétendre que la caisse des courriers était pour eux une propriété privée, dont l'administration n'avait que la gestion, gestion dont ils auraient droit de demander compte aujourd'hui.

La série des actes de l'administration prouve au contraire que cette caisse de retraite était une caisse administrative, caisse à la fois de secours et de pensions, dotée en partie par l'État, qui lui abandonnait le produit des amendes des courriers, caisse devant être gérée par l'administration et ne devant de comptes qu'aux agents chargés du contrôle des deniers publics.

Ces faits bien établis faciliteront singulièrement la solution des autres prétentions des pétitionnaires; car sur quoi peuvent-ils fonder le droit personnel qu'ils prétendent avoir de réclamer le compte des deniers de la caisse de leur retraite depuis son origine jusqu'au 9 janvier 1853?

Mais si les courriers n'ont pas ce droit légal, l'administration à laquelle ils reprochent la dilapidation de cette caisse, l'administration, à laquelle ils imputent d'avoir *fourni à l'Assemblée législative des renseignements incomplets et erronés*, d'avoir *caché leur véritable position et le chiffre exceptionnel de leurs retenues*, a le devoir moral de démontrer au moins à vos yeux, Messieurs les Sénateurs, tout ce qu'il y a d'injuste, d'injurieux et de mal fondé dans de pareilles allégations.

Pour établir la prétendue dilapidation de leur caisse et pour prouver qu'au moment où la loi du 9 juin l'a absorbée, cette caisse était dans un état de prospérité telle que ses ressources, infiniment supérieures à ses charges, auraient permis d'accorder à chacun des courriers mis en retraite une pen-

sion de 1200 francs, les courriers ont produit, dans la pétition imprimée qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à l'Empereur, un tableau duquel il résulterait que leur caisse a dû recevoir en capital et intérêts cumulés une somme totale de 27 742 655 f. 16 c. Arithmétiquement parlant, ce tableau est juste; mais en fait il ne repose que sur des hypothèses sans valeur et est inexact jusqu'à l'absurde dans ses éléments. Outre qu'il fait remonter à 1797 l'origine de la caisse, qui ne date que du 1^{er} germinal an VIII, il ne tient compte que du produit des retenues et de leurs intérêts, sans en déduire le montant de la dépense qui venait, chaque année, amoindrir la recette, sans avoir égard au cours auquel étaient achetées les rentes acquises avec l'excédant annuel des recettes. Ce tableau n'est donc qu'une accumulation de chiffres imaginaires, n'offrant rien de vrai, rien même d'approximatif.

On s'explique que les pétitionnaires, raisonnant sous l'influence de ces faux calculs, et l'imagination uniquement frappée de l'importance incontestable des retenues qu'ils subissaient, lesquelles, depuis 1821, ont été de 19 et 20 pour 100, se soient fait la conviction non moins erronée que leurs calculs, que leur caisse devait être en boni. Mais, d'un autre côté, comment ont-ils pu oublier que cette caisse était à la fois chargée de distribuer des *secours* et de payer des *pensions*? S'ils avaient fait la part de cette double obligation, ils ne se seraient pas livrés à des conjectures si profondément fausses.

Nous l'avons démontré, l'administration ne devait pas le compte de cette caisse aux courriers; elle ne le devait qu'à elle-même et elle se le rendait, car il ne faut pas croire qu'antérieurement à l'or-

donnance royale du 14 octobre 1845, qui a imposé des formes nouvelles et plus régulières à la comptabilité de la caisse des courriers, cette comptabilité fut livrée, comme l'avancent les pétitionnaires, à l'arbitraire et à la dilapidation.

Il est vrai que, dans le principe, les diverses caisses de retraites, fondées pour les diverses branches des services publics, fonctionnaient sans autre contrôle que celui de l'administration dont elles ressortissaient. C'est ce qui a autorisé le Rapporteur de la loi de 1853 à signaler le mode de leur comptabilité comme occulte, irrégulier au point de vue d'une administration perfectionnée; mais de là à l'imputation d'un désordre financier, à la moindre idée de dilapidation, l'intervalle est immense.

De ce que certaines formes de comptabilité plus régulières et plus parfaites n'avaient pas existé jusqu'alors, personne n'a songé à conclure qu'antérieurement à ces formes, tout était désordre et arbitraire. Prétendre que, dans l'origine, il n'y ait pas eu certaine facilité dans la distribution des secours en vue desquels la caisse des retraites a été primitivement fondée; nier que, dans certaines circonstances, on n'ait pas puisé dans cette caisse quelques allocations dont la spécialité aurait pu être contestée, ce serait, d'un autre côté, pousser trop loin le zèle de l'apologie; mais vouloir conclure de là à la dilapidation, à l'exigence d'un compte rétrospectif de cette caisse, depuis sa fondation jusqu'à nos jours, et à la réintégration à son actif des sommes dont la spécialité n'aurait pas été suffisamment justifiée, c'est, de la part des pétitionnaires, une prétention qu'ils n'ont pas qualité pour

soulever, et à laquelle il serait en fait impossible de satisfaire après un demi-siècle.

Si la caisse de retraite des courriers n'a pas été, plus que les autres caisses de même nature, jusqu'à la loi de 1853, sous le contrôle de la Cour des comptes, elle a été, au moins depuis 1847, sous celui de la Commission de comptabilité chargée de la vérification des comptes des Ministres; son compte y figure et n'a jamais été l'objet d'aucun blâme. Les procès-verbaux en font foi.

Au lieu donc de suivre les pétitionnaires dans les vaines conjectures et dans les vagues suppositions auxquelles ils se livrent, bornons-nous à rechercher et à constater les faits saisissables et à leur démontrer, ainsi qu'à vous-mêmes, Messieurs les Sénateurs, que la loi du 9 juin 1853, loin d'être préjudiciable aux courriers, a été, au contraire, favorable à leurs intérêts.

Nous ne vous déroulerons pas, année par année, la situation de la caisse de retraite des courriers; nous nous bornerons à vous en indiquer les principales phases.

Comme toutes les fondations de cette nature, la caisse de retraite des courriers présente, dans ses premières années, sous l'empire de retenues qui se sont élevées jusqu'à 20 pour 100 et malgré le service parallèle des secours accidentels et une fois payés, auxquels elle devait faire face, des résultats satisfaisants; elle réalisait des économies qu'elle capitalisait en rentes. Jusqu'à l'année 1850, elle a présenté un excédant de recettes, mais cette année fut celle de son apogée. Le produit des retenues fut de 191 000 fr., et en même temps la caisse était propriétaire de 97 852 fr. de rentes. La dépense,

dans le cours de cette année, ne s'éleva, en pensions et secours, qu'à 157 000 fr. La caisse bénéficia donc de 131 852 fr., qui furent en partie employés à l'achat de 2638 fr. de rentes, ce qui en porta la totalité, pour 1851, à 100 490 fr. Ce fut la dernière année de la prospérité de la caisse. En 1852, tout changea de face, le déficit commença et les symptômes d'une prochaine et rapide décadence devinrent évidents pour tous les yeux ; il fallut vendre, pour balancer le compte définitif de l'année, 510 fr. de rentes. En 1853, on fut contraint d'en vendre 4530 fr., car le produit des retenues s'était abaissé, par suite des nombreuses mises en retraite, à 95 000 fr., et en même temps les rentes acquises subissaient une réduction d'un dixième par la conversion en 4 1/2 pour 100, tandis que le chiffre des pensions s'était accru et que le total de la dépense avait atteint 244 000 fr.

C'est en cet état que la caisse se présentait au moment où la loi du 9 juin 1853 était discutée.

En supposant que la caisse des courriers eût été une propriété privée, eût-il été dans l'intérêt des courriers qu'elle restât une institution isolée, abandonnée à ses propres ressources ? Non, certes ; car, en admettant que la situation de 1853 ne se fût pas aggravée, les ressources de la caisse auraient été épuisées en dix-huit ans environ. Mais tout annonçait, et annonçait avec évidence et certitude, que cette situation, loin de rester stationnaire, allait empirer chaque année, car la mise en retraite des courriers entraînant journellement la liquidation de nouvelles pensions, le montant des produits devait aller toujours en diminuant, et celui des charges toujours en augmentant.

Ces prévisions ont reçu des faits la plus éclatante sanction. En effet, les modifications apportées dans le service des malles-postes par l'ouverture des nouvelles lignes de fer ont contraint, de 1854 à 1857, de mettre à la retraite cent trente et un courriers, avec une pension du taux moyen de 800 fr. environ. La dépense s'est ainsi trouvée accrue de 104 800 fr, tandis que les retenues de 5 pour 100, qui ne portaient plus que sur quarante-six courriers restés en activité de service, n'ont plus donné qu'un produit insignifiant.

Dans ces circonstances, la caisse des courriers n'eût pas pu continuer à exister plus de huit à neuf ans, sans réclamer une subvention de l'État. Quel tort a-t-on donc fait aux tributaires de cette caisse, en les comprenant, dès 1853, dans une mesure à laquelle il eût fallu recourir quelques années plus tard ?

La plainte des pétitionnaires, comme vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, est sans aucun fondement.

Cette base de la pétition détruite, nous passerons rapidement, Messieurs, sur les autres griefs articulés par les pétitionnaires, qui ne sont que les corollaires de leur plainte principale, et qui ne peuvent pas soutenir une discussion plus sérieuse.

Les pétitionnaires voudraient que tous les courriers et postulants courriers eussent été admis à jouir d'une pension de retraite de 1200 fr., oubliant qu'ils sont que le Gouvernement, en absorbant leur caisse par la loi du 9 juin 1853 et en se chargeant de suppléer à son insuffisance, ne pouvait pas mettre à l'écart les principes généraux de proportionnalité, et ne devait pas aux retraités

des avantages plus considérables que ceux qui leur étaient assurés par les arrêtés, règlements et décrets qui régissaient leur caisse. Or, un décret, en date du 6 février 1849, bien évidemment rendu en vue des réformes qui allaient avoir lieu, et pour en atténuer les circonstances fâcheuses, a ramené la pension de tous les courriers au maximum commun de 1200 fr., qui était le chiffre le plus élevé des règlements antérieurs; mais le décret n'a porté et ne pouvait porter aucune atteinte au principe de la proportionnalité.

Quant aux veuves, les effets de la loi ont été plus rigoureux pour celles dont la pension a été liquidée depuis la loi du 9 juin; on ne peut pas dire, cependant, qu'elle soit injuste. Avant la loi, les arrêtés, règlements, ordonnances et décrets qui régissaient la matière, attribuaient aux veuves des courriers moitié de la pension dont jouissaient leurs maris; aujourd'hui la loi ne leur accorde que le tiers de cette pension. Certes, si les ressources de la caisse eussent suffi pour faire face à ses charges, comme le prétendent à tort les pétitionnaires, il y aurait lieu de se plaindre de cette réduction; mais quand le Gouvernement est obligé de combler le déficit d'une caisse, il reste maître de la quotité et de l'importance de la subvention qu'il lui accorde, et s'il doit d'un côté de l'appui aux retraités et à leurs veuves, de l'autre il doit de justes ménagements aux contribuables.

C'est avec regret, Messieurs les Sénateurs, que nous nous sommes trouvé dans la nécessité d'employer quelque sévérité dans notre langage au sujet de la pétition des courriers; mais l'ignorance des principes et des faits y est si flagrante, elle s'y

joint à des imputations envers l'administration des postes, si fâcheuses dans leurs inductions et dans leurs expressions, que nous avons cru devoir les signaler avec quelque énergie.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que les courriers sont avertis de l'inadmissibilité de leur demande. Le mémoire qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à l'Empereur a dû demeurer sans résultat favorable. Ils n'ont pas été plus heureux au Conseil d'État devant lequel trente-trois d'entre eux s'étaient pourvus. Trente-trois arrêts ont rejeté leur demande, et voici en quels termes le Conseil d'État s'exprime dans ces arrêts sur la question de propriété :

« Considérant que la caisse de retraite des courriers des postes a été constituée par des règlements administratifs et que les courriers ne peuvent proclamer que les droits qui leur sont accordés par ces règlements, etc.... »

Les pétitionnaires se sont adressés à vous, Messieurs les Sénateurs, en désespoir de cause ; mais il serait temps vraiment que, dans leur propre intérêt, ils missent un terme à des réclamations si opiniâtres et qui ne peuvent pas avoir d'issue.

Les courriers confondent des plaintes et des regrets dont ils devraient faire deux parts bien distinctes.

Ils se plaignent que leur existence ait été brisée, que l'administration des postes ne leur ait pas ménagé, dans son nouveau service sur les chemins de fer, le moyen d'achever leur carrière avec des avantages égaux à ceux dont ils jouissaient sous le régime des malles-postes ; ils reconnaissent bien qu'on a offert à un assez grand nombre d'entre eux des

places de convoyers sur les chemins de fer ; « mais ces places, disent-ils, ne sont nullement en rapport avec nos anciennes positions ; elles sont toutes aléatoires, sont payées à la journée et peuvent être supprimées du jour au lendemain. »

On peut certes compatir à la position nouvelle que l'établissement des chemins de fer a faite aux courriers des malles ; mais la révolution dont ils se plaignent n'est pas du fait de l'administration, c'est un cas de force majeure, ce n'est que par des compensations, qui ne sont jamais égales aux revers, que l'administration peut alléger le sort des hommes qu'elle est obligée de réformer. On ne peut invoquer de droit strict à cet égard, et si, dans la perturbation que la grande innovation des chemins de fer a occasionnée, on n'a pas fait peut-être tout ce que plus d'expérience et de prévision aurait pu inspirer, du moins ne peut-on pas dire que l'administration ait manqué envers les courriers de bienveillance et d'esprit paternel.

Les courriers voudraient qu'en conséquence de la grande réforme dont ils sont tombés victimes, on leur accordât une plus forte pension de retraite : en sorte qu'en réalité, c'est une indemnité pour la perte de leurs places qu'ils demandent à la caisse des pensions.

C'est ce qui n'est pas admissible. Il y aurait là une confusion et un empiètement auxquels s'opposent tous les principes.

Les pétitionnaires ont recours à tous les moyens et à tous les genres d'argument pour arriver à ce but.

Ils réclament un prétendu droit de propriété sur la caisse de leurs pensions.

Ils lui supposent une dotation considérable et suffisante pour satisfaire à toutes les exigences.

Ils protestent contre l'absorption qui en a été faite par l'État, en vertu de la loi du 9 juin 1853.

Voilà le résumé de leur mémoire à Sa Majesté, de leurs débats devant le Conseil d'État, de la pétition qu'ils vous adressent, Messieurs les Sénateurs.

Votre Commission croit vous avoir démontré :

Par les actes de l'administration publique et par es trente-trois arrêts du Conseil d'État, que la propriété de la caisse de retraite revendiquée par les courriers est sans aucune espèce de fondement ;

Par des chiffres certains et contrôlés, que, loin de posséder la dotation imaginaire dont les pétitionnaires ont présenté le calcul, la caisse de leur retraite était, au moment de la loi du 9 juin 1853, dans un déficit que chaque année devait accroître et que chaque année écoulée jusqu'ici a effectivement accru, en sorte que le secours de l'État était indispensable au service de cette caisse.

L'origine et la nature de la caisse donnaient à l'État le droit de l'absorber sans la participation des tributaires.

L'état des ressources de la caisse faisait un bienfait de cette absorption.

Dans cette circonstance, Messieurs les Sénateurs, vous ne trouverez pas sans doute qu'il y ait lieu d'user de votre initiative, comme le demandent les pétitionnaires, pour réformer la loi du 9 juin 1853, en ce qui concerne les courriers des malles-postes, et votre Commission pense que vous adopterez l'ordre du jour qu'elle a l'honneur de vous proposer.

M. TOURANGIN exprime le regret qu'un rapport tel que celui dont le Sénat vient d'entendre la lecture, n'ait pas d'autre destinée que celle d'aller s'enfouir dans le procès-verbal, et ne soit pas livré à l'impression.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que tous les rapports sont imprimés et distribués.

M. TOURANGIN ajoute qu'il n'entend point parler de l'insertion des rapports au procès-verbal, mais de cette impression et de cette distribution spéciales qui n'ont lieu que lorsque le Sénat l'ordonne.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire du Sénat*, dit qu'indépendamment de l'impression des rapports dans le procès-verbal, lorsque des rapports de pétitions embrassent des questions d'un intérêt un peu général, il a pris sur lui, jusqu'à présent, de faire imprimer à part et distribuer ces rapports. C'est ce qui est arrivé, il y a quelques jours, pour un rapport de M. Dariste sur une pétition soulevant des questions agronomiques.

Du moment où le Sénat paraît le désirer, le rapport de M. Lefebvre-Duruflé sera imprimé à part et mis à la disposition de MM. les Sénateurs.

M. LE MARQUIS DE BOISSY pense que toutes les paroles prononcées au Bureau ont une grande importance ; on vient de dire que le rapport sera mis à la disposition de MM. les Sénateurs. Cela ne suffit pas ; il faut que le rapport, s'il est imprimé, leur soit envoyé à domicile.

Plusieurs Membres font observer que c'est bien ainsi que les choses sont entendues au Bureau.

M. LE MARQUIS DE BOISSY ajoute que si les Sénateurs ne prenaient la peine d'aller chercher les rapports au bureau des distributions, ils courraient le risque de ne les recevoir que deux ou trois jours après la discussion.

M. LEBRUN est d'avis qu'il ne serait pas convenable pour le Sénat que ce fût M. le Sénateur-Secrétaire qui, selon son opinion, fit ou ne fit pas imprimer les rapports. Quand le Sénat demande qu'un rapport soit imprimé, cela va de soi, mais cela ne peut dépendre de l'initiative et du simple bon vouloir du Sénateur-Secrétaire. Ce Dignitaire ne peut choisir entre les rapports qui doivent être imprimés et ceux qui ne doivent pas l'être.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que, conformément aux prescriptions du Règlement, tous les rapports lus au Sénat sont imprimés et distribués.

M. LEBRUN répond qu'il n'entend point parler de l'impression des rapports dans le procès-verbal ; les procès-verbaux ne sont distribués que longtemps après la séance dont ils rendent compte.

Ce que demande l'honorable Sénateur, c'est une impression et une distribution spéciales du rapport que le Sénat vient d'entendre.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE dit qu'à la suite de son adoption, chaque procès-verbal est imprimé et formé un cahier détaché qui est reproduit plus tard dans la collection des procès-verbaux réunis en volumes.

Je tiens ici, dit M. le baron de Lacrosse, le procès-verbal n° 18, celui de la séance du 3 mai. Eh bien ! dans ce procès-verbal se trouvent contenus, *in extenso*, tous les rapports de pétitions présentés au Sénat dans cette séance. Quant à leur distribution, elle a lieu, selon l'usage, par l'intermédiaire du bureau des distributions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY demande que la distribution ait lieu à domicile, ainsi que cela s'est toujours pratiqué jadis. L'honorable Membre en appelle au souvenir de tous ceux des Sénateurs qui ont fait partie de l'ancienne Chambre des Pairs.

M. LE PRÉSIDENT répond à M. le marquis de Boissy qu'il ne s'agit pas ici de la Chambre des Pairs, mais bien du Sénat. Le Sénat a ses usages et n'a pas besoin de précédents auxquels M. le marquis de Boissy se complaît à revenir sans cesse.

M. LE MARQUIS DE BOISSY les croit bons, et il les soutiendra tant qu'il pourra.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE est tout prêt, si le Sénat le décide, à faire imprimer à part la totalité des rapports, indépendamment de la double impression des procès-verbaux : mais jusqu'à présent, il lui avait semblé que les rapports, traitant de questions d'intérêt général, devaient seuls être l'objet d'une impression spéciale et d'une distribution à domicile. C'est ce qui a eu lieu, il y a trois jours, pour un rapport de pétition de M. Dariste.

Maintenant, tout ce que le Sénat ordonnera sera exécuté dans la limite posée par la Constitution et le Règlement. Mais M. le Sénateur-Secrétaire avait

cru, par sa manière habituelle de procéder, concilier les nécessités de la publicité désirable avec un peu de modération dans la dépense des impressions.

M. LE BARON DUPIN est d'accord que la question est vidée ; mais, incidemment, il exprime un regret touchant l'impression des rapports en général. Le rapport que le Sénat vient d'entendre est d'une très-grande importance ; il le serait surtout pour les pétitionnaires qui sont disséminés sur une grande partie de la France, si les pétitionnaires pouvaient le connaître. Dans l'état actuel des choses, le *Moniteur* dira demain que l'honorable M. Lefebvre-Durufié a fait un rapport de pétition, mais il ne sera pas même dit s'il était ou non question des courriers, et si l'on a passé à l'ordre du jour. Par conséquent, les courriers, disséminés sur divers points du territoire, pourront de nouveau, et toujours en vain, s'adresser au Sénat que la Constitution a chargé de défendre les droits de tous les pétitionnaires, parce qu'ils n'auront jamais été mis en position d'apprécier les excellentes raisons qui commandent le rejet de leur pétition.

L'orateur regrette qu'il ne soit pas envoyé d'office aux pétitionnaires un exemplaire des rapports qui les intéressent, afin qu'ils sachent qu'on s'est occupé de leurs réclamations, et le sort qu'elles ont éprouvé.

Un Membre fait observer que ce serait contraire à la Constitution.

M. LE BARON DUPIN répond que c'est une erreur : la Constitution dit seulement que les séances du

Sénat sont secrètes; elle ne défend nullement d'imprimer les procès-verbaux; cela est si vrai qu'on les imprime et qu'il vient d'être décidé que le rapport de l'honorable M. Lefebvre-Duruflé sera imprimé spécialement en dehors des procès-verbaux. La Constitution ne dit pas non plus qu'un Sénateur ne pourra pas donner l'exemplaire dont il dispose au citoyen que ce rapport intéresse.

L'honorable orateur espère qu'un jour, lorsque des pétitions étrangères comme celle-ci à toute politique, mais touchant à des intérêts sérieux, seront présentées par le Sénat, les pétitionnaires pourront être instruits des décisions que le Sénat aura prises. On ne sait pas assez, en France, avec quelle conscience le Sénat s'occupe des pétitions. L'opinant demande la permission de rappeler à ce sujet un travail du plus grand mérite que fit, il y a quelques années, S. Ex. le Maréchal Vaillant à l'occasion d'une pétition sur les relais de mer. Ce rapport fut imprimé. Il eût été désirable que ce rapport parût au *Moniteur*. La Constitution n'aurait pas été violée, car le *Moniteur* a publié d'autres rapports, rapports privilégiés sans doute, quoique la Constitution ne reconnaisse pas, à cet égard, de privilège. On dit que la personne éminente qui dispose du *Moniteur* ne voudrait pas se prêter à cette publicité; c'est possible; dans ce cas, le Sénat aviserait.

Quant à présent, l'opinant se borne à émettre le vœu que toutes les fois qu'un travail considérable sera fait, on s'arrange de manière à ce que le pétitionnaire intéressé puisse être éclairé par une communication effective.

L'orateur ne poussera pas plus loin ses observa-

tions ; illui suffira, en terminant, de protester contre l'objection tirée du respect de la Constitution. La Constitution ne dit qu'une chose : les séances du Sénat sont secrètes. Eh bien ! les tribunes sont fermées ; mais le Sénat reste maître de la publicité que ses travaux peuvent mériter dans l'intérêt même de la Constitution.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE dit que s'il n'émettait qu'un avis personnel, il souhaiterait, avec l'honorable préopinant, que la plus grande publicité fût donnée aux travaux du Sénat. Il est convaincu que lorsque, comme dans l'espèce, le Sénat prononce un ordre du jour, il serait bon que le pétitionnaire pût apprécier les scrupules de la Commission, le remarquable talent du Rapporteur, et l'impartialité des Sénateurs appelés à décider ; mais le Sénateur-Secrétaire est obligé de se récuser, lorsqu'il s'agit d'interpréter un article quelconque de la Constitution.

Jusqu'à présent, il croit avoir compris, et régulièrement pratiqué, ce que prescrit l'article 41 du Règlement. Cet article peut être modifié, remanié ; des réserves faites à l'occasion de la loi sur la compétence de la Haute Cour indiquent même qu'une révision du Règlement aura lieu dans la session prochaine. Si, à cette occasion, on juge utile de toucher à l'article 41, la proposition pourra en être faite et les dispositions changées, après que les Commissaires du Gouvernement auront été mis en demeure d'émettre leur avis.

Que dit cet article ?

« Les procès-verbaux des séances rédigés, ainsi qu'il est prescrit par l'article 37 du décret du

22 mars, contiennent les noms des Membres qui ont pris la parole, et le résumé de leurs opinions. »

Sur ce point, M. le Sénateur-Secrétaire peut dire qu'il a plutôt étendu que restreint les attributions écrites dans le Règlement, car nulle Assemblée n'a eu des procès-verbaux plus complets pour les parties de ses travaux dont il est bon de conserver mémoire, que ceux qui sont entre les mains de ses Collègues.

Voici la suite de l'article :

« Les exposés des motifs des projets de lois ou Sénatus-consultes, les proclamations de l'Empereur au Sénat, y sont textuellement insérés. Ces procès-verbaux sont, après leur adoption, imprimés et distribués aux Membres du Sénat.

« Ils sont communiqués au Gouvernement. »

M. le Sénateur-Secrétaire déclare que, selon son opinion, ce dernier paragraphe était une extension spéciale; que la communication est de droit pour les Sénateurs et pour les Ministres; qu'elle peut avoir lieu pour le Conseil d'État, mais qu'elle doit s'arrêter là.

Les membres de la Commission qui a rédigé le Règlement en 1852, pourraient rectifier cette interprétation si elle est erronée.

En résumé, les procès-verbaux sont remis aux Sénateurs sous deux formes : d'abord en un petit cahier pour les besoins de la discussion, et ensuite en volumes. S'il y a lieu de donner aux travaux du Sénat, et notamment aux rapports, une plus grande publicité, il sera nécessaire d'y songer avec maturité et de concerter des dispositions nouvelles.

M. le Sénateur-Secrétaire ne croit pas qu'il lui appartienne d'en prendre l'initiative; il a conscience

d'avoir poussé aussi loin que possible le soin avec lequel pouvait être exécuté l'article 41 du Règlement.

M. TOURANGIN trouve que l'observation qu'il a présentée a pris un très-grand développement ; il rappelle qu'il n'a pas parlé de publicité. Il a regretté seulement qu'un rapport de l'importance de celui que le Sénat venait d'entendre ne fût pas imprimé séparément, comme cela arrive quelquefois, et tout récemment encore, ainsi que l'a rappelé M. le Sénateur-Secrétaire, à l'occasion d'un rapport de M. Dariste sur une pétition concernant l'agriculture. Voici pourquoi : il est bon que chaque Sénateur puisse prouver que le Sénat s'occupe avec beaucoup de soin, de conscience, et souvent même avec beaucoup de talent, des pétitions et des rapports auxquels elles donnent lieu. Si un rapport est imprimé séparément, lorsqu'un pétitionnaire vient parler au Rapporteur, celui-ci peut l'assurer, en lui donnant communication du rapport qui le concerne, que le Sénat lui a rendu bonne justice. Ce mode de procéder ne blesserait aucun principe, il aurait le très-grand avantage d'initier les citoyens aux scrupules et au zèle que chacun des Membres du Sénat apporte dans l'examen des réclamations qui sont adressées sous forme de pétition.

L'orateur termine en renouvelant purement et simplement la demande de l'impression et de la distribution séparées, pour le rapport de pétition de M. Lefebvre-Durufilé.

M. AMÉDÉE THAYER demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer qu'il n'y a pas

de question : on a demandé que le rapport fût imprimé et distribué ; M. le Sénateur-Secrétaire a dit que cela aurait lieu. Toute controverse est sans objet.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, dix-neuf médaillés de Sainte-Hélène exposent au Sénat leurs idées :

1° Sur un moyen de faire bénéficier les médaillés de Sainte-Hélène des dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I^{er}, concernant les anciens militaires ;

2° Sur la création à perpétuité d'une institution civile rémunérative des actes de courage et de dévouement les plus méritoires de la vie publique et privée ;

3° Enfin subsidiairement, sur la formation d'une compagnie destinée à activer et à améliorer la colonisation en Algérie (n° 165).

Un premier projet de loi présenté par les pétitionnaires serait ainsi conçu :

Article 1^{er}. — A l'effet :

D'une part, d'accomplir le vœu testamentaire de l'Empereur Napoléon I^{er} ;

D'autre part, de réparer, autant que faire se peut, le tort causé à ses anciens compagnons d'armes par les détournements de son domaine extraordinaire, de son domaine privé, notamment du milliard solennellement promis à l'armée par la patrie en péril ;

D'autre part, de créer à perpétuité une institution civile rémunérative des actes de courage et de dévouement les plus méritoires de la vie publique et privée ;

Il sera inscrit au Grand-livre de la dette publique une obligation de 5 millions de rentes perpétuelles.

Art. 2. — Cette dotation annuelle sera d'abord toute répartie entre les médaillés de Sainte-Hélène, avec reversibilité d'une tête sur l'autre, jusqu'au prorata de 400 francs pour chaque tête survivante.

Art. 3. — Au delà de cette limite, l'excédant de la reversibilité dotale sera distribué viagèrement jusqu'à concurrence de 300 francs pour chaque tête, aux personnes dont les actes de courage et de dévouement auront été reconnus les plus méritoires.

Art. 4. — A l'extinction totale des médaillés de Sainte-Hélène, la dotation fondée par l'article 1^{er} constituera à perpétuité une institution civile de haute bienfaisance et de moralité qui honorera l'État et la patrie.

Un second projet de loi présenté par les pétitionnaires diffère du premier en ce qu'il propose de porter la dette à inscrire au Grand-livre, du chiffre de 5 millions de rentes à celui de 6 millions.

Moitié de cette dotation serait répartie entre les médaillés de Sainte-Hélène et les personnes dont les actes de courage et de dévouement auraient été reconnus les plus méritoires.

L'autre moitié serait consacrée à l'exploitation, en Algérie, de terres concédées gratuitement par l'État à tout émigrant français ou étranger qui se conformerait à l'obligation de reproduire chaque six ans le capital consacré aux exploitations.

La moitié des profits annuels serait attribuée aux colons travailleurs, et l'autre moitié aux mé-

daillés de Sainte-Hélène et aux personnes dont les actes de courage et de dévouement seraient les plus méritoires.

Les pétitionnaires, ou plutôt M. Duteil, qui les représente, met à l'appui de ces deux projets un long rapport sur les moyens de coloniser et d'améliorer l'Algérie.

Je vais vous exposer ses idées le plus brièvement qu'il me sera possible :

Il pense que le monopole des idées morales et politiques doit appartenir à l'État,

Mais que l'idée agricole et industrielle doit être le monopole du particulier.

Il admet que la colonisation ne peut être exclusivement subventionnée,

Ni par l'État, car le budget normal ne pourrait y suffire;

Ni par les communes, car les centimes additionnels sont un véritable impôt dont la limite naturelle est infranchissable;

Ni par la bienfaisance encore plus limitée, plus impuissante;

Ni par la spéculation, qui n'est point assez hardie, assez encouragée, assez soutenue;

Ni par la France seule, dont la population et les richesses ne pourraient suffire à un si vaste projet.

Mais cette colonisation devrait être subventionnée par tous à la fois, c'est-à-dire par l'État, par les communes, par la bienfaisance, par la spéculation et par le libre concours des étrangers.

M. Duteil examine le mode de colonisation suivi en 1848. Il le considère comme déplorable, soumis qu'il était au pouvoir arbitraire et vénal d'agents subalternes incapables.

Il n'admet point que la colonisation puisse être entreprise, ni dépende de l'État, car il ne connaît pas de colonisateur plus ignorant, plus incapable, plus coûteux.

Elle ne peut davantage être militaire, car rien de plus étranger, de plus impropre aux travaux agricoles, que l'homme habitué au despotisme des camps, au *far niente* des casernes, à l'incurie des bureaux, aux rapines des subalternes, aux exactions des sous-traitants.

Enfin cette colonisation ne peut être individuelle, car les colons, abandonnés à eux-mêmes au milieu de populations indigènes hostiles, n'ayant la plupart ni ressources, ni crédit, seraient dans l'impossibilité de suffire à tous les travaux exigés pour réussir.

Il conclut que le moyen le plus avantageux serait la formation d'une compagnie, dite Compagnie française dans le Levant, qui aurait pour mission de créer, dans le département de la Seine, une première association ou compagnie départementale modèle, et d'en former successivement une semblable au chef-lieu de chaque département.

Afin de donner à cette société les bras et les capitaux nécessaires, il propose :

1° L'emploi des 3 millions de rentes demandés par le deuxième projet présenté;

2° L'autorisation de former dans chaque département une loterie de bienfaisance, au chiffre de 10 millions, dont 2 millions seraient employés en prix et frais divers, et 8 millions à la colonisation;

3° D'effectuer une retenue de 1 pour 100, par exemple, sur les appointements de tous les fonc-

tionnaires publics, qui deviendraient ainsi actionnaires de la société ;

4° D'affecter à cette même destination une partie du prix du remplacement militaire, la moitié ou le tiers, en engageant ces remplaçants à s'établir en Algérie à leur libération ;

5° D'engager toutes les communes de France à des cotisations limitées, soit par tête d'administrés une somme variant de 50 francs à 25 centimes, destinée à faciliter l'établissement en Algérie des familles indigentes et des enfants abandonnés ;

6° D'engager les paroisses et les communautés religieuses à donner l'exemple de cette pieuse et patriotique participation ;

7° De remplacer un grand nombre de taxes ruineuses et vexatoires par un impôt personnel et équivalent, dont un dixième serait laissé à la disposition des communes pour être consacré au profit des indigents, aux exploitations agricoles de l'Algérie.

Le produit des exploitations de la compagnie serait alors réparti de la manière suivante :

- 50 pour 100 au service administratif ;
- 36 pour 100 aux actionnaires ;
- 36 pour 100 aux familles colonisées ;
- 15 pour 100 au bon travail et à la bonne conduite des colons ;
- 3 pour 100 aux communes et paroisses participantes ;

Enfin 5 pour 100 à la création d'une marine appartenant à la société générale, total 145 pour 100.

M. Duteil pense que, dans l'état actuel, notre marine est dans l'impossibilité de résister à la per-

mière attaque de la marine anglaise, et il veut que la société du Levant ait une marine civile et militaire pouvant avoir un jour cent à cent cinquante mille matelots et un matériel considérable qui lui permettrait de lutter un jour avec avantage contre les flottes étrangères.

La Commission que vous avez nommée pour étudier ce projet a examiné chacune des propositions des pétitionnaires. Elle me charge de vous exposer sa manière de voir sur celles qui lui ont paru les plus importantes.

Toutes les questions relatives à l'exécution des dispositions testamentaires de Napoléon I^{er} ont été traitées en 1853, dans le rapport qui vous a été fait à ce sujet par notre honorable Collègue, M. Lefebvre-Durufilé, et vous avez cru devoir alors passer à l'ordre du jour sur une pétition analogue à celle qui vous est présentée.

Depuis cette époque, un décret du 5 août 1854 a alloué au Ministre des finances un crédit de 8 millions pour être affecté à l'exécution des dispositions testamentaires de l'Empereur, et, en 1855, la Commission chargée de la répartition de ces fonds a terminé ses travaux.

Dans cet état de choses, votre Commission n'a point pensé qu'il y eût lieu de proposer l'inscription au Grand-livre d'une nouvelle rente annuelle de 5 ou 6 millions.

Elle ne croit point qu'il puisse être fait sur les appointements des fonctionnaires publics, une retenue non volontaire dans le but de devenir actionnaires d'une compagnie, quelle que puisse être son utilité.

Il lui a paru qu'on ne pouvait davantage exiger

le versement d'une partie des primes accordées au remplacement militaire.

La question de faire contribuer les communes et les départements aux frais nécessaires pour l'établissement en Algérie des enfants abandonnés, a été traitée sous tous les points de vue dans le Rapport que vous avez adressé à l'Empereur le 2 juillet 1854.

M. Duteil n'apporte dans cette question aucune idée nouvelle.

La pensée de remplacer les centimes additionnels que s'imposent les communes par un impôt personnel n'est point développée par les pétitionnaires, qui se bornent à blâmer sans indiquer le moyen de remédier aux inconvénients.

Votre Commission ne croit point qu'il y ait lieu de demander aux Ministres l'autorisation d'établir une loterie s'élevant à un chiffre aussi considérable pour la formation d'une compagnie dont le but et les moyens sont encore, selon elle, non complètement définis.

Elle sait que cette pétition a déjà été adressée au Ministre de la guerre, qui a fait connaître qu'il serait toujours prêt à appuyer les associations qui auraient pour but la colonisation de l'Algérie, et qu'il s'était déjà adressé aux Conseils généraux pour les engager à étudier la question de l'envoi de leurs familles indigentes et de leurs enfants trouvés dans la nouvelle colonie, et elle ne voit dans la pétition aucune idée nouvelle pratique, susceptible d'être mise immédiatement à exécution.

Par ces diverses considérations, elle vous propose à l'unanimité l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, le Sénat s'ajourne à lundi, et décide qu'une heure avant la séance générale les bureaux se réuniront pour procéder à la nomination de la Commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte relatif à l'application du Code de justice militaire pour l'armée de mer dans les Colonies.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

Séance du lundi 17 mai 1858.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

1^{er} BUREAU. M. Doret, *Président*.

2^e — M. Hubert-Delisle, *Secrétaire*.

3^e — M. Barbaroux.

4^e — M. le baron de Lacrosse.

5^e — M. le vice-amiral Le Prédour, *Rapporteur*.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions du rapport présenté au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner une pétition.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et M. Boudet, président de section, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du résumé et des conclusions du rapport.

En voici le texte :

« En résumé,

« Le Conseil d'État a été régulièrement saisi,

« Il s'est renfermé dans le cercle de sa compétence,

« Il n'a fait l'application d'aucun principe de droit,

« Il a décidé en fait, et par interprétation d'actes administratifs,

« Il n'a, dès lors, porté atteinte à aucun principe constitutionnel.

« Tous ces points étant reconnus, votre Commission,

« Considérant qu'elle n'a pas à s'occuper de questions théoriques qui ne vous sont pas soumises, que sa mission doit se borner à faire l'application du Règlement à la pétition qui a été envoyée à son examen,

« A l'honneur de vous proposer, à la majorité de trois voix contre deux, de déclarer que le Sénat maintient le décret du 27 mars 1856.

« En vous faisant cette proposition, la majorité

de votre Commission est convaincue que, non-seulement elle remplit un devoir, mais qu'elle fait acte de prudence et de modération. »

S. EX. M. BAROCHE, *Président du Conseil d'État*, obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, je ne viens pas combattre directement les conclusions proposées par la Commission. Je me bornerai à faire, devant le Sénat, des réserves, les réserves les plus expresses, les plus positives, à discuter devant lui la question, si jamais elle se présente dans des conditions où elle puisse être librement et complètement discutée.

Voici par quels motifs le Gouvernement croit devoir se borner à faire ces réserves, quoiqu'il ne puisse adopter la formule des conclusions présentées par M. le Rapporteur. Devant la Commission à laquelle vous aviez renvoyé l'examen de la pétition qui fait l'objet du rapport, une grave question s'est soulevée, question dont il vous a été rendu compte par M. le Rapporteur. Je vous demande la permission de reproduire quelques passages du rapport, afin de bien poser la situation dans laquelle le Gouvernement croit devoir se placer, devant vous, à l'occasion de cette affaire.

La Commission examina d'abord, en elle-même, la réclamation de la pétitionnaire, la dame de Berlaër, et il demeura presque aussitôt constant pour elle que la décision, contre laquelle la pétitionnaire avait cru devoir se pourvoir, pour inconstitutionnalité, ne contenait aucun grief de ce genre qui pût être sérieusement articulé. Mais, préalablement même à cet examen, un Membre de la Commission,

ainsi que le rapport le constate, avait établi devant elle une discussion dont je vous demande la permission de relire l'analyse, telle qu'elle est donnée par le rapport lui-même.

Je lis à la page 9 du rapport :

« Un profond dissentiment s'est élevé dans le sein de la Commission, sur la proposition à vous soumettre.

« La minorité a dit que, proposer au Sénat de maintenir le décret, c'était reconnaître qu'il avait le droit de l'annuler.

« Or, l'un des Membres de la minorité pense qu'un décret, rendu au contentieux, ne tombe pas sous l'application de l'article 29 de la Constitution, et qu'un acte semblable ne peut même pas être soumis à l'examen du Sénat.

« Voici, très-sommairement, les raisons sur lesquelles il se fonde; il dit :

« Les jugements des tribunaux, passés en force de chose jugée, sont inattaquables.

« Le Corps judiciaire forme un des Pouvoirs de l'État; ce pouvoir est indépendant par sa nature; l'intérêt de la société exige impérieusement que les décisions qui en émanent, ne puissent, sous aucun prétexte, être revisées par un Corps politique. Elles ne peuvent donc pas tomber sous l'application de l'article 29 de la Constitution de 1852. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les dispositions des Constitutions du premier Empire avec celles de la Constitution actuelle.

« S'il est certain, continue-t-on, que les jugements des tribunaux sont inattaquables et ne peuvent être déférés au Sénat, il doit en être de même des décrets rendus au contentieux; car ces décrets

sont de véritables décisions judiciaires, assimilables, en tout, aux jugements des tribunaux.

« La Commission doit donc proposer au Sénat de se déclarer incompétent, et de passer à l'ordre du jour.

« Le second Membre de la minorité, sans entrer dans la discussion des questions soulevées par son Collègue, pense qu'il suffit que le décret attaqué n'offre aucune apparence d'inconstitutionnalité, pour que le Sénat doive passer purement et simplement à l'ordre du jour. »

Je m'arrête ici, reprend M. le Président du Conseil d'État, et je demande au Sénat la permission de lui dire qu'appelés dans le sein de la Commission, les Commissaires du Gouvernement y ont énergiquement soutenu la doctrine qui vient d'être analysée dans le rapport comme l'opinion du premier Membre de la minorité. Ils ont pensé, et ils pensent encore, qu'un principe constitutionnel, un décret rendu au contentieux par l'Empereur, est une décision judiciaire; que les décisions judiciaires ne sont pas comprises dans les actes dont il est question dans l'article 29 de la Constitution, et qu'ainsi, ni un décret rendu au contentieux, ni aucune décision judiciaire, ne peuvent être attaqués devant le Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité.

Cependant je vais continuer l'analyse du rapport, et vous allez voir, Messieurs, comment nous ne croyons pas pouvoir soulever, quant à présent, une discussion prématurée, sans intérêt pour l'espèce actuelle, et pourquoi nous pensons devoir nous borner à faire de simples réserves.

Par quels motifs la majorité de la Commission a-t-elle repoussé la proposition qui lui était faite

par deux de ses Membres de passer à l'ordre du jour? Les voici :

« La majorité de votre Commission n'a pu adopter ni l'une ni l'autre de ces opinions.

« Elle a pensé que le Sénat n'avait point à se prononcer par voie doctrinale et de déclaration de principe; que décider théoriquement, au moyen d'un ordre du jour, que le Sénat n'a pas le droit d'annuler les jugements des tribunaux, et que les décrets, rendus au contentieux, doivent être assimilés aux décisions de la justice ordinaire, ce serait, d'une part, prononcer sur des questions qui ne nous sont pas soumises et sur lesquelles nous n'avons pas à délibérer, et de l'autre, nous placer en dehors de notre Règlement.

« Le Sénat est le premier Corps de l'État; il est investi d'un grand pouvoir; mais, pour cette raison même, la Constitution a spécifié ses attributions avec une exactitude rigoureuse, et, pour leur application, le Règlement lui a tracé sa marche pas à pas. »

Le Rapporteur, continue l'orateur du Gouvernement, parcourt en effet les différentes dispositions du Règlement qui indiquent les formules par lesquelles le Sénat se prononce sur les diverses questions qui peuvent lui être soumises dans le fonctionnement de ses attributions constitutionnelles.

« Examinons (dit-il) ce qui concerne les pétitions.

« L'article 45 de la Constitution donne au Sénat seul le droit de recevoir les pétitions des citoyens. Est-il libre de statuer sur ces pétitions comme il l'entend, et dans les termes qu'il lui convient d'adopter? Nullement. Pour les pétitions ordinaires,

il est circonscrit par l'article 30 du Décret organique du 31 décembre 1852. Aux termes de cet article,

« Le vote porte, sur l'ordre du jour *pur et simple*, le dépôt au Bureau des renseignements ou le renvoi au Ministre compétent. »

« Il n'y a pas un quatrième moyen de prononcer sur une pétition ordinaire.

« S'il s'agit d'une pétition qui dénonce au Sénat un acte inconstitutionnel, le Règlement se prononce en termes non moins formels :

« La pétition est lue en assemblée générale. La *question préalable* peut alors être proposée, et, si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.

« Si la question préalable n'est pas admise, la pétition est renvoyée dans les bureaux.

« Les bureaux l'examinent et nomment une Commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote.

« Le Président proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat *maintient* ou *annule*. » (Art. 21 et 22 du Décret organique du 31 décembre 1852.)

Ainsi, dit M. le Président du Conseil d'État, quand une pétition a pour objet d'arguer d'inconstitutionnalité un acte déféré au Sénat, on peut proposer d'abord la question préalable. Si, comme dans l'espèce, elle a été proposée et repoussée, une Commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat se prononce dans des termes que la Commission croit sacramentels : « Le Sénat maintient ou annule. »

La Commission pense qu'en présence d'un texte aussi absolu, ayant été nommée après le rejet de

la question préalable, elle ne peut pas proposer une décision autre que celle-ci : Le Sénat maintient ou annule. Elle ne doit pas pouvoir proposer l'ordre du jour, ainsi que dans son sein l'avaient demandé les Commissaires du Gouvernement.

Elle donne, à cet égard, les motifs suivants :

« Pour que la Commission pût vous proposer de passer à l'ordre du jour, il faudrait que votre Règlement fût autre qu'il n'est ; il faudrait qu'il contint un paragraphe ainsi conçu :

« Quand le Sénat reconnaîtra que l'acte dénoncé « n'est pas inconstitutionnel, il *pourra* passer à « l'ordre du jour. »

« Mais il n'existe pas de disposition semblable dans votre Règlement, et il n'appartient ni à la Commission ni au Sénat lui-même de l'y ajouter implicitement. »

Je ne discute pas sur les déclarations ainsi faites par la Commission, poursuit M. le Président du Conseil d'État, je les prends comme étant l'expression respectable de son opinion, et je ne les conteste pas, parce que, pour arriver au résultat que je me propose, je ne crois pas qu'il y ait d'intérêt à les contester. Je n'ai nul besoin de me prononcer sur cette théorie respectable, puisqu'elle émane d'une Commission du Sénat.

La Commission poursuit :

« Le Règlement, au surplus, n'a manqué ni de prévoyance ni de sagesse. En introduisant des formes spéciales pour les pétitions de la nature de celle qui nous occupe, il a admis qu'elles pourraient être écartées par la question préalable. Il a ainsi donné toutes les garanties désirables au Gouvernement et au Sénat. Quand la question préalable se

discute, toutes les fins de non-recevoir peuvent être opposées, toutes les objections de forme et de fond peuvent être produites, et le Sénat est parfaitement mis en mesure d'écarter toutes les pétitions dont il n'aurait pas le droit de connaître ou qui ne seraient pas dignes d'un examen sérieux.

« La question préalable, sur la pétition de Mme de Berlaër, a été deux fois posée et deux fois discutée devant vous. C'était le moment, pour ceux qui pensent que le Sénat est incompétent pour réformer les décisions des tribunaux et les décrets rendus au contentieux, de produire leur opinion, et de faire écarter la pétition; ils auraient été dans leur droit et dans les termes du Règlement.

« Mais quand la question préalable a été rejetée, le Règlement doit être strictement exécuté, à peine de méconnaître les droits conférés au Sénat, et les garanties données aux citoyens par la Constitution. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, ajoute l'organe du Gouvernement, la théorie posée par la Commission est celle-ci : Si un Commissaire du Gouvernement ou quelque Membre du Sénat avait voulu prétendre que la pétition de Mme de Berlaër ne pouvait pas être accueillie ni même examinée par le Sénat; si on avait voulu prétendre qu'elle demandait une déclaration d'inconstitutionnalité contre un acte qui, ayant un caractère d'acte judiciaire, ne pouvait pas être l'objet d'une attaque de ce genre, c'était au moment où la pétition se présentait pour la première fois, où la question préalable était posée, qu'il aurait fallu soutenir l'incompétence du Sénat. Alors, reconnaissant qu'il n'y avait pas lieu, pour lui, d'examiner la constitutionnalité d'une décision de ce genre, le Sénat

aurait pu adopter la question préalable. Mais, du moment qu'il l'a rejetée, nous sommes enchaînés, dit la Commission, par les termes du Règlement. Nous ne pouvons plus proposer une seconde fois la question préalable, nous ne pouvons pas, non plus, proposer l'ordre du jour; nous sommes obligés de procéder au moyen de cette formule : Le Sénat maintient ou annule. C'est donc, Messieurs, qu'on me permette cette expression de Palais, par une sorte de fin de non-recevoir, qu'on repousse, sans examen au fond, la prétention posée par la minorité de la Commission et soutenue par le Gouvernement, que le Sénat n'avait pas à examiner la constitutionnalité d'une décision rendue au contentieux, et qu'à une décision de ce genre ne pouvait s'appliquer l'article 29 de la Constitution. Eh bien ! cette fin de non-recevoir, je crois qu'elle pourrait être contestée, que nous pourrions parvenir à l'écarter devant vous et vous soumettre au fond la question de savoir s'il n'y a pas véritablement lieu de passer à l'ordre du jour sur la pétition. Mais, veuillez le remarquer, la Commission a dit, dans un paragraphe que j'ai déjà cité, qu'il était inutile de discuter des questions théoriques, des questions doctrinales, lorsque l'application de ces théories n'était pas nécessaire, ne se présentait pas à l'état de nécessité absolue. J'avoue que je suis de cet avis; nous croyons, nous qui avons l'honneur de défendre devant vous les droits et les intérêts du Gouvernement, qu'il n'est pas utile de soulever des questions de ce genre quand elles ne se présentent pas nécessairement. Ainsi, on nous repousse par une fin de non-recevoir, on dit que la question préalable rejetée a mis le Sénat dans la nécessité de se pro-

noncer par la formule : Le Sénat maintient ou annule. On reconnaît qu'il n'y a rien à dire contre la décision qui a fait l'objet unique de l'examen de la Commission, et on arrive aux conclusions finales qu'il ne faut pas séparer des considérants qui les précèdent.

« La Commission, considérant qu'elle n'a pas à s'occuper de questions théoriques qui ne vous sont pas soumises, que sa mission doit se borner à faire l'application du Règlement à la pétition qui a été renvoyée à son examen,

« A l'honneur de vous proposer, à la majorité de trois voix contre deux, de déclarer que le Sénat *maintient* le décret du 27 mars 1856. »

C'est en présence de cette formule de conclusion, reprend Son Excellence, que nous nous sommes demandé s'il fallait, à toute force, venir soulever devant vous, Messieurs, une discussion sur laquelle notre conviction est entière, complète, absolue, mais enfin sur laquelle nous pourrions ne pas être en parfaite unanimité d'opinion avec certains Membres de la Commission ou du Sénat, une discussion théorique, sans aucune application nécessaire à l'espèce actuelle; et c'est dans cette position qu'à la fin d'une session, pour ne pas absorber inutilement, par une discussion plus ou moins prolongée, l'attention du Sénat, nous avons pensé que, sans adhérer aux conclusions ni surtout à la formule des conclusions proposées par la Commission, nous pouvions nous arrêter devant cette fin de non-recevoir proposée à tort ou à raison, et tirée de ce que le rejet de la question préalable ne permet plus à la question de compétence de se présenter. Nous nous arrêtons, mais non sans faire les réserves les plus formelles,

les plus expresses, et nous prions le Sénat de considérer comme entier le droit du Gouvernement, si jamais question semblable se présentait; de soutenir devant lui, sans que la décision qu'il va rendre pût être considérée comme un précédent, de soutenir, dis-je, que l'article 29 de la Constitution ne peut s'appliquer à des décrets de l'Empereur rendus au contentieux.

Avec ces réserves, que la Commission a faites elle-même à un autre point de vue, nous croyons arriver à ce résultat de ne pas demander au Sénat, à la fin d'une session, son attention pour une discussion qui pourrait être longue, et de ne pas soulever actuellement un débat pour un cas qui ne se présentera peut-être jamais.

M. LE BARON DE CROUSEILHES dit que, sous le titre modeste de réserves, M. le Président du Conseil d'État a présenté des observations pleines de modération sans doute, mais qui n'en expriment pas moins avec force une opinion formellement opposée, quant à la question générale, aux conclusions de la Commission. L'orateur demande la permission de soumettre au Sénat quelques faits de législation constitutionnelle qui seront peut-être à considérer quand la question, si elle se reproduit, devra être complètement approfondie.

Toutes les lois fondamentales tiennent comme en réserve quelques dispositions destinées à subvenir à des nécessités impérieuses, et à établir le meilleur ordre dans tous les Pouvoirs de l'État; elles sont et doivent être d'une application très-rare.

Non, toutes les décisions judiciaires ne sont pas, il faut bien le dire, absolument irréfragables, même

quand elles sont qualifiées juridiquement passées en force de chose jugée ; il a fallu malheureusement prévoir l'abus inévitable dans toutes les choses humaines.

Certes la Cour des comptes, Cour souveraine quant à la fortune, à l'honneur, à la personne même des comptables, rend des décisions bien imposantes ; toutefois la loi de 1807 et le décret sur le Conseil d'État de 1806, ménagent contre ces décisions un recours qui en soumet la révision au Conseil d'État. Peut-être cet exemple n'a-t-il pas une très-grande force, parce que ce recours pourra être considéré comme la voie ordinaire du pourvoi en cassation, non comme un examen d'un ordre exceptionnel et suprême ; mais que le Sénat veuille bien fixer son attention sur les dispositions constitutionnelles qui dominent tout notre ordre judiciaire.

Les tribunaux inférieurs rendent souvent en dernier ressort des jugements définitifs. Les Cours impériales sont justement qualifiées Cours souveraines et jugent souverainement nos plus grands intérêts, tout ce qui a trait à nos personnes, à nos biens, et cependant les lois constitutives de l'ordre judiciaire n'ont pu ne pas prévoir et indiquer la voie de révision qu'il y aurait à suivre, si dans quelque cas, bien rare sans doute, mais possible, vu l'imperfection et la limite de l'esprit humain, les juges avaient excédé leur pouvoir ou étaient coupables de forfaiture. L'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII s'exprime ainsi : « Le Gouvernement, par la voie de son Commissaire et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au Tribunal de cassation, *section des requêtes, les actes par*

lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions : la section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation. » Les mêmes dispositions se trouvaient dans la Constitution de 1791 et dans celle de l'an III. Est-il besoin de dire que cette voie de recours tout extraordinaire est entièrement différente des *pourvois* ordinaires des parties ou du ministère public, des pourvois même faits par la partie publique dans l'intérêt *de la loi*, dans l'objet d'assurer l'interprétation doctrinale de quelque loi ? Il s'agit ici d'une action *autorisée dans l'intérêt général de la société, quand la société a été lésée dans un de ses principes constitutionnels, la division des pouvoirs....* Dans ce cas, la Cour de cassation ne fait aucune difficulté d'admettre l'action directe du Gouvernement pour en demander la répression prompte, éclatante, telle en un mot que l'exige la loi du 27 ventôse an VIII par son article 80 ; ce sont les paroles d'un magistrat dont la mémoire est justement honorée, et dont l'opinion fait autorité, M. Lasagni, dans un rapport sur cette grande question.

Quelques exemples se sont produits, qui suffisent à démontrer dans quel ordre d'idées s'appliquent ces principes. En 1824, une Cour royale, en entérinant des Lettres-patentes, y avait fait une addition : l'arrêt fut annulé, parce que « à l'autorité royale seule appartient le droit de changer, modifier ou rectifier les actes émanés d'elle. »

Certes le maintien de l'autorité régaliennne était une nécessité de premier ordre, contre laquelle ne

pouvait prévaloir la sentence d'une juridiction quelconque. Dans un autre cas, un arrêt avait méconnu l'un des plus grands principes de la législation moderne ; il avait, contrairement à la disposition constitutionnelle écrite en tête du Code civil, procédé par voie de disposition *générale et réglementaire*, en interprétant une coutume, par règlement doctrinal, sans application à un procès actuel : il fut annulé en vertu de cet article 80. Ce n'étaient point là des arrêts intervenus sur des pourvois ordinaires, c'étaient des actes de haute révision annulant les décisions qui *lésaient la société* dans un de ses principes constitutionnels, et portaient atteinte à l'organisation sociale.

L'orateur poursuit : Sans nul doute, les espèces qu'on vient de rappeler n'étaient pas intervenues dans des procès proprement dits, et il y a doute, l'orateur le reconnaît, parmi les jurisconsultes et les docteurs, sur la portée de ces décisions suprêmes. Quant aux parties privées, quant à la faculté d'intervention de ces parties, lorsqu'il s'agira de procès proprement dits où des *intérêts privés* peuvent être engagés, il suffit à cet égard de rappeler le texte de la disposition fondamentale : « Le Gouvernement, par la voie de son Commissaire, *sans préjudice du droit des parties intéressées*, dénoncera... ; » puis l'opinion exprimée aussi à cet égard par le docte M. Lasagni ; il s'agissait d'un préfet condamné à tort *aux dépens* dans une affaire de conflit : « L'annulation ne doit pas seulement être prononcée pour l'honneur des principes, mais elle doit être utile, en ce sens que le préfet soit déchargé de la condamnation, et que la disposition du jugement sur ce point ne puisse pas exister

nonobstant la déclaration d'excès de pouvoirs.... Autrement le principe de l'article 80, qui a été puisé dans cette règle fondamentale et d'ordre public : *Ne quid detrimenti respublica capiat*, ne serait qu'une abstraction stérile, une idéologie. »

En matière criminelle, l'article 441 du Code d'instruction criminelle introduit un mode de révision extraordinaire aussi, mais qui a été formellement déclaré pouvoir profiter aux condamnés, s'il y a eu excès de pouvoir abusif même dans une décision passée en force de chose jugée.

Ainsi donc, il faut le reconnaître, tout l'ordre judiciaire, quelle que soit l'imposante autorité des décisions, est soumis à ce haut pouvoir de la Cour de cassation, qu'on peut appeler extraordinaire puisqu'il est autre que le pouvoir ordinaire s'exerçant sur les pourvois proprement dits.

Et maintenant, poursuit l'orateur, quand la force des choses a exigé que la chose jugée par les Cours de justice elle-même fût assujettie à cette révision tutélaire mais exceptionnelle, lorsqu'une disposition formelle de la Constitution donne au Sénat, dans des termes à peu près identiques, mais plus étendus, le droit de maintenir ou *annuler tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause, par les pétitions des citoyens*, en présence d'un texte aussi absolu, aussi formel d'une disposition de l'ordre le plus imposant, une disposition constitutionnelle, comment poser une limite, une restriction arbitraire à un principe solennel promulgué en termes si clairs ?

Sans nul doute, dit l'orateur, personne plus que moi ne professe, et un profond respect, et une

intime confiance pour ces Corps éminents de la Cour de cassation et du Conseil d'État ; je les ai trop bien connus pour ne pas les admirer ; mais le droit illimité de révision et même de censure ou poursuite en cas *d'abus*, donné à la Cour de cassation, sur tout cet ordre judiciaire garant de nos patrimoines et de nos personnes, n'est-il pas aussi énorme que pourrait l'être celui que la Constitution accorde au Sénat ? La Cour de cassation réprimera les écarts inconstitutionnels que pourraient se permettre les corps judiciaires ; ne serait-il pas logique, nécessaire même, que le Sénat, usant de la prérogative que lui donne l'article 29, pourvoie au cas où l'acte *administratif*, même dans sa forme la plus imposante, sortirait du cercle de ses attributions, empiéterait, par exemple, sur le pouvoir judiciaire ? Et son inconstitutionnalité, en ce cas, ne devrait-elle pas être constatée et réprimée ?...

Il y a plus, et si quelque jour (certes contre toute attente), on signalait dans un arrêt de la Cour de cassation elle-même une erreur matérielle, une inconstitutionnalité flagrante, funeste peut-être à l'État, que faire ?... Faudrait-il courber la tête, se résigner, et déclarer que pour ce cas (qui ne se produira sans doute pas, mais qu'il faut prévoir), le Sénat ne peut user de la faculté de préservation que lui donne l'article 29 ?...

Il ne s'agit pas d'une prérogative à créer ; il ne s'agit pas d'une interprétation d'un texte douteux : le texte de l'article 29 est parfaitement clair, général et absolu ; et d'ailleurs l'*inconstitutionnalité* est une chose précise, il ne s'agit pas de porter atteinte au droit ordinaire de juger qui demeure dans toute sa *souveraineté* ; il ne peut y avoir à discuter le bien ou

le mal jugé, ni même l'application plus ou moins exacte des lois ; mais lorsque ces hautes juridictions, par une erreur sans doute improbable, mais possible, seraient sorties du cercle de leurs attributions légales et auraient usurpé un autre pouvoir, serait-il possible que l'article 29 n'eût pas été fait précisément pour remédier à ce véritable danger social ? Le Sénat est législateur par voie de Sénatus-consulte ; il interprète la Constitution : il est gardien du *pacte fondamental et des libertés publiques* ; et lorsque, pour l'accomplissement de cette haute mission, l'article 29 lui confère expressément le droit d'*annuler les actes inconstitutionnels*, quelle serait donc la nature ou la forme d'un *acte* qui pourrait conserver sa puissance usurpée, en présence de la disposition textuelle qui donne le droit de répression au Sénat ?...

L'orateur pensait que tout serait en effet réservé sur la question du principe, par la décision que propose la Commission, mais après avoir entendu les considérations exposées par M. le Président du Conseil d'État, il a regardé comme un devoir de soumettre au Sénat ces observations, malheureusement trop rapides et confusément exprimées peut-être, mais qui appelleront du moins l'attention du Gouvernement et du Sénat sur de nouveaux éléments de la solution de la question de principe.

M. TOURANGIN, *Rapporteur*, dit : La majorité de votre Commission aurait bien mauvaise grâce à venir engager un débat avec MM. les Commissaires du Gouvernement quand ils acceptent ses conclusions.

Nous ne nous sommes point dissimulé les diffi-

cultés de cette affaire. Lorsque, bien malgré moi, j'ai dû accepter le rôle de Rapporteur, et que j'ai voulu mettre la main à l'œuvre, toutes ces difficultés se sont dressées devant moi, et j'ai pu dire, avec le poète, *incedo per ignes*. D'accord avec mes Collègues, j'ai fait tout ce que la prudence et les ressources du langage permettaient de faire pour ménager l'avenir, et même ménager les susceptibilités les plus délicates. Telle a été, du moins, l'intention de la majorité de la Commission, et le Sénat a pu juger, d'après les citations mêmes du rapport faites par M. le Président du Conseil d'État, si sa Commission est parvenue à atteindre ce but.

La Commission et le Gouvernement sont donc d'accord sur ce point, que la question de l'application de l'article 29 de la Constitution aux décisions judiciaires est pleinement réservée, et que, s'il se présente jamais une nouvelle occasion de la discuter, chacun, sur la question préalable, pourra parler dans la plénitude de son droit.

Mais MM. les Commissaires du Gouvernement et la Commission diffèrent dans la mesure de leurs explications réciproques. M. le Président du Conseil d'État vous a déclaré nettement et énergiquement qu'il est convaincu que l'article 29 de la Constitution ne s'applique pas aux décisions judiciaires, et que le Sénat n'a même pas le droit d'examiner des actes de cette nature.

Je m'empresse de reconnaître qu'en exprimant dès aujourd'hui son opinion, M. le Président du Conseil d'État a usé d'un droit incontestable.

Votre Commission ne pouvait pas être aussi explicite dans l'expression de sa pensée. Elle s'est

bornée à appliquer la Constitution et le Règlement à l'affaire qui lui était soumise. Mais elle n'a voulu, en aucune manière, renoncer aux droits qui *peuvent* résulter pour le Sénat de l'article 29 de la Constitution. C'est en cela que le langage de la Commission diffère de celui de MM. les Commissaires du Gouvernement.

Ils émettent dès aujourd'hui leur opinion sur la portée de l'article 29 de la Constitution, et la Commission réserve la sienne.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission et le Gouvernement étant d'accord sur les décisions à prendre, la discussion nous paraît devenir sans objet.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE veut qu'il soit bien entendu que le Sénat réserve son opinion.

M. LE PRÉSIDENT constate qu'il est bien convenu que la Commission n'entend préjuger aucun principe, et que toutes les questions demeurent réservées. C'est parce que la Commission se croit liée par les termes du Règlement qu'elle a proposé la formule sur laquelle le Sénat est appelé à voter.

M. BONJEAN demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT dit à M. Bonjean qu'il conviendrait peut-être d'imiter la réserve de la Commission, qui n'a pas voulu entrer dans la discussion des principes?

M. BONJEAN pense qu'il ne sera pas suspect de vouloir établir une discussion sur la question, puisque deux fois il a insisté, avec plus de force que de

succès, pour que la question préalable fût adoptée par le Sénat. Mais, en proposant la question préalable, l'orateur déclare n'avoir été décidé, ainsi que la Commission, que par la valeur intrinsèque de la pétition. C'est parce que l'acte du Conseil d'État ne lui paraissait toucher à aucun principe constitutionnel qu'il disait : Il n'y a pas lieu d'examiner.

Personne ne conteste au Président du Conseil d'État le droit de faire, dans sa haute prudence, dans sa prévoyance de l'avenir, toutes les réserves qui lui semblent convenables. S'il s'était borné à ces réserves sans exprimer une opinion qui, dans sa bouche, a une grande autorité, autorité accrue par sa situation officielle et son rôle d'organe du Gouvernement, l'opinant n'aurait eu rien à dire. Mais en présence des convictions exprimées par le Président du Conseil d'État, il est nécessaire de noter deux faits considérables, à savoir : le premier, que déjà deux Commissions, dans lesquelles il y avait bien pourtant quelques personnes pouvant prétendre à la qualité de jurisconsultes, ont exprimé une opinion contraire à celle de M. le Président du Conseil d'État, et que tout à l'heure un savant ancien magistrat, M. de Crouseilhès, a déclaré qu'à ses yeux cette opinion était incontestable.

Sans vouloir tirer de ces deux faits aucune conséquence sur le vote à émettre, on ne saurait trop insister sur les réserves faites de tous les côtés, à savoir que chacun conserve son opinion.

M. LE PRÉSIDENT répète que toutes les opinions sont réservées. Le Sénat n'a à statuer que sur un cas particulier, et la décision ne tirera pas à conséquence pour les autres cas à venir.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le Président met aux voix la proposition de la Commission, dans les termes qui terminent le rapport :

« La Commission, considérant qu'elle n'a pas à s'occuper de questions théoriques qui ne vous sont pas soumises, que sa mission doit se borner à faire l'application du Règlement à la pétition qui a été renvoyée à son examen,

« A l'honneur de vous proposer, à la majorité de trois voix contre deux, de déclarer que le Sénat maintient le décret du 27 mars 1856. »

Le Sénat passe au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	106
Bulletins blancs.	102
Bulletins bleus.	4

Ont voté pour :

MM.	MM.
L'amiral de Parseval - Des - chènes.	Le marquis de Belheuf.
Le général baron Achard.	Berger.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Bonjean.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bar.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis de Barbançois.	Le général de Bourjolly.
Barbaroux.	Le comte de Breteuil.
Le vicomte de Barral.	Le duc de Cambacérès.
Le premier président Barthe.	Le comte de Casabianca.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Chapuys-Mont-
Le prince de Beauvau.	laville.

MM.

Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le marquis d'Espenilles.
 Ferdinand Fayre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Roche-lambert.
 Le marquis de Lavalette.

MM.

Le général marquis de Lavœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautéy.
 Le général comte de Mac-Mahon.
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général baron Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le prince Poniatowski.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le duc de Vicence.

Ont voté contre :

MM.

Ferdinand Barrot.
Billault.

MM.

Le baron Boulay de la Meurthe.
Le Roy de Saint-Arnaud.

M. LE PRÉSIDENT proclame le résultat du vote en ces termes :

« En conséquence, le Sénat a adopté la résolution proposée par la Commission. »

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de cette loi, insérée au procès-verbal du 7 mai.

Personne ne demandant la parole, il est passé au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants. . . . 106

Bulletins blancs. . . . 106

Ont pris part au vote :

MM.

L'amiral de Parseval - Des -
chènes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.

MM.

Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger
Billault.

MM.

Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron Boulay de la Meurthe
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacères.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.

MM.

Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de La-
 wœstine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Pelet.
 Le général baron Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le prince Poniatowski.
 Le comte Portalis.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général duc de Saint-Simon.

MM.

Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Amédée Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans des magasins généraux ; la deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *Rapporteur*, a la parole.
 Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les deux lois qui sont offertes à votre adoption, l'une sur la négociation des marchandises déposées dans des magasins spéciaux, l'autre sur les ventes publiques de ces mêmes marchandises, méritent non-seulement votre sanction constitutionnelle, mais appellent encore une expression particulière de gratitude envers le Gouvernement, qui, dans cette circonstance, se fait le propagateur judicieux et éclairé d'une institution commerciale, dont l'Angleterre recueille les plus heureux fruits, tandis que, jusqu'à présent, elle n'a été accueillie en France qu'avec une sorte de froideur et de retenue.

L'exposé des motifs se préoccupe avec raison de

cette différence dans les mœurs et les habitudes des deux peuples. Le but des deux lois nouvelles est de vaincre les préjugés et la réserve du commerce français et de le pousser à l'adoption d'un mode de transactions dont l'Angleterre fait un si commode et un si utile usage. C'est dans ce but que les auteurs des deux lois qui vous sont soumises, se sont attachés à en simplifier les formes et à lever tous les obstacles qui pourraient s'opposer à leur facile pratique.

Vous n'avez point, Messieurs les Sénateurs, à vous occuper du détail des lois, à en corriger ou à en amender les dispositions; mais la haute influence qui vous est attribuée sur les grands intérêts de l'État, vous permet de concourir, par des considérations générales, à leur application la plus avantageuse, comme aussi d'en remplir les lacunes ou de signaler ce qu'elles ont d'incomplet, soit par l'usage direct de votre initiative, soit au moins par vos vœux; voilà pourquoi il est toujours essentiel pour vous de les apprécier.

Ici nous entrerons, nous en avons la certitude, dans les vues du Gouvernement, en vous soumettant quelques courtes observations sur les causes qui ont dû s'opposer à un usage plus fréquent en France de ce qui est d'un usage si général en Angleterre, et en indiquant l'origine et l'emploi du *warrant*, c'est-à-dire, pour traduire le mot anglais dans toutes ses acceptions, de *l'ordre*, de la *procuration*, de la *garantie*, à l'aide desquels les marchandises passent d'une main à l'autre pour assurer les crédits dont elles peuvent être l'objet ou pour faciliter les ventes qui en sont faites.

Les Anglais aiment, dans leurs transactions com-

merciales, la simplicité des formes et la promptitude des résultats. C'est ce double besoin qui leur a inspiré l'idée de construire des *dock* et de créer des *warrant*.

Le mot *dock*, qui signifie littéralement *bassin*, a été appliqué, par extension, à un ensemble de magasins construits autour ou dans les environs d'un bassin, creusé aux bords de la mer ou sur les rives d'un grand fleuve et en communication avec les eaux de l'une ou de l'autre, de manière à donner accès aux bâtiments de commerce. Le *dock* est donc destiné à offrir un asile sûr aux navires qui entrent dans un port et à recevoir immédiatement leur cargaison dans les magasins qui l'avoisinent.

Une fois la marchandise déposée dans le dock, le négoce anglais a voulu que sans déplacement, sans mouvement inutile des personnes et des choses, sur le simple vu d'échantillons ou sur la seule énonciation loyale du produit offert au trafic, elle pût devenir le facile objet et le gage certain et transmissible de toutes les transactions dont elle est susceptible. C'est pour cela que le *warrant* ou *ordre de transmission* et le *weight-note*, *note* ou *certificat*, constatant le poids de la marchandise déposée, ont été imaginés.

C'est au désir, c'est au besoin d'une prompte expédition des affaires, d'une rapide transmission de la marchandise qu'est due la création à Londres des vastes dock de Sainte-Catherine, de la Compagnie des Indes orientales et des Indes occidentales, aussi bien que celle des dock de Liverpool, qui appellent dans ces deux villes l'attention du voyageur et excitent son admiration.

C'est là qu'il faut chercher l'origine, le point de

départ, la destination primitive des *dock*, des *warrant* et des *weight-note*.

Ainsi vous le voyez, Messieurs les Sénateurs, c'est de haut que cette institution est partie chez nos voisins. C'est au sein d'un grand mouvement et d'une grande prospérité commerciales qu'elle a pris naissance. Offrir aux vaisseaux nationaux ou étrangers, un asile sûr, le prompt débarquement et l'emmagasinage immédiat de leur cargaison ; à l'aide de deux signes représentatifs, rendre mobiles et faire courir de main en main de lourdes masses de marchandises et en saisir soit le prêteur, soit l'acheteur, voilà l'institution telle qu'elle a été conçue et telle qu'elle est appliquée en Angleterre.

D'autres dock, moins importants, d'autres magasins de dépôt de marchandises en pleine terre, aux points extrêmes des chemins de fer, ont bien été établis à l'imitation des grands modèles ; mais c'est partout le même esprit et le même but.

En France, les choses se sont passées bien différemment. Ce n'est pas l'affluence des marchandises, ce n'est pas la prospérité commerciale qui nous ont poussés à imiter l'institution anglaise, ce sont au contraire les révolutions, les souffrances et les crises du commerce.

C'est au plus fort de la détresse dans laquelle la révolution de 1848 vint plonger le commerce et l'industrie que l'on conçut la première idée d'y chercher un remède par une imitation du mode des transactions anglaises ; imitation, il faut le reconnaître, qui, toute partielle, toute imparfaite qu'elle était, n'en fut pas moins salutaire pour le moment.

Un décret du 21 mars 1848 créa des magasins

de dépôt, dans lesquels on délivrait aux déposants des récépissés, extraits de registres à souches, transmissibles par voie d'endossement et transférant la propriété des objets déposés.

Voilà bien quelque chose qui rappelle les *warrant* de l'Angleterre; mais à la place des *dock*, que nous ont offert les magasins de dépôt de 1848? Il faut bien le dire, de vastes bureaux de Mont-de-Piété ouverts à une industrie et à un commerce aux abois.

En 1857, dans le fort de la crise commerciale universelle à laquelle nous échappons à peine, il y a eu quelque recrudescence dans les dépôts de marchandises contre récépissés; mais on y a encore recouru comme expédient dans une situation anormale. Dans de semblables circonstances, user des magasins de dépôt, tirer des récépissés de sa marchandise, c'est pour une maison commerciale ou industrielle avouer une situation difficile et gênée.

De là, Messieurs les Sénateurs, la stérilité de l'imitation faite jusqu'ici en France de l'institution anglaise et la défaveur qui s'y est attachée. Telle est la vraie réponse à faire à cette question posée dans l'exposé des motifs; « d'où vient que notre commerce n'adopte pas les *warrant*, qu'il n'en use qu'avec une certaine répugnance et comme à son corps défendant? »

De là la cause de cette autre observation constatée par le même exposé des motifs « que le système des *warrant* est resté une de ces opérations d'extrême ressource que l'emprunteur redoute pour son crédit, que le prêteur lui-même n'aime pas pour sa sûreté. »

Malgré ces essais bien mesquins, bien étroits, bien différents de la grande et féconde institution anglaise, dont nous avons cherché à vous donner l'idée, Messieurs les Sénateurs, il y a dans le principe du *warrant*, c'est-à-dire dans le principe de la transmission rapide et sûre de la marchandise, soit à titre de garantie, soit à titre de vente, quelque chose de si favorable aux transactions commerciales, à la facilité et à la sécurité du crédit, que l'opinion publique n'a pu y rester inaccessible. On a commencé à sentir que si ce mode de transaction n'avait été employé jusqu'à présent chez nous que comme un remède empirique appliqué à des situations désespérées, il y avait cependant obtenu quelques succès et qu'on pourrait en faire un usage tout autrement utile et salutaire dans les situations normales.

C'est à la tête de cette portion saine et éclairée de l'opinion publique que le Gouvernement se place par les deux lois qui vous sont soumises.

Dans l'usage qui a été fait du décret du Gouvernement provisoire du 21 mars 1848 et du décret de l'Assemblée constituante des 23 et 26 août de la même année, le commerce a signalé certaines timidités législatives et certaines entraves qui s'opposaient à l'action rapide et au libre jeu de la transmission des récépissés. Le Gouvernement s'est empressé de les faire disparaître. Le Conseil d'État, l'exposé des motifs en fait foi, s'est livré à l'étude la plus approfondie du système anglais. Il y est développé de la manière la plus complète et la plus lucide. Le rapport présenté au Corps législatif et la discussion des deux lois ont achevé ce qui avait été si heureusement commencé. Les lois sur les-

quelles nous avons l'honneur d'appeler vos votes donnent au système combiné de la négociation des marchandises déposées et des ventes publiques de ces mêmes marchandises une simplicité de formes et d'exécution qui ne nous laissent plus rien à envier à la législation anglaise.

Le Gouvernement et la législature ont fait leur tâche, ils ont ouvert de concert une voie facile et dégagée de toute entrave, c'est au pays à les suivre et à y marcher d'un pas prudent et assuré.

Les bienfaits de la nouvelle institution sont aujourd'hui compris. Ce n'est plus par le petit côté qu'il faut prendre les choses. Ce n'est plus à titre d'expédient et de palliatif qu'il en faut user. C'est sur le grand mouvement commercial et sur les grandes masses des matières premières qu'il faut mettre en jeu le système. C'est au Havre, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille à donner l'exemple. Tout tend à l'unité et à l'uniformité, parmi les nations. Les ventes publiques de marchandises ne sont encore entrées qu'à titre d'essai dans les usages commerciaux de nos grands ports de mer, mais leur temps approche. Notre industrie, si elles ne lui étaient pas offertes, se trouverait dans une position inférieure vis-à-vis des industries rivales. C'est dans ces ventes que les *warrant* sont appelés à jouer un rôle important. Appliqués, dès le débarquement des cargaisons, au profit des expéditeurs, ils pourront, lors des ventes publiques, devenir un puissant et commode instrument de crédit et d'achat pour l'industriel qui voudra acquérir de première main les matières premières de son travail.

Puissent notre commerce et notre industrie, dociles aux heureuses incitations du Gouvernement,

entrer dans les voies larges et salutaires qu'il leur ouvre, n'user que par exception des ventes publiques pour les marchandises fabriquées et n'y recourir que dans de rares occasions, pour pallier des moments de détresse et de crise.

Les deux lois proposées, ne touchant en rien aux principes constitutionnels, dont vous avez la sauvegarde, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que le rapport, ayant pour objet deux lois distinctes, donnera lieu à deux votes séparés.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la première de ces lois, relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux. Le texte en est inséré dans le procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demande la parole.

Le Sénat passe au scrutin. Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . . 109

Bulletins blancs. . . . 109

Ont pris part au vote :

MM.

L'amiral de Parseval-Deschênes

Le général baron Achard.

Le général marquis d'André.

MM.

Le marquis d'Audiffret.

Le général de Bar.

Le marquis de Barbançois.

MM.

Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bréteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le général Dumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.

MM.

Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durulé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemerrier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.

MM.

Magne.
Mallet.
De Maupas.
Mérimée.
Le président Mesnard.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.

MM.

Le comte Portalis.
Le général de Rostolan.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la seconde loi, concernant les ventes publiques des marchandises en gros.

Voir le texte de cette loi dans le procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote :

Le scrutin constate :

Nombre de votants.		106
Bulletins blancs.		106

Ont pris part au vote :

MM.

L'amiral de Parseval - Des-
chênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe
Le baron Boulay de la Meurthe
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-
ville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhès.
Dariste.
Le général Daumas.

MM.

Le premier président Delangle.
Doret.
Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le vice-amiral baron Grivel.
Le général marquis de Grouchy
Le général Gues-Viller.
Le baron Haussmann.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Hubert-Delisle.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le duc de La Force.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-
d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochelambert
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœs-
tine.
Lebrun.
Lefebvre-Durufilé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.

MM.

MM.

Le vice-amiral Le Prédour.	Le duc de Padoue.
Le baron Ernest Leroy.	Le général baron Pelet.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le général baron Piat.
Le général baron Létang.	Le général duc de Plaisance.
Le général Levasseur.	Le comte Portalis.
Le Verrier.	Le général de Rostolan.
Le général Lyautey.	Rouher.
Le général comte de Mac-Mahon	Le général duc de Saint-Simon.
Magne.	Le général comte de Salles.
Mallet.	Le général comte de Schramm.
De Maupas.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Mérimée.	Amédée Thayer.
De Mésonan.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général de Montréal.	De Thorigny.
Le général duc de Mortemart.	Tourangin.
Le général comte Ordener.	Le premier président Troplong.
Le général comte d'Ornano.	Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les ventes publiques des marchandises en gros.

La parole est à M. Bonjean, au nom de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes.

M. BONJEAN, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Comme tant d'autres localités du Finistère, les communes de Quipavas et de Saint-Pierre-Quilbignon ont vu le produit de leur octroi réduit des trois quarts, par suite de l'application de la loi du 10 juin 1842 : pour Quipavas, en effet, le produit est descendu de 8903 à 2500; et, pour Saint-Pierre, de 8315 à 2600.

Il a été reconnu que, par suite de cette réduction, les deux communes se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux services communaux, et que le seul moyen efficace de mettre leurs recettes en harmonie avec leurs charges, était l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool, de 15 francs pour la première de ces communes, et de 4 francs seulement pour la seconde.

Ce sont ces surtaxes qu'autorisent les deux projets de lois soumis à votre examen. Des projets de cette nature ne sauraient évidemment donner lieu à aucune objection, au point de vue constitutionnel.

Votre Commission m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

L'un des Secrétaires élus, M. le général marquis de Grouchy, donne lecture du texte des deux lois, insérées au procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Il donne pour résultat :

Nombre de votants	405
Bulletins blancs	405

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
Le général baron Achard.	Le général de Bar.
Le général marquis d'André.	Le vicomte de Barral.
	Le premier président Barthe.

MM.	MM.
Le duc de Bassano.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Grouchy
Le comte de Beaumont.	Le général Gues-Viller.
Le prince de Beauvau.	Le baron Haussmann.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Haut-
Berger.	poul.
Billault.	Hubert-Delisle.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Bonjean.	Le général Husson.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le baron de Lacrosse.
Le baron Boulay de la Meurthe	De Ladoucette.
Le général de Bourjolly.	Le duc de La Force.
Le comte de Breteuil.	Le marquis de La Grange.
Le général Carrelet.	Le général vicomte de La Hitte
Le duc de Cambacérès.	Le général comte de Lalaing-
Le comte de Casabianca.	d'Audenarde.
Le vice-amiral comte Casy.	Le général marquis de Laplace.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de La Ribosière.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le marquis de La Rochelam-
ville.	bert.
Le général Charon.	Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Gra-	Le général marquis de Lawœs-
mayel.	tine.
Le marquis de Croix.	Lebrun.
Le baron de Crouseilhès.	Lefebvre-Durufié.
Dariste.	Le comte Le Marois.
Le général Daumas.	Le comte Lemercier.
Le premier président Delangle.	Le vice-amiral Le Prédour.
Doret.	Le baron Ernest Leroy.
Élie de Beaumont.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis d'Espéuilles.	Le général baron Létang.
Ferdinand Favre.	Le général Levasseur.
Le général comte de Flahault.	Le Verrier.
Le comte de Flamarens.	Le général Lyautey.
Le général Foucher.	Le général comte de Mac-
Le marquis de Gabriac.	Mahon.
Le général Gemeau.	Magne.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mallet.

MM.

De Maupas.
Mérimeé.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte Ordener.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général de Rostolan.

MM.

Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de deux lois relatives à des surtaxes.

L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à des échanges.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *Rapporteur*, dit :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux lois relatives à des échanges d'immeubles sont soumises à votre examen préalable à toute promulgation.

La première de ces lois approuve l'échange de deux terrains entre l'État et la ville de Paris. Le terrain cédé par la ville de Paris à l'État est, depuis 1838, incorporé aux dépendances du Muséum. Le terrain cédé par l'État à la ville de Paris est annexé à l'entrepôt des liquides, depuis 1826.

En régularisant cet échange, dès longtemps consommé, la loi règle le prix des immeubles et fait

compte entre l'État et la ville, des intérêts de jouissance respectivement dus.

La seconde loi ratifie l'échange proposé à l'État par la dame du Blaisel, qui cède deux étangs enclavés dans la forêt domaniale de Charolles (Saône-et-Loire), contre une lisière de bois contiguë à sa propriété.

Fondés sur des convenances reconnues, consentis conformément aux lois générales, ces deux échanges ne pouvaient soulever aucune contradiction.

Votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de ces deux lois, insérées au procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants	95
Bulletins blancs	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le duc de Bauffremont.
Le général marquis d'André.	Le comte de Béarn.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte de Beaumont.
Le général de Bar.	Le prince de Beauvau.
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Belbeuf.
Ferdinand Barrot.	Berger.
Le premier président Barthe.	Le marquis de Boissy.

MM.

MM.

Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe	Le général vicomte de La Hitte.
Le baron Boulay de la Meurthe	Le général comte de Lalaing-
Le général de Bourjolly.	d'Audenarde.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Laplace.
Le duc de Cambacérès.	Larabit.
Le général Carrelet.	Le comte de La Riboisière.
Le comte de Casabianca.	Le marquis de La Rochelambert
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le général marquis de Lawœs-
ville.	tine.
Le général Charon.	Lebrun.
Le baron de Chassiron.	Lefebvre-Durufié.
Le général marquis de Cra-	Le comte Le Marois.
mayel.	Le comte Lemercier.
Le marquis de Croix.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron de Crouseilhès.	Le baron Ernest Leroy.
Dariste.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le général Daumas.	Le général baron Létang.
Le premier président Delangle.	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont.	Le Verrier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général Lyautey.
Ferdinand Favre.	Le général comte de Mac-
Le général comte de Flabault.	Mahon.
Le comte de Flamarens.	Mallet.
Le général Foucher.	Mérimée.
Le marquis de Gabriac.	De Mésonan.
Le général Gemeau.	Le général de Montréal.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général duc de Mortemart.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général comte Ordener.
Le général marquis de Grouchy.	Le général comte d'Ornano.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Pelet.
Le baron Haussmann.	Le général baron Piat.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général duc de Plaisance.
Hubert-Delisle.	Le comte Portalis.
Le général Husson.	Le général de Rostolan.
Le baron de Lacrosse.	Rouher.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le duc de La Force.	Le général comte de Schramm.

MM.

MM.

Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Tourangin.
Édouard Thayer.	Le premier président Troplong.
Le baron Thieullen,	Le baron de Varenne.
De Thorigny.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives à des échanges d'immeubles.

M. LE GÉNÉRAL DAUMAS a la parole pour donner connaissance d'un rapport sur quinze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

Il s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je viens, au nom de la Commission que vous avez chargée de l'examen de quinze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires concernant des départements et des communes, vous rendre compte du résultat de son travail.

Il a paru évident à la Commission que, par leur nature même, ces lois, toutes d'intérêt départemental ou communal, ne peuvent être en opposition avec les principes de notre Constitution. Votre Commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer, à l'unanimité, de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à la promulgation des quinze lois dont il s'agit, savoir :

Douze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires concernant : les départements de l'Ariège,

du Calvados et de la Meurthe ; les villes d'Arles , Avignon , Béziers , Compiègne , Le Mans , Melun , Neuilly , Sens et Tarascon ;

Trois lois d'impositions extraordinaires concernant : les départements de la Charente , de la Haute-Saône et de la Sarthe.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON , *l'un des Secrétaires élus* , donne lecture de ces lois , dont le texte est inséré au procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demandant la parole , le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Berger.
Le général marquis d'André.	Billault.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis de Boissy.
Le général de Bar.	Bonjean.
Le vicomte de Barral.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Ferdinand Barrot.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Le premier président Barthe.	Le général de Bourjolly.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Breteuil.
Le comte de Béarn.	Le duc de Cambacérès.
Le comte de Beaumont.	Le général Carrelet.
Le prince de Beauvau.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Belbeuf.	Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président De -
 langle.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.

MM.

Le général marquis de La-
 place.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.
 Mallet.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Piat.
 Le général duc de Plaisance.
 Le comte Portalis.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général duc de Saint-Si-
 mon.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 Le vicomte de Suleau.

MM.

Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.

MM.

Le premier président Troplong.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des quinze lois d'emprunts et impôts extraordinaires.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE, *premier Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Proudhon, à Paris, demande que la position faite à l'Église par le Concordat de 1802 et les Constitutions subséquentes, soit modifiée dans un sens qu'il indique (n° 178).

Le sieur Proudhon adresse à la fois au Sénat un livre et une pétition.

Le livre a pour titre :

De la Justice dans la Révolution et dans l'Église.

L'auteur déclare qu'il a joint son livre à sa pétition, afin qu'il pût lui servir d'exposé des motifs, sans préjudice des productions nouvelles, pièces justificatives et documents de toute nature dont il jugera à propos ultérieurement de le faire suivre.

La pétition n'est que la substance même du livre, seulement elle le résume. Le sieur Proudhon considère la continuation de l'existence officielle de l'Église et la législation qui règle ses rapports avec l'État, comme incompatibles avec les principes de 1789 et comme contraires à la véritable constitution de la société.

En conséquence, il demande la réforme du

Concordat de 1802, ainsi qu'elle se trouve formulée dans une série d'articles proposés, pages 606 et 607 du troisième volume de son livre.

L'ouvrage de M. Proudhon a été déféré aux tribunaux; les juges compétents sont saisis.

En conséquence, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de l'auteur.

L'ordre du jour est prononcé.

M. DE LADOUCETTE, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Louis Angeli, de Penta de Cassinca (Corse), adresse des plaintes contre l'évêque d'Ajaccio et signale des abus consacrés, dit-il, par l'autorité ecclésiastique en Corse (n° 67).

Avant de statuer sur les plaintes nombreuses et graves portées dans la pétition, la Commission a désiré avoir des renseignements sur la personne du pétitionnaire. Elle a appris que le sieur Louis Angeli avait adressé des pétitions de même nature à l'Empereur et à l'Impératrice, en Conseil d'État. Des renseignements pris auprès des autorités, il résulte que le pétitionnaire mérite très-peu de confiance.

La Commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Albertini, maire de Piedipartino, adresse des plaintes contre l'évêque d'Ajaccio. Il signale des abus consacrés, dit-il, par l'autorité

ecclésiastique en Corse (n° 437). Il demande l'autorisation de poursuivre l'évêque devant les tribunaux, pour divers actes, et particulièrement pour ses paroles injurieuses contre l'Empereur, prononcées en chaire lors de sa tournée pastorale dans la commune de Perelly.

Cette pétition a deux parties distinctes. Dans la première, se trouvent des dénonciations assez vagues sur certains actes reprochés à l'autorité ecclésiastique en Corse; ces plaintes semblent se rattacher à la pétition n° 67, du sieur Angeli, dont notre honorable Collègue, M. de Ladoucette, vient de vous faire le rapport. Nous ne pouvons que nous joindre aux considérations invoquées par lui pour proposer l'ordre du jour.

Dans la seconde partie, le maire de la commune de Piedipartino vous demande de lui faire obtenir l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux l'évêque de la Corse. Quand même les faits dénoncés seraient prouvés par les rapports des autorités civiles, adressés, dit-on, au Ministre d'État, dans cette hypothèse, le pétitionnaire devrait s'adresser au Ministre de l'instruction publique et des cultes, qui apprécierait s'il y a lieu d'introduire devant le Conseil d'État une demande d'appel d'abus. La marche à suivre lui est tracée par les paragraphes 6, 7 et 8 du titre 4^{er} des lois organiques du Concordat de germinal an x.

Le Sénat ne saurait intervenir en pareille matière. D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *quatrième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Brunet, propriétaire, à Avignon, entretient le Sénat de ses affaires particulières (n° 171).

Il vous adresse ses doléances au sujet de la perte d'un procès. Il se plaint de son fermier, des huissiers, de son avoué, du tribunal enfin qu'il accuse de vouloir le *détruire*.

Si le plaideur est mécontent du jugement rendu contre lui, il a la ressource des appels.

Ces sortes d'affaires ne sont pas de la compétence du Sénat, et votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Brunet.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Bouquerot invite le Sénat à se mettre à la tête d'une souscription ayant pour objet l'ouverture d'un atelier et la création d'une école d'agriculture pratique, afin de venir en aide aux enfants et aux jeunes gens sans ressources (n° 174).

La pétition du sieur Bouquerot est très-courte. L'auteur se borne à émettre l'idée, sans indiquer de plan, sans rechercher et proposer les moyens d'arriver à la réalisation de son projet.

Ce qu'il propose dans l'intérêt des pauvres orphelins est déjà depuis bien des années en cours d'exécution. La philanthropie des particuliers, le concours de l'État, le zèle personnel du Souverain pour tout ce qui touche aux intérêts des classes laborieuses, la charité chrétienne si vive et si

abondante dans notre pays, ont fondé, entretenu ou agrandi plusieurs établissements de ce genre dans l'étendue de l'Empire. Cette activité dans le dévouement est loin de se ralentir. Chaque année ces précieux établissements s'étendent et se fortifient.

Il n'y a donc rien de nouveau à faire ou à conseiller à l'État; aussi, tout en rendant justice aux bons sentiments du sieur Bouquerot, votre Commission, considérant que sa pétition ne contient aucun renseignement pratique ou utile, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. TOURANGIN, *cinquième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Guétat, notaire à Saint-Sauveur, canton de Bourg-Argental (Loire), demande que le Sénat le recommande au Gouvernement pour lui faire obtenir une autre résidence dans son canton (n° 176).

Une loi, récemment votée par le Corps législatif et sanctionnée par le Sénat, a érigé en commune la succursale de Saint-Régis-du-Coin, et a réuni cette commune au canton de Saint-Genest-Malifaux. Pour former la commune de Saint-Régis, il a fallu distraire de la commune de Saint-Sauveur, résidence du pétitionnaire, une portion de territoire qui contient 800 âmes.

Le sieur Guétat expose que cette mesure lui causera un double dommage en lui enlevant, d'une part, la plus riche partie de sa clientèle, et de l'autre, en ôtant toute espèce d'importance à sa résidence.

Dans cette situation, il demande que le Sénat

le recommande au Gouvernement pour lui faire obtenir une autre résidence dans son canton.

Votre Commission a reconnu que cette demande se justifiait par les changements survenus dans la circonscription du canton de Bourg-Argental, et qu'elle était digne d'intérêt; elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de renvoyer la pétition du sieur Guétat à M. le Garde des sceaux.

M. LE BARON DE LACROSSE demande à présenter une observation sur les conclusions proposées par la Commission. Les lois ayant pour objet les changements de circonscriptions et les constitutions de nouvelles communes, sont nécessairement précédées d'enquêtes locales. L'avis impartial et éclairé de toutes les autorités doit avoir un très-grand poids dans ces sortes d'affaires. Si les formalités, qui sont la garantie des citoyens, n'ont pas été remplies, rien de mieux que de renvoyer la pétition au Garde des sceaux; mais s'il n'en est pas ainsi, si l'omission de ces formalités protectrices n'est prouvée, ni même seulement alléguée nulle part, les conclusions de la Commission paraissent peu motivées, et le Sénat doit passer à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR répond que l'enquête qui se fait pour l'érection d'une commune a principalement en vue les intérêts généraux de la commune et des populations. Il arrive souvent que ces sortes de changements portent une atteinte regrettable à des intérêts particuliers très-respectables. C'est ce qui est arrivé au notaire de Saint-Sauveur, qui a vu passer dans un autre canton, par suite de l'érection

en commune de la succursale de Saint-Régis-du-Coin, la partie la plus considérable, la plus riche de la commune qui est sa résidence, de sorte que non-seulement il perd un élément considérable de clientèle, mais que sa résidence se trouve réduite à rien. Sa plainte est donc légitime; il demande à résider au chef-lieu de canton; il dépend de M. le Garde des sceaux de faire droit à cette demande, qui a paru juste à la Commission, et ne porter atteinte à aucun principe. Le Garde des sceaux verra si le notaire doit continuer à rester dans la commune réduite de 800 âmes, ou s'il peut être autorisé à transporter sa résidence dans une autre commune du canton.

L'ordre du jour proposé par M. le baron de Lacrosse est rejeté, après une première épreuve douteuse.

Le renvoi au Garde des sceaux est prononcé.

M. DE THORIGNY, *sixième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Moreau demande qu'une nouvelle disposition soit ajoutée à l'article 57 du Code civil, qui spécifie les énonciations nécessaires à l'acte de naissance sur les registres de l'état civil (n° 175).

Parmi les énonciations que cet acte doit renfermer se trouve celle des prénoms de l'enfant.

Le sieur Moreau voudrait que les prénoms fussent toujours inscrits *par ordre alphabétique*, afin d'éviter des erreurs qui se produisent souvent, dit-il, quand il y a plusieurs prénoms.

Les erreurs dont il s'agit sont toujours faciles à

écarter par la production de l'acte de naissance lui-même.

D'un autre côté, il peut y avoir un intérêt ou tout au moins une convenance à maintenir la volonté des familles dans l'ordre des prénoms à donner à un enfant.

La Commission, par ce double motif, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Moreau.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *septième Rapporteur* :

Messieurs les Sénateurs, au commencement de votre session de 1856, il vous fut présenté cinq pétitions, renfermant des plaintes diverses et toutes vivement formulées contre les tarifs différentiels, les tarifs particuliers et les tarifs de détournement, établis par les compagnies de chemins de fer.

Ces pétitions, émanées de cent dix manufacturiers et commerçants de Rouen, des chambres et des tribunaux de commerce de Strasbourg et de Metz, de la chambre de commerce d'Orléans, et de sept cent trente commerçants du département du Loiret, furent, de la part de notre honorable Collègue, M. Charles Dupin, l'objet d'un rapport énergique que vous avez accueilli avec de nombreuses marques d'approbation et appuyé d'un renvoi à quatre Ministres.

Vers la fin de la même session, quatre nouvelles pétitions, présentées par six cent trois commerçants des principales villes de l'Hérault, soixante-huit commerçants de la Moselle, et par la chambre de commerce de Nancy, furent, au rapport de M. le général Aupick, renvoyées aux mêmes Ministres.

La compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui avait été l'une des plus vivement attaquées, s'émuet de l'accueil fait aux pétitions de ses adversaires, et, en conséquence, le conseil d'administration de cette compagnie se rendit son interprète auprès de vous, Messieurs, et fit appel à votre impartialité par une pétition, dans laquelle ce conseil vous demandait de compléter vos renvois aux Ministres par la proposition d'une enquête sur les énonciations produites dans les pétitions des plaignants. Le conseil pétitionnaire se flattait que cette enquête permettrait aux compagnies de donner des explications qui, si elles avaient pu être contradictoirement entendues, auraient, dans sa conviction, modifié l'opinion du Sénat sur les questions de droit et de fait soulevées contre les compagnies.

Vous trouvâtes juste, Messieurs les Sénateurs, de renvoyer cette pétition aux mêmes Ministres auxquels vous aviez renvoyé les pétitions accusatrices.

« En effet, disait en terminant l'impartial et regrettable Rapporteur, quel but vous proposiez-vous en renvoyant les précédentes pétitions au Gouvernement, si ce n'était d'obtenir que, de leur examen par des autorités compétentes, l'exactitude des faits signalés pût être établie et que dès lors il fût avisé, s'il y avait lieu, aux moyens de protéger les intérêts en souffrance ? »

Le Gouvernement ne pouvait rester sourd ni aux plaintes que vous aviez jugées dignes de votre patronage, ni à la demande, que vous appuyiez également, d'offrir aux compagnies accusées les moyens de justification qui pouvaient ressortir d'une enquête.

Aussi M. le Ministre des travaux publics s'empessa-t-il de satisfaire immédiatement aux plaintes qui ne réclamaient pas d'examen spécial, et les tarifs particuliers furent interdits aux compagnies dès la fin de 1857. En même temps, Son Excellence ouvrit devant le comité consultatif des chemins de fer une enquête sur les griefs qui exigeaient et la vérification des faits et une étude plus approfondie; car il faut le reconnaître, Messieurs les Sénateurs, c'est une question étendue, grave et complexe que celle des tarifs d'exception.

Voilà bientôt dix ans qu'elle est le sujet d'une polémique ardente et incessante. Si l'agression est énergique et redoublée, la défense n'est ni moins vigoureuse ni moins opiniâtre.

Du côté de la plainte, on signale les tarifs exceptionnels comme des instruments illégaux et funestes de monopole et d'arbitraire, à l'aide desquels les compagnies de chemins de fer peuvent, à leur gré, créer ou anéantir les divers genres de commerce ou d'industrie qu'il leur plaît; enrichir ou ruiner à leur fantaisie telle ville ou telle contrée qu'ils adoptent ou qu'ils répudient; dépouiller les localités des bénéfices de leur position géographique, substituer à leurs avantages naturels des avantages factices accrus en raison inverse de la loi des obstacles et des distances, enfin pressurer le faible et le pauvre pour favoriser le riche et le puissant.

Du côté de la défense, on affirme que les tarifs différentiels, loin d'être une arme offensive, un moyen de lucre coupable imaginé par les administrations des chemins de fer, naissent au contraire de la nature même des transactions commerciales et remontent à leur origine; que loin qu'ils

soient un moyen destructeur de toute concurrence, une source de préférences capricieuses ou d'injustes inégalités, ce n'est que par leur application que l'exploitation des chemins de fer peut être équitable, bienfaisante et féconde pour les compagnies comme pour les intérêts généraux du pays; que le tarif kilométrique, qu'on voudrait faire uniquement prévaloir, n'est pas un instrument d'égalité bien entendue, rationnelle, mais un instrument de nivellement aveugle, que c'est une loi mathématique et inflexible qui n'admet aucune considération morale, économique ou sociale, et qui, dans son absolutisme incompatible avec les exceptions, marche droit à l'impraticable et à l'absurde.

Votre Commission aurait désiré, Messieurs les Sénateurs, se placer entre ces deux opinions contraires, entre ces assertions si tranchées; elle aurait souhaité, pour vous faciliter l'appréciation des plaintes qui vous sont si fréquemment adressées, rechercher devant vous si la vérité est dans ces propositions extrêmes; si chaque parti en présence ne s'est pas forgé une arme à deux tranchants, nuisible ou utile, suivant l'usage que l'on en fait; si la sagesse, en cette matière comme en beaucoup d'autres, n'est pas entre les deux camps; elle aurait aimé à examiner si le Gouvernement ne peut pas prendre une attitude dominante entre les partis en présence, les contraindre d'une main ferme à n'user que de ce qu'il y a de bon dans les deux systèmes, et à ne dévier des règles générales que lorsqu'il en résulte un bien d'intérêt public. Mais, pour nous livrer à la solution de ces questions si intéressantes et si ardues, il nous aurait fallu connaître les résultats de l'enquête ouverte par les ordres de M. le

Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Nous avons attendu jusqu'à la fin de la session dans l'espoir d'avoir la communication, que Son Excellence avait bien voulu nous promettre, de cet important document. Par malheur, d'autres travaux plus pressants ont empêché le comité consultatif des chemins de fer de présenter son rapport sur cette enquête.

Dans cette situation, et l'instruction de ce grand débat étant encore pendante, il nous a semblé que le devoir de votre Commission devait se borner à la succincte analyse des trois pétitions qui vous ont été adressées, Messieurs les Sénateurs, et de les proposer à l'impartial renvoi que vous avez déjà ordonné pour celles qui les ont précédées.

La première pétition, sous le n° 34, dont nous ayons à vous rendre compte, vous est présentée par la Chambre de commerce de Rouen; elle porte une date déjà bien ancienne, elle est du 2 juin 1857; mais elle n'a été inscrite au bureau des pétitions qu'à la date du 8 janvier dernier.

La pétition touche deux points distincts.

Après avoir remercié le Gouvernement d'avoir interdit les *tarifs particuliers*, la Chambre de commerce de Rouen élève des doléances contre les *tarifs d'abonnement*, qu'elle signale comme des *tarifs particuliers* reproduits sous une autre forme; elle demande l'abolition de tout tarif différentiel, quelles que soient sa nuance, sa combinaison, son appellation; elle réclame l'adoption du tarif kilométrique sans exception pour toutes les localités et pour tous les expéditeurs. Les arguments employés par la Chambre de commerce de Rouen étant du même ordre que ceux qui se reproduisent chaque jour

dans la polémique ouverte sur ces questions, arguments qui ont été déjà si bien exposés par M. Charles Dupin, votre Commission ne croit pas nécessaire de les analyser ici pour former votre opinion sur les suites que vous donnerez, elle n'en doute pas, à la pétition.

A cette première demande, les pétitionnaires joignent celle qu'une enquête publique soit ouverte sur la question des tarifs différentiels pour le cas où le Gouvernement ne reconnaîtrait pas tout d'abord la nécessité de leur suppression.

Sur ce point, les vœux des pétitionnaires ont été devancés; l'enquête a été ouverte.

La seconde pétition, qui porte le n° 115, a pour signataire un industriel, M. Ancel, qui est à la fois fabricant de plâtre et filateur de laines à Nancy; M. Ancel exprime, comme la Chambre de commerce de Rouen, ses sentiments de gratitude envers M. le Ministre des travaux publics pour la suppression des tarifs de faveur individuels; mais il demande qu'à ce bienfait M. le Ministre veuille bien en ajouter un autre, l'abolition des tarifs différentiels qui établissent de département à département une perturbation semblable à celle que les tarifs de faveur établissaient entre les particuliers. « Ainsi, dit-il, les plâtres de la Brie continuent à être transportés en Lorraine à raison de trois centimes, tandis que les plâtres de la Lorraine payent cinq centimes pour être transportés soit vers la Brie, soit vers l'Alsace. On ne peut, dans ce cas, ajoute le pétitionnaire, alléguer l'intérêt général, car les plâtres de la Lorraine ont, grâce à leur base salifère, une qualité éminemment plus fertilisante que ceux de la Brie. »

Enfin, Messieurs les Sénateurs, la dernière pétition dont nous ayons à vous entretenir vous est présentée, sous le n° 124, par le syndicat de la batellerie et le comité des houillères, qui demandent à la fois la suppression des tarifs conditionnels ou d'abonnement sur les chemins de fer et une réduction de moitié des droits de navigation perçus sur les canaux et rivières. Cette pétition, qui a été imprimée par les soins de ses auteurs, a été distribuée à chacun de vous et aura sans aucun doute attiré votre attention. Vous aurez été certainement frappés, Messieurs les Sénateurs, de la situation précaire qui est faite à la batellerie par la concurrence outrée des chemins de fer, et des justes réclamations de cette intéressante industrie contre les tarifs conditionnels, qui imposent à ceux qui les veulent obtenir l'obligation de livrer aux voies ferrées la totalité de leur trafic, ce qui est, au fond, leur interdire l'usage des voies navigables.

Les pétitionnaires, en présence de l'abaissement successif des tarifs de chemins de fer, et sous l'impression de la ruine imminente de la batellerie, demandent donc que le Gouvernement prohibe les tarifs conditionnels ou d'abonnement, qui ne sont, disent-ils comme la Chambre de commerce de Rouen, que des tarifs particuliers reproduits sous une autre forme. Pour sauver nos voies navigables de l'abandon et de l'inutilité qu'ils craignent pour elles, les pétitionnaires sollicitent la réduction de moitié des droits de navigation établis sur les canaux et les rivières.

Les deux années de sécheresse que nous venons d'éprouver, la crise commerciale, qui a coïncidé avec cette diminution inusitée dans le volume des

eaux, ont dû porter un grand découragement dans la batellerie et atténuer singulièrement le chiffre de son tonnage; mais, s'il ne faut pas prendre ces deux années comme base de l'état normal et de l'avenir des voies navigables, il n'est pas moins vrai qu'elles ont besoin d'une sollicitude incessante et soutenue de la part du Gouvernement, et qu'il est d'ordre et d'intérêt public de conserver entre les deux moyens de transport un équilibre qui les maintienne dans un état de légitime concurrence.

Du reste, la bienveillance du Gouvernement n'a point fait défaut à la batellerie. Une Commission, instituée par le Ministre des finances, s'occupe de la réduction des droits de navigation sur les canaux. Tout ce que l'on pourrait désirer, peut-être, ce serait un peu plus de célérité dans les travaux de cette Commission.

Les considérations sur lesquelles sont appuyées les plaintes des trois pétitions que nous venons de reproduire devant vous, Messieurs les Sénateurs, n'ont pas paru à votre Commission dignes de moins d'intérêt ni d'un examen moins attentif que celles sur lesquelles vous avez précédemment prononcé. En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer les trois pétitions n^{os} 34, 415 et 424 à LL. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. le Ministre de l'intérieur et M. le Ministre des finances, en ce qui touche la demande de réduction des droits de navigation sur les canaux et rivières. Si la Commission n'a pas l'honneur de vous proposer le renvoi à LL. Ex. MM. les Ministres de la guerre et de la marine, comme cela a été fait pour

les pétitions précédentes, c'est qu'il n'y a rien dans ces dernières qui concerne ces deux départements et qui ressortisse de leur attributions.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Conformément à la proposition de M. le Président, le Sénat fixe l'ordre du jour de sa prochaine séance et s'ajourne à demain.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

Les pétitions parvenues au Sénat ont été classées
par ordre de date, et les deux départements
ont été réunis de leur situation, et les
conclusions de la commission sont adoptées.
Le Sénat a ensuite discuté la proposition de M. le Préfet
de la Seine relative à la loi de 1870 sur
le service des journaux à 5 centimes.
La séance est levée à quatre heures trois quarts.

A 4 heures 15 minutes, le Sénat se réunit en séance
publique, sous la présidence de M. le Président du Sénat.
Le Sénat a discuté la proposition de M. le Préfet
de la Seine relative à la loi de 1870 sur
le service des journaux à 5 centimes.

Le Sénat a ensuite discuté la proposition de M. le Préfet
de la Seine relative à la loi de 1870 sur
le service des journaux à 5 centimes.

Le Sénat a ensuite discuté la proposition de M. le Préfet
de la Seine relative à la loi de 1870 sur
le service des journaux à 5 centimes.

Le Sénat a ensuite discuté la proposition de M. le Préfet
de la Seine relative à la loi de 1870 sur
le service des journaux à 5 centimes.

Séance du mardi 18 mai 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le général comte de Mac-Mahon, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

M. Vuillefroy, président de section au Conseil d'État; MM. Cornudet et Heurtier, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. DUMAS, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les procédés au moyen desquels l'agriculture parvient à débarrasser la terre des eaux pluviales

surabondantes, ou des sources souterraines nuisibles, ont appelé votre attention dans deux circonstances importantes.

En 1854, vous donniez votre approbation à un projet de loi destiné à autoriser le libre écoulement des eaux provenant du drainage ; en France, où le morcellement du sol est si grand, c'était le premier pas à faire pour l'application un peu étendue des procédés que l'Angleterre a si rapidement généralisés, et qui, en moins de quinze ans, y sont devenus si populaires.

En 1856, vous approuviez, avec le même empressement, un projet de loi autorisant l'État à affecter une somme de 100 millions, à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un règlement d'administration publique devait déterminer plus tard les conditions et les formes des prêts faits par le Trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts, et en général tous les détails d'exécution de cette loi importante.

Mais, au moment de préparer ce règlement, on ne tarda pas à reconnaître que l'État ne réunissait pas tout à fait les conditions exigées pour effectuer de tels prêts avec sécurité et sans grever les emprunteurs de frais inutiles.

Si, à l'aide de ses ingénieurs répandus dans les départements, l'État peut toujours s'assurer que les terres, qu'un emprunteur veut soumettre au drainage, sont placées dans des conditions favorables au succès de cette opération, il n'est plus aussi sûr de trouver dans le personnel dont il dispose des agents compétents pour la vérification des titres des emprunteurs.

En effet, l'État agissant par l'organe de ses ingénieurs auprès des propriétaires, comme un conseiller bienveillant, est dans son rôle. Il n'en sort pas quand, tutélaire et paternel encore, il garantit à ces mêmes propriétaires qu'ils trouveront à emprunter à 4 pour 100, et remboursable par annuités, l'argent nécessaire aux opérations du drainage.

Mais si l'État effectuait le prêt par lui-même, il sortirait de son rôle naturel. Car, avant d'accorder les fonds réclamés de lui, et pendant toute la durée du temps accordé pour leur remboursement, il sera forcé de se livrer à l'examen et à la surveillance des titres de propriété, et qui de vous ignore combien, dans notre pays, l'assiette de la propriété est mal définie, et de quelles irrégularités elle est encore entachée dans les familles mêmes les plus soigneuses? La propriété foncière est loin de cette situation liquide si recherchée par la propriété commerciale; elle offre à chaque pas quelque question litigieuse à résoudre; les titres qu'elle présente au moment de traiter, souvent insuffisants déjà, menacent de se compliquer d'éventualités inquiétantes, lorsque vingt-cinq années doivent s'écouler entre l'heure du prêt et celle du remboursement définitif. L'État se trouverait donc obligé à d'incessantes et minutieuses investigations.

Pour ces études et cette surveillance, il lui faudrait un personnel. S'adresser au notariat, on ne pourrait le faire à titre gratuit; faire intervenir les fonctionnaires de l'enregistrement et des contributions directes, serait possible à la rigueur, mais motiverait la nomination de nouveaux auxiliaires et la distribution d'une juste indemnité pour un tel surcroît de travail et de responsabilité.

Enfin, le Ministre des finances apercevait de graves difficultés à ce que les produits ordinaires et annuels du budget eussent à supporter les frais d'une opération destinée à produire une amélioration permanente du sol. Il n'en voyait pas moins, lorsque tout dans notre système financier a eu pour but de faire disparaître la spécialité des caisses, à rétablir par un fâcheux exemple une Caisse spéciale, en effectuant, comme on l'avait proposé, un emprunt de 100 millions, remboursables en vingt-cinq années, et expressément affectés au drainage.

Cette discussion mettait donc pleinement en lumière les quatre points suivants, savoir : 1° que l'État était prêt à intervenir par ses ingénieurs dans la direction technique de l'opération ; 2° que le Trésor était en mesure de consentir les sacrifices nécessaires pour maintenir à 4 pour 100 l'intérêt des prêts ; 3° qu'en ce qui concerne la discussion contentieuse des garanties offertes par les emprunteurs, si l'État demeurerait chargé de la conduite de l'opération financière, il se trouverait obligé de pourvoir à l'organisation d'un nouveau personnel ; 4° et enfin, qu'en ce qui concerne l'opération de trésorerie qu'il aurait à effectuer pour se procurer les fonds, il ne semblait opportun ni d'inscrire pour cet objet un crédit dans les budgets annuels, ni d'avoir recours à un emprunt qui aurait pour conséquence, contrairement à tous nos usages financiers, l'ouverture d'une Caisse spéciale.

C'est ainsi que l'État a été conduit à substituer le rôle du Crédit foncier au sien pour la partie financière de l'opération, se réservant toute la partie technique et accordant sa garantie en cas de perte,

si le Crédit foncier ne trouvait pas lui-même à emprunter à 4 pour 100 les fonds qu'il s'engagerait à prêter à ce taux, comme la loi le détermine dans son article 2.

Cette solution, nous l'avions prévue ; elle était commandée par la nature des choses ; elle s'explique et se défend par les vues les plus hautes, comme par les motifs les plus pratiques.

N'eût-il pas été étrange, en effet, que lorsque le Gouvernement de l'Empereur, sous l'impulsion énergique et persévérante du Chef de l'État, a voulu constituer d'une manière puissante et durable l'institution du Crédit foncier, si difficile à naturaliser en France, l'opération importante qui pouvait enfin le mettre en rapport direct avec l'agriculture, et lui gagner sa confiance par des services certains et immédiats, fût soustraite à son action ?

Le crédit à long terme et le remboursement par annuités, tel est le système nouveau d'emprunts où le Crédit foncier tend à faire entrer l'agriculture, mais où, jusqu'ici, elle ne semblerait pas bien empressée d'entrer, si l'on s'en tenait aux apparences.

En effet, tandis que dans les divers États de l'Allemagne où le système du Crédit foncier a pris naissance, pour un ensemble de population de 27 millions d'habitants, les lettres de gage en circulation vers 1849, s'élevaient déjà à la somme de 540 millions de francs, nous voyons par le dernier compte rendu du gouverneur du Crédit foncier de France que cette institution n'a prêté encore que 83 millions à la propriété foncière, sur lesquels il n'en reste que 75 entre les mains des emprunteurs, 8 millions ayant été remboursés.

Encore faut-il ajouter que l'agriculture n'a pas pris à ces emprunts la part qu'on lui avait préparée, et que les immeubles bâtis ont profité plus qu'elle du bénéfice de la nouvelle institution, fondée pourtant surtout dans son intérêt.

Ce n'est pas que les besoins de l'agriculture ne soient considérables, car elle a sa part bien large dans cette dette hypothécaire de sept à huit milliards qui pèse sur la propriété immobilière de la France.

Le Gouvernement a donc pris une résolution sage et pleine d'avenir, lorsqu'il a voulu que la Société du Crédit foncier prit sa place dans la mise en pratique de l'opération financière qui affecte un prêt de 400 millions aux opérations du drainage.

Car il établit ainsi entre l'agriculture et cette institution un lien nécessaire, des rapports forcés, et il initie du même coup le propriétaire et le fermier au mécanisme de ces emprunts à faible intérêt, à longs termes et à remboursements par annuités où se trouvent réunies d'une manière si heureuse les conditions nécessaires aux emprunts de l'agriculture, industrie à long terme aussi, subordonnée au retour des saisons, et où il n'est pas donné à l'homme de supprimer l'élément du temps. Ses ressources, ce n'est ni dans les hasards des coups de bourse, ni dans l'audace des spéculations qu'elle les trouve. Pour payer sa dette, tandis que le commerçant ou le manufacturier songe à ses bénéfices, le laboureur doit compter surtout sur son épargne, et c'est avec les miettes qu'il a économisées chaque soir sur le pain quotidien qu'il obtient de son travail et de la Providence, qu'il règle les comptes de son année.

En outre, si l'État avait conservé pour son compte l'opération financière que lui confiait la loi de 1856, au lieu de la déléguer au Crédit foncier, une fois dépensée, la somme de 400 millions qu'il avait mission de prêter à l'agriculture, il fermait ses caisses et le mouvement s'arrêtait; l'État n'avait pas de successeur désigné.

Au contraire, le Crédit foncier, après avoir prêté à l'agriculture, de concert avec l'État et comme son délégué, la somme de 400 millions, continuera tout naturellement l'opération pour son propre compte.

Or, 400 millions affectés au drainage, représentent environ 400 000 hectares drainés. Mais en France, on ne compte pas moins de 6 millions d'hectares de terres de labour, qui seraient susceptibles d'être drainés avec profit, sans parler de 2 millions d'hectares de prairies, que le drainage pourrait améliorer, et de 4 million et demi d'hectares de terrains marécageux, qu'il pourrait convertir en prairies.

Il est donc du plus haut intérêt pour la France qu'une institution financière, solide et sérieuse, s'empare dès à présent de la direction d'une opération destinée à de si grands développements.

La France y trouve un double profit. Au point de vue politique et social, c'est un immense chantier qui tend à s'ouvrir dans les campagnes et à y retenir les ouvriers de l'agriculture trop enclins à les désertir. Au point de vue matériel, c'est du pain et de la viande à bon marché, qu'elle prépare pour ses besoins futurs.

Mieux encore, Messieurs les Sénateurs, qu'un approvisionnement à bon marché, c'est un ap-

provisionnement régulier que la France prépare ainsi à l'avenir.

Le drainage, en effet, a pour résultat certain d'éloigner la principale cause de nos disettes, l'excès d'eau dans les terres consacrées aux céréales. Les règles pratiques au moyen desquelles le commerce des grains se dirige, d'accord avec la tradition de l'histoire et avec tous nos proverbes agricoles, nous montrent les années pluvieuses comme celles qui correspondent aux disettes et aux années de cherté des grains.

En desséchant sans cesse le sol, le drainage contribue donc à la fois à augmenter les récoltes en céréales et à régulariser leur produit en le rendant plus constant. Il tend à diminuer ces excès de hausse et de baisse dans la valeur des grains qui jettent le désordre dans nos campagnes, le fermier étant obligé, aux époques de cherté, d'augmenter le prix de la main-d'œuvre, et ne pouvant plus revenir, aux époques d'avilissement, aux prix réduits qui étaient acceptés autrefois par les ouvriers.

En régularisant la récolte, qu'il rend un peu plus indépendante des variations des saisons, le drainage met mieux en rapport les produits de la terre avec les besoins des populations, et tend à diminuer peu à peu ce double inconvénient de notre régime économique qui nous oblige à exporter à bas prix des grains ou des farines dans les années d'abondance, pour en importer à des prix élevés dans les années de disette.

On vous a fait remarquer, il est vrai, Messieurs les Sénateurs, que l'agriculteur français manque d'engrais et que le plus sûr moyen d'améliorer ses récoltes serait de lui en procurer.

Mais, en ouvrant la voie à l'amélioration de 2 millions d'hectares de prairies et à la création de près d'un million d'hectares de prairies nouvelles, le drainage contribuera d'une façon puissante à augmenter l'élève du bétail et la production des engrais.

En outre, si, comme il faut l'espérer, l'opération financière qui s'ouvre s'accomplit heureusement, qui ne voit qu'elle servira d'exemple et de modèle à une opération semblable qui aurait pour objet de favoriser le bon aménagement des eaux et les irrigations ? Lorsqu'on songe que tandis qu'en Angleterre les terres de labour ne dépassent pas en superficie les terres consacrées aux prairies, qu'en Allemagne, en moyenne, le rapport entre elles est de un à trois, tandis qu'en France nous comptons plus de cinq hectares de terres à blé pour un hectare de prairie, tout le monde comprend quelle immense transformation notre agriculture peut encore utilement subir.

Mais, ce sont là de grands problèmes que le temps seul peut résoudre et qu'on ne doit aborder qu'avec prudence.

En nous reportant en arrière et en voyant quelle persévérance et quels soins S. M. l'Empereur a mis à naturaliser en France la pratique du drainage et l'institution du Crédit foncier, ne se laissant arrêter par aucun obstacle, surmontant tous les préjugés et forçant à la longue toutes les convictions, nous éprouvons le besoin de dire à la fois ici, au nom de l'agriculture, de quels sentiments de reconnaissance elle est pénétrée, quelles espérances elle aime à concevoir.

Il y a près de dix ans maintenant que la ferme

volonté de l'Empereur et les soins les plus assidus de son Gouvernement luttent pour arriver à la mise en pratique en grand du drainage et à la consolidation du Crédit foncier agricole. Quand le moment est venu d'atteindre ce double but, le Sénat ne peut, d'accord avec sa Commission, que donner avec bonheur sa sanction au projet de loi qui substitue le Crédit foncier à l'État, pour faire, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, des prêts jusqu'à concurrence de 100 millions, pour favoriser les opérations du drainage.

Votre Commission n'ayant rien trouvé dans la loi dont il s'agit qui ne fût d'accord avec les grands principes dont la garde vous est confiée, a l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

Des marques nombreuses d'approbation suivent la lecture de ce rapport.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 11 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement constate le résultat suivant:

Votants.	112
Bulletins blancs.	112

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
 L'amiral de Parseval - Des-
 chènes.
 Le général baron Achard.
 Le général marquis d'André.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Bérarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe
 Le baron Boulay de la Meurthe
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.

MM.

Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le baron de Crouseilles.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Laity.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.

MM.

Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Roche -
 Lambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Magne.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 De Mésonan.

MM.

Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général Niel.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Le général duc de Saint-Simon.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le duc de Trévise.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE fait connaître au Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 13 mai 1858.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser, pour la Bibliothèque du Sénat, les volumes III et IV de nos

Annales. Le IV^e est le tome I^{er} de la série des observations.

« Les deux volumes actuels ayant été publiés en moins d'une année, le Sénat y voudra bien voir un gage de l'activité présente d'un établissement confié à l'un de ses Membres.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur.

*Le Sénateur,
Directeur de l'Observatoire impérial de Paris,*

LE VERRIER. »

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il remercie M. Le Verrier, au nom du Sénat, de l'hommage qu'il a bien voulu faire à la Bibliothèque, et ordonne que mention en sera faite au procès-verbal.

M. le Président donne ensuite la parole à M. le vice-amiral Le Prédour, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour but de rendre exécutoires aux Colonies les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État; M. de Parieu, vice-président; MM. Duvergier et le baron Sibert de Cornillon, Conseillers d'État, prennent place au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL LE PRÉDOUR lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Code de justice maritime, qui a fait l'objet de vos délibérations dans la séance du 15 mai, règle

tout ce qui est relatif au service de la justice maritime dans les ports et arsenaux, dans les corps expéditionnaires et à bord des bâtiments de l'État. Il reste maintenant à statuer sur ce qui concerne la justice maritime dans nos Colonies.

Le projet de Code qui avait été envoyé au Conseil d'État constituait un ensemble dans lequel les Colonies se trouvaient comprises. Il y avait là, on ne saurait le nier, un avantage réel au point de vue de la pratique ; mais, se plaçant sur le terrain de nos institutions, le Conseil d'État a pensé que ce mode d'agir offrait le sérieux inconvénient de porter atteinte à la prérogative de l'Empereur, aussi bien qu'à celle du Sénat.

Et, en effet, le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, rendu en vertu de l'article 27 de la Constitution, établit :

1° Que, dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les actes relatifs à la législation en matière criminelle ne peuvent être modifiés que par des Sénatus-consultes.

2° Que, pour ces mêmes Colonies, des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique statuent sur l'organisation judiciaire, ainsi que sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police.

Si le Code de justice militaire pour l'armée de mer n'avait prévu que des crimes et délits commis par des marins ou militaires, et dont ils n'auraient eu à rendre compte que devant des Conseils de guerre, on eût pu soutenir que le matelot et le soldat emportent leur Code avec eux ; mais telle n'est pas la situation : dans les cas de complicité, le marin et le militaire peuvent être renvoyés devant les

tribunaux ordinaires; dans certaines circonstances, lorsqu'il y a état de siège surtout, l'habitant de la Colonie peut être traduit devant les Conseils de guerre; dans d'autres cas encore, la justice civile peut être appelée à prononcer contre les justiciables des peines édictées par la loi maritime. Ainsi donc, Messieurs les Sénateurs, dans nos Colonies, le marin et le militaire comparaissent parfois devant les tribunaux ordinaires, de même que l'habitant est soumis à certaines dispositions du Code de justice maritime.

Ces dispositions ne permettaient pas évidemment de maintenir dans le travail d'ensemble ce qui se rapportait aux Colonies; aussi le Conseil d'État s'est-il prononcé dans ce sens.

L'application dans nos Colonies des dispositions du Code de justice maritime, en ce qui concerne l'organisation, la compétence et la procédure, est incontestablement du ressort de la prérogative impériale. Reste donc l'application à ces trois Colonies des dispositions pénales édictées par le nouveau Code, application qui est de la prérogative du Sénat en ce qui concerne les matières criminelles, de la prérogative de l'Empereur en ce qui concerne les matières correctionnelles ou de simple police. Il y avait là un partage d'attribution que le Conseil d'État avait jugé préférable de ne pas établir; sur ce point s'est arrêtée particulièrement l'attention de votre Commission.

En effet, en présence des articles 3, paragraphes 7 et 8, paragraphes 1 et 2 du Sénatus-consulte du 8 mai 1854, on pouvait se demander si, dans les pénalités que le projet rend applicables aux Colonies, étaient comprises les pénalités purement correc-

tionnelles et de simple police, réservées au règlement d'administration publique. Cette question d'attribution, mûrement examinée, a été tranchée par le projet, et après lui, et dans le même sens, par votre Commission. Le Code entier ne saurait être promulgué qu'avec le concours des deux actes, l'un émané du Sénat, l'autre de l'Empereur en Conseil d'État; ces deux actes réunis devaient nécessairement comprendre l'ensemble des pénalités de tous les ordres édictés par ce Code. Il ne pouvait dès lors y avoir aucun inconvénient à adopter les termes généraux du projet, tandis qu'il y en aurait eu de fort graves, en raison de la latitude donnée au juge par beaucoup d'articles, à vouloir séparer absolument les peines correctionnelles ou de police des peines criminelles.

Dans l'examen auquel votre Commission s'est livrée, Messieurs les Sénateurs, elle n'a pas trouvé d'autres points qui fussent de nature à appeler votre attention; aussi vous propose-t-elle, à l'unanimité, d'adopter le projet de Sénatus-consulte qui vous est présenté.

SÉNATUS-CONSULTE

Qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont exécutoires dans

les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Ce projet de Sénatus-consulte a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans sa séance du 3 mai 1858.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

La discussion aura lieu demain.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État ; MM. Conti, Duvergier et le baron Sibert de Cornillon, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Corps législatif vient de voter, et le Gouvernement vous renvoie, une loi dont l'initiative appartient en quelque sorte au Sénat ; c'est la loi qui rétablit, en le modifiant, l'ancien article 259 du Code pénal, supprimé en 1832.

L'article nouveau porte :

1° Qu'une amende de 500 à 10 000 fr. sera prononcée contre quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré, modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ;

2° Que le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été

pris indûment, ou le nom altéré; c'est la sanction naturelle de la décision;

3° Qu'il pourra, selon l'exigence des cas, et la nécessité de l'exemple, ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désignera; le tout aux frais du condamné.

Ces dispositions sont-elles opportunes, morales, politiques? offrent-elles un moyen légal de réprimer un abus dont l'honnêteté n'a pas moins à souffrir que l'esprit de nos institutions? La Commission, dont je suis l'interprète, n'a pas hésité à reconnaître que tel était le caractère de la loi proposée; et il lui a semblé que le Sénat y avait donné par avance une si formelle adhésion, quand, il y a quelques mois, il renvoyait au Gouvernement des pétitions ayant le même objet, que je me serais borné, en son nom, à faire appel à vos souvenirs, si, dans les discussions auxquelles a donné lieu le projet de loi, certaines idées ne s'étaient produites contre lesquelles il est du devoir de cette Assemblée de protester en les combattant.

Prévenir contre les usurpations de l'intrigue et de la vanité des titres respectés par l'opinion publique, et pour la plupart acquis par des services; maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil, en mettant obstacle à l'altération frauduleuse des signes qui distinguent les familles; empêcher que des inconnus ne s'emparent de noms honorés pour en couvrir ou leur amour-propre, ou leur indignité; faire en un mot la police morale de la société; telle est la loi proposée dans son texte et dans son esprit, et il est difficile de nier que, réduite à ces termes, elle ne soit une nécessité, mieux encore, un bienfait.

Aussi qu'a-t-on fait pour ameuter contre elle de

légitimes susceptibilités ? on en a dénaturé la pensée et le but ; on a feint d'y voir un acheminement vers la restauration de ce qu'on a appelé une noblesse privilégiée, avec son cortège d'institutions aristocratiques, les substitutions, le droit d'aînesse ; elle a été transformée en une menace contre l'égalité dont le principe inscrit dans la Constitution est la base de notre société moderne.

Vainement le Gouvernement de l'Empereur a montré, dans une note officielle, quel était le véritable caractère de la loi ; vainement il a protesté contre ces craintes chimériques de voir se relever, à l'ombre du principe qu'elle consacre, des institutions que l'esprit du temps a condamnées ; les attaques ont persisté plus vives et plus ardentes au moment où le vote de la loi allait y mettre un terme.

Si ces préoccupations sont sincères, elles accusent chez leurs auteurs un singulier oubli de l'histoire, que cependant ils invoquent comme un témoin et comme un juge.

Le mouvement de 1789, ne se proposait pas pour but la destruction du trône et de la noblesse. Il était dirigé contre des privilèges oppressifs et humiliants, dont la Royauté avait tenté elle-même et réalisé, dans une certaine mesure, l'abolition ou la réforme. Les uns, au nom des principes de l'économie politique, attaquaient la propriété de mainmorte, et les substitutions qui, frappant le sol d'immobilité, arrêtaient les progrès de l'agriculture ; les autres, au nom de la justice et de la raison, voulaient que la terre, sans distinction entre ses possesseurs, payât au pays l'impôt nécessaire à l'acquit des charges publiques ; et ce que l'Assemblée constituante revendiquait avant tout, c'était l'égalité civile, véri-

table et légitime passion de la France, celle qui, on l'a dit avec raison, est placée dans ses préférences bien avant la liberté elle-même. Aussi, lorsqu'on remonte aux sources, lorsqu'on interroge les célèbres décrets de l'Assemblée constituante dans lesquels sont déposés les principes de 1789, on y trouve au premier rang *l'égalité civile*, et le vote de l'impôt par les Représentants de la nation. Et s'il faut, dans les souvenirs de ce passé si près et si loin de nous, chercher ce qui est plus directement applicable au sujet qui nous occupe, il est remarquable que les titres et les distinctions nobiliaires n'avaient pas été condamnés dans cette nuit célèbre du 4 août témoin de sacrifices que devaient suivre bientôt d'inutiles et dangereux regrets. Ce que la noblesse et le clergé, par une sorte d'émulation généreuse, immolèrent sur cet autel improvisé, ce furent les privilèges et les droits féodaux, ce fut tout ce qui blessait le principe de l'égalité civile. Quant aux titres et aux distinctions nobiliaires, personne ne songea à les abdiquer; personne ne voulut les détruire. La royauté était encore, dans la pensée de tous, la clef de voûte de l'édifice politique, et la pensée des novateurs les plus hardis de l'Assemblée constituante, parmi ceux du moins qui osaient exprimer hautement leurs vœux secrets, n'allait pas au delà d'une imitation de la Constitution anglaise. Or, une noblesse, même sans privilèges, était dans cet ordre d'idées le cortège nécessaire de la royauté, et détruire ce qui en restait, les distinctions et les titres, c'eût été manquer aux règles de la logique. On n'en était pas venu encore à ce divorce absolu avec le passé, dont les conséquences et les excès devaient être si funestes. Si, parmi les

titres, quelques-uns rappelaient uniquement des faveurs de cour, le plus grand nombre se liaient à de grands souvenirs, à de glorieux services; les abolir eût été tout à la fois un acte d'ingratitude et d'inintelligence politique. Aussi, les fondateurs de la société moderne ne commirent pas cette faute. Ce fut plus tard, en 1790, sous l'influence de cette fièvre révolutionnaire qui précipitait la France vers l'abîme de 1793, que les distinctions et les titres nobiliaires furent sacrifiés, en attendant que la Royauté vaincue vint aboutir à l'échafaud.

Ne craignons pas de le proclamer, Messieurs, les titres et les distinctions que la loi nouvelle, par une transaction qui n'en altère pas le principe et le but, appelle *honorifiques*, n'ont rien d'incompatible avec les principes de 1789; et la preuve, c'est qu'ils ont vécu côte à côte avec ces principes, jusqu'à ce que le torrent les emportât dans le gouffre avec la monarchie. Non, les titres dépouillés de tout privilège ne portent, ni directement, ni indirectement atteinte à l'égalité civile consacrée en 1789, consacrée en 1852, et ceux qui, dans la loi destinée à les préserver contre l'usurpation, ont voulu voir un retour vers le passé, et je ne sais quel dessein caché de constituer une aristocratie héréditaire, se sont alarmés à plaisir.

Si une loi était présentée au Sénat, qui contiendrait, en effet, le germe d'institutions que repousse l'esprit des sociétés modernes, fidèle à sa mission, il n'hésiterait pas à défendre la Constitution contre l'attaque, même indirecte, dont elle pourrait être l'objet. Or, la fermeté qui ne lui manquerait pas pour repousser une loi inconstitutionnelle, il doit l'apporter à défendre une disposition qu'aucune critique légale ne peut atteindre.

Mais que ne peut oser une opposition irréfléchie? N'est-ce pas au nom des lois et de la Constitution, que ce qu'il y a de plus respectable et de plus sacré dans le monde, les traditions et l'honneur des familles, a été l'objet d'attaques passionnées? N'a-t-on pas soutenu que du moment où, échappant à la responsabilité des crimes de son père, un fils ne trouvait plus dans sa succession, comme au temps de la barbarie, ce triste héritage d'infamie et d'expiation, il fallait, au nom du même principe, abolir l'hérédité dans le bien, et retirer à l'enfant le droit de porter le nom et le titre que son père avait conquis par une action héroïque, un service rendu au pays, une victoire payée de son sang? On ne peut que gémir d'un si étrange renversement de toutes les idées morales. Ce qui met au cœur de l'homme la force qui dompte les obstacles, ce qui lui inspire l'ambition qui lui fait sacrifier sa vie au service de son pays, ce n'est pas seulement cet orgueil légitime qui limite à l'heure présente et à l'individu, les joies du devoir accompli, et cette volupté du triomphe qui paye un effort généreux. C'est en vue des êtres si chers qui doivent continuer son nom, que l'homme, que le citoyen, veut acquérir tous ces biens inutiles au delà du tombeau, afin de laisser une mémoire qui ne meure pas avec lui. Pourquoi, en supprimant cette hérédité dans le bien, anéantir l'un des mobiles les plus puissants entre ceux auxquels obéit l'âme humaine? Un père transmet à ses enfants le champ conquis ou fécondé par ses sueurs; et ce patrimoine moral qui représente ses vertus, ses sacrifices au pays, la gloire acquise au prix de son sang, il ne pourra pas le transmettre? Est-ce qu'on ne comprend pas qu'enlever au fils cette

partie de l'héritage paternel, la plus précieuse sans contredit, c'est s'exposer non à étouffer, Dieu merci, mais à diminuer en lui ce principe salutaire de l'émulation et du respect que personnifient un nom et un titre glorieux?

Encore une observation, Messieurs les Sénateurs. Il y a quelques mois, l'Empereur, pour récompenser le vaillant Capitaine dont la main a planté sur les ruines de Sébastopol le drapeau de la France, attachait à son nom le nom même de sa victoire, et y ajoutait un titre glorieux destiné à perpétuer la mémoire du service rendu au pays.

On sait avec quel empressement la France entière s'est associée au témoignage de reconnaissance donné par le Prince à l'armée, dans son illustre chef. Tout le monde s'est félicité qu'un si noble usage eût été fait de la prérogative, qui n'appartient qu'à l'Empereur, de conférer au mérite exceptionnel des distinctions honorifiques.

Dans un pays où l'espoir des distinctions est la cause et le but avoué des plus nobles efforts, où la prérogative du Souverain, exercée dans l'intérêt public, peut enfanter des miracles de dévouement et de courage, quelle ne serait pas l'inconséquence de souffrir que le premier venu s'affranchisse de la règle et se pare insolemment de titres empruntés?

En résumé, la loi soumise à l'examen du Sénat, et consacrée par son assentiment anticipé, est profondément morale; elle répond aux meilleurs et aux plus vrais sentiments du cœur humain; en réprimant les entreprises d'une vanité coupable, elle consacre le principe de l'hérédité dans une de ses applications les plus fécondes; loin de violer les principes de 1789, elle les respecte. La Commission

vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Ce rapport, écouté avec une grande attention, est suivi de nombreuses marques d'approbation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

M. BONJEAN demande la parole. Il s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, à la suite des observations que j'eus l'honneur de vous présenter, dans la discussion sur le Sénatus-consulte relatif à la Haute Cour, quelques-uns de nos Collègues ont paru s'étonner de messentiments démocratiques, les trouvant sans doute peu en harmonie avec la ligne de conduite suivie par moi en 1848 (*Mouvement.... A la question !*)

M. LE PRÉSIDENT engage l'orateur à écarter de la discussion les questions de personnes, pour ne s'occuper que des questions de principes.

M. BONJEAN répond qu'il est parfaitement dans la question. Il prie ceux de ses Collègues qui n'auraient pas de sympathies pour ses doctrines, de vouloir bien l'écouter sans impatience ; il n'abusera pas des moments du Sénat.

L'orateur reprend son discours :

Si, par démocratie, on entend les principes proclamés en 1789, et que notre vénérable Collègue, M. le comte Portalis, définissait, en me répondant, l'égale admissibilité de tous à tous les emplois, à tous les honneurs de l'État, *sans distinction de naissance*, je serais bien ingrat de n'être pas démocrate : car si, malgré mon origine plébéienne, j'ai l'insigne honneur de siéger parmi les patriciens de l'Empire, à

quoi en suis-je redevable, sinon à la victoire de la démocratie? — Mais si on avait en pensée la mauvaise démocratie, la démagogie, pour l'appeler par son nom, il y aurait erreur et injustice. En 1848, j'ai combattu la démagogie, triomphant ou par le fait brutal à la préfecture de police, ou par la diffusion des mauvaises doctrines au ministère de l'instruction publique. En 1858, c'est encore la démagogie que je viens combattre, en repoussant les mesures, inopportunes à mon sens, qui, en compromettant la popularité du Gouvernement, me semblent préparer à l'esprit de désordre un nouveau et plus funeste triomphe (*Marques d'étonnement. Réclamations*). Je suis donc parfaitement conséquent avec moi-même; mon but et ma pensée sont les mêmes; les formes seules du débat sont singulièrement changées.

Avant de dire les motifs qui me décident à repousser le projet de loi, je veux d'abord écarter sommairement du débat certains arguments que le rapport que vous venez d'entendre a cru devoir combattre, mais qui, je le déclare, ont été sans influence sur ma détermination.

Si je repousse le projet de loi, ce n'est pas que je sois indifférent au scandale des usurpations qu'il a pour but de prévenir et de réprimer. Non; ces usurpations, je les tiens pour sottes autant qu'impies.

Sottes... Quelle vanité plus sotté, en effet, que de s'affubler de titres menteurs qui, au lieu de la considération et de l'honneur, n'attirent sur l'usurpateur que les railleries et les sarcasmes!

Impies... Quelle impiété plus coupable, que de renier le nom de son père; quelle violation plus flagrante du précepte divin : *Tes père et mère honoreras!*

Quand le nom de votre père est illustre, portez-le

dignement ; quand il est obscur, honorez-le par la vertu, si vous ne pouvez le glorifier par le talent et le génie : c'est le devoir de tout homme de cœur ; et à qui sait le remplir ne saurait manquer, à défaut de la noblesse de naissance, la noblesse personnelle, la plus méritante après tout.

Si je repousse le projet de loi, ce n'est pas non plus que j'affecte un dédain philosophique pour la noblesse de naissance : une telle philosophie est, à mon sens, étroite et mesquine.

L'hérédité de la gloire, comme celle de la honte, est un fait qui se retrouve chez tous les peuples, dans tous les temps, dans tous les pays. Or, pour qu'une opinion, qui d'ailleurs paraît si contraire à la justice abstraite, ait été si universellement adoptée sous toutes les latitudes, à tous les états de civilisation, il faut bien qu'elle ait sa racine dans la conscience et les instincts du genre humain. Oui, une naissance illustre a toujours été et sera probablement toujours un avantage considérable ; un bien d'autant plus précieux, peut-être, que, comme l'esprit et la beauté, elle est un don purement gratuit de la fortune et du hasard ; et qu'elle assure au descendant, par le seul reflet du mérite des ancêtres, ces préventions favorables, ces sentiments de bienveillance et de considération, que d'autres, plus méritants, mais moins heureux, sont obligés de conquérir par de longs efforts.

Si je repousse le projet de loi, ce n'est pas que je méconnaisse les avantages que des pays voisins retirent d'une organisation plus hiérarchique de la société. Quelque partisan que je sois de l'égalité civile et politique, je ne m'aveugle pas sur les inconvénients d'un nivellement trop absolu, qui laisse

la société sans tête et sans direction ; seulement, je ne crois pas qu'il soit donné à aucun homme, à aucun Pouvoir de reconstituer artificiellement cette tête et cette hiérarchie.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, mon opposition au projet n'est pas déterminée non plus par la considération des difficultés que doit rencontrer l'exécution de la loi ; car, si considérables qu'elles puissent être, avec du tact et de la fermeté, le bon droit finirait sans doute par les surmonter.

Après toutes ces concessions faites aux auteurs du projet, quelle est donc la raison qui me décide à le combattre ? Cette raison, Messieurs, se résume en ce dilemme auquel, à mon sens, la loi proposée ne saurait échapper. Ou bien cette loi ne couvre aucune autre pensée plus profonde ; et alors, cette restauration légale de la noblesse est si peu de chose, que ce n'est vraiment pas la peine de heurter pour si peu les sentiments d'égalité du pays. Ou bien, au contraire, le projet n'est qu'un premier pas dans une voie nouvelle, la première assise seulement d'un édifice plus complet ; et alors elle implique des conséquences qui sont un danger de premier ordre pour le Gouvernement et pour la société. C'est ce que j'espère démontrer, en peu de mots, si le Sénat veut bien me continuer quelques instants encore sa bienveillante attention.

Il importe, Messieurs les Sénateurs, de s'expliquer avec une franchise entière.

Que se propose-t-on, Messieurs, en instituant des poursuites contre les usurpateurs de titres ? Veut-on seulement protéger les titulaires légitimes ? Non assurément ; ce qu'on veut, et on ne s'en cache pas, c'est de prévenir le discrédit que ces usurpations

jettent sur les titres nobiliaires, afin de donner plus de valeur à ceux que le Souverain jugera convenable de conférer dans l'avenir : c'est donc moins en vue des titres anciens qu'en vue des titres à créer, qu'a été élaboré le projet. En d'autres termes, on veut placer la collation des titres de noblesse au rang de nos institutions politiques : cela ne saurait être douteux pour personne.

Mais quelle noblesse a-t-on en vue ? — Est-ce la noblesse personnelle, mourant avec celui qui l'a méritée ? Non ; car, si c'était cela que l'on veut, l'institution de la Légion-d'honneur fournit déjà le type le plus complet, le plus admirable, le mieux accepté de la noblesse purement personnelle. — Ce que l'on veut, c'est une noblesse héréditaire, des titres transmissibles aux descendants ; ce que l'on veut, en un mot, c'est de pouvoir récompenser un grand citoyen, non pas seulement dans sa personne, mais, ce qui lui est bien autrement précieux, dans sa postérité.....

C'est là assurément une pensée grande et généreuse ; mais prenez-y garde ; une telle institution a aussi ses conditions essentielles d'existence, sans lesquelles elle ne serait qu'une création puérile indigne d'hommes sérieux.

Or, l'une des premières conditions de toute noblesse héréditaire, c'est d'assurer à la postérité qui doit recueillir le titre, la fortune, sans laquelle ce titre ne serait qu'un pesant fardeau ; de lui assurer cette existence aisée, libérale, exempte des vulgaires soucis de la vie commune, sans laquelle le titre serait bientôt avili ; de lui assurer enfin cette considération et cette influence qui s'attachent à la richesse longtemps possédée par une même famille.

Mais, pour procurer aux descendants des nobles ces avantages indispensables, il faudra, de toute nécessité, déroger, en leur faveur, au principe du partage égal des successions ; il faudra ressusciter les substitutions, les majorats, le droit d'aînesse ; et qu'est-ce en effet qu'un majorat, sinon le droit d'aînesse sous une forme particulière ?

Il le faudra, qu'en ce moment on le veuille ou non, parce qu'ainsi le veut la logique fatale des faits ; parce que, avec une loi de succession, qui s'en va divisant sans cesse, les plus riches patrimoines se réduisent bientôt à des parcelles impalpables ; et qu'à la troisième ou quatrième génération les descendants de quelques-unes des plus nobles familles en seraient réduits à monter derrière les carrosses où s'asseyaient leurs pères (*Nouvelles réclamations*).

A qui voudrait nier cette connexité nécessaire entre la transmission du titre et celle du patrimoine, je demanderais de nous citer une noblesse héréditaire qui ait pu se soutenir un siècle seulement sans substitutions, sans majorats, sans droits d'aînesse ou autres institutions équivalentes, quels qu'en soient d'ailleurs les noms et les formes.

Est-ce que la noblesse anglaise, ce prototype de toute aristocratie sérieuse, serait ce que nous la voyons, si les lois civiles, venant au secours de l'institution politique, ne lui assuraient pas, depuis des siècles, la transmission intacte de ces immenses fortunes qui ne lui assurent pas seulement le prestige attaché à ces grandes existences, mais qui, en lui fournissant les moyens de patronner libéralement toutes les idées utiles, la placent, de fait comme elle l'est de droit, à la tête de la nation ?

N'est-ce pas ainsi que l'avait aussi compris le

génie puissant dont on se flatte de suivre les traditions? Quand Napoléon I^{er} crut devoir entourer le Trône d'une noblesse dont la hiérarchie servit de transition graduée entre le Souverain et la masse du peuple, se contenta-t-il donc de créer des titres de ducs, de comtes et de barons?... Non, non; cela eût été indigne d'un esprit si net et si complet; il voulut, avec raison, ce qui en était l'accessoire indispensable; aux substitutions insuffisantes autorisées déjà par le Code civil, il ajouta les dotations et les majorats. C'était rationnel, c'était complet comme tout ce qui émanait de ce génie extraordinaire, toujours si logique, même dans ses conceptions les plus démesurées.

D'un autre côté, Napoléon I^{er} était dans les conditions les plus favorables, qui jamais se puissent rencontrer pour tenter avec succès une pareille entreprise.

Les idées d'égalité, bien que régnant dans les lois, ne s'étaient point encore aussi avant qu'aujourd'hui enracinées dans les mœurs. Aux yeux de beaucoup, elles se trouvaient même discréditées par les excès et les crimes dont leur introduction avait été si promptement suivie. — La noblesse ancienne s'était singulièrement relevée dans l'opinion des peuples par le courage avec lequel elle avait su mourir sur l'échafaud révolutionnaire. — La tentative était d'ailleurs faite à l'apogée d'une gloire inouïe; par un homme, qui semblait, par les miracles de sa vie, avoir reculé en tout les limites du possible; — elle devait d'abord consacrer la renommée de ces glorieux lieutenants, déjà si nobles par leurs hauts faits, qui allaient prêter à l'aristocratie nouvelle le prestige de leur gloire, conquise sur

tant de champs de bataille. Enfin, comme si Dieu eût voulu que rien ne manquât, afin de rendre l'expérience plus décisive, de vastes conquêtes fournissaient à la fois et les titres les plus glorieux et les plus magnifiques dotations, non aux dépens du budget, mais aux dépens de l'ennemi vaincu.

Eh bien ! qu'est-il advenu, cependant ?

Le Code Napoléon, ce grand consécrateur des principes d'égalité, le Code Napoléon est resté debout, à travers les temps et les révolutions, objet d'admiration et d'envie pour tous les peuples, d'imitation pour plusieurs.

Les décrets de 1808, les majorats, les substitutions, les dotations, que sont-ils devenus ?... Eh ! mon Dieu, Messieurs, que sont devenues les feuilles du dernier automne ?

Et maintenant ce que le plus puissant, le plus complet génie n'a pu réussir à fonder, au milieu des circonstances les plus favorables, on espérerait l'établir aujourd'hui dans des circonstances toutes différentes !

Aujourd'hui, que les principes d'égalité sont entrés si avant dans les mœurs, que les pères de famille n'usent même pas du droit de donner la quotité disponible à l'un des enfants ; — aujourd'hui, qu'une usurpation, tolérée pendant près de trente ans, a nécessairement enlevé une partie de leur prestige à des titres que chacun pouvait prendre impunément ; — aujourd'hui, que vous n'avez plus de conquêtes à distribuer en riches dotations ; — aujourd'hui enfin où, si nos soldats ont encore tout le génie guerrier de leurs pères, et ils l'ont glorieusement prouvé dans la dernière guerre, il est permis d'espérer que les guerres deviendront assez rares

pour qu'on ne doive plus absolument compter, dans l'avenir, sur cette glorieuse pépinière de nobles, celle qu'après tout acceptera toujours le plus volontiers une race belliqueuse comme est la nôtre.

En résumé, Messieurs, à quoi veut-on arriver ?

Est-ce à une noblesse héréditaire, sans privilèges, sans majorats, sans substitutions, sans avenir assuré?... Mais une telle noblesse n'est plus qu'une question d'opinion et de mœurs ; qu'on la laisse donc dans les mœurs, et qu'on ne la fasse pas entrer dans les lois ; qu'on se garde surtout d'en faire une institution politique : ce n'est pas la peine, pour si peu, de heurter le sentiment de l'égalité.

Est-ce à une noblesse héréditaire, avec substitutions, majorats, droit d'ainesse, à quelque chose de sérieux, en un mot?... Mais c'est alors la violation la plus flagrante des principes et des idées les plus chères à la nation. Qu'on y prenne garde ! Une expérience mémorable ne l'a que trop prouvé, les majorats, le droit d'ainesse, toutes les institutions, en un mot, qui méconnaîtront le principe du partage égal des successions entre les enfants du même père, c'est comme le fruit de l'arbre de la science du bien et du mal :

Si tetigeritis illum moriemini :

Si vous y touchez, vous mourrez (*Rumeurs*).

C'est parce que j'ai cette profonde conviction, Messieurs, que je crois remplir mon devoir de loyal Sénateur en vous déclarant que je m'oppose à la promulgation de la loi.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC n'a que quelques mots à dire. M. Bonjean lui semble s'être moins préoccupé dans ses attaques de ce qui

est dans la loi que de ce qu'il suppose devoir en être la conséquence.

Or, aux yeux de l'opinant, l'intention du Gouvernement, en proposant la loi, n'a pas été de préparer cet avenir combattu par M. Bonjean, et qui en effet ne serait peut-être pas conforme à nos mœurs. Le Gouvernement a voulu porter remède à un abus et à un scandale existants, savoir l'usurpation des titres devenue très-fréquente de nos jours. Cet abus avait pour inconvénient de *nobiliter* des personnes qui n'y ont pas droit ou de déguiser sous des titres des situations compromises. C'est à cet inconvénient que le Gouvernement a voulu porter remède, et il devait se préoccuper de ce désordre.

On parle de nobles que l'on va faire. On ne fait pas des nobles ; ils existent, il sont là, soumis aux lois du pays. Il n'y a à cet égard aucune espèce de modification à apporter aux fortunes, à la constitution des familles. La loi ne retranche et n'ajoute rien à cette situation.

L'orateur ne voit donc rien de fondé dans les alarmes du préopinant sur une loi de police nobiliaire qui lui paraît très-sensée, très-fondée, très-nécessaire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY déclare qu'il prend tout à fait au sérieux la loi présentée, ainsi qu'une très-grande partie des considérations développées par M. Bonjean. Il accepte de tout cœur et avec un grand empressement et majorats et substitutions ; et comme il ne croit pas qu'un Trône puisse subsister sans institutions monarchiques, il va plus loin, il appelle l'hérédité pour le Sénat ; quand l'hérédité est représentée par beaucoup de personnes, il y a

plus de chances qu'elle soit soutenue pour une famille. Je ne veux pas dire qu'elle soit indispensable quant à présent; je n'émettrai pas cette opinion, quoique je la professe très-profondément. Mais, quant à la démocratie, elle tue tout ce qui est monarchique. Qu'y a-t-il de plus monarchique que l'Empire? L'Empire est la plus puissante représentation de la monarchie. S'il existe aujourd'hui, c'est parce qu'en France il n'y a pas d'esprit plus vivace que l'esprit monarchique. Quand on a acclamé l'Empereur, on ne l'a pas acclamé républicainement, mais monarchiquement. L'Empereur est donc le représentant de la monarchie, c'est-à-dire de l'ordre.

La loi, dit-on, va créer une noblesse; il faut l'espérer. L'Empereur a le droit de donner des récompenses, des titres; des titres créent les nobles; l'opinant regrette que tous ceux qui pénètrent dans l'enceinte du Sénat ne soient pas à l'instant même titrés. Napoléon I^{er}, qui comprenait bien l'esprit et les besoins de la France, avait décrété que tout Sénateur aurait le titre de comte. Pourquoi n'en est-il pas ainsi? Le décret subsiste dans toute sa force, et autant l'orateur blâme l'usurpation, autant il regrette la modestie de ceux qui, ayant le droit de porter ce titre de comte, ne s'en parent pas. Le décret de 1808 n'est pas rapporté; ni par la Charte de 1814-1815, ni par la Charte de 1830. Ainsi de par l'Empereur, par un décret qui est dans toute sa vigueur, tout Sénateur nommé a le titre de comte, s'il n'en a un supérieur.

L'orateur rappelle qu'il émettait, il y a peu de jours, le vœu qu'il restât quelques traces du souvenir de ceux qui avaient obtenu d'entrer dans cette

enceinte. Une idée meilleure que celle qu'il émettait, et qui se bornait à demander l'impression des noms, a surgi et semble avoir obtenu l'approbation de plusieurs de ses Collègues, ce serait que le nom de chaque Sénateur fût inscrit dans le Palais du Sénat, afin que l'on pût toujours savoir quels ont été les hommes qui ont obtenu du Chef de l'État l'honneur et le bonheur de servir le pays comme Sénateurs.

Un Sénateur demande si c'est après la mort.

M. LE MARQUIS DE BOISSY répond : Oui sans doute, quoiqu'il n'y eût pas grand mal à ce que cela se pratiquât pendant la vie des Sénateurs ; il est vrai que tant que nous sommes vivants, on s'occupera de nous par les services que nous rendons ou devons rendre dans les grandes circonstances, par notre dévouement au pays et notre fidélité à l'Empereur.

M. de Boissy répète, en terminant, qu'il repousse en principe les objections de M. Bonjean, tout en acceptant comme exactes bien des conséquences qu'il en a tirées. Il aurait désiré que le rapport si remarquable que le Sénat vient d'entendre et qui mérite, à tant d'égards, l'honneur de l'impression, eût été imprimé avant la discussion, parce qu'il aurait d'avance répondu aux critiques qu'on a pu élever contre la loi. Il votera donc la loi de toute conviction et avec empressement.

M. LE COMTE DE BEAUMONT ne peut laisser passer sans protestation quelques-unes des paroles de M. le marquis de Boissy. Il lui semble impossible que l'on oublie tout ce qui s'est passé depuis qua-

rante ans ; que chaque Sénateur ait perdu de vue tous les abus, les injustices résultant du droit d'ainesse si heureusement abolie par la révolution de 1789. Aucun Sénateur ne doit davantage fermer les yeux sur les alarmes, et par suite la désaffection qui pourraient résulter d'une provocation adressée par le Sénat au Gouvernement, pour rétablir les institutions impopulaires du droit d'ainesse, du majorat et des substitutions.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU fait observer qu'il est de toute évidence que la loi soumise à l'examen du Sénat, envisagée simplement comme loi pénale, ne peut donner lieu à aucune objection. Cette loi ayant pour objet de réprimer les fraudes de la vanité, il serait difficile de lui trouver, sous ce rapport, la moindre apparence d'inconstitutionnalité ; comment, en effet, une loi réprimant une fraude quelconque, pourrait-elle être inconstitutionnelle ? On est donc d'accord sur ce point.

Mais l'honorable M. Bonjean voit autre chose dans cette loi et il a raison, et le Sénat, comme lui, comme tout le monde, doit y voir autre chose.

La loi dont il s'agit, ainsi que vous l'a démontré, pour la seconde fois, l'honorable premier président Delangle dans son remarquable rapport, n'est pas seulement *morale* et *opportune* : morale, comme réprimant la fraude, et opportune, en présence de ces fraudes qui se multiplient avec un scandale devenu intolérable, elle est encore et principalement *politique* ; car observez que l'usurpation publique d'un titre ou l'altération publique du nom n'est un délit que lorsque cette fraude a été commise en vue de s'attribuer une distinction honorifique ; c'est là un

des éléments constitutifs du délit, et pourquoi ? C'est que ces actes ainsi qualifiés sont de véritables empiétements sur la prérogative du Souverain qui seul a le droit, au nom de la nation, de conférer aux citoyens une distinction honorifique.

Ainsi le caractère politique de la loi actuelle, son caractère considérable, est de protéger la prérogative du Chef de l'État en rétablissant dans notre Code pénal une disposition importante, dont la suppression, en 1832, avait été une atteinte grave à cette même prérogative souveraine.

Mais, en ce qui concerne la collation future de titres héréditaires, les appréhensions constitutionnelles de l'honorable M. Bonjean sont-elles fondées ?

Il reconnaît que ces titres sont, pour les héritiers, une véritable distinction dont il est loin de contester la valeur ; il remarque avec raison qu'il y a même une sorte de préjugé d'estime et de considération en leur faveur.

Il y a bien, à la vérité, ce qu'on peut appeler le revers de la médaille ; c'est ce sentiment très-vif d'une sévère exigence à l'égard de ceux qui ont reçu l'héritage d'un titre ou d'un grand nom : le fameux proverbe, *noblesse oblige*, est toujours là présent à tous les esprits plus ou moins jaloux, et le public est assez disposé à juger que *l'obligation* n'est jamais suffisamment remplie. Le motif de cette sévérité est d'ailleurs très-simple : c'est que souvent, trop souvent, on trouve qu'il y a malheureusement une distance énorme entre la personnalité de l'héritier et les grands souvenirs que son titre ou son nom réveille, et alors ses facultés, ses talents, quelque réels qu'ils soient, pâlissent, s'effacent même entièrement devant l'éclat de ces souvenirs comme la faible

lueur d'un flambeau devant la clarté du soleil. Il y a donc, sans aucun doute, une forte compensation au préjugé de faveur qui accueille les possesseurs de titres héréditaires; mais ces exigences de l'opinion sont encore un hommage rendu à la valeur de la distinction honorifique qui n'a dû être conférée ou est censée n'avoir été conférée qu'à ceux qui l'ont réellement conquise par leur mérite personnel.

Oui, il est impossible de nier que les titres héréditaires ne soient, ainsi que l'Empereur Napoléon le proclamait dans le préambule de ses décrets de 1808, un moyen puissant de nourrir « dans le cœur de tous les citoyens une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs et en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un Gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État. » C'est ce que l'article du *Moniteur* du 6 avril dernier a déclaré également, en disant que « les titres ne doivent pas être l'ornement puéril de quiconque prétend s'en emparer; qu'ils doivent représenter la gloire, le mérite; qu'ils ont pour but d'exciter l'émulation des citoyens qui se dévouent au Prince et à la patrie; qu'ils sont un appel à tous les courages pour sortir de la voie commune par de nobles efforts. » L'honorable M. Bonjean ne nie pas que les titres honorifiques héréditaires, conférés avec un juste discernement, n'aient réellement ces précieux avantages; il en convient même, et alors pourquoi voudrait-il donc en priver la démocratie française?

D'un autre côté le rétablissement des substitutions et des majorats est-il, comme il le dit, la con-

séquence forcée, inévitable, de l'institution des titres héréditaires ?

Est-ce que l'illustration du souvenir perpétué par le titre attaché au nom n'est pas indépendante de la fortune de l'héritier ?

Le peuple français, pour tressaillir encore d'orgueil et de reconnaissance en entendant retentir les titres glorieux du premier Empire, va-t-il s'inquiéter de savoir s'ils sont riches ou pauvres, ceux qui ont l'honneur de porter ces titres ou ces noms à jamais célèbres ; et croit-on que dans deux cents ans d'ici, s'il existe un citoyen assez heureux pour être l'héritier de l'illustre Maréchal Pélissier, duc de Malakoff, le même peuple français, avant d'admirer le grand souvenir perpétué par ce titre immortel, recherchera quelle est la fortune mobilière ou immobilière de celui qui alors en sera l'image vivante ? On oublie que quelques jours après la révolution du 24 février, au moment même où le Gouvernement provisoire abolissait tous les titres, le fils aîné de l'illustre Maréchal Ney, reconnu dans une des rues de Paris, fut aussitôt salué par la multitude et porté en triomphe aux cris de : *Vive le Prince de la Moskowa* ! sans qu'on lui eût demandé s'il avait une dotation ou un majorat !

Voilà comment le peuple français comprend l'illustration et la valeur des titres héréditaires ! Et soyons convaincus que l'honorable M. Bonjean lui-même, cédant à un pareil instinct d'équité et de bon sens, pense également que pour les citoyens qui ont conquis l'étoile de la Légion-d'honneur, l'absence de traitement n'altère, ne diminue en rien la populaire noblesse conférée par la décoration de cet Ordre immortel.

Quant à M. le marquis de Boissy, s'écriant qu'il ne veut plus de démocratie, l'orateur avoue qu'il ne le comprend pas. Comment plus de démocratie ! mais son empire souverain est un fait éclatant ! Si la démocratie *coulait à pleins bords*, il y a trente ans, ainsi que le disait hautement M. Royer-Collard, au temps du suffrage restreint, les bords sont-ils donc moins remplis depuis le suffrage universel ?

N'allons pas embarrasser nos idées ni obscurcir la vérité des situations par des mots mal définis. Par *démocratie*, en France, on ne doit plus entendre ce qu'on entendait autrefois avant la grande révolution politique et sociale de 1789 ; avant cette révolution qui n'a pas été seulement la révolution de France, une révolution à l'instar de tant d'autres qui se sont succédé dans les diverses contrées du globe, mais qui a été la révolution par excellence, parce qu'elle s'est opérée au nom de grands principes qui ont, grâce à Dieu, survécu à tous les excès dont elle fut, hélas ! trop longtemps souillée, et parce qu'elle a été réellement, dans le nouvel ordre social créé par elle, et bientôt organisé par le génie, le triomphe du droit, de la justice et de la raison, ce qui a fait dire qu'elle ne s'arrêterait qu'après avoir fait le tour du monde !

M. LE GÉNÉRAL HUSSON fait observer que ces paroles sont de l'Empereur Napoléon.

M. LE COMTE DE SÉGUR - D'AGUESSEAU répond que c'est précisément pour cela qu'il les cite en les admirant.

Eh bien ! depuis cette grande et incomparable ré-

volution, la signification de certains mots politiques s'est singulièrement modifiée.

Ainsi, autrefois, par *aristocratie*, on désignait une puissance territoriale exercée par une caste féodale et privilégiée ; aujourd'hui, le mot *aristocratie* a repris sa signification étymologique et véritable, et désigne simplement la *puissance de tout ce qui est bon* ; c'est pour cela que l'on dit : l'*aristocratie du commerce*, l'*aristocratie de l'industrie*, l'*aristocratie des lettres, du talent, de la vertu*, aussi bien que l'*aristocratie de la richesse ou de la naissance* ; enfin, ce mot exprime la supériorité en tous genres. Telle est l'aristocratie en France ; telle elle doit exister dans toute société bien organisée : c'est la puissance des supériorités de toute nature.

Quant au mot *monarchie*, il exprime plus et mieux que jamais la *puissance d'un seul* : car le Monarque, représentant unique et direct du peuple qui l'a élu, est la personnification vivante de cette puissante et admirable unité en toutes choses, unité de territoire, unité de langue, unité d'administration, unité de législation, unité de jurisprudence, de toutes ces unités qui font la beauté et la gloire de la France régénérée ! La monarchie, c'est l'unité nationale par excellence !

Enfin par *démocratie*, par ce mot qui nous occupe en ce moment d'une manière spéciale, on n'entend plus seulement une partie du peuple comme dans le temps où l'on distinguait, suivant les habitudes du langage politique de l'époque, trois éléments sociaux plus ou moins hostiles les uns aux autres, l'*élément démocratique*, l'*élément aristocratique* et l'*élément monarchique*. Aujourd'hui le mot de *démocratie* ainsi que celui d'*aristo-*

cratie, a repris toute sa signification intrinsèque et vraie, et il exprime, d'une manière complète et absolue, la *puissance du peuple* : la *démocratie française*, c'est la *puissance du peuple français*, non de telle ou telle fraction du peuple français, mais du peuple tout entier, nous comprenant tous sans exception, tous, depuis le plus obscur citoyen jusqu'à l'Empereur. Telle est la *démocratie française*; c'est notre ordre social nouveau, sorti de la grande régénération de 1789; et, partisans dévoués, serviteurs fidèles de cette démocratie, c'est-à-dire du peuple français, nous devons nous associer à toutes les pensées, à tous les projets qui, de loin ou de près, peuvent contribuer à sa puissance et à sa grandeur.

Ces convictions, déjà anciennes en moi, Messieurs, ont été singulièrement affirmées par un écrit bien curieux qui a paru il y a quelques années, que nous avons tous lu, mais que nous ne saurions assez relire et méditer. Cet écrit vient de l'un des esprits les plus distingués de notre époque, de l'un de nos plus profonds jurisconsultes, du haut Dignitaire le plus élevé de l'Empire, de l'homme supérieur que tous nous estimons et aimons, en un mot, de notre illustre Président, S. Ex. M. le premier Président Troplong. L'œuvre que je signale de nouveau à vos méditations a pour titre : *Du Principe d'autorité depuis 1789*; je ne crois pas qu'il ait été publié en aucun temps un écrit plus remarquable et plus utile. Je voudrais pouvoir vous le lire tout entier, mais je dois aujourd'hui me borner à vous rappeler ce que l'éminent publiciste dit de la *démocratie française*.

« La démocratie, c'est la France entière avec

toutes ses fractions et ses nuances, avec toutes ses classes et ses échelons ; avec ses supériorités sorties hier des rangs inférieurs ; avec ses rangs inférieurs qui, demain, feront monter en haut d'autres supériorités ; avec sa constante et progressive élévation du niveau des conditions ; avec son mouvement de circulation qui porte la vie, du cœur vers les extrémités, et des extrémités vers le cœur ; avec l'uniformité de ses lois, l'égalité de ses habitants et l'affranchissement de la propriété du travail. Voilà la démocratie telle que nous l'avons toujours conçue ; c'est celle-là, seule, qui est dans la véritable mesure dont parle Aristote, sans l'avoir jamais vue dans sa patrie. Nous la faisons consister dans les intérêts, tandis que d'autres la mettent dans des formes. Nous la voyons dans l'égalité devant la loi, dans la liberté civile, dans la liaison de toutes les parties de la société par une chaîne de rapports bienveillants et d'échanges fructueux, tandis que d'autres ne la conçoivent qu'en délibérations sur la place publique et en agitation dans des comices tumultueux. Nous la convions au travail, tandis que d'autres l'excitent à la politique pour la nourrir de fièvre et d'oisiveté. On voit que nous ne nous entendons pas. Mais ce qu'il y a de sûr, c'est que nous repoussons dans les bas-fonds de la démagogie ces hordes stupides et fanatiques qui n'ont jamais été en France qu'une minorité, et forment, dans quelque grande cité, cette *vile multitude* qu'avaient à leur solde les Danton et autres scélérats réhabilités dans certaines histoires modernes ; minorité toujours prête pour les destructions, toujours en révolte contre les lois, et cependant toujours obéissant aux sophistes révolutionnaires, qui renverse les

trônes et accompagne les Rois à l'échafaud, qui massacre les honnêtes gens et dresse les barricades pour la guerre civile ! Quoi ! parce que de grands criminels ont essayé de parer du manteau de la démocratie leurs forfaits ou leur délire, il faudra que la langue politique, parlée par des hommes sensés, accepte ces équivoques, et renonce à se servir d'un mot qui, entendu dans sa pureté, s'applique à un état normal et à des sociétés régulièrement constituées ! Et de quel nom qualifiez-vous donc la situation de la France depuis 1789, si vous refusez de voir en elle une démocratie ? Est-ce que, par hasard, une aristocratie serait la force prédominante dans ce pays idolâtre de l'égalité, où la vie politique et civile, répandue à grands flots dans les veines de la société, anime le corps entier de la nation, au lieu d'être exclusivement renfermée dans le sein d'une caste privilégiée et prédominante ? Il n'y aurait donc aucune différence entre la démocratie et la démagogie ; entre le droit commun et l'abus sacrilège de ce droit ; entre la force modérée et salubre, et la force brutale et subversive ; entre l'égalité et l'équilibre de tous les éléments sociaux tendant au même but, et la prépotence furieuse d'une minorité ignorante et tyrannique ! Il faudra donc admettre que la France, atteinte et convaincue de démocratie, est une nation désespérée, dont on ne doit attendre que des explosions volcaniques ; sujet d'effroi au dehors, théâtre d'anarchie au dedans, épave tour à tour disputée par l'anarchie et le despotisme ! Que la démocratie soit sujette à la corruption ! Qui le nie ? Mais n'y a-t-il pas aussi une corruption de l'aristocratie, de la monarchie et de la religion elle-même ? Oui, la démocratie peut se

corrompre, c'est pour cela que nous voulons pour elle un pouvoir qui lui soit propre, un pouvoir qui la comprenne et qui par là puisse diriger sa marche, en ménageant ses instincts, en contenant ses passions, en développant ses immenses facultés.

« Au surplus, il faut en prendre son parti. La France est ce qu'elle est ; on ne changera pas ses éléments essentiels, on ne la fera pas rétrograder. Et quant à ceux qui trouvent plus commode de retrancher de son sein la démocratie, mettant à sa place je ne sais quelle situation indéfinissable et arbitraire, nous demandons comment il se fait que des partis qui aspirent à gouverner la France ignorent son état et le véritable caractère de sa civilisation. S'ils croient affaiblir la vérité en la niant, ils se trompent ; s'ils croient pouvoir représenter et conduire une nation sans la connaître, ils se trompent encore, semblables au pilote qui aurait la prétention d'éviter les naufrages, et qui ne saurait pas s'il navigue sur le Pont-Euxin ou sur l'Océan ! C'est précisément parce qu'ils n'ont pas foi aux mérites de la démocratie, parce qu'ils ignorent ses ressources prodigieuses et ses ressorts puissants, que nous les tenons pour des chefs imprévoyants, qui nous feraient recommencer les épreuves de 1792, de 1830 et de 1848.

« Un auteur déjà cité, et qui a joui, dans le parti royaliste pur, d'une grande et juste autorité, a dit : « La révolution française ne ressemble à rien de ce qu'on a vu dans les temps passés. Elle est *satanique* dans son essence. Jamais elle ne sera totalement éteinte que par le principe contraire, et « jamais les Français ne reprendront leur place jus-

« qu'à ce qu'ils aient reconnu cette vérité¹. » Il y a du vrai dans cette proposition ; mais il y a encore plus de faux que de vrai, et c'est par les fausses idées qu'elle renferme que la cause des Bourbons a été gâtée. Si par la révolution on entend l'insurrection contre le Pouvoir, le mépris de la religion, la désobéissance à tout ce qu'il y a de sacré dans la nature, on a raison ; c'est parce que nous sommes de cet avis que nous demandons à ceux qui ont dans le cœur le sentiment du patriotisme et du bien public, de se ranger autour du principe d'autorité, qui est le principe contraire et l'antidote de l'esprit révolutionnaire. Mais la révolution française, comme le Janus à deux visages, a une autre face bien différente de ce sinistre aspect ; la transformation qu'elle a opérée par l'égalité des personnes et la liberté des consciences, par la fusion des classes et des intérêts, par l'affranchissement du sol et la constitution démocratique de la propriété, est un triomphe à jamais admirable du droit naturel sur le droit arbitraire, de l'humanité sur l'œuvre factice de la politique. Je ne doute pas qu'à la longue l'ancien régime n'eût donné ces biens à la France. Mais, par sa faute, il se les laissa arracher ; et, comme il a péri dans la résistance, on a donné le nom de *révolution* aux droits et aux intérêts dont la conquête a coïncidé avec cette chute, afin de faire ressortir avec plus de force l'immense intervalle qui a séparé tout d'un coup, et trop brusquement peut-être, l'avenir du passé de la France, le nouveau régime de l'ancien régime. Si c'était seulement à

1. M. le comte J. de Maistre. — *Considérations sur la France*, ch. x, § 3. *Du Pape. Discours préliminaire*, p. 33.

cause d'un mot malsonnant que beaucoup d'hommes scrupuleux et honnêtes ont pris ombrage de la chose, nous en ferions volontiers le sacrifice ; mais c'est la chose elle-même qui a été mal vue, mal jugée, mal supportée, soit à cause de son principe démocratique, soit à cause de son occasion ; et la France s'est inquiétée de ces dispositions malveillantes pour des progrès qu'elle doit beaucoup plus encore à la raison et à la justice qu'à la nuit du 4 août et aux agitations d'une époque critique. Or, c'est ici qu'éclate l'immense erreur de l'illustre écrivain que nous combattons sur ce point particulier : prendre le contre-pied de la révolution ainsi entendue et limitée, ou, si on l'aime mieux, de la transformation sociale de 1789, c'est compromettre sa cause ; c'est méconnaître les nécessités de son temps ; c'est, de plus, se rendre gratuitement impopulaire et odieux. Aussi M. de Maistre attendait-il, pour le triomphe de son parti, des miracles qui ne se sont pas faits, tandis qu'au contraire les miracles se multiplient pour l'autre cause, qui, s'identifiant avec les intérêts démocratiques de la France, a su deux fois arracher aux idées révolutionnaires le sceptre des tempêtes et pacifier les abîmes irrités.

« Maintenant on nous demande, à nous dont les préférences monarchiques ne sont pas équivoques, comment nous pouvons nous persuader que la démocratie et la monarchie ne hurlent pas de se rencontrer ensemble. Si les Français étaient des Athéniens, ainsi qu'on le dit quelquefois, la question pourrait nous embarrasser, quoique nous n'ayons pas oublié la fable des grenouilles qui demandent un roi. Mais la France n'est pas la Grèce, et la civi-

lisation moderne a son originalité. La preuve que la monarchie et la démocratie ne sont pas incompatibles chez nous, c'est que la France, qui est une démocratie de 36 millions d'habitants, tous égaux devant la loi, tous jouissant de la même liberté civile et politique, a demandé la monarchie au 10 décembre sous la verge de la République, et qu'elle est parvenue, par sa volonté persévérante, à éteindre la République dans l'Empire. La preuve en est encore dans les événements qui, depuis le Consulat, ont fait tourner à la monarchie le cours de la révolution; de telle sorte que la société française, malgré les excitations républicaines et les violences de la démagogie, a persisté dans ses convictions traditionnelles en faveur de la monarchie, essayant de la reconstituer sous ses formes les plus diverses, passant de la monarchie impériale à la monarchie constitutionnelle et à la monarchie parlementaire. Pense-t-on qu'en 1804, en 1814, en 1830, la France n'eut pas les mêmes instincts démocratiques qu'aujourd'hui? N'est-ce pas sous la monarchie de 1814 que M. Royer-Collard disait avec tant de vérité: *La démocratie coule à pleins bords?* Pourquoi donc s'avise-t-on de trouver si extraordinaire que la France fasse aujourd'hui ce qu'elle a fait en 1804, ce que les Bourbons ont tenté en 1814, ce que les 221 ont imité en 1830, à savoir, une monarchie implantée sur le sol de la démocratie? La seule différence, c'est qu'il manquait aux institutions de 1814 et de 1830 des conditions d'harmonie avec le génie français, tandis que la forme impériale, prenant ses racines dans les profondeurs de la nation et répondant à ses souvenirs, à ses instincts de Gouvernement et à ses intérêts de stabilité, offre à l'a-

venir des garanties bien autrement sérieuses. Ajoutons que les deux monarchies de 1814 et de 1830, ayant peur de la démocratie et la subissant comme un mal inévitable, ont ignoré les moyens de la conduire, et se sont, par conséquent, écroulées sur la base artificielle qu'elles avaient choisie en dehors de la base large et puissante qui sert d'assise au Gouvernement de l'Empereur. Qu'on ne dise donc pas, au nom des partis de 1814 et de 1830, que la monarchie et la démocratie sont inconciliables; car 1814 et 1830 ont prétendu les accorder, et ils n'ont pas le droit de repousser par de telles objections un conciliateur plus heureux et plus habile.

« Encore une fois, rien n'est plus périlleux que de décider les questions modernes avec les faits de l'histoire ancienne superficiellement invoqués, et il est aussi absurde d'enchaîner la démocratie aux formes des républiques grecque et romaine, que de vouloir emprisonner les monarchies dans le cercle de l'antiquité. Où a-t-on vu chez les anciens des démocraties représentatives? Est-ce à dire, parce que les démocraties d'Athènes et de Corinthe ne déléguaient pas l'exercice de la souveraineté, que l'Amérique, qui le délègue, n'est pas une démocratie? Et parce que la monarchie anglaise n'a pas de modèle chez les anciens, pas plus que celles de Philippe-Auguste, de Louis XI, d'Henri IV, et de Louis XIV, est-ce à dire que nos monarchies constitutionnelles, féodales ou tempérées (elles le sont toujours en France, même quand elles sont absolues), ne sont pas des monarchies? Il y a eu des aristocraties unies à la royauté; pourquoi n'y aurait-il pas des démocraties gouvernées par un Monarque? Croyez-vous que l'aristocratie soit plus

facile à conduire et de meilleure composition que la démocratie? On n'enferme pas la civilisation dans des formules inflexibles, et le génie humain a une inépuisable variété. La démocratie royale, qui n'est pas, du reste, un fait inconnu dans l'histoire, a commencé sous les Bourbons, dans des conditions très-incomplètes, sans doute, mais pleines d'avenir et aussi fécondes que celles de la démocratie des Césars furent défectueuses. Cette démocratie royale, fruit d'un travail plusieurs fois séculaire et d'une lente maturité de la civilisation, se continue aujourd'hui et se constitue définitivement en se dégageant de ses éléments vicieux. Lorsqu'elle arriva à 1789, au moment de faire un pas immense, mais nécessaire, elle tomba en désaccord avec la dynastie qui, jusque-là, l'avait aidée dans sa marche, et il en résulta une de ces mésintelligences qui sont d'autant plus profondes qu'on a été plus uni, une de ces scissions nationales dont les Stuarts furent victimes au ^{xvii}^e siècle. Mais il n'en est pas moins certain que la démocratie française n'a pas prétendu pour cela rompre son alliance avec la forme monarchique. Voilà pourquoi, blessée par des révolutions dont elle redoute le retour, elle cherche à s'assurer contre ces crises fatales par l'institution nationale d'une monarchie qui réunisse la jeunesse aux grandes traditions, qui soit puissante sans être tyrannique, et nouvelle sans être révolutionnaire.

« Nous terminerons par une réflexion. Lorsque nous avons eu la pensée d'écrire quelques mots sur le principe d'autorité, nous avons été mu, non par le désir d'exalter dans la personne du Souverain le sentiment du pouvoir, mais par le besoin de prouver, par le raisonnement et par les faits, la nécessité

d'un principe qui prévient les révolutions et conserve les sociétés, nécessité d'autant plus impérieuse dans une démocratie aussi prodigieusement active que la nôtre, que le mouvement des intérêts y deviendrait un chaos, s'il ne se rattachait à un point fixe et solide, servant de centre et de régulateur. De même que tous ceux qui ont subi les révolutions sans jamais s'y associer, nous avons vu avec tristesse que les deux dernières monarchies, moins fortes que le génie révolutionnaire, n'avaient pu tenir, malgré de louables efforts, leurs promesses de stabilité, et qu'elles avaient abouti à la destruction du Trône et à un immense désordre moral. De là, les folies du socialisme, les prédictions sinistres de la démagogie avant le 2 décembre, l'ébranlement de l'Autorité en tout et partout, de l'autorité gouvernementale, de l'autorité des pères de famille, de l'autorité des patrons et des maîtres, etc. ; de là, l'ostracisme prononcé contre la plus chère et la plus sacrée des libertés, contre la liberté civile menacée d'être rivée comme un esclave à la chaîne de l'État. Jamais, peut-être, exemple plus lamentable de la démence humaine n'a été donné dans le passé, et il a fallu tout le bon sens de la France pour que notre admirable pays ne se couvrît pas de ténèbres sous cette éclipse centrale de la raison. Dans cet état, nous avouons que notre cœur s'est rempli d'espérance et de joie lorsque la nation, en quelque sorte éclairée par une inspiration sublime, et réagissant noblement et librement contre ces monstruosités, a mis à sa tête le Pouvoir qui représente le mieux l'ordre et la grandeur, et qui est si étroitement lié à la religion par le Concordat ; à la famille et à la propriété, par le Code civil ; à la justice, par

l'organisation de la magistrature; à la politique conservatrice de tous les intérêts français, par l'organisation de l'administration, de l'armée et des finances. Nous ne saurions donc imiter ces esprits difficiles et chagrins, qui, toujours mécontents du pouvoir, même quand il les sauve, auraient préféré, pour termes de nos misères, d'autres combinaisons; ceux-ci pour expier la faute d'avoir détruit ce qu'ils voudraient aujourd'hui rétablir; ceux-là pour rester fidèles à leurs habitudes d'être toujours contre le Pouvoir présent pour le Pouvoir absent. On a vu quelquefois de bons citoyens être plus royalistes que le Roi; mais il ne saurait être permis d'être plus national que la nation, surtout quand cette nation a si souvent proclamé sa volonté, et que son choix a une cause légitime dans le sentiment profond et réfléchi de sa conservation. »

Après cette lecture, écoutée avec l'intérêt le plus vif et la plus religieuse attention, l'orateur, revenant au projet de loi en discussion, répète que le devoir de serviteurs fidèles et dévoués de la *démocratie française* est de concourir avec empressement et zèle à tout ce qui peut fortifier, élever, honorer cette démocratie, et que le Sénat doit voter avec d'autant plus de satisfaction la loi soumise en ce moment à son examen; que cette loi, en réprimant des usurpations scandaleuses, protège la prérogative impériale dans la distribution souveraine des distinctions honorifiques les plus propres à exciter l'émulation de tous les citoyens et à perpétuer l'illustration des services rendus au peuple français !

M. LE MARQUIS DE BOISSY pense que le Sénat le

remerciera d'avoir fourni à M. le comte de Ségur d'Aguesseau l'occasion de si bien parler et de lire de si belles pages.

Quant à la démocratie, dit M. le marquis de Boissy, je n'ai pas besoin de prendre le dictionnaire de l'Académie pour savoir ce qu'elle est réellement; il me suffit de me souvenir que tout ce qui s'est fait de hideux en 1848 s'est accompli au cri de : *Vive la Démocratie!* Quand deux grands scandales viennent de succéder à trois autres dans Paris, n'a-t-on pas proclamé que c'était le triomphe de la démocratie? Laissons donc de côté les définitions académiques, acceptons les mots pour la valeur qu'ils ont réellement. Par le mot *démocratie*, on doit entendre, et on entend en effet, la mauvaise partie du peuple français; le triomphe de la démocratie en France, et les deux dernières élections de Paris l'ont prouvé, c'est le triomphe du mauvais esprit, de l'esprit démocratique.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT désire faire remarquer la différence qu'il y a entre l'époque où l'article 259 a été introduit dans le Code Napoléon et l'époque actuelle. Lorsque l'Empereur fit son Code, il n'y avait qu'une source de la noblesse, les nominations impériales; tous les autres titres avaient disparu; il y avait un Montmorency, duc par sa naissance, mais comte de l'Empire, des ducs de Brancas et de Praslin, comtes de l'Empire et chambellans de l'Empereur.

Je n'ai aucune objection à faire contre la loi, ajoute M. le comte de Flahault; je ne la crois pas inconstitutionnelle, et je voterai pour sa promulgation; mais je crains qu'on n'entre dans une voie

où l'exécution et l'application de la loi seront plus difficiles qu'on ne paraît le croire. On va poursuivre telle ou telle personne parce qu'elle aura pris un titre; mais Louis XVIII a consacré l'ancienne et la nouvelle noblesse; beaucoup de personnes ne possèdent pas la preuve des titres auxquels elles ont réellement droit; les mesures que prendra le Gouvernement ne seront-elles pas souvent vexatoires? L'honorable Membre exprime la crainte qu'il n'y ait là un danger d'exécution qui n'a pas été suffisamment prévu.

M. LE COMTE LEMERCIER dit qu'il faut voir la loi telle qu'elle est. Elle a pour but, non pas d'instituer des titres aux conditions indiquées par M. Bonjean, avec le droit d'ainesse, avec des majorats et des substitutions, mais d'atteindre des usurpations de titres, de punir des faits honteux pour les individus qui s'en sont rendus coupables et qui blessent même, jusqu'à un certain point, la dignité nationale. Il était temps qu'on portât remède à ces abus qui ont scandalisé le pays tout entier. La loi remédiera au mal qui a choqué tant de monde, et elle aura, au moins, un effet comminatoire qui empêchera les abus de se propager.

Je ne sais pas, ajoute l'honorable Membre, si le Gouvernement a, actuellement, des moyens d'action suffisants pour atteindre le but qu'il se propose; il me semble indispensable de rétablir le Conseil des sceaux tel qu'il existait sous le premier Empire et sous la monarchie de la branche aînée. Lorsqu'en 1832, on modifia l'article 259 du Code pénal, il n'y eut plus, à la Chancellerie, qu'une surveillance insignifiante; avec la loi actuelle, le réta-

blissement du Conseil des sceaux devient une nécessité.

Personne ne demandant plus la parole, M. le Président prononce la clôture de la discussion.

Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	112
Bulletins blancs.	111
Bulletin bleu.	4

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le baron Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.

MM.

Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilles.
Dariste.
Le général Daumas.
Le premier président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espéuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.

MM.	MM.
Le général Gemeau.	Le général Levasseur.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Lyautey.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte de Mac-
Le vice-amiral baron Grivel.	Mahon.
Le général marquis de Grouchy.	Mallet.
Le général Gues-Viller.	Marchant du Nord.
Le baron Haussmann.	De Maupas.
Le général marquis d'Hautpoul.	Mérimée.
Le baron de Heeckeren.	De Mésonan.
Hubert-Delisle.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général de Montréal.
Le général Husson.	Le général duc de Mortemart.
Le général Korte.	Le général Niel.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Ordener.
De Ladoucette.	Le général comte d'Ornano.
Le duc de La Force.	Le duc de Padoue.
Le marquis de La Grange.	Le comte Portalis.
Le général vicomte de La	Le général comte Regnaud de
Hitte.	Saint-Jean-d'Angély.
Le comte de Lalaing-d'Aude-	Le général de Rostolan.
narde.	Rouher.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	Le comte de Ségur-d'Agues-
Le marquis de La Rochelambert.	seau.
Le marquis de Lavalette.	Le comte Simeon.
Le général marquis de Lawces-	De Sivry.
tine.	Le vicomte de Suleau.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufflé.	Édouard Thayer.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le duc de Trévise.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier président Troplong.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron de Varenne.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.

A voté contre :

M. Bonjean.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi qui modifie l'article 259 du Code pénal.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves.

MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'État, Guillois et Manceaux, commissaires du Gouvernement sont présents.

M. HUBERT DELISLE, *Rapporteur*, prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Peu de jours avant l'ouverture de la session de la Constituante, en 1848, le Gouvernement provisoire décréta l'émancipation des esclaves dans toutes les possessions françaises.

Cette immense question qui avait donné lieu à tant de controverses, à tant de débats animés, qui avait divisé, agité, passionné les esprits dans de grands États, se trouvait radicalement résolue en quelques instants et en quelques lignes.

Mais, bien que les partisans les plus éclairés et les plus dévoués de l'émancipation eussent eu à blâmer l'absence des formes législatives, puis la rapidité et l'imprévoyance qui ont présidé à un acte aussi capital, pourtant la France entière ratifia cette résolution qu'elle saluait comme une réparation due à la morale et à la dignité humaine, méconnues dans des temps reculés de son histoire.

La Constituante vint sanctionner le grand principe émancipateur par le vote d'une indemnité. Il

reçut enfin une dernière et souveraine consécration par le Sénatus-consulte du 3 mai 1854, sorti de vos mains, Messieurs les Sénateurs, et sur le frontispice duquel on lit ces mots : *L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les Colonies françaises*. Tels sont désormais les principes immuables de notre droit public en fait d'esclavage.

Lorsque l'émancipation fut décidée pour nos possessions des Tropiques, le Gouvernement de 1848 avait à se demander quel serait le sort de nos nationaux établis dans les pays étrangers placés sous le régime de la servitude ; si, comme la plupart des États, la France ne devait nullement s'inquiéter de situations qui se trouvaient fixées par la législation de ces contrées, ou bien, si, à l'exemple d'un peuple voisin, des restrictions seraient apportées, même sur la terre étrangère, à la possession des esclaves par nos concitoyens ! Le Pouvoir qui rédigea le décret du 27 avril 1848 s'arrêta à ce parti, et proclama, dans le premier paragraphe de l'article 8, l'interdiction pour tout Français de posséder, d'acheter et vendre des esclaves, et cela, sous peine de perdre sa nationalité. Mais s'apercevant de ce que ce principe pouvait avoir de trop absolu, de trop rigoureux, il inscrivit un correctif dans le deuxième paragraphe de l'article 8, par lequel un délai de trois années était accordé aux Français propriétaires d'esclaves en pays étranger au moment de l'émancipation, pour se défaire, soit par affranchissement, soit par aliénation, de leur gênante propriété ; les mêmes obligations furent imposées à ceux de nos nationaux qui deviendraient plus tard possesseurs d'esclaves par héritage, don ou mariage.

Telle fut la législation décrétée par le Gouvernement de 1848.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les Sénateurs, qu'elle était plus sévère que celles de toutes les nations de l'Europe et de l'Amérique, plus rigoureuse que celle de l'Angleterre elle-même ; jamais, en effet, ces Gouvernements n'ont cessé de reconnaître le droit absolu de leurs nationaux sur les esclaves dont ils étaient en possession à l'étranger au moment de l'abolition de l'esclavage, et sur ceux provenant plus tard de succession, de mariage et même de *tout autre effet de la loi*.

Le délai de trois années expira en 1851, et le vœu du décret n'avait pu être accompli. Nos compatriotes étaient encore détenteurs de travailleurs à l'état de servitude, parce que, dans beaucoup de pays, la législation défendait l'émancipation collective, c'est-à-dire l'irruption d'éléments serviles pouvant jeter une grande perturbation dans des sociétés agitées par les doctrines abolitionnistes.

N'était-ce pas d'ailleurs imposer une obligation bien dure à des Français, que de leur dire : Détruisez sans compensation aucune, sans indemnité quelconque, les forces qui ont fondé et soutiennent vos établissements, mettent en mouvement vos entreprises industrielles. Liquidez, coûte que coûte, vos affaires, et dans un temps limité. Il fallait, Messieurs les Sénateurs, tenir ce langage à beaucoup de nos compatriotes éloignés de leur patrie. Il fallait frapper d'une peine excessive, de la perte de la nationalité plus de 20 000 Français pouvant se trouver, pour ainsi dire malgré eux, sous le coup du décret du 27 avril 1848. Le Gouvernement et l'Assemblée législative ne l'ont pas voulu ; un nou-

veau délai de sept années a été accordé pour liquider une situation forcée, et l'auteur de la proposition fondait sa demande de prolongation sur plusieurs motifs, entre autres, la cessation probable de la servitude dans toutes les contrées du monde, avant l'expiration de ce délai ; cette prévision ne s'est malheureusement pas réalisée.

Aujourd'hui, la position de nos nationaux est la même : l'esclavage existe encore dans bien des pays ; les Français n'ont pu se débarrasser des bras qui entretiennent leurs industries et sont toute leur fortune.

A l'expiration du délai de dix années, le Gouvernement, comme il le dit lui-même, veut concilier, par la loi soumise à vos délibérations, « les principes élevés qui caractérisent la civilisation moderne et le respect des intérêts que le Législateur ne doit ni ne peut abandonner. »

Loin de chercher à l'effacer, il a voulu, au contraire, donner une nouvelle vigueur à la disposition du premier paragraphe de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, défendant catégoriquement à nos nationaux de posséder, acheter ou vendre des esclaves en pays étranger, et cela, aux risques de perdre leur nationalité ; mais, d'un autre côté, il reconnaît formellement leurs droits sur ceux leur ayant appartenu au moment de l'émancipation, ou qui leur sont échus plus tard par succession, donation entre-vifs ou testamentaires, enfin, par toute circonstance indépendante de la volonté du propriétaire.

Le Gouvernement et le Corps législatif, en adoptant ces résolutions, se sont montrés justes et humains envers des compatriotes nombreux et dont

la plupart, gens honorables, portent jusqu'au bout du monde nos mœurs, notre civilisation, et qui, par l'application d'une activité intelligente, préparent les relations pour l'avenir et ouvrent des voies nouvelles et fécondes au commerce de la Métropole, et en même temps qu'une sollicitude si naturelle se traduit en mesures favorables aux Français d'outre-mer, l'Administration sauvegarde les principes civilisateurs avec une conscience et un scrupule que n'ont pas toujours su appliquer toutes les nations du globe vis-à-vis des propriétaires d'esclaves en dehors de leur territoire.

En conséquence, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi modificative de l'article 8 du décret du 27 avril 1848.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 14 mai.

Aucune observation n'est présentée. Le scrutin a lieu, et le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants.	109
Bulletins blancs	109

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Barbaroux.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Le vicomte de Barral.
Le général marquis d'André.	Ferdinand Barrot.
Le marquis d'Audiffret.	Le premier président Barthe.
Le général de Bar.	Le duc de Bassano.
Le marquis de Barbançois.	Le duc de Bauffremont.
	Le comte de Béarn.

MM.

Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le général comte de Flahault.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.

MM.

Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Le général marquis de Lawces-
 tine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon.
 Magne.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 De Maupas.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général duc de Mortemart.

MM.

MM.

Le général Niel.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général comte Ordener.	Le comte Siméon.
Le général comte d'Ornano.	De Sivry.
Le duc de Padoue.	Amédée Thayer.
Le général baron Pelet.	Édouard Thayer.
Le général duc de Plaisance.	Le baron Thieullen.
Le comte Portalis.	De Thorigny.
Le général comte Regnaud de	Tourangin.
Saint-Jean-d'Angély.	Le duc de Trévise.
Le général de Rostolan.	Le premier président Troplong.
Rouher.	Le baron de Varenne.
Le général duc de Saint-Simon.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs, le sieur Schertz (Louis), négociant à Strasbourg, renouvelle ses plaintes au sujet des tarifs différentiels qui continueraient à être maintenus par l'administration du chemin de fer de l'Est, en faveur de certaines industries étrangères, et au préjudice des négociants français (n° 177).

Cette pétition rentre dans l'ensemble des réclamations qui vous ont été soumises en 1856 et 1857, sur lesquelles vous avez déjà entendu les rapports de nos honorables Collègues, MM. Charles Dupin,

Larabit et Lefebvre-Durufflé. Il y a peu à ajouter aux considérations qu'ils ont fait valoir en faveur des intérêts complexes de cette question.

Dans son Rapport à l'Empereur, le Gouvernement nous a fait connaître « que toute satisfaction avait été donnée à la plainte du sieur Schertz par le nouveau cahier des charges des compagnies, en supprimant les traités de faveur, à partir du 1^{er} janvier 1858. »

Toutefois, le pétitionnaire prétend que la compagnie de l'Est est parvenue à éluder les injonctions qu'elle avait reçues du Gouvernement, en passant un traité occulte avec l'administration du chemin Badois.

Il ajoute que la compagnie de l'Est n'a fait connaître au Gouvernement français qu'une réduction de 10 centimes par 100 kil. sur les frais de discontinuité entre les chemins de fer badois et français, tandis que ces frais réels sont de 1 fr. 30 cent., dont chaque compagnie supporte tacitement, et par moitié, la différence qui est de 65 centimes.

Il résulterait, en outre, des tarifs comparatifs des chemins français et badois, que les marchandises similaires étrangères de transit, payent, suivant le pétitionnaire, pour arriver jusqu'à Paris. 14 fr. 26 c.

Tandis que les mêmes marchandises françaises venant de Strasbourg, ont à payer. 20 fr. 26 c.

Le Gouvernement a déjà montré toute sa sollicitude pour des réclamations de même nature. Nous ne doutons pas qu'il prenne en considération celle soumise aujourd'hui par le sieur Schertz,

car elle semble intéresser plusieurs industries de nos départements de l'Est.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, croit devoir rendre compte au Sénat de ce qui concerne le service des pétitions. Un plus grand nombre de pétitions, et surtout de pétitions dignes d'une sérieuse attention, ont été adressées cette année au Sénat, comparativement aux sessions précédentes. Les renvois nombreux prononcés attestent l'importance des pétitions en général. A l'exception de cinq pétitions, d'un très-mince intérêt, toutes celles présentées ont été l'objet d'un rapport.

M. le Sénateur-Secrétaire ajoute que les pétitionnaires, dont on a pu se procurer l'adresse exacte, ont reçu avis, chacun en ce qui concernait leur demande, des décisions du Sénat, et, à cet égard, un fait assez étrange, qu'il importe peut-être de signaler, a été constaté : c'est qu'il y a un certain nombre de personnes qui se sont donné la mission d'adresser des pétitions signées d'un autre nom que le leur, et que, dans quelques localités, il a été impossible de découvrir les prétendus pétitionnaires.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'ordre du jour de la prochaine séance, et annonce que, selon

toutes les probabilités, le Sénat pourra terminer demain ses travaux.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

Séance du mercredi 19 mai 1858.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. le général marquis de Grouchy, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamations

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

MM. le général Allard, président de section au Conseil-d'État, Duvergier et Layrle, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, M. le Sénateur-Secrétaire lit l'article du projet de Sénatus-consulte :

ARTICLE UNIQUE.

« Les dispositions pénales du Code de justice

militaire pour l'armée de mer, sont exécutoires dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. »

Aucune observation n'étant présentée, le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	403
Bulletins blancs.	403

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Casy.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le vice-amiral comte Cécille.
L'amiral Hamelin.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le général marquis d'André.	ville.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général marquis de Cramayel
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bassano.	Le baron de Crouseilhès.
Le duc de Bauffremont.	Dariste.
Le comte de Béarn.	Le général Daumas.
Le comte de Beaumont.	Le premier président Delangle.
Le prince de Beauvau.	Doret.
Le marquis de Belbeuf.	Dumas.
Berger.	Dupin.
Billault.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Boissy.	Le marquis d'Espeuilles.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Ferdinand Favre.
Le baron Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Flahault.
Le baron de Bourgoing	Le comte de Flamarens.
Le général de Bourjolly.	Le général Foucher.
Le comte de Breteuil.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Casabianca.	Le général Gemeau.
Le général marquis de Castel-	De Goulhot de Saint-Ger-
bajac.	main.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Grivel.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Grouchy	Le Verrier.
Le général Gues-Viller.	Le général Lyautey.
Le baron Hausmann.	Le général comte de Mac-Mahon
Le général marquis d'Hautpoul	Mallet.
Hubert-Delisle.	Marchant du Nord.
Le vice-amiral baron Hugon.	De Mésonan.
Le général Husson.	Le général de Montréal.
Le général Korte.	Le général duc de Mortemart.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Ordener.
De Ladoucette.	Le général comte d'Ornano.
Le duc de La Force.	Le duc de Padoue.
Le marquis de La Grange.	Le général baron Pelet.
Le général comte de Lalaing-	Le comte de Portalis.
d'Audenarde.	Le général comte Regnaud
Le général marquis de La-	de Saint-Jean-d'Angély.
place.	Le général de Rostolan.
Larabit.	Rouher.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Salles.
Le marquis de La Rochelam-	Le comte Siméon.
bert.	De Sivry.
Le marquis de Lavalette.	Le vicomte de Suleau.
Lebrun.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufié.	Édouard Thayer.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le vice-amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le premier président Troplong.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le baron de Varenne.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi sur les travaux de défense contre les inondations.

MM. Vuillefroy, président de section au Conseil d'État, E. Bavoux et de Franqueville, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

A toutes les époques dont on ait gardé mémoire¹, les fleuves qui descendent vers l'Océan, la Manche et la Méditerranée, ont causé de grands désastres quand ils se sont trouvés subitement grossis par la fonte des neiges ou par la persistance des pluies.

Lorsque le volume de leurs eaux prend un accroissement graduel avant le temps où la récolte est prochaine, lorsque les vallées sont couvertes par des nappes paisibles qui déposent un limon bien-faisant et se retirent lentement, l'inondation est favorable au rendement des terres arrosées.

Mais, trop souvent, on voit descendre des hauteurs une quantité d'eau infiniment plus considérable que n'en peut débiter le lit ordinaire des fleuves. Le danger se manifeste en premier lieu sur les bords des torrents qui précipitent leur course.

Bientôt les petites rivières s'enflent et attaquent les terres voisines; des ravins se creusent, les couches végétales sont enlevées, laissant à nu un tuf aride, ou présentant des amoncèlements de gravier à la place des récoltes et des terrains fertilisés.

1. Inondation simultanée du Rhône et de la Loire, décrite par Grégoire de Tours et survenue en 580.

Les *turcies* ou levées principales de la Loire sont mentionnées dans un capitulaire de Charlemagne.

Peu d'heures après l'apparition de ces symptômes alarmants, la crue des fleuves a commencé. Les mêmes désordres se reproduisent sur une bien plus grande échelle en raison des masses d'eau qui s'accumulent et de la violence de leur chute dès qu'une brèche s'ouvre dans les digues latérales, là où il en existe. A ce moment, des courants impétueux s'établissent, des contre-courants non moins dangereux se dessinent, le sol est profondément bouleversé. Il s'ensuit une série de véritables calamités au point de vue agricole.

Elles ont encore bien plus de gravité au point de vue de l'humanité.

L'invasion inopinée des eaux ensevelit ou renverse les habitations isolées, spécialement ces murs de *pisé* qui ne seront plus tolérés. Elle décime ces familles de cultivateurs si dignes de la sollicitude des grands Pouvoirs de l'État, et dont le nombre diminue trop sensiblement dans plusieurs départements, par l'attraction des principaux centres de population.

Les villes n'échappent pas au fléau des inondations. Dans les faubourgs, des rues entières disparaissent¹. Le mobilier des habitants se disperse; ils seraient ruinés à toujours si de généreuses mais tardives sympathies ne leur venaient en aide.

Alors on multiplie les courageux efforts pour détourner les ravages imminents, il est déjà trop tard. Aucun des moyens appliqués d'urgence n'a complètement réussi. La consolidation ou l'exhaussement

1. En 1840, 500 maisons ont été assolées autour de Lyon; 200 à Roanne en 1846: en 1856, 232 maisons ont été détruites à Orléans, 1200 à Lyon; la ville de Givors a été noyée tout entière.

des digues, moins rapides que la crue des eaux, s'exécutent avec précipitation, souvent dans l'obscurité. Les matériaux les meilleurs n'offrent qu'une faible résistance faute de tassement, et la subversion retardée n'en est que plus féconde en désastres de toute nature. Voilà quel lamentable spectacle présentaient, en 1856, les bords du Rhône et de la Loire.

D'héroïques dévouements se sont révélés au milieu de ces catastrophes. Les peuples ont vu l'Empereur accourir là où il y avait des victimes à sauver, des bienfaits et des consolations à répandre.

Par ses soins les dommages matériels ne laissent presque plus de traces, mais sa pensée ne s'est pas concentrée sur les maux dont il était témoin. Elle s'est étendue plus loin.

« Monsieur le Ministre, écrivait-il le 19 juillet 1856 au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; après avoir examiné avec vous les ravages causés par les inondations, ma première préoccupation a été de rechercher les moyens de prévenir de semblables désastres. D'après ce que j'ai vu, il y a dans la plupart des localités, des travaux secondaires indiqués par la nature des lieux et que les ingénieurs habiles, mis à la tête de ces travaux, exécuteront facilement.

« Ainsi, rien de plus aisé que d'élever des ouvrages d'art qui préservent momentanément d'inondations pareilles, les villes telles que Lyon, Valence, Avignon, Tarascon, Orléans, Blois et Tours.

« Mais, quant au système général à adopter pour mettre dans l'avenir, à l'abri de si terribles fléaux, nos riches vallées, traversées par de grands fleuves,

« voilà ce qui manque encore et ce qu'il faut absolument et immédiatement trouver¹, etc., etc. »

Telle est l'origine de la loi dont vous nous avez confié l'examen.

Messieurs, l'Empereur a dit aussi. « Avant de chercher le remède à un mal, il faut en bien étudier les causes. » On est conduit par cette judicieuse remarque à jeter un coup d'œil sur les causes auxquelles on attribue les perturbations que les cours d'eau qui sillonnent le territoire de l'Empire français ont périodiquement subies².

En première ligne ne faut-il pas placer le déboisement des montagnes ? Les nappes d'eau pluviales descendent des parties élevées, avec une rapidité proportionnée à la déclivité des pentes ; au lieu d'imbibier un sol forestier dont la surface inégale présenterait des obstacles à l'écoulement immédiat, et de créer par de lentes infiltrations une multitude de sources³, ces eaux s'éloignent instantanément des points où elles sont tombées, entraînant une à une les couches d'humus dont la formation est lente, sinon impossible, dans ces conditions.

Bien que cette théorie ait été controversée et que l'on ait même conseillé le *déboisement* comme moyen d'assurer la régularité du régime des eaux,

1. *Moniteur* du 21 juillet 1856.

2. Du XIII^e siècle au XIV^e on compte treize grandes inondations de la Seine, onze dans le XVII^e, douze entre 1711 et 1799.

Le Rhône a débordé onze fois dans le XVIII^e siècle et la Loire treize fois.

3. Expériences de M. Hervé-Mangon, ingénieur des ponts et chaussées, sur l'infiltration des eaux de sources. *Dictionnaire des arts et manufactures*, article SCIENCE AGRICOLE.

on considère généralement la destruction des bois qui ont couvert les parties montagneuses du territoire comme funeste. Ne serait-il pas temps d'opposer au mal les remèdes que peut fournir la législation et d'intéresser même les propriétaires à ne pas défricher les hauteurs ?

Quel que soit le succès des efforts tentés dans ce double but, ils ne produiront d'effet qu'après une longue suite d'années. D'ailleurs, lorsque les plantations auront reconquis une étendue assez grande pour que les pluies, pénétrant profondément les terrains élevés où elles auront été retenues, cessent de glisser sur la superficie des coteaux, on n'aura pas moins à se préoccuper des orages qui s'abattent dans les petits vallons où se trouvent des cours d'eau intermittents.

Il faut donc tendre à contenir les eaux dans le trajet qu'elles ont à parcourir avant d'arriver aux fleuves ou rivières susceptibles de déborder.

L'un des procédés sur lesquels l'attention des ingénieurs s'est arrêtée d'abord, c'est un système de réservoirs à établir dans les vallées secondaires dont l'ouverture serait barrée à l'instar des prises d'eau des canaux à points de partage¹. Les auteurs qui ont développé et préconisé cette méthode² ont remarqué que, outre l'avantage de neutraliser ainsi l'impétuosité redoutable des eaux, on obtiendrait celui de les transformer en un élément de puissance et de fécondité. En pratiquant des rigoles

1. Les Gaulois paraissent avoir appliqué ce moyen aux affluents de la Loire.

2. M. Vallés, ingénieur en chef des ponts et chaussées ; M. Monestier-Savignat, ingénieur, etc., etc.

de dérivation, on parviendrait à gouverner l'écoulement successif des eaux qui seraient pour ainsi dire *emmagasînées*. Il serait facile de les utiliser, soit en les consacrant à l'irrigation des plateaux élevés, soit en fournissant aux usines des moteurs hydrauliques plus puissants que ceux dont elles disposent dans les temps de sécheresse. Mais on ne saurait méconnaître la force d'une objection : la valeur des prairies qui seraient enlevées à la culture pour être transformées en étangs, et qu'il faudrait payer à leurs propriétaires, fera souvent obstacle à la mise en pratique du système indiqué.

Des moyens variés selon la configuration des lieux ont été opposés quelquefois avec succès à la trop prompt arrivée des eaux torrentielles. On peut citer, pour exemple, le barrage construit en travers de la Loire à Pinay près de Roanne¹.

En résumé, la recherche des moyens proposés pour obvier aux inondations n'a donné jusqu'ici aucune certitude absolue. Nous avons reproduit ces indications sommaires parce qu'elles se rattachent aux termes mêmes dans lesquelles l'Empereur a posé le problème si intéressant de la protection du territoire contre l'invasion des eaux. Cependant les solutions préliminaires sont encore attendues. Est-il prudent d'adopter un mode de procéder conforme au régime de chacun des grands bassins ? Sera-t-il préférable de s'arrêter à un système unique ? La science n'a pas dit là-dessus son dernier mot.

En semblable matière, quand on sait que de grands résultats entraîneront forcément de grandes

1. Cet ouvrage date de 1711.

dépenses, il faut se garder des opinions préconçues. L'Empereur voulant, dans sa sagesse, donner un grand essor à l'agriculture et au commerce, confia ces deux importantes branches de l'administration à son Ministre des travaux publics : en effet, les travaux publics, Messieurs, sont l'instrument actif de toute prospérité commerciale et agricole. Dans le Ministère qui embrasse et compare avec impartialité tant d'intérêts, seront réunies les études entreprises avec ardeur, poursuivies avec persévérance par les ingénieurs des ponts et chaussées.

On n'a pas oublié que Napoléon I^{er}, traversant les Alpes pour descendre dans les plaines de Marengo, décida que des sentiers à peine tracés deviendraient les routes belles et sûres du mont Cenis et du Simplon. Ces magnifiques travaux furent exécutés économiquement et en peu d'années. Le Corps actuel des Ponts et Chaussées saura répondre non moins heureusement à l'appel de l'Empereur Napoléon III.

Les études sont très-avancées : nous espérons que les projets destinés à être appliqués en dehors des villes suivront de près ceux qui accompagnent la présente loi. Si l'intérêt du Trésor commande de les compléter avant de poser les bases d'un plan général de protection pour toutes les parties de l'Empire, des considérations majeures appellent une solution prochaine.

En voici l'analyse :

Quel que soit le système adopté, chaque riverain a besoin de le connaître, l'agriculteur pour ses assolements futurs, l'industriel pour asseoir et développer ses établissements. Malgré les travaux partiels de défense des rives et d'endiguement,

peut-être même en raison de ceux-ci, la menace du fléau des inondations est incessante, et pour donner sécurité à l'ensemble des intérêts engagés, on ne saurait commencer trop tôt un travail assez coûteux pour que la dépense en soit nécessairement répartie sur un certain nombre d'exercices et d'années. Le compte des finances rendu pour 1856, montre que les sommes consacrées par l'État à venir en aide aux inondés et à réparer les ouvrages entamés par les eaux, ont dépassé 20 millions de francs. Quoi de plus urgent que de s'affranchir de risques aussi menaçants pour la fortune publique?

Il y a d'ailleurs des pertes qui ne se réparent point. Le séjour prolongé des eaux sur les parties basses des vallées engendre des maladies qui ajoutent au nombre des victimes de la première invasion du flot. Les cultures anéanties, les usines en chômage, sont également des causes de misères pour la population condensée des vallées principales.

Objet de la loi. Dans l'état actuel des choses, deux points sont hors de doute et forment la base de la loi dont vous êtes saisis.

1° Mettre à l'abri des inondations 36 villes importantes;

2° Interdire la construction ou le maintien des digues reconnues nuisibles au régime des quatre fleuves ou de leurs affluents.

La première de ces résolutions se présente avec l'avantage d'avoir préoccupé de tout temps les administrations publiques et d'être appuyée de plans nombreux et de devis certains. D'ailleurs tous les cours d'eau qui traversent des villes sont dans des

conditions à peu près uniformes. En amont, le chenal se resserre entre des levées de terre qui sont d'ordinaire prolongées par des quais en maçonnerie jusqu'au delà des dernières maisons.

On a paru croire que pour atteindre complètement le but il suffirait d'ouvrir les plus larges débouchés possibles aux eaux qui sortent des villes, de construire ou de consolider une ligne continue d'ouvrages défensifs ayant une hauteur supérieure à celle qui peut être atteinte par les plus fortes crues mesurées avec précision dans ces dernières années, et de fermer à volonté les bouches des égouts susceptibles de faire l'office de siphons. Mais on se demande d'abord à quelle hauteur devra s'élever cette barrière? Il y aurait peut-être imprudence à ne pas se préserver d'une illusion assez communément acceptée et qui tend à faire considérer les crues de 1856 comme les plus terribles qui aient existé. Elles ont été moindres que celles de 1615 dans le bassin de la Seine, de 1628 pour la Loire, de 1711 et 1840 pour la Saône, de 1770 pour la Garonne.

Comme dans les villes on cherche à gagner sans cesse du terrain aux dépens de l'ancien lit des fleuves, comme aussi les piles des ponts y sont multipliées, le niveau des eaux monte d'autant plus qu'elles coulent entre des obstacles qui s'opposent à leur libre expansion. Aucune précaution ne saurait donc être négligée pour les contenir dans le canal artificiel qui leur sera assigné et pour qu'à l'avenir on puisse regarder comme insubmersibles les digues que l'on se décidera à créer ou à conserver.

Toutefois la loi stipule pour la sûreté des habitants et non pour l'embellissement des villes. La

sécurité publique explique et motive la participation des départements dans la dépense totale. C'est ce que l'administration ne saurait perdre de vue. Les communes rurales n'ont point à craindre d'être imposées dans le but de substituer par exemple un quai vertical, très-beau sans doute, mais très-coûteux, à la simple levée en terre qui arrêterait aussi efficacement l'inondation.

Voies et
moyens.

Si le Gouvernement de l'Empereur avait voulu s'armer de la loi du 16 septembre 1807, les particuliers, les communes ou les départements intéressés aux travaux de défense en auraient eu la charge, sauf le concours facultatif de l'État¹. On comprend la portée de cette disposition dans une œuvre où il y a des données inconnues. Elle pouvait peser sur la situation financière des co-intéressés. Mais, en raison de la gravité des sinistres, de l'atteinte qu'ils portent à la prospérité générale, des avantages évidents de l'unité à maintenir dans les travaux, une combinaison très-différente a été libéralement adoptée. Au lieu de prescrire et de surveiller les travaux reconnus indispensables, l'État les exécute et les entretient, en appelant le concours des intéressés. Le principe de ces subventions est reconnu depuis un demi-siècle; pour leur application tous les droits seront sauvegardés.

En effet, des enquêtes sérieuses précéderont les Décrets rendus en forme de Règlements d'administration publique, par lesquels sera déterminée la quotité des sommes à payer par l'État, les départements, les communes ou les propriétés protégées.

1. Loi du 16 septembre 1807, titre VII, article 33.

Nous avons dit que l'entretien des ouvrages est également assuré, sans qu'on ait désormais à craindre des contestations interminables dont il était la source.

Nous avons cru devoir, Messieurs les Sénateurs, entrer dans quelques détails, parce qu'il s'agit du régime de la propriété et de la part contributive qu'elle doit supporter.

La *propriété* riveraine des fleuves : elle est respectée par un Gouvernement qui veut la préserver (autant qu'il est donné à la prudence humaine d'y parvenir) d'un fléau qui la menace sans cesse, et qui parfois la détruit.

La *contribution* nécessaire des intéressés : elle est écrite dans la législation de 1807, confirmée par la présente loi, et sera d'autant moindre que l'intervention de l'État sera plus directe dans l'accomplissement de la mission préservatrice qu'il s'est donnée.

Destruction
des digues
nuisibles.

L'expérience a montré l'impuissance des levées ou des quais les plus solidement établis, quand les eaux, resserrées dans les vallées supérieures, ne rencontrent pas avant d'arriver au sein des villes de vastes espaces submersibles où leur expansion s'opère sans violence. Cependant des digues, diversement orientées, ont été construites sur les rives des fleuves selon les vues des propriétaires, mal éclairés souvent sur leurs vrais intérêts. En tout cas, il est évident que l'intérêt public, essentiellement compromis, n'a été pris que très-secondairement en considération, et que l'administration n'était pas armée d'une autorité suffisante pour le sauvegarder.

La loi dispose que « il ne pourra être établi, sans « qu'une déclaration ait été préalablement faite à « l'administration, qui aura le droit d'interdire *ou* « de modifier le travail, aucune digue sur les par- « ties submersibles des vallées de la Seine, de la « Loire, du Rhône, de la Garonne et de leurs af- « fluents principaux.

« Dans les vallées protégées par des digues, sont « considérées comme submersibles les surfaces qui « seraient atteintes par les eaux si les levées ve- « naient à être rompues ou supprimées....

« Toute digue existante établie dans ces vallées, « et qui contribuerait à restreindre d'une manière « nuisible le champ des inondations, pourra être « déplacée, *modifiée* ou supprimée. »

Ces mesures, auxquelles on ne saurait donner une trop éclatante adhésion, sont presque une innovation en France. D'autres États avaient cependant donné l'exemple de règles analogues à celles qui vont être mises en vigueur¹. Mais les Gouvernements qui se sont succédé avaient livré au hasard des inondations le sort des populations fixées dans la proximité des grands fleuves. Il existe bien un édit de Louis XIV, lequel place sous l'autorité de l'État les deux zones latérales des cours d'eau navigables. Leur dimension fut fixée, en 1669, à 36 pieds pour le côté du chemin de hallage, à 9 pieds pour le sentier qu'on appelle *marche-pied*. Aucune précaution ne fut prise dans la prévision des débordements.

Ceux de la Loire éveillèrent enfin l'attention sous

1. Règlements du waterstadt, pour les polders de la Hollande.

le règne de Louis XVI. Un arrêt du Conseil (23 juillet 1783) interdit la confection des ouvrages nuisibles à l'écoulement des eaux. Notons que l'arrêt n'avait statué que pour le seul bassin de la Loire. Cependant s'il est un droit universellement reconnu, c'est celui d'empêcher l'individu de porter préjudice à la communauté ou à l'État.

Les désastres survenus de 1816 à 1846 ont été trop promptement oubliés, et n'ont fait surgir que des utopies vagues.

Il était réservé au Gouvernement impérial de réaliser les théories consacrées par des essais et des expériences. Supérieur aux influences qui jadis pouvaient faire dévier les meilleures intentions, impartial parce qu'il est fort et juste, éclairé parce qu'il agit selon les inspirations de l'Empereur, le Gouvernement prendra ses résolutions en vue du bien général, et sans sacrifier aucun des intérêts légitimes.

Disposi-
tions finan-
cières.

Il nous reste à indiquer la quotité des dépenses prévues, la part qui incombera au Trésor, et la provenance des ressources affectées à l'accomplissement d'une œuvre qui suffirait à honorer un règne.

L'évaluation de la dépense résulte des rapports relatifs aux travaux étudiés dans les quatre bassins principaux. Elle sera de 34 millions de francs. La limite des sacrifices acceptés par l'État pour cette première partie du travail général, est fixée à 20 millions.

Un crédit de 8 millions couvrira la dépense à supporter par l'exercice 1858 : cette première allocation paraît suffisante pour solder les travaux qu'il

sera possible d'entreprendre et de pousser activement dans une période de sept mois.

L'Empereur, dans le discours prononcé à l'ouverture de la présente session, assignait à l'achèvement de la défense des *villes* contre les inondations, *l'excédant du produit des emprunts*.

Lorsqu'un appel fut adressé au pays, les capitaux affluèrent avec tant d'abondance, qu'il fallut réduire la part sollicitée par chacun des souscripteurs, et cette lutte du Trésor contre ceux qui lui apportaient de l'argent, est l'un des faits les plus merveilleux de l'époque où nous vivons.

Une grande guerre a été soutenue au loin sans que le soldat ait subi de privations dans les camps, sans que les hôpitaux aient manqué d'aucun des approvisionnements désirables. Cette abondance exceptionnelle est digne de remarque.

La paix de Paris, non moins glorieuse que les campagnes de Bomarsund et de Crimée, permet d'attribuer aux travaux féconds de la paix les sommes que la guerre n'a pas consommées. Jamais emploi de fonds ne fut plus ingénieux et plus louable.

Messieurs les Sénateurs, une pensée a été plusieurs fois exprimée dans ce Rapport, c'est que la loi actuelle est le premier pas fait dans une voie où il faudra résolument marcher. Cette loi assure la défense des villes, c'est un bienfait : il reste à protéger, dans les campagnes, des intérêts négligés jusqu'à ce jour. Nous avons la certitude que le Gouvernement de l'Empereur y saura pourvoir et compléter son œuvre salutaire.

Votre Commission, à l'unanimité, est d'avis que

le Sénat ne doit pas s'opposer à la promulgation de la loi¹ (*Marques nombreuses d'approbation*).

La délibération suit la lecture de ce rapport.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *l'un des Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC croit devoir présenter une observation importante en faveur des populations du département du Gers. Dans la désignation des principaux cours d'eau contre lesquels il s'agit de défendre les populations, on a omis, selon l'honorable Membre, une rivière importante, la Save, un des affluents de la Garonne, plus importante peut-être que d'autres cours d'eau énumérés dans la loi; la Save parcourt un pays riche, traverse des petites villes et des villages, dans lesquels elle opère souvent de très-grands dégâts. L'honorable Sénateur appelle l'attention de M. le Ministre des travaux publics sur ce point, et le prie de vouloir bien ordonner, pour la Save, les mêmes mesures de préservation que pour les autres cours d'eau dont il s'agit dans la loi.

M. DE FRANQUEVILLE, *Commissaire du Gouvernement*, prie le Sénat et l'honorable Membre, de remarquer que l'énumération faite dans la loi de certains cours d'eau ne limite pas, d'une manière ab-

1. Le Rapporteur a consulté, outre les ouvrages déjà cités, les *Annales des Ponts et Chaussées*, le *Traité* de M. Dupuy, inspecteur-général, sur le mouvement des eaux courantes, les publications de MM. Dausse, inspecteur en chef, Maurice Chaperon, Jouine, etc.

solue, les rivières sur lesquelles doivent s'exécuter des travaux ; elle limite seulement les rivières à l'occasion desquelles on a cru nécessaire d'imposer une servitude spéciale aux propriétaires riverains. Le Conseil général des ponts et chaussées, qui a examiné la question, s'est attaché à ne créer cette servitude nouvelle que là où il était indispensable de l'établir.

Or, après avoir examiné les principaux affluents de la Seine, de la Loire, du Rhône et de la Garonne, le Conseil général des ponts et chaussées a reconnu que les seuls affluents de la Garonne, sur lesquels il convenait d'établir la servitude nouvelle pour les riverains, de ne plus établir de digues sans l'autorisation de l'Administration, étaient le Gers et la Baise. Sur la Save, rivière intéressante dont on s'est occupé à d'autres points de vue, le Conseil des ponts et chaussées n'a pas jugé utile d'établir la servitude nouvelle. C'est pour cela qu'elle n'est pas désignée dans la loi. Cela ne veut pas dire qu'on n'exécutera pas sur la Save des travaux comme sur les autres rivières, cela veut dire simplement qu'elle n'est pas soumise aux servitudes spéciales établies par la nouvelle loi.

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	413
Bulletins blancs.	413

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	L'amiral Hamelin.
L'amiral de Parseval - Des -	Le général marquis d'André.
chènes.	Le marquis d'Audiffret.

MM.

Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Dumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.

MM.

Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.

MM.

Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le prince Poniatowski.
 Le comte Portalis.

MM.

Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général comte de Salles.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi sur les travaux de défense contre les inondations.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Élie de Beaumont, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de 50 000 francs, pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Charles Bonaparte.

M. ÉLIE DE BEAUMONT donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi renvoyée à l'examen de la Commission dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'interprète, a pour but de prévenir la dispersion des

éléments de travail dont s'était entouré un Prince que la science a placé au nombre de ses adeptes les plus fervents et les plus éminents, qui, après avoir parcouru avec éclat une carrière scientifique de plus de trente-cinq années, après avoir publié plus de quatre-vingts ouvrages ou notices, dont plusieurs ont eu diverses éditions en différentes langues¹, a été surpris par la mort au moment où il poursuivait avec plus d'ardeur que jamais des travaux d'une immense étendue, pour lesquels il réunissait sans cesse de nouveaux et précieux matériaux.

Occupé surtout, dans ces dernières années, d'un grand travail sur les oiseaux, comparable à celui que de Candolle avait entrepris sur les végétaux, et que lui-même il n'a pu achever, le Prince Charles Bonaparte avait rassemblé les dépouilles d'un grand nombre d'oiseaux, choisis parmi les espèces qui paraissent aujourd'hui les plus importantes à étudier et dont plusieurs sont extrêmement rares, et par suite d'un prix très-élevé. Parmi ces dernières, nous nous bornerons à citer le *balœniceps rex*, oiseau d'une organisation très-singulière et l'une des nouveautés les plus extraordinaires de la nature ornithologique. Cet oiseau manque encore au Jardin des plantes, et cet établissement, qui compte parmi nos gloires nationales, serait d'autant plus heureux de le recevoir par un acte spécial de munificence, que de longtemps peut-être il ne pourrait l'acquérir sur les fonds de son budget ordinaire. Beaucoup d'autres pièces y combleraient des lacunes très-regrettables aussi; et quant à celles qui s'y trouveraient déjà représentées, plusieurs y

1. Voir les Listes à la fin du Rapport.

remplaceraient des exemplaires moins beaux, et toutes y seraient utiles, ne fût-ce que comme moyens d'échange, cette monnaie courante des Musées d'histoire naturelle dans les relations qu'ils entretiennent entre eux pour l'avantage de la science, et dont nous citerons un exemple.

Le Prince Charles Bonaparte avait formé autrefois à Rome une magnifique collection d'histoire naturelle, célèbre surtout par la beauté des oiseaux qu'elle contenait. Sur la demande de Mgr l'évêque d'Ajaccio, le Prince lui en fit don pour les établissements ecclésiastiques d'instruction publique de la Corse; mais d'après une observation du savant professeur chargé des animaux vertébrés au Muséum d'histoire naturelle, M. Isidore-Geoffroy Saint-Hilaire, qui assistait à la Conférence, le 15 mars 1853, le Prince réserva pour le Jardin des plantes les espèces les plus rares. Un aide naturaliste du Muséum, M. le docteur Pucheran, fut envoyé à Rouen l'année suivante (1854) avec un délégué de Mgr l'évêque d'Ajaccio pour faire le choix, et il retint trois mammifères et cent soixante-sept oiseaux, parmi lesquels plusieurs d'un grand prix. Comme le Prince n'avait excepté que cent pièces du don qu'il faisait à la Corse, les soixante-dix autres durent être compensées aux dépens de ces doubles dont la possession est si utile au Muséum, doubles choisis de manière à ce que pour l'enseignement élémentaire à faire en Corse, ils fussent beaucoup plus utiles que ne l'auraient été les raretés d'une taille moindre et d'un aspect moins attrayant que le Muséum se réservait.

Déjà, dans un de ses voyages à Leyde, M. Geoffroy Saint-Hilaire avait reçu du Prince, pour le Muséum, le plus rare oiseau de sa collection, le

genre *cérorhynque* venant du Kamtschatka, car le Prince était heureux chaque fois qu'il pouvait enrichir les galeries où il passait une grande partie de ses journées quand il était à Paris, et la loi ne fait que réunir les objets d'étude dont la mort l'a séparé, aux dons qu'il a faits de son vivant.

Ses livres ne seront pas moins bien placés au Jardin des plantes, que sa collection ornithologique. Sa bibliothèque, la plus complète dans son genre qui existe aujourd'hui, est un monument que les amis de la science regretteraient vivement de voir disparaître, et que tous les savants des deux hémisphères pourront consulter dans la bibliothèque du Muséum, si libéralement ouverte à tous ceux que la science y attire. La bibliothèque du Prince contient tous les magnifiques et dispendieux ouvrages publiés jusqu'à ce jour, tant en Europe qu'en Amérique, sur les différentes classes de vertébrés, et particulièrement sur les oiseaux, dont les formes variées et les couleurs éclatantes ne peuvent être reproduites que par des planches d'une exécution très-coûteuse. Pour la somme de 50 000 francs stipulée dans la loi, on pourrait sans doute acquérir une partie au moins de ces ouvrages, mais on ne pourrait retrouver ces exemplaires choisis, dont on n'exécute jamais qu'un très-petit nombre, et que les auteurs se sont empressés d'offrir au Prince, aux époques déjà plus ou moins éloignées de leurs publications, en témoignage de leur affection personnelle et de leur haute estime pour son illustration scientifique. Et si à toute force on pouvait avec de l'argent reconstituer à peu près la partie brillante de la bibliothèque, il est une autre partie moins apparente, mais plus précieuse peut-être, qu'on ne pourrait

remplacer à aucun prix : c'est la collection, soigneusement conservée par le Prince, de tous les opuscules scientifiques qui lui ont été offerts par leurs auteurs au moment de leur publication. Ces minces fascicules sont le plus souvent des tirages à part de mémoires insérés dans des recueils scientifiques ; mémoires qui, sous une forme laconique et modeste, présentent, avec une date certaine, le premier jet et quelquefois l'expression la plus originale de leurs idées, et ont été souvent le programme des travaux de toute leur vie.

Les vastes relations que le Prince a su se créer dès l'origine parmi les zoologistes des deux hémisphères, font de la collection qu'il a formée ainsi, pendant les trente-cinq ans de sa carrière scientifique, une réunion unique au monde. Pour en bien faire sentir le prix, il suffirait de jeter un coup d'œil rapide sur le contingent que lui-même a pu apporter à d'autres collections du même genre.

En 1822, le Prince Charles Bonaparte, âgé seulement de 19 ans et uni depuis peu à une Princesse dont le nom vénéré, est une des gloires les plus pures de la Famille impériale, est installé aux États-Unis ; et, déjà familiarisé avec la nature qui l'entoure, il publie dans le troisième volume du Journal de l'Académie des sciences naturelles de Philadelphie un mémoire sur quatre espèces de *pétrels-tempête*, fruit d'observations faites sur l'océan Atlantique. C'est le premier jalon de cette série de plus de quatre-vingts publications dont la mort seule a interrompu le cours bien loin encore d'être achevé.

La même année, ce même recueil scientifique contient aussi des observations sur la nomenclature de l'ornithologie de Wilson, où se trouvent rec-

tifiées diverses erreurs commises par le célèbre ornithologiste américain. Le Prince s'était surtout proposé de mettre cet ouvrage, si justement renommé, au niveau de la science, et de préparer ainsi la continuation qu'il était lui-même sur le point de publier.

Il les publia, en effet, en quatre volumes in-folio, accompagnés d'un grand nombre de belles planches qui parurent à Philadelphie de 1825 à 1833, et le savant docteur Richardson, dans un rapport très-étendu sur la zoologie de l'Amérique du nord, fait à l'Association britannique pour l'avancement de la science, réunie à Bristol, en août 1836, cite constamment le Prince Charles Bonaparte (Prince de Musignano) comme l'une des autorités les plus considérables pour la connaissance des oiseaux de ce continent. Les progrès que la science a faits depuis vingt ans, ont confirmé de plus en plus ce jugement qui est devenu général.

Comme troisième exemple, nous citerons un tableau comparatif des ornithologies de Rome et de Philadelphie que le Prince Charles Bonaparte, lors de son retour en Europe, publia à Pise en 1827, dans le nouveau Journal des savants.

Rome et Philadelphie étant situées sous la même latitude dans les deux continents, l'auteur a jugé intéressant, au point de vue de la géographie zoologique, d'établir un parallèle entre les oiseaux des deux contrées.

Ce premier travail le conduisit à publier à Londres, en 1838, un catalogue géographique et comparatif des oiseaux d'Europe et de l'Amérique du nord, ouvrage analogue, par son sujet, au mémoire précédent et dont le cadre est seulement plus étendu.

Mais un premier coup d'œil jeté sur les oiseaux de l'Italie, devint le point de départ du second de ses grands ouvrages, sa *Fauna italica*, fruit de dix années de travaux assidus et dans laquelle il traite des cinq classes de vertébrés. Il y décrit les espèces nouvelles ou peu connues, propres à la Péninsule italienne et aux îles adjacentes, la Sicile, la Corse et la Sardaigne. Ce magnifique ouvrage en trois volumes in-folio, ornés de 480 planches, parut par livraisons, de 1832 à la fin de 1841. Il fut honoré de très-nombreuses souscriptions, parmi lesquelles on remarquait celles des savants les plus célèbres, des grands établissements scientifiques et de presque tous les Souverains de l'Europe, et le Prince le dédia à Son Altesse Impériale et Royale le Grand-Duc de Toscane.

Il rendit son auteur aussi célèbre parmi les nations latines qu'il l'était déjà en Amérique et en Angleterre, et avant que la publication en fût terminée, le Prince Charles Bonaparte était déjà inscrit parmi les membres des principales Sociétés savantes des deux hémisphères. L'Académie des sciences de Paris mit le sceau aux honneurs scientifiques qui lui étaient décernés de toutes parts en l'élisant, le 18 mars 1844, comme l'un de ses huit correspondants pour la section de zoologie et d'anatomie comparée. Son nom fut inscrit entre ceux de M. Agassiz qui l'avait précédé, et de M. Müller qui le suivit de près. Être associé à de telles illustrations, c'est être placé au premier rang parmi ses contemporains.

Ces honneurs scientifiques et les témoignages

1. Par une lettre du 23 novembre 1839.

universels de cordiale sympathie que recevait le Prince Charles Bonaparte ne firent que redoubler son ardeur, ainsi que le témoignent les nombreux ouvrages qu'il publia vers cette époque et dans les années suivantes, et dont nous citerons seulement un exemple.

Le Prince Charles Bonaparte appartenait à cette classe de laborieux et patients naturalistes qui pensent que les monographies, les descriptions de musées, les faunes particulières sont les livres qui servent le plus directement au progrès de la zoologie. En 1850, il fit paraître à Leyde et à Dusseldorf, de concert avec M. Schlegel, une monographie des Loxiens, famille très-nombreuse d'oiseaux comprenant les becs croisés, les bruants, les linotes et autres genres qui ne comptent pas moins de 450 espèces, répandues dans les parties septentrionales des deux continents. Cinquante-quatre planches admirablement exécutées ornent cet élégant ouvrage que le Prince a gracieusement dédié à S. M. la Reine des Pays-Bas.

Mais, dans ce même temps, un ouvrage plus laborieux encore, et en apparence beaucoup plus aride, occupait constamment son esprit. La pensée s'en trouve en germe dans un de ces petits opuscules dont nous avons déjà signalé l'importance historique. Celui-ci contenait des observations critiques sur la seconde édition du règne animal de M. Cuvier, et avait paru à Bologne, en 1830, dans un recueil scientifique. Il fut suivi, en 1834, d'un essai d'une distribution méthodique des animaux vertébrés, renfermant la liste des genres de ces animaux, établie d'après les principes émis dans l'opuscule précédent.

Quelques années après, il composa son *Systema vertebratorum*, lu à la Société linnéenne de Londres, en 1837, et imprimé dans ses Transactions¹, mais il ne devait pas s'arrêter là, et la poursuite incessante du même ordre d'idées le conduisit à commencer à Leyde, en 1850, la publication de son *Conspectus generum avium*, ouvrage destiné à coordonner dans leur ensemble tous les travaux d'ornithologie, soit anciens, soit modernes. Il contient, dit l'auteur dans sa préface *latine* (car il écrivait admirablement le latin), le fruit des recherches et des investigations que j'ai poursuivies pendant vingt-cinq ans, dans les Musées et les forêts de l'Europe et de l'Amérique, que j'ai réunies et dont j'ai formé un ensemble, en prenant pour base les trésors renfermés dans le Musée de Leyde. Huit mois entiers y ont été consacrés par lui à faire des recherches dans lesquelles il a été affectueusement secondé par le savant et vénérable Temmink et par M. Schlegel, l'un des plus habiles zoologistes de notre temps. Depuis lors, il les a continuées avec la même assiduité, au milieu des richesses que renferme le Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Dans chaque genre, l'auteur indique toutes les espèces caractérisant celles qui sont nouvelles, peu connues ou difficiles et donnant une synonymie très-complète. Il avait pour ce genre de travail une aptitude merveilleuse. Doué d'un tact étonnant pour la distinction des espèces, il les connaissait toutes *de visu*, comme Mithridate connaissait ses soldats, et il se plaisait singulièrement à les passer en revue. Mais c'est une longue et rude tâche que

1. T. XVIII, p. 247.

de soumettre à une étude comparative les 7000 espèces d'oiseaux, avec le degré de précision que le Prince Charles Bonaparte y mettait. La mort l'a surpris avant qu'il l'eût terminée.

Les notes et les manuscrits mentionnés dans la loi étaient principalement destinés à la continuation de cet ouvrage capital, ainsi qu'aux magnifiques iconographies des perroquets et des pigeons dont la publication a commencé en 1857.

Les iconographies pourront, à la rigueur, être continuées par les savants collaborateurs que le Prince s'était adjoints, mais il est fort à craindre qu'il n'en puisse être ainsi pour le *Conspectus generum avium* dont le plan, qui se formait pour ainsi dire au fur et à mesure de l'exécution, était en germe dans sa pensée, mais n'avait pas été formulé par écrit. Personne probablement n'aura la témérité de chercher à le ressaisir, et encore moins de tenter de le remplacer. Lui seul, de l'aveu de ses plus savants collaborateurs, pouvait exécuter un pareil travail. Dans sa prodigieuse mémoire se trouvaient classés toutes les Bibliothèques, tous les Musées d'histoire naturelle d'Europe et d'Amérique. Il avait tout visité, tout retenu. Il savait à point nommé où se trouvait chaque livre rare, chaque pièce unique. Les relations affectueuses qu'il entretenait avec les détenteurs de ces précieux dépôts, lui permettaient de leur adresser des questions précises sur chaque point qu'il voulait éclaircir, de solliciter même l'envoi des objets qu'il avait besoin de revoir, ce qui ne lui était jamais refusé.

Personne ne serait en état de reprendre une telle correspondance, et par cela seul, on sentirait que

l'histoire naturelle a perdu en lui une de ses colonnes.

Mais, pour que la partie déjà publiée du *Conspetus generum avium* ne reste pas un fragment isolé, on pourra réunir les mémoires, les tableaux de classification de la classe des oiseaux qu'il avait publiés pendant ces dernières années dans les comptes rendus de l'Académie des sciences, et y joindre le tableau de la classification des oiseaux du Muséum d'histoire naturelle, qu'il avait tous laborieusement étiquetés de sa main et rangés genre par genre, suivant son système, opération qui lui a pris *six ans* d'un travail assidu.

Cette circonstance seule rendrait indispensable le dépôt au Jardin des plantes des notes et manuscrits que le Prince Charles Bonaparte a laissés. Ils y seront réunis à ses livres d'étude chargés de notes de sa main, et à sa précieuse Bibliothèque. Le tout y sera conservé intact comme un monument précieusement consacré à l'un des naturalistes les plus heureusement doués, les plus ingénieux et les plus laborieux que la France ait vus naître.

En résumé, Messieurs les Sénateurs, la loi qui vous est soumise nous a paru heureusement inspirée, et comme d'ailleurs elle ne contient rien qui soit contraire soit à la Constitution, soit aux principes fondamentaux dont la garde vous est confiée, votre Commission a l'honneur de vous proposer de décider que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

LISTE

DES PRINCIPAUX TRAVAUX ZOOLOGIQUES

publiés par

LE PRINCE CHARLES L. BONAPARTE.

*Travaux généraux relatifs à l'ensemble des vertébrés
ou à plusieurs classes de cet embranchement.*

1. Essai d'une distribution méthodique des animaux vertébrés. (Rome 1831.)
2. Essai d'une distribution méthodique des animaux vertébrés à sang froid. (Rome 1832.)
3. *Systema vertebratorum*. (Transaction de la Société linnéenne de Londres, t. XVIII, p. 247, 1837.)
4. *Fauna italica*. (Rome, 1832, 3 vol. in-fol., avec 180 planches.)

Mammifères.

5. *Synopsis* des mammifères de l'Amérique du Nord. (Philadelphie, 1828.)
6. Sur le genre *mustella*. (Annals and magazine of natural history, 1838.)
7. Catalogue des mammifères de l'Europe. (Actes du congrès de Milan, p. 327.)
8. Observations sur les musaraignes d'Italie. (Actes du congrès de Turin, p. 207, 1841.)
9. Observations sur les *arvicola* d'Europe. (Actes du congrès de Milan, p. 357.)

10. *Conspectus systematis mastozoologiæ*, (Leyde, 1850.)
11. Note relative à une troisième espèce d'éléphant originaire de Sumatra. (Proced. Zool. Soc. of London, p. 144, 1849.)

Oiseaux.

12. Mémoire sur quatre espèces de pétrels-tempête. (Journal de l'Académie des sciences, nat. de Philadelphie, 1822.)
13. Observations sur la nomenclature de l'ornithologie de Wilson. (Ibid.)
14. Sur une nouvelle espèce de canard, *anas ruftorques*. (Ibid.)
15. Description d'une nouvelle espèce de *fringilla* de l'Amérique méridionale, *fringilla xanthorrhoa*. (Ibid.)
16. Mémoires sur dix espèces d'oiseaux de l'Amérique méridionale, et notes additionnelles à ce même travail. (Ibid.)
17. Mémoire sur deux espèces nouvelles d'oiseaux du Mexique, *garrulus ultramarinus* et *cassicus melanicterus*. (Ibid.)
18. Addition à l'ornithologie des États-Unis. (Ibid.)
19. *Genera* des oiseaux de l'Amérique du Nord et *synopsis* des espèces des États-Unis. (Annales du lycée de New-York, 1826.)
20. Nouvelle addition à l'ornithologie des États-Unis et observations sur la nomenclature de quelques espèces. (Ibid.)
21. Ornithologie américaine, ou histoire naturelle des oiseaux des États-Unis, non donnés par Wilson. (Philadelphie, 4 vol. in-fol. avec planches coloriées, 1825, 1828, 1833.)
22. Catalogue systématique des oiseaux des États-Unis. (Philadelphie, 1828.)
23. Supplément aux oiseaux de l'Amérique du Nord, (Zoological journal, t. III.)
24. Supplément au mémoire sur quatre espèces de thalassidromes. (Ibid.)
25. Sur une nouvelle espèce de tétras, *tetrao urophasianus*. (Ibid.)
26. Sur les espèces du genre tétras. (Transaction de la Soc. Phil. américaine de Philadelphie.)
27. Sur une nouvelle espèce d'oiseau de l'île de Cuba, *ramphocelus passerinii*. (Anthologie de Florence, octobre 1831.)

28. Monographie des espèces du genre *strix*, L., voisines du *strix passerina*, ou confondues avec cette espèce.
29. Monographie des espèces du genre *aigrette* des ornithologistes modernes.
30. Monographie des espèces des genres *numenius* et *scolopax*.
31. Tableau comparatif des ornithologies de Rome et de Philadelphie. (Nouveau journal des savants, Pise, 1827.)
32. Supplément au tableau précédent. (Ibid.)
33. Catalogue géographique et comparatif des oiseaux d'Europe et de l'Amérique du Nord. (Londres 1838.)
34. Nouvelles espèces d'oiseaux mexicains. (Proced. Zool. Soc. of London, 1838.)
35. Nouvelles espèces d'oiseaux péruviens (Ibid.)
36. Sur le quezalt des Mexicains, *trogon paradisæus*. (Magasin de zoologie, 1838.)
37. Sur un nouvel oiseau mexicain, *agrilorhinus sittaceus*. (Nouvelles annales des sciences naturelles de Bologne, 1838.)
38. Oiseaux de Santa-Fé de Bogota. (Actes du congrès de Milan, p. 403.)
39. Sur le *Falco Eleonoræ*, GENÉ. (Actes du congrès de Turin, p. 212.)
40. Sur le *querquedula angustirostris*, MÉNÉTR. (Actes du congrès de Florence, p. 317.)
41. Sur deux oiseaux nouveaux pour la Faune d'Europe, *Fulica cristata* et *podiceps longirostris*. (Actes du congrès de Florence, p. 314.)
42. Catalogue méthodique des oiseaux d'Europe. (Nouvelles annales des sciences naturelles à Bologne, 1842.)
43. Rectifications relatives à l'ornithologie européenne. (Actes du congrès de Lucques, p. 425.)
44. Sur une nouvelle espèce de passereau d'Europe, *ruspiza dolichonia*. (Actes du congrès de Milan, p. 715.)
45. *Conspectus systematis ornithologiæ*. (Leyde, 1850.)
46. Sur le genre *eclectus*. (Proced. Zool. Soc. of London, novembre 1849.)
47. Sur le genre *lorius*. (Proced. Zool. Soc. of London, 1850.)
48. Sur la famille des garruliens ; et sur les genres *oriolus*, *coccyzus*, etc. (Proced. Zool. Soc. of London, 1850.)

49. Nouvelles espèces zoologiques. — *Première partie* : Perroquets. (Comptes rendus des séances de l'Académie des sciences, séance du 11 février 1850.)
50. Nouvelles espèces ornithologiques. — *Seconde partie* : Accipitres. (Ibid. Séance du 11 mars 1850.)
51. Notes sur les trochilides. (Ibid. Séance du 1^{er} avril 1850.)
52. Sur plusieurs genres nouveaux de passereaux. (Ibid. Séance du 16 septembre 1850.)
53. Sur deux espèces nouvelles de parides. (Ibid. Séance du 30 septembre 1850.)
54. Note sur plusieurs familles naturelles d'oiseaux, et descriptions d'espèces nouvelles. (Ibid. Séance du 21 octobre 1850.)
55. Revue de l'ornithologie européenne, etc. (Bruxelles, 1850.)
56. Revue générale de la classe des oiseaux. — *Première partie*. perroquets et oiseaux de proie. (Magasin zoologique, septembre 1850.)
57. Monographie des Loxiens (en commun avec M. HERM. SCHLEGEL, Leyde et Dusseldorf, 1850, un vol. in-4, orné de 54 planches coloriées.
58. *Conspectus generum avium* (Leyde, 1850.)

Reptiles et amphibies.

59. Monographie des chénoiliens d'Europe et de l'Amérique septentrionale (imprimé à la suite de la revue critique de la deuxième édition du Règne animal de Cuvier.)
60. *Cheloniarum tabula analytica*. (Rome, 1836.)
61. *Saurorum tabula analytica*. (Nouvelles annales des sciences naturelles de Bologne.)
62. *Amphibia Europæa, ad systema nostrum ordinata*. (Lu au congrès de Pise en 1839.)
63. Sur les *bufo viridis et calamita*. (Actes du congrès de Padoue, 1843, p. 208.)
64. Sur les habitudes des différents boas, observés vivants en France, en Belgique et en Angleterre. (Actes du congrès de Pise, 1840, p. 176.)
65. Sur un reptile de Corfou. (Actes du congrès de Naples, 1854, p. 714.)

66. Sur une nouvelle espèce de lézard qui se trouve en France. (Nouvelles annales des sciences naturelles de Bologne, 1839.)
67. *Systema amphibiorum*. (Actes du congrès de Milan, p. 379.)
68. *Conspectus systematis Erpetologiæ et Amphibiologiæ*. (Leyde, 1850.)

Poissons.

69. *Selachorum tabula analytica*. (Neufchâtel, 1838.)
70. *Monographia leuciscorum europæorum*. (Congrès de Pise, 1840, p. 150.)
71. Observations sur les *leuciscus* de Lombardie, décrits par le docteur DE FILIPPI. (Actes du congrès de Milan, p. 180.)
72. Catalogue systématique des cyprinides européens. (Actes du congrès de Milan, p. 381.)
73. Observations sur les échénéides. (Actes du congrès de Milan, p. 372.)
74. Observations sur les orthagarisques et les doubles emplois auxquels ont donné lieu les espèces de ce genre. (Actes du congrès de Pise, p. 165.)
75. Sur un *blenius* qui vit dans les eaux du Caldane en Toscane. (Actes du congrès de Pise, p. 175.)
76. Observations sur la torpille. (Actes du congrès de Pise, p. 18.)
77. Comparaison entre les familles des percides et des scambrides. (Actes du congrès de Florence, p. 359.)
78. Sur les *lagocephalus pennanti*, Sw. (Actes du congrès de Florence, p. 359.)
79. Sur une espèce de trachyptère, présenté par le docteur VÉRANY. (Actes du congrès de Florence, p. 461.)
80. Sur le *dasybotes fullonica*. (Actes du congrès de Florence, p. 363.)
81. Sur l'encéphale des lamproies, comparé à celui des raies. (Actes du congrès de Florence, p. 373.)
82. Sur deux espèces de poissons, *cubiceps bipinnatus* et *scaurus sculus*. (Actes du congrès de Naples, p. 715.)

83. Système ichthyologique. (Actes du congrès de Milan, p. 379.)
84. Manuel d'ichthyologie italienne. (Actes du congrès de Turin, 1840, p. 233.)
85. Catalogue méthodique des poissons d'Europe. (1 vol. in-4°, publié par le congrès de Naples, 1845.)
86. Sur une nouvelle espèce de *squalius*. (Nouvelles annales des sciences naturelles de Bologne, 1839.)
87. *Conspectus systematis ichthyologiæ*. (Leyde, 1850.)

A cette liste déjà si étendue, il faudrait encore ajouter celle des notes, mémoires et tableaux de classification que le Prince Charles Bonaparte a publiés de 1851 à 1857, dans les comptes rendus des séances de l'Académie des sciences et dans d'autres recueils scientifiques.

Il faudrait y joindre aussi les Essais botaniques par lesquels il a débuté dans la science, et ses travaux sur les animaux invertébrés, notamment le *Catalogue des Lépidoptères italiens*, qu'il a rédigé avec Rolli, et un mémoire intitulé : *Esquisses sur les variations auxquelles sont sujettes les espèces du genre melitæa* (avec figures).

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Nombre de votants.	115
Bulletins blancs.	114
Bulletin bleu.	1

Ont voté pour :

MM.

Le maréchal Magnan.
 Le général marquis d'André.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le duc de Bassano.
 Le duc de Bauffremont.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le prince de Beauvau.
 Le marquis de Belbeuf.
 Berger.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Breteuil.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castel-
 bajac.
 Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.

MM.

Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le général comte de Lalaing-
 d'Audenarde.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Ribosière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.

MM.

Lebrun.
 Lefebvre-Duruflé.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-Mahon
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.

MM.

Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le prince Poniatowski.
 Le comte Portalis.
 Le général comte Regnaud de
 Saint-Jean-d'Angély.
 Le général de Rostolan.
 Rouher.
 Le général comte de Salles.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Édouard Thayer.
 Le baron Thieullen.
 De Thorigny.
 Tourangin.
 Le premier président Troplong.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.

A voté contre :

M. Dupin.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de 50 000 francs, pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Charles Bonaparte.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée

entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

MM. Vuillefroy, président de section au Conseil d'État, Cornudet et de Franqueville, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE SIMÉON présente le rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Une convention a été passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville. En vertu des articles 4 et 8 de cette convention, l'État s'engageait à payer à la ville une subvention de 60 millions, qui, réunie aux 16 083 333 fr. restant à payer pour les dépenses déjà engagées en vertu d'actes antérieurs, formait un total de 76 083 333 fr. à solder en treize annuités, commençant en 1859 et finissant en 1872. C'est la sanction de ces deux articles qui fait l'objet du projet de loi actuellement soumis à votre examen.

Le Corps législatif l'a approuvé en le modifiant. Il a fixé à 50 millions, au lieu de 60, la subvention à fournir par l'État, et il a réparti en dix annuités, au lieu de treize, le paiement de la somme de 68 083 333 fr., due par l'État à la ville de Paris.

Après avoir pris connaissance du projet et des discussions auxquelles il a donné lieu dans le sein du Corps législatif, votre Commission m'a chargé de vous soumettre le résultat de l'examen auquel elle s'est livrée.

Et d'abord, hâtons-nous de le dire, il n'est entré dans la pensée d'aucun de ses Membres de méconnaître la grandeur et l'utilité de l'œuvre entreprise dans la Capitale de l'Empire; tous en même temps ont partagé l'impression qui a préoccupé le Corps législatif et le pays, au point de vue de la dépense et des charges qui s'accumulent sur l'avenir.

C'est dans cet ordre d'idées qu'elle a examiné le nouveau traité passé entre l'État et la ville de Paris, et qu'elle a constaté les faits suivants.

De tous temps, les Souverains de la France ont cherché à embellir la Capitale, et y ont exécuté des travaux considérables, dont un grand nombre subsistent encore¹. Rappeler ce que Paris doit aux règnes des deux derniers siècles, ce serait dépasser les bornes de ce rapport. Mais l'imagination s'en fait une idée, lorsqu'on voit nos vieux monuments, nos églises, nos palais, nos grands établissements publics et toute la ligne des quais et des boulevards intérieurs et extérieurs.

Seulement, on ne s'était pas assez préoccupé du soin de coordonner tous ces travaux, et l'on allait souvent à l'aventure.

Au commencement du xvii^e siècle, il est vrai, Henri IV, qui avait sur toutes choses des idées justes et grandes, disait au prévôt des marchands: « Je crois qu'il serait bon et judicieux de faire tracer plan et dessin qui indiqueraient à l'œil les améliorations les plus demandées sur l'une et l'autre rive de Seine. » Ce grand Roi comprenait qu'il ne fallait pas marcher au hasard, et qu'il convenait

1. Voir l'annexe n° 1, à la fin du rapport.

d'arrêter un plan pour ne pas faire de dépenses inutiles qu'on pourrait regretter plus tard. Malheureusement, il n'eut pas le temps de mettre son idée à exécution, et elle fut négligée par ses successeurs.

Un décret de 1807 ordonna bien de dresser un plan d'alignement pour les rues de Paris comme pour toutes les villes; mais on continua, comme précédemment, à le faire rue par rue et isolément; au surplus, ce n'était qu'un redressement par les façades, d'une exécution nécessairement très-lente et très-inégale, puisqu'elle était subordonnée à la démolition des maisons par suite de vétusté.

Telle est la situation que l'Empereur a trouvée, lorsqu'à la fin de 1848 il a pris les rênes du Gouvernement. Dès ce moment, quoique pendant trois ans son Pouvoir ait été soumis au contrôle d'une Assemblée toute-puissante, il a compris, comme les Souverains, ses prédécesseurs, la nécessité d'embellir la Capitale; seulement il s'est tracé un plan, il s'est proposé un but. Paris avait besoin de sécurité contre les perturbateurs du repos public; de salubrité dans certains quartiers, où l'air et le jour n'avaient jamais pénétré; de facilité de circulation dans les rues encombrées par une population croissante et près des abords des grandes gares de chemins de fer; de belles promenades qui manquaient à la première Cité de l'Empire.

Aucun de ces besoins n'a été négligé.

De larges voies, qui mettent en communication facile les quartiers peuplés avec les grands établissements militaires, assurent désormais la tranquillité publique.

Ces grandes voies ont en même temps procuré

la salubrité aux quartiers les plus populeux et les plus mal percés. La circulation a été rendue plus facile par les mêmes moyens.

Enfin, le bois de Boulogne et bientôt le bois de Vincennes, transformés comme par enchantement en parcs élégants, procurent aux habitants des divers quartiers de belles promenades, pendant que l'achèvement du Louvre et le dégagement des plus beaux monuments de Paris offrent aux regards le plus magnifique spectacle.

C'est le complément de ces vastes travaux que le projet de loi proposé a pour but d'assurer.

Dans un mémoire à l'appui, qui a été rédigé par l'administration de la ville, ils ont été distribués par groupes, afin de faire mieux apprécier l'utilité et le but de chacun d'eux.

Le premier de ces groupes, celui du Château-d'Eau, relie ce point à la barrière du Trône, aux Halles centrales et aux gares de l'Est et du Nord. Ces percées utiles, et dont une partie est peu dispendieuse, satisfont aux conditions que l'on s'est imposées ; elles mettent en communication directe de grands établissements militaires ; elles ouvrent, sur plusieurs points, des quartiers très-compactes ; elles donnent de nouveaux débouchés à deux grandes gares de chemins de fer.

Le second et le troisième groupe que l'on pourrait réunir, car ils embrassent le même quartier, auront l'avantage d'ouvrir des communications nouvelles vers la gare de l'Ouest et d'établir dans le faubourg Saint-Honoré, qui est mal percé, de larges voies vers le parc de Monceaux et la barrière de l'Étoile.

Le quatrième est le groupe dont le pont de l'Alma

forme le centre. Il complète, sur la rive gauche de la Seine, les abords du Champ de Mars et de l'École militaire, et, sur la rive droite, il perce le quartier de Chaillot qui est inabordable, et dont la défectuosité se fait d'autant plus sentir qu'il est plus voisin des Champs-Élysées.

Le cinquième groupe enfin, auquel se réunit à merveille le sixième, embrasse tout le douzième arrondissement, de la Cité à l'Observatoire et à la barrière d'Italie. Son but est de percer un quartier montueux et difficile, de compléter, sur la rive gauche, le boulevard de Sébastopol et la ligne des boulevards intérieurs, et d'ouvrir à une des grandes entrées de Paris de larges débouchés vers le centre de la ville.

Le choix de ces tracés nous paraît répondre à des besoins réels. Ils forment le complément des deux grandes voies de Rivoli et de Sébastopol. Si, parmi ces travaux, quelques-uns semblent moins urgents que les autres, ils n'en ont pas moins leur utilité, et c'est d'ailleurs probablement par ceux-là que l'on finira.

Nous avons à examiner maintenant si, dans cette vaste entreprise, les avantages l'emportent sur les inconvénients.

On objecte que les dépenses sont trop considérables, que le budget de la ville ne peut suffire à tant de charges; que le budget de l'État, après une guerre coûteuse, ne peut y participer; que, d'ailleurs, la France ne doit pas contribuer à accumuler dans Paris tant de travaux dont le résultat est de faire que le luxe, au lieu d'être une exception, devient un besoin général.

Messieurs, après un mûr examen, le Conseil

d'État et le Corps législatif n'ont pas jugé que la situation financière de la ville de Paris fût de nature à l'empêcher d'entreprendre les travaux proposés. La ville a des recettes considérables; ses revenus ordinaires montent à 71 millions, ses dépenses ordinaires à 41 millions. Il lui reste 30 millions pour faire face aux charges de sa dette et pour exécuter des travaux extraordinaires. Sans doute sa dette est considérable. Les emprunts, le prix d'acquisition de divers immeubles, le rachat du péage de huit ponts, la charent, en y comprenant les intérêts et les primes, d'un passif de 233 millions; mais elle a quarante ans pour s'acquitter. On voit qu'il lui restera chaque année, sur les 30 millions d'excédant de recettes des sommes assez considérables, et certainement supérieures aux 12 à 13 millions dont elle prend la charge pendant dix ans. Sans doute tous ces calculs reposent sur la continuation d'un état de choses régulier. L'octroi, principalement, qui produit 46 millions, pourrait être affecté en temps de crise. Cela est vrai; mais il faut espérer que nous vivrons dans des temps calmes, et que la volonté de Dieu ne nous réserve pas de nouvelles épreuves.

La subvention de l'État, réduite à 50 millions, engage le Trésor public dans une dépense de 5 millions pendant dix ans. Cette dépense ne porte aucune atteinte à l'équilibre du budget tel qu'il a été réglé pour l'exercice 1859; elle sera prélevée sur l'excédant des recettes.

Quant à l'ensemble, il constitue pendant dix ans pour 18 millions de travaux, dont le chiffre est inférieur aux 25 millions que l'on a dépensés dans les six dernières années pour la rue de Rivoli et le

boulevard de Sébastopol. Une telle situation n'a donc rien qui puisse inquiéter.

Le Corps législatif, défenseur naturel des intérêts des départements, s'est spécialement occupé des bases sur lesquelles s'établit la participation de l'État aux travaux de la ville de Paris. Après avoir tout pesé, tout compté, il a été amené à reconnaître que, dans la répartition des sommes que le Trésor consacre aux grands travaux publics, Paris était, en réalité, la localité la moins favorisée. Il a fourni à ce sujet des calculs que nous nous abstenons de relever. Nous rappellerons seulement que la Capitale ne produit pas les matériaux que l'on y emploie pour les constructions; c'est la province qui les fournit et elle trouve ainsi un grand avantage dans les immenses consommations qui se font à Paris. Mais on reproche à ces grands travaux de pousser au développement du luxe. Nous répondrons, sans hésitation, que ce n'est pas du luxe que de remplacer des habitations malsaines par des demeures mieux construites, et qui laissent à chaque individu la quantité d'air respirable nécessaire à la vie. La population, qui verra diminuer les maladies et le fléau des épidémies, et grandir sous ses yeux une génération plus robuste et plus belle, loin de se plaindre de ces prétendues dépenses de luxe, trouvera au contraire que l'État n'a fait que le nécessaire dans une ville dont la population s'accroît incessamment.

Ici nous arrivons, Messieurs les Sénateurs, à l'une des principales critiques dont le projet de loi a été l'objet. C'est, dit-on, lorsque la population de Paris augmente d'une manière disproportionnée, tandis que celle des départements diminue, que l'on attire

dans la Capitale une masse d'ouvriers qui pourrait devenir un danger pour sa sécurité.

Cette objection est grave. Examinons si ce qu'elle contient de fondé doit être imputé aux grands travaux qui s'exécutent dans Paris.

Si la population augmente, c'est que le commerce et l'industrie sont libres; le Gouvernement ne peut empêcher les citoyens, et il ne le ferait pas s'il le pouvait, d'établir le siège de leur travail là où ils le jugent le plus profitable à leurs intérêts.

Londres est devenue la plus grande ville de l'Angleterre et de l'Europe, et assurément la centralisation n'a pas contribué à lui donner une population double de celle de Paris. C'est la force des choses, le résultat de la liberté du travail, l'effet inévitable de la facilité des moyens de transport. Le Gouvernement n'est pour rien dans ce phénomène naturel, et ce ne sont pas les travaux qu'il entreprend ou qu'il encourage dans Paris, qui peuvent y contribuer d'une manière sensible. La monarchie de Juillet a fait les fortifications et commencé les chemins de fer; c'est à cette époque qu'une grande quantité d'ouvriers a été amenée dans la Capitale. Peut-être alors, au moment où les cahiers des charges des chemins de fer ont été rédigés, eût-il été possible, avec un peu de prévoyance, d'imposer aux compagnies l'obligation d'établir leurs ateliers permanents sur des points intermédiaires éloignés de Paris; c'eût été le moyen de ne pas y entretenir une population ouvrière d'autant plus difficile qu'elle gagne des salaires élevés. Mais soit qu'on n'y ait pas songé, soit que des obstacles se soient rencontrés, on ne l'a pas fait et il n'est plus temps d'y revenir. Quant aux

travaux qui s'exécutent pour l'ouverture de nouvelles rues, ils ne peuvent à eux seuls augmenter le nombre des ouvriers autant qu'on paraît le croire; en effet, les six septièmes des fonds employés par la ville s'appliquent à des indemnités à payer aux propriétaires, et le surplus seulement aux travaux de la voie. Or, dans le projet qui nous occupe, il ne resterait à consacrer aux travaux que 26 millions, qui, répartis en dix ans, donnent une moyenne de 2 600 000 francs par an, somme assurément insignifiante au point de vue du développement de la main d'œuvre. Ajoutons qu'il a été constaté que, dans les constructions qui s'élèvent de tous côtés, la part des rues nouvelles n'est que d'un cinquième environ. On voit donc que ce n'est pas l'Administration qui excite les propriétaires à construire; elle ne fait au contraire que suivre leur impulsion, et elle répond ainsi à un besoin public.

Au surplus, cette question de l'agglomération des ouvriers dont on se préoccupe beaucoup aujourd'hui n'est pas nouvelle; à plusieurs époques elle a fixé l'attention des hommes d'État et des magistrats éclairés. Dans des lettres attribuées à François Myron, prévôt des marchands, que l'on peut citer lorsqu'il est question de Paris, nous trouvons qu'il écrivait en 1604, au Roi Henri IV :

« Cher Syre, votre intention est d'édifier sur l'hostel des Tournelles démoly, mémement sur celui d'Angoulême y attenant, une grande place ou voye, et de parachever un bâtiment pour loger des ouvriers occupés dans votre manufacture de soye et autres. Où donc avez-vous la tête, mon cher Syre, que vous appeliez à son de trompe tant d'ou-

vriers étrangers à Paris? Faites de vos villes secondaires des cités commerçantes et artisanes, c'est bien pensé; mais Paris, votre Capitale, cité ouvrière et ruche d'artisans, c'est poser votre couronne sur un tonnelet de poudre pour y mettre le feu vous-même. Paris doit être ville de luxe et cité des beaux-arts. »

Et comme le Roi insistait, Myron lui écrivit de nouveau :

« Cher Syre, permettez que je me retire. En jurant fidélité au Roy, j'ai promis de soubtenir la royauté. Or Votre Majesté me commande un acte pernicieux à la royauté. Je refuse ! Je ne veux pas, Syre, être complice de cette mesure. »

Alors le Roi, aussi grand que bon, lui répondait ce billet charmant où se peint si bien sa belle âme :

« Compère, vous êtes vif comme un hanneton, mais à la fin de compte un brave et loyal sujet. Soyez content, on fera vos volontés, et le Roy de France ira longtemps encore à votre belle école de sagesse et de prud'homie. Je vous attends à souper, et vous embrasse¹. »

Nous avons cité avec intention l'opinion d'un des grands magistrats de Paris, parce qu'elle prouve que, s'il y a longtemps qu'on prévoyait le mal, on a su le combattre, suivant les temps, tantôt par un moyen, tantôt par l'autre. Empêcher les ouvriers étrangers de venir à Paris pouvait être une excellente précaution au xvii^e siècle, alors que la population de cette ville formait à peine le quart de sa population actuelle, et quand les communications

1. Voir l'annexe n° 2, à la fin du rapport.

étaient à peu près nulles. Aujourd'hui cette ressource serait impossible ou inefficace. Mais tout danger dont la cause est connue est à moitié détourné, et l'expérience a prouvé qu'il n'atteint que ceux qui se laissent surprendre. Or, la cause du danger est toujours la même ; c'est la guerre à la propriété. Sans doute la société ne doit pas fermer les yeux, mais elle ne doit pas non plus vivre dans la crainte incessante d'un fléau qui n'est pas le produit spécial de notre époque. Avec un Gouvernement vigilant, armé de puissants moyens de répression, qui s'occupe du sort et du bien-être des classes ouvrières, parmi lesquelles, comme ailleurs, le nombre des bons l'emporte sur celui des méchants, il n'y a rien de sérieux à redouter de l'accroissement progressif de la population.

Revenant au projet de loi, quoique cette digression ne lui fût pas étrangère, nous pensons en résumé que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients. Il complète l'œuvre entreprise, et cette œuvre est utile au plus haut degré ; il le fait chèrement sans doute, mais il ne faut pas oublier que, lorsque autrefois les grandes avenues et les boulevards ont été ouverts, c'était sur des terrains libres et à bon marché, tandis qu'aujourd'hui il faut souvent porter la hache et le marteau au milieu de constructions qui, malgré leur vétusté, ont une grande valeur.

On ne saurait trop le redire, ce n'est pas un stérile caprice, ni la vaine satisfaction de laisser à la postérité de beaux monuments, qui ont déterminé la grande œuvre à l'exécution de laquelle nous assistons. Si le palais du Souverain, naguère ou-

vert de tous côtés, a été achevé et fermé; si l'Hôtel-de-Ville a été isolé; si les voies qui les environnent permettent de les défendre; peut-on mettre dans la balance les quelques millions qu'il a fallu dépenser pour cela, avec ce que coûte au pays une révolution? Il faut bien le dire à la gloire de l'Empereur! Jamais on n'avait travaillé dans Paris avec de si grandes vues d'avenir. Depuis dix ans on n'a pas scellé une pierre, donné un coup de pioche, qui n'aient eu leur part dans l'accomplissement du vaste projet qu'il poursuit sans relâche, de fonder une Capitale où le Gouvernement soit le maître, où les citoyens puissent vaquer en sécurité à leurs affaires et à leurs travaux. Ces grands résultats, en partie réalisés déjà, seront, nous le pensons, complètement atteints, lorsque les nouvelles voies proposées s'ouvriront. Alors il sera temps de s'arrêter, de se reposer, de recourir à l'économie pour réparer les brèches occasionnées par les dépenses anticipées sur l'avenir; alors aussi sans doute, s'il en était besoin, l'édilité parisienne se rappellerait François Myron, ses sages et fermes conseils, et elle rencontrerait sur le Trône une haute intelligence digne de comprendre le grand cœur et d'imiter la noble modération de Henri IV.

La Commission, Messieurs les Sénateurs, vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

ANNEXE N° 1.

CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS

ÉLEVÉS DANS PARIS

DE L'AN 996 A 1610 ET DE 1610 A 1838.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Robert.....	Saint-Germain l'Auxerrois.....	996
	Saint-Germain des Prés.....	1000
Louis VII. ...	Notre-Dame de Paris.....	1163 ¹
Philippe II...	Saint-Gervais.....	1212
Saint Louis...	L'Hôtel-Dieu.....	1230 ²
	La Sainte-Chapelle.....	1245
	L'Hôpital des Quinze-Vingts.....	1254
Philippe V. ...	Saint-Leu.....	1320
Charles VIII..	La tour Saint-Jacques.....	1497
Louis XII....	Le pont Notre-Dame.....	1512
François I ^{er} ...	Saint-Étienne du Mont.....	1517
	Saint-Merri.....	1520
	Saint-Eustache.....	1532
	Quai de l'École.....	1520
	Quai du Louvre.....	1527
	Le palais du Louvre.....	1529
	Le Collège de France.....	1530
	L'aqueduc d'Arcueil.....	1544
	La fontaine de l'Arbre-Sec.....	1529
Henri II....	La fontaine des Innocents.....	1550
	L'Hôtel-de-Ville.....	1553
	L'hospice des Ménages.....	1557
Charles IX...	Le quai Saint-Michel.....	1561
	Le palais des Tuileries.....	1566

1. L'église Notre-Dame a été achevée plus tard, ainsi que d'autres monuments.

2. L'Hôtel-Dieu a été commencé par saint Landry, 8^e évêque de Paris.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Henri III.	Le pont Neuf.	1578
	Le quai de l'Horloge.	1580
	Le quai des Orfèvres.	1580
Henri IV.	Saint-Laurent.	1595
	La place Royale.	1605
	La rue Dauphine.	1607
	La place du Pont-Neuf.	1607
	L'hôpital Saint-Louis.	1607
Louis XIII. ...	Sainte-Elisabeth.	1614
	Saint-Jean, Saint-François.	1622
	Saint-Paul, Saint-Louis.	1627
	Notre-Dame des Victoires.	1629
	Saint-Jacques du haut Pas.	1630
	Sainte-Marguerite.	1634
	Hôpital de la Pitié.	1612
	Hôpital de la Charité.	1613
	Hospice des Incurables.	1637
	Avenue des Champs-Élysées.	1616
	Place du Carrousel.	1622
	Quai d'Anjou.	1614
	— de Béthune.	1614
	— d'Orléans.	1614
	— de Bourbon.	1614
	— de Gèvres.	1642
	Pont Saint-Michel.	1616
	— au Double.	1634
	— Marie.	1635
	— au Change.	1639
	Palais du Luxembourg.	1615
	Jardin du Luxembourg.	1629
	Le Palais-Royal.	1636
	La Sorbonne.	1629
	Rue Richelieu.	1629
	— Poissonnière.	1633
	— du Faubourg Saint-Antoine.	1633
	— de Bourbon (Lille).	1640
	Le Jardin du Roi (des Plantes).	1626

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis XIV. . .	Saint-Sulpice	1646
	Saint-Roch	1653
	Saint-Médard	1655
	Saint-Ambroise	1659
	Notre-Dame de l'Abbaye aux Bois	1659
	Saint-Louis en l'île	1664
	Saint-Louis des Invalides	1675
	L'Assomption	1676
	Saint-Thomas-d'Aquin	1682
	Église des Missions	1683
	— des Blancs-Manteaux	1685
	Saint-Antoine aux Quinze-Vingts	1701
	Saint-Nicolas du Chardonnet	1707
	Hospice de la vieillesse	1656
	Le Val-de-Grâce	1645
	Hôtel des Invalides	1670
	Porte Saint-Denis	1671
	— Saint-Martin	1674
	Collège des Quatre-Nations (Institut) . .	1665
	L'Observatoire	1667
	Les Gobelins	1667
	Pont de la Tournelle	1656
	— Royal	1685
	Le petit Pont	1708
	Rue de Varennes	1650
	— du Faubourg-Poissonnière	1648
	— de Bourgogne	1707
	Boulevard du Temple	1656
	— des Filles du Calvaire	1670
	— Saint-Martin	1670
	Boulevards de la porte Saint-Denis à la Madeleine	1676
	Avenue de l'hôtel des Invalides	1680
	Esplanade des Invalides	1674
	Quai Conti	1655
	— Malaquais	1669
	— Lepelletier	1673
	— des Célestins	1705

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis XV....	Saint-Pierre de Chaillot.....	1740
1871	Sainte-Geneviève.....	1764
1871	La Madeleine.....	1764 ¹
1871	Saint-Philippe du Roule.....	1769
1871	Hôpital des Enfants malades.....	1752
1871	Palais de l'Élysée.....	1718
1871	Palais Bourbon.....	1722
1871	Ministère de la marine (ancien Garde-Meubles de la Couronne).....	1757
1871	Hôtel des Postes.....	1757
1871	Hôtel des Monnaies.....	1768
1871	École de Droit.....	1757
1871	— de Médecine.....	1769
1871	Bibliothèque du Roi (ancien palais Mazarin).....	1723
1871	École Militaire.....	1752
1871	Sept casernes.....	1770
1871	Arsenal.....	1756
1871	Halle aux Blés.....	1763
1871	Les avenues de l'École Militaire et le Champ de Mars.....	1770
1871	Les avenues latérales des Champs-Élysées	1770
1871	Les boulevards intérieurs de la rive gauche.....	1760
1871	La place Louis XV.....	1757
1871	Sept autres places.....	1770
	Rue de la Chaussée-d'Antin.....	1720
	— de la Victoire (Chanteraine).....	1734
	— Royale.....	1757
	— d'Artois (Laffitte).....	1771
	— de Provence.....	1771
	— Montparnasse.....	1773
	Quai Saint-Bernard.....	1769
	— de la Conférence.....	1769

1. La Madeleine a été terminée après 1830.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis XVI. . .	Hôpital Necker.....	1778
	— Cochin.....	1779
	— Beaujon.....	1783
	— du Midi.....	1783
	Caserne de la Pépinière.....	1773
	— du quai d'Orsay.....	1780
	Le Mont-de-Piété.....	1777
	Le Théâtre-Français.....	1790
	Les établissements hydrauliques de Paris.....	1782
	Le mur d'enceinte et les 34 barrières... ..	1784
	Les boulevards extérieurs.....	1784
	Avenue de Ségur.....	1780
	— de Villars.....	1780
	— de Saxe.....	1780
	Place du Palais-Bourbon.....	1778
	Place de l'Odéon.....	1779
	— Vauban.....	1780
	— des Italiens.....	1780
	— de Breteuil.....	1782
	— Saint-Germain-l'Auxerrois.....	1788
	Neuf autres places.....	1789
	Pont Louis XV.....	1787
	Rue Ménilmontant.....	1777
	— Caumartin.....	1780
	— Richer.....	1783
	— Lepelletier.....	1786

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Napoléon I ^{er} ..	Rue de Rivoli.....	1802
0081	— de Castiglione.....	1802
8081	— de l'Ouest.....	1798
8081	— de Tournon.....	1803
8081	— de la Paix.....	1807
8081	— Tronchet.....	1808
8081	— Vivienne.....	1809
8081	Quai d'Orsay.....	1802
8121	— Desaix.....	1800
8081	— des Tuileries.....	1806
8081	— de la Râpée.....	1806
8081	— Napoléon.....	1808
8081	— de l'Archevêché.....	1813
0121	Pont des Arts.....	1802
0121	— d'Austerlitz.....	1806
1181	— d'Iéna.....	1807
1181	Place du Caire.....	1799
1181	— Saint-Michel.....	1800
8181	— de l'École-de-Médecine.....	1800
8181	— de Rivoli.....	1801
8181	— du Cloître-Saint-Benoit.....	1803
8181	— Saint-Germain-des-Prés.....	1804
8181	— du Châtelet.....	1806
	— Mazas.....	1806
	— du Louvre.....	1806
	— Saint-Sulpice.....	1806
	— Walhubert.....	1806
	— de la Madeleine.....	1808
	— de la Bourse.....	1808
	— Saint-André-des-Arcs.....	1809
	Place du Pont-Saint-Michel.....	1809
	— du Temple.....	1809
	Hospice Sainte-Perrine.....	1801
	Avenue de Munich.....	1810
	— de Plaisance.....	1810
	— de Bel-Air.....	1801
	— de l'Observatoire.....	1807
	— Marbeuf.....	1812
	Lycée Bonaparte.....	1802
	— Saint-Louis.....	1812
	— Charlemagne.....	1802

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis XVIII..	Chapelle expiatoire.....	1816
0201	Saint-Pierre du Gros-Caillou.....	1 823
0201	Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.....	1823
0201	Notre-Dame de Lorette.....	1823 ¹
0201	Institution des Sourds-Muets.....	1823
0201	Quai d'Austerlitz.....	1819
0201	— Valmy.....	1822
0201	— Jemmapes.....	1822
0201	Place François I ^{er}	1823
0201	— Dupleix.....	1815
0201	— Lafayette.....	1822
0201	Rue Lafayette.....	1822
0201	— de la Bourse.....	1824
0201	Boulevard de la Gare } extérieurs.....	1818
0201	— d'Yvry.....	
0201	Avenue Gabriel.....	1818
0201	— Parmentier.....	1818
0201	— du Maine.....	1821
0201	— de Saint-Mandé.....	1821
0201	— Trudaine.....	1821
0201	— Sainte-Marie.....	1822
0201	Statue équestre de Henri IV.....	1816
0201	— de Louis XIV.....	1817
	Palais des Beaux-Arts.....	1820
	Caserne de l'Assomption.....	1818
	L'Opéra.....	1821
	École d'État-major.....	1818
	Canal Saint-Martin.....	1822

1. Achevé après 1830.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Charles X.	Saint-Vincent de Paul.	1826
	Saint-Denis du Saint-Sacrement.	1826
	Hospice d'Enghien.	1828
	Rue Castellane.	1825
	— de Rivoli.	1826
	— de Londres.	1826
	Pont des Invalides.	1827
	— d'Arcole.	1827
	— de l'Archevêché.	1828
	Place Saint-Georges.	1824
	— de l'Europe.	1826
	— Bellechasse.	1828
	— de la Barrière-Montmartre.	1827
	Caserne Mouffetard.	1824
	Collège Stanislas.	1825
	Dépôt des fortifications.	1828
	Fourrages militaires.	1829
	Barrière de Rochechouard.	1826
	Marché aux chevaux.	1830
	Avenue Châteaubriant.	1825
	— Lord Byron.	1825
	— Fortuné.	1825
	Théâtre Italien.	1826

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis-Philippe	Église de Sainte-Clotilde.....	1847 ¹
	Institution des Jeunes-Aveugles.....	1838
	Hôpital La Ribosière.....	1847
	— de Lourcine.....	1836
	Rue Rambuteau.....	1833
	— de Trévise.....	1836
	— Rumfort.....	1838
	— Lavoisier.....	1840
	Boulevard Morland.....	1844
	Avenue de l'hôpital Saint-Louis.....	1836
	Quai de la Tournelle.....	1835
	— de la Grève.....	1836
	— de Montebello.....	1837
	— Henri IV.....	1843
	Place Saint-Victor.....	1838
	— Richelieu.....	1839
	— Vintimille.....	1844
	— de l'Arsenal.....	1844
	— du Havre.....	1844
	— de Roubaix.....	1845
	— de Valenciennes.....	1845
	Pont de Bercy.....	1830
	— Louis-Philippe.....	1833
	— du Carrousel.....	1836
	Passerelle de Constantine.....	1836
	— de Damiette.....	1836
	— de la Cité.....	1842
	Fontaine Richelieu.....	1839
	— du Marché aux Fleurs.....	1840
	— Charlemagne.....	1840
	— de la place Louis XV.....	1840
	— des Champs-Élysées.....	1841
	— Molière.....	1844
	Fontaine Saint-Sulpice.....	1844
	La Manutention des vivres.....	1836
	L'enceinte fortifiée.....	1840
	Seize Forts détachés.....	1841
	Dépôt des Douanes.....	1833
	Entrepôt des Sels.....	1839

1. Terminée en 1857.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Louis-Philippe	Hôtel des Douanes.....	1841
	Gare d'Orléans.....	1843
	— de Sceaux.....	1846
	— du Nord.....	1846
	— de Versailles.....	1847
	— de Rouen.....	1847
	Théâtre de l'Opéra-Comique.....	1841
	— Lyrique.....	1846
	Colonne de la Bastille.....	1831
	Obélisque.....	1835
	Ministère des affaires étrangères.....	1845
	Timbre.....	1846
	Collège Chaptal.....	1844
	— Rollin.....	1844
	Caserne de Reuilly.....	1844
	Palais de Justice.....	1845
	La Madeleine.....	1833
	L'Arc de Triomphe de l'Étoile.....	1833
	Le palais du Conseil d'État.....	1833

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Napoléon III.	Sainte-Clotilde (achèvement).....	1857
	Sainte-Chapelle (achèvement).....	1853
	Saint-Eugène.....	1856 ¹
	Orphelinat du Prince impérial.....	1853
	ACHÈVEMENT DU LOUVRE.....	1852
	Mairie de la place du Louvre.....	1857
	Rue de Rivoli (prolongement).....	1849
	— des Écoles.....	1853
	— de l'Échelle (élargissement).....	1854
	BOULEVARD DE SÉBASTOPOL.....	1853
	— de Victoria.....	1855
	— de l'Impératrice.....	1854
	— Mazas.....	1852
	Place de l'Hôtel-de-Ville.....	1855
	Square de Sainte-Clotilde.....	1857
	— du Temple.....	1857
	— Saint-Jacques.....	1857
	Pont de Napoléon (Bercy).....	1853
	— de l'Alma.....	1853
	— des Invalides.....	1854
	— d'Austerlitz (réédification).....	1854
	— d'Arcole (réédification).....	1854
	— Notre-Dame (réédification).....	1853
	— Neuf (restauration).....	1853
	— Saint-Michel.....	1858
	Bibliothèque impériale (restauration)...	1857
	Hôtel de Cluny (achèvement).....	1856
	Affaires étrangères (achèvement).....	1853
	Caserne Napoléon.....	1852
	— du Château-d'Eau.....	1857
	— de l'École Militaire (complém.).....	1855
	Champ de Mars (agrandissement).....	1854

1. C'est une construction particulière, mais on a également compris, dans les autres règnes, des édifices faits par des particuliers, quand ils ont une destination d'utilité générale.

RÈGNES.	CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS.	DATES.
Napoléon III..	HALLES CENTRALES.....	1854
	Bois de Boulogne.....	1853
	Bois de Vincennes.....	1858
	Palais de l'Industrie.....	1853
	Les 23 rues, avenues et boulevards pro- posés dans le projet de loi actuel....	1858
	Chemin de fer de ceinture.....	1853
	Rond-point de l'Étoile.....	1858
	École des Beaux-Arts (agrandissement).	1858
	Conservatoire des Arts et Métiers (aug- mentation).....	1853
	Conservatoire de Musique (agrandisse- ment).....	1854
	Caisse d'amortissement (ancien hôtel de Bellisle), (restauration).....	1858

ANNEXE N^o 2.

L'authenticité de ces lettres a été contestée. Nous n'avons pas à rechercher ici où est l'erreur entre l'affirmation et la dénégation. Il nous suffit d'examiner si cette correspondance, qui a reçu de la publicité, est dans l'esprit et le caractère des personnages auxquels on l'attribue, et dans la situation où ils se trouvaient l'un vis-à-vis de l'autre.

Or il est de tradition qu'Henri IV vivait dans une certaine familiarité avec François Myron. Que le Roi et le prévôt des marchands se soient souvent entretenus des affaires de la ville de Paris, et qu'ils se soient écrit sur ce sujet dans des termes de confiance, cela est hors de doute au point de vue historique.

Il existe plusieurs lettres authentiques de François Myron à Henri IV, écrites dans le même esprit que celles que l'on vient de lire.

Jacques Leschassier, avocat au Parlement, contemporain de

François Myron, rapporte notamment une remontrance du 25 avril 1605, dans laquelle le prévôt des marchands s'oppose énergiquement à la réduction des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville.

Dans un petit livre de 36 pages imprimé en 1605, intitulé *la Prévosté de Paris*, l'auteur, qui s'adresse à François Myron, écrit ce qui suit : « Les honneurs ne vous ont pas fait changer de mœurs, ni abandonner vos amis. Vous avez assez de prudence et de courage pour rendre la justice à un chacun sans acception de personnes, sans avoir égard aux recommandations des grands.... Vous savez commander à vos inférieurs aussi bien qu'obéir à ceux qui sont au-dessus de vous, honorer vos égaux, résister aux plus puissants, garder les petits d'oppression et faire justice à tous.... Vous avez naguère suffisamment témoigné que vous désirez libérer la foy publique engagée par vos prédécesseurs pour les nécessités de cet état, envers tant de pauvres veuves, de pauvres orphelins, et autres infinies personnes qui pour la plupart ont été contraintes de commettre leurs fortunes à cette foy publique, laquelle estant violée, on ne saurait trouver ailleurs de seureté. »

Assurément l'homme public, qui a su mériter de tels éloges de ses contemporains, devait en toutes circonstances parler au Roi avec franchise et liberté autant qu'avec respect et dévouement.

Au surplus, comme ces lettres ne peuvent qu'honorer le caractère d'un magistrat célèbre et celui d'un grand Roi, comme elles touchent à un sujet que le rapport au Sénat devait examiner, la citation qui en a été faite se trouve suffisamment justifiée.

Ce rapport, écouté avec une grande attention, a été accompagné et suivi de marques nombreuses d'approbation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 11 mai.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE demande la parole. Il votera la loi avec empressement, dit-il, parce qu'elle a pour but d'embellir, d'assainir Paris, et d'assurer dans son sein l'ordre et la tranquillité; mais l'amour des grands travaux ne doit pas faire oublier ce qui est dû à la partie conservée de l'ancien Paris. Or, le boulevard qui part de la Bastille et va à la Madeleine, est rétréci à la porte Saint-Denis, là où cinq rues et le boulevard jettent continuellement des flots de voitures et de population. Pas un jour ne se passe sans qu'il n'y ait quelque accident sur ce point, et, lorsque l'émeute grondait dans Paris, c'était toujours là qu'elle commençait, qu'elle tenait le plus longtemps. Le rétrécissement du boulevard, dans cet endroit, tient à une maison qui, d'un côté de la porte Saint-Denis, avance sur la voie publique, et à un petit château d'eau, ou plutôt une fontaine, qui, de l'autre côté de la porte Saint-Denis, fait des alentours un véritable cloaque. Ces deux constructions restent debout quoique, dans Paris, on abatte des maisons par centaines, et cependant, à leur existence se rattachent de tristes souvenirs. On n'a pas oublié que c'est là qu'en 1848 fut élevée la plus formidable barricade, et que c'est des fenêtres de la maison *Jouvin* que partit une décharge, l'une des premières de l'insurrection, qui tua ou blessa trente gardes nationaux. M. le comte de La Riboisière a saisi l'occasion de rappeler à son Collègue, M. le Préfet de la Seine, des faits que, probablement, l'attention qu'il donne aux grands travaux qu'il dirige, lui avait fait oublier. L'honorable opinant espère qu'une mesure réclamée depuis vingt-cinq ans, dont il a été question maintes fois dans la presse, s'exé-

cutera enfin, et que le boulevard aura dans cette partie, comme partout ailleurs, la largeur qu'il doit avoir.

M. LE BARON DUPIN approuve, ainsi que chaque Membre du Sénat, tout ce qui peut être fait pour embellir la Capitale et pour en accroître la sécurité : mais, afin que l'éloge fût complet, il faudrait que le Sénat eût lieu de se féliciter, pour son propre compte, des plans proposés. Or, les tracés arrêtés pour les embellissements de Paris portent une atteinte fâcheuse au jardin du Luxembourg et détruisent une partie de sa beauté. Assurément, telle n'a pu être la volonté de trois Sénateurs des plus distingués, tous trois Membres aux premiers rangs de l'autorité du département de la Seine : M. le Préfet, M. le Président et M. le Vice-président du Conseil municipal. Et cependant voici ce qui aura lieu : on veut exécuter une large voie qui, mettant en communication le boulevard de Sébastopol avec l'Odéon, prendra naissance à la rue Soufflot et viendra, par sa partie inférieure, déboucher dans la rue de Vaugirard, à l'angle du palais du Luxembourg. L'honorable Membre verrait avec beaucoup de peine que le percement de la rue nouvelle fit disparaître une partie du jardin du Luxembourg, si fort embellie dans ces dernières années. Cette partie, autrefois très-peu remarquable, est aujourd'hui l'un des ornements de ce jardin. Les plans préparés font disparaître, non-seulement les nouveaux bâtiments de l'orangerie, mais encore cette fontaine Médicis, restaurée avec soin, et qui, placée à l'extrémité d'une magnifique avenue, en avant d'un bassin charmant, est une des belles

choses entre toutes celles qui sont admirées à Paris.

Eh bien ! dit M. le baron Dupin, si la partie inférieure de la rue projetée venait se souder à l'un des angles de l'Odéon, à l'angle supérieur, par exemple, vous conserveriez toutes les constructions actuelles dépendantes du palais du Sénat. Sans doute, en supposant que le Gouvernement prenne ces dépendances, il ne payera pas d'indemnité ; mais cela ne doit pas être une considération pour la ville de Paris, et le Sénat ne peut pas donner gratis une partie de son jardin pour le déparer. Avec la modification du tracé que je voudrais voir adopter, toutes les conditions de sécurité publique, de communication entre le onzième et le douzième arrondissement, d'établissement de grandes artères de circulation par les rues de Vaugirard, de l'Odéon, et par le pont Neuf, toutes ces conditions seraient aussi bien remplies qu'au moyen du projet qui détruit en partie le domaine du Sénat, et qui traite ainsi le premier Corps de l'État comme un humble particulier qui mériterait peu de considération. Telle n'a pas été sans doute la pensée des auteurs du projet ; mais enfin, ils n'ont pas supposé que le Sénat pût concevoir des regrets. Ces regrets existent cependant ; ils seront partagés par la population qui chérit ce jardin, l'un des plus beaux de la Capitale ; par la population studieuse qui vient s'y promener avec le plus grand plaisir. S'il m'était permis de vous raconter une petite anecdote, qui vous montrerait l'esprit de cette population, je vous dirais ce qui s'est passé peu de temps après la révolution de 1830. Quand, après la lutte de la Belgique révoltée contre les Pays-Bas, on vint

à traiter la question du Limbourg et du Luxembourg, un électeur de Sceaux s'écria : « Qu'on fasse du Limbourg ce qu'on voudra, mais pour le *Luxembourg*, c'est trop fort ! Et, puisqu'on y touche, je voterai contre le candidat du Gouvernement. » (*On rit*). Voilà comment se traduisait le sentiment populaire en faveur de ce jardin qu'on est sur le point de mutiler.

M. le baron Dupin conclut en exprimant l'espoir que l'Administration du département de la Seine, qui fait tant d'efforts et de sacrifices pour les embellissements de la rive droite du fleuve, ne voudra pas, en exécutant des travaux sur la rive gauche, commencer par jeter à bas la fontaine Médicis, l'un des monuments les plus élégants de la Renaissance.

M. AMÉDÉE THAYER demande la permission de faire une observation du genre de celle qu'a présentée M. le comte de La Riboisière. Il y a au coin de la rue Saint-Martin une maison qui avance sur le boulevard et le rétrécit. Le moment serait venu de la démolir, et l'honorable Membre espère que la municipalité de Paris avisera à ce qu'il en soit ainsi.

M. LE BARON HAUSSMANN demande la permission de répondre aux diverses observations qui ont été présentées. Il dit qu'alors que le Préfet de la Seine n'aurait pas l'honneur insigne de faire partie du Sénat, il n'en serait pas moins jaloux de tout ce qui peut intéresser la beauté du jardin du Luxembourg. Si l'honorable opinant avait prévu les scrupules de M. le baron Dupin au sujet du percement à faire entre

la rue d'Enfer et l'Odéon, il aurait mis sous les yeux de son honorable Collègue des plans de détail, qui l'auraient certainement convaincu que l'effet des dispositions projetées, loin de mériter des critiques, sera satisfaisant. Le jardin et l'ensemble du Luxembourg gagneront en somme à l'exécution d'une rue qui en procurera l'isolement, tout en offrant à la circulation des facilités reconnues nécessaires depuis longtemps. Les communications entre le haut de Paris et le faubourg Saint-Germain sont très-pénibles, à cause de la roideur tant de la rue de Monsieur-le-Prince, que de la première partie de la rue de Vaugirard, qui se raccorde mal avec la rue d'Enfer par la rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel. La première partie de la rue d'Enfer, de la place Saint-Michel à la rue Soufflot, présente elle-même une rampe assez forte.

Le boulevard de Sébastopol, lorsqu'il sera prolongé jusqu'à la rencontre des boulevards Montparnasse et Saint-Marcel, au carrefour de l'Observatoire, nécessitera un changement de nivellement très-considérable, commençant au droit de la place de Sorbonne et finissant vers l'École des Mines, qui aura pour effet d'abaisser le sol actuel de la place Saint-Michel, et de rendre encore plus accidentées les communications entre la rue d'Enfer et l'Odéon, par la rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel et la rue de Vaugirard. La voie directe proposée aura une pente assez faible, puisqu'en face de la rue Soufflot, le nivellement de la rue d'Enfer doit amener un déblai très-considérable. De ce point au carrefour, où cette voie rencontrera les rues Corneille, Molière et de Vaugirard, la circulation sera facile.

Le Luxembourg gagnera à l'exécution du projet, d'être limité de ce côté par une voie publique, au lieu d'être, comme aujourd'hui, par des murs pignons, laids et tristes, et le quartier important qui borde la rue d'Enfer, devenu accessible, prendra dans la faveur publique la part que la proximité d'une des plus magnifiques promenades de Paris n'a pas suffi à lui assurer jusqu'à présent.

On a parlé d'une fontaine récemment restaurée, qui est une œuvre précieuse de la Renaissance. La municipalité de Paris n'a négligé aucune occasion de donner des preuves de son respect pour les œuvres d'art et les monuments historiques. L'exécution des grands projets d'édilité est pour elle un motif, non de les détruire mais de les restaurer. Il n'est donc pas à craindre qu'elle porte le marteau de la démolition sur la fontaine de Médicis, qui vient d'être l'objet d'une restauration si intelligente de la part de l'architecte du Sénat. On fera pour cette fontaine, grâce à de nouveaux moyens d'exécution pratiqués depuis ces derniers temps, ce que l'on a fait pour celle de la place du Châtelet. On la transportera de dix mètres en avant; la rue passera derrière; la circulation sera satisfaite, et l'objet d'art si précieux sera conservé dans toute son intégrité. La fontaine gagnera même au changement d'être plus en vue, partant, mieux appréciée.

Quant aux observations de MM. de La Riboisière et Amédée Thayer, M. Haussmann croit devoir rappeler que les projets contenus dans la loi en discussion se composent de groupes de grandes lignes qu'il est nécessaire de faire rayonner sur divers points, et dont le réseau constitue un vaste ensemble lié dans toutes ses parties. On ne pouvait songer à y réunir

l'acquisition de telle ou telle maison isolée, quelque utile qu'en puisse être d'ailleurs la démolition totale ou partielle.

Il y a deux manières d'améliorer Paris : la voie de l'alignement, qui est la voie ordinaire, et celle des grands percements, à laquelle on recourt par des mesures exceptionnelles. La loi actuelle règle les moyens d'exécution de certaines mesures de cet ordre. De ce que l'Administration municipale s'est vue dans la nécessité d'en provoquer souvent depuis plusieurs années, il ne s'ensuit pas qu'elle perde de vue les améliorations à poursuivre par voie d'alignement. La maison Jouvin, qui fait saillie sur le boulevard Saint-Denis, est l'objet d'une attention particulière : on ne la laisse pas réparer ; mais la suppression de cette saillie n'est pas une si simple affaire que le pense M. de La Riboisière. La maison Jouvin, qu'on signale comme une forteresse toujours prête pour les émeutes, est devenue une forteresse contre l'Administration par les baux dont on l'a crénelée. Il en coûterait peut-être aujourd'hui deux millions pour la démolir. Cela mérite réflexion.

Pour la maison du coin de la rue Saint-Martin et du boulevard, les prétentions du propriétaire et des locataires sont aussi très-considérables. La ville, n'ayant pas voulu subir la loi des intéressés, doit attendre une occasion favorable de traiter avec eux.

En pareille matière, on est tenu, sous peine de compromettre le succès, à la plus grande circonspection. Si les propriétaires intéressés croyaient, par exemple, que par suite des observations qui se sont produites au Sénat, la ville fût en quelque

sorte sommée de démolir les immeubles en question, ils augmenteraient de valeur immédiatement.

Le grand mérite de la loi actuelle, c'est de donner dix ans à la ville pour l'exécution des travaux qu'elle a en vue. Si, comme certaines personnes le proposaient, on avait coupé l'opération par annuités, elle n'aurait pas coûté 180 millions, mais peut-être 500 millions. Ce délai de dix ans permet de profiter de toutes les circonstances favorables pour acquérir les immeubles nécessaires : une mise en vente volontaire, une adjudication, une licitation judiciaire, l'expiration d'un bail important, etc. M. Haussmann dit qu'aujourd'hui même, une circonstance, qui lui a paru bonne et heureuse, d'acheter une maison effacée par l'un des plans de la ville s'étant fortuitement présentée, il n'a pas hésité à se rendre adjudicataire de cet immeuble. Bien qu'il n'eût pas eu le temps de se munir d'une autorisation du Conseil municipal, il ne craint pas qu'on laisse à son compte une affaire qui, du reste, est excellente ; car devant le jury d'expropriation, cette maison aurait pu coûter le double du prix auquel elle lui est restée à la barre du tribunal. De pareilles occasions se présentent souvent, et c'est le devoir des magistrats municipaux de les saisir ; mais il faut qu'ils aient la liberté de les attendre.

Le Sénat, dit en terminant l'honorable opinant, peut, pour les cas particuliers qui ont été indiqués, comme pour les intérêts généraux de la Cité, s'en remettre à la sollicitude du Conseil municipal et du Magistrat placé, par la confiance de l'Empereur, à la tête de l'Administration départementale.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE déclare s'applaudir d'avoir provoqué l'explication de son Collègue, M. le Préfet de la Seine. Il insiste sur une autre question à laquelle il n'a pas été répondu ; il s'agit de la fontaine de la porte Saint-Denis. Ne serait-ce pas le moment de la transporter autre part, et le Conseil municipal n'a-t-il pas déterminé une place pour la mettre ?

M. LE BARON HAUSSMANN indique qu'il s'agit là d'une de ces fontaines marchandes destinées à l'approvisionnement des porteurs d'eau, dont le nombre diminue de jour en jour, à mesure que la distribution d'eau dans Paris s'améliore, et que les maisons particulières sont desservies directement. Cette fontaine pourra donc être prochainement supprimée.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE fait remarquer que le Sénat s'écarte de sa haute mission, qu'il discute le fond de la loi et va au delà, puisqu'il s'occupe d'administration municipale. Il est vrai qu'il s'agit du palais du Sénat, du Luxembourg, ce qui peut excuser l'exception à la règle constitutionnelle.

M. le Rapporteur a cité des documents dont la lecture a fixé l'attention du Sénat. Il serait désirable que les lettres attribuées à Myron et à Henri IV fussent, en effet, de l'un et de l'autre, car il ne doit entrer dans cette enceinte que des documents vérifiés. Mais l'orateur regrette d'avoir à dire que ces pièces sont apocryphes (*Mouvement*). C'est une correspondance arrangée en vue des faits nouveaux, et à mesure qu'ils se produisent. Le

prevôt des marchands et le Roi Henri IV en font les frais.

Par une curiosité assez naturelle, le Conseil municipal a voulu voir les originaux de ces lettres ; il a fait fouiller les Archives, on n'y a rien trouvé. C'est une affaire d'imagination : *Non è vero ma bene trovato* (*Rire général*).

M. LE RAPPORTEUR répond : On prend son bien où on le trouve ; ces lettres m'ont paru si belles, que je m'en suis emparé ; si elles ne sont pas vraies, elles auraient dû l'être (*Nouveau mouvement d'hilarité*).

Personne ne demandant plus la parole, le scrutin est ouvert, et le dépouillement constate ce résultat :

Nombre de votants. . .	444
Bulletins blancs. . .	444

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Belbeuf.
Le général marquis d'André.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis de Boissy.
Le général de Bar.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis de Barbançois.	Le baron Boulay de la Meurthe.
Barbaroux.	Le baron de Bourgoing.
Le vicomte de Barral.	Le général de Bourjolly.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Breteuil.
Le duc de Bassano.	Le duc de Cambacérés.
Le duc de Bauffremont.	Le général Carrelet.
Le comte de Béarn.	Le comte de Casabianca.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Castel-
Le prince de Beauvau.	bajac.

MM.

Le vice-amiral comte Casy.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Le baron de Crouseilhès.
 Dariste.
 Le général Daumas.
 Le premier président Delangle.
 Doret.
 Dumas.
 Le baron Dupin.
 Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Ferdinand Favre.
 Le général comte de Flahault.
 Le comte de Flamarens.
 Le général Foucher.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Ger-
 main.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le général Korte.

MM.

Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le marquis de La Grange.
 Le général vicomte de La
 Hitte.
 Le général marquis de La-
 place.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le marquis de Lavalette.
 Lebrun.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le général comte de Mac-
 Mahon.
 Mallet.
 Marchant du Nord.
 Mérimée.
 Le président Mesnard.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 Le général comte Ordener.
 Le général comte d'Ornano.
 Le général baron Pelet.
 Le général duc de Plaisance.
 Le prince Poniatowski.
 Le comte Portalis.

MM.

MM.

Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vicomte de Suleau.
Le général de Rostolan.	Amédée Thayer.
Rouher.	Édouard Thayer.
Le général comte de Salles.	Le baron Thieullen.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	De Thorigny.
Le comte Siméon.	Tourangin.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le premier président Troplong.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le baron de Varenne.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. BERGER, *premier Rapporteur*, annonce au Sénat que la Commission ayant jugé utile de se procurer de nouveaux renseignements, il est forcé de remettre à la session prochaine le rapport de la pétition n° 149, émanée du Conseil d'administration de la Société des détenus de Clichy.

M. Berger donne ensuite lecture du rapport suivant :

Messieurs, le sieur Chorgnon, à Roanne, demande que, dans la nouvelle loi sur les patentes, l'imprimeur en lettres et le lithographe payent un même droit fixe (n° 158).

Il voudrait, en outre, que les imprimeurs en lettres fussent autorisés à se livrer à la lithographie.

Dans une de vos dernières séances, vous avez passé à l'ordre du jour sur une pétition qui avait à peu près le même objet que celle du sieur Chorgnon, en vous fondant sur ce que l'attention du Gouvernement s'était portée sur les améliorations dont la législation sur les patentes pouvait être susceptible, puisqu'il avait présenté un projet de loi au Corps législatif.

Il y a même raison de décider, et nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LARABIT, *deuxième Rapporteur* :

Messieurs, le sieur Letessier, ancien soldat, ancien douanier, se plaint de son extrême misère (n° 164).

Il a servi de 1806 à 1823 dans l'armée; il a fait six campagnes glorieuses; il allègue plusieurs faits d'armes très-honorables. Fait prisonnier en 1812, il est resté deux ans et demi en captivité. Rentré en 1815, il a été incorporé dans la légion des Côtes-du-Nord. Congédié en 1823, il est entré dans les douanes, où il est demeuré jusqu'en 1840. De sorte qu'il compte trente-quatre ans de service, dont dix-sept dans l'armée et dix-sept dans les douanes.

En quittant les douanes, il a reçu une pension de 272 francs sur la caisse des retraites du ministère des finances; il paraît que Sa Majesté lui fait en outre une pension de 215 francs sur sa cassette particulière. Il touche donc annuellement 487 francs. On voit dans nos campagnes d'anciens militaires qui vivent facilement avec une pension moindre. Mais celui-ci habite Paris, où tout est

cher, et c'est la cause de sa grande misère. Il a soixante-quatorze ans, et les fournisseurs ne veulent plus lui faire d'avances.

Il demande une augmentation de pension ou son admission à l'Hôtel impérial des Invalides.

Il ne peut pas être admis aux Invalides, puisque sa pension n'est pas une pension militaire. Cette pension ne peut pas être légalement augmentée; mais déjà Sa Majesté a eu la générosité de lui accorder une subvention importante.

Si nous avons rendu compte avec quelques détails de la position de ce vieux militaire, c'est à cause des sympathies constantes que le Sénat témoigne à tous les hommes qui ont bien servi leur pays à des époques quelconques.

Mais le pétitionnaire ne demandant que des choses contraires aux lois et règlements, la Commission est obligée de conclure à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Robert, capitaine d'infanterie, adresse au Sénat une nouvelle pétition, pour demander que la liquidation des pensions de retraite des militaires qui sont sur le point d'atteindre la limite d'âge, soit suspendue jusqu'à l'adoption des mesures projetées, afin d'augmenter le chiffre des pensions militaires (n° 170).

Dans une première pétition présentée au commencement de la présente session, le même pétitionnaire avait appelé l'attention du Sénat sur la position d'un grand nombre d'officiers pour lesquels il devient difficile, et presque impossible, depuis les limites d'âge, d'atteindre les douze années de grade, pour avoir l'augmentation du cinquième.

Il demandait alors une nouvelle disposition pour accorder le cinquième en sus avant les douze années de grade, ou du moins une amélioration proportionnelle à l'ancienneté de grade.

Dans sa séance du 24 mars, le Sénat avait passé à l'ordre du jour, sur un rapport développé dont la conclusion était qu'il ne fallait pas toucher à la législation établie, sans des nécessités bien impérieuses dont l'appréciation appartient au Gouvernement.

Dans sa nouvelle pétition, le capitaine Robert avance que l'armée et la marine savent qu'on élabore en ce moment un travail qui apporterait une certaine amélioration au chiffre des pensions des armées de terre et de mer. Il prétend que le travail est prêt, et il demande que la liquidation des pensions soit suspendue jusqu'à ce que ce travail soit transformé en loi, ce qui paraîtrait en effet assez juste.

Mais nous avons pris des renseignements, et il en résulte que les choses ne sont pas aussi avancées que le suppose le pétitionnaire. Dans cette question, comme dans plusieurs autres dont l'ensemble forme une masse importante, la bonne volonté du Gouvernement est arrêtée par les difficultés financières.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE MAC-MAHON, *troisième Rapporteur* :

Messieurs, vingt-neuf marchands de volailles, à

Paris, demandent que la loi sur la chasse soit modifiée en ce qui concerne la vente des oiseaux de passage dits cailles et ortolans (n° 173).

Ils exposent que ces oiseaux n'arrivant sur le territoire de France que dans les premiers jours de mai, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que la vente en fût permise jusqu'à la fin du mois d'avril, puisque, depuis le 1^{er} novembre jusqu'à cette époque, tous les oiseaux vendus seraient importés de l'étranger.

La Commission que vous avez nommée pour étudier la demande des pétitionnaires a dû examiner quelles seraient les conséquences de la mesure qu'ils proposent, sous le rapport des cailles, sous le rapport des ortolans.

Il est de notoriété publique que le nombre des cailles a diminué d'une manière très-sensible depuis une vingtaine d'années, et l'on attribue généralement ce fait à la destruction de ces oiseaux au moment où ils arrivent sur le littoral européen de la Méditerranée.

Il est constant que, dans l'Archipel, en Italie et dans le midi de la France, avant la promulgation de la nouvelle loi, on tuait souvent par milliers, dans la même matinée, ces malheureux oiseaux qui arrivaient fatigués de la traversée qu'ils venaient de faire, et étaient par suite obligés de se reposer plusieurs jours sur des espaces de terrain très-peu étendus, avant de reprendre leurs pérégrinations pour se répandre dans le centre et le nord de l'Europe.

Il est connu que l'évêque de Capri se faisait autrefois un revenu de vingt-cinq mille francs par an par la location de la chasse des cailles dans le petit îlot

de ce nom, qui a à peine une lieue de long, et que ces vingt-cinq mille francs représentaient la destruction d'au moins cent cinquante mille cailles.

Dans certaines îles de l'Archipel et sur certaines côtes du Péloponèse, les habitants n'ont d'autre industrie, pendant deux mois de l'année, que de ramasser les cailles qui leur arrivent du sud, de les saler et de les expédier dans les grands centres de consommation du Levant.

Plusieurs habitants du midi de la France, avant la nouvelle loi sur la chasse, prenaient dans l'année à eux seuls de cinq à six mille cailles.

Cette immense destruction explique facilement la diminution sensible que l'on remarque depuis quelques années.

Le législateur a voulu chez nous parer à cet inconvénient, et il a retiré les cailles de leur classification naturelle en déclarant qu'elles n'étaient point comprises dans la catégorie des oiseaux de passage, ce qui a empêché de les détruire au moment de leur arrivée sur notre territoire.

La proposition des pétitionnaires aurait l'inconvénient d'encourager cette destruction en Italie et en Espagne, et elle pourrait produire l'effet inverse de celui qu'ils se proposent : de donner une nouvelle source d'alimentation à nos populations.

Les cailles, prises en plus grand nombre dans chacun de ces pays, arriveraient probablement plus rares encore sur notre territoire.

Le même raisonnement peut se faire pour l'ortolan et même avec plus de force, si l'on admet les idées de plusieurs de nos naturalistes, qui pensent que l'ortolan ne fait qu'aller de la Catalogne, au Milanais, en passant par la Guyenne, le Langue-

doc et la Provence. Détruits en Catalogne, ils n'arriveraient plus dans nos provinces méridionales.

Votre Commission, sans même s'occuper des inconvénients que la mesure proposée pourrait présenter sous le rapport des douanes et des octrois, sur les fraudes qui pourraient en résulter, croit qu'il est avantageux de conserver les prescriptions légales sur la vente et le transport du gibier, et, en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'ordre du jour étant épuisé, M. le Ministre d'État va être introduit.

S. Ex. M. le Ministre d'État, en grand costume de Ministre, est introduit avec le cérémonial accoutumé et prend place au banc des commissaires du Gouvernement.

S. Ex. M. ACHILLE FOULD, *Ministre d'État*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, je viens, au nom de l'Empereur, vous apporter un décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS ,

« A tous présents et à venir, SALUT.

« Vu l'article 24 de la Constitution ,

« AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 18 janvier, est et demeure close.

ART. 2.

« La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre Ministre d'État.

« Fait au Palais des Tuileries, le 18 mai 1838.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la communication, et invite le Sénat, aux termes du Décret organique, à se séparer à l'instant même.

MM. les Sénateurs se retirent aux cris répétés de : *Vive l'Empereur !*

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

Le général marquis DE GROUCHY,

Le général comte DE MAC-MAHON.

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT
PAR ORDRE DE NOMINATIONS
LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

19 MAI 1838.

ART. 2.

La présente proclamation sera portée et lue au Sénat par notre Ministre d'Etat.

Fait au Palais des Tuileries, le 15 mai 1858.

NAPOLÉON.

Par l'Impression.

LISTE

DES MEMBRES DU SENAT

PAR ORDRE DE NOMINATION

15 MAI 1858

Le Président du Sénat,

Signé, TROPLONG.

Le Secrétaire,

Signé, Baron T. DE LAFFITTE.

Le général comte DE GROSBOIS.

Le général comte DE MICHELLE.

LISTE
DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS.

S. A. I. le Prince JÉRÔME NAPOLÉON (G. ✱).

S. A. I. le Prince NAPOLÉON (G. ✱).

LL. ÉÉM.

Le cardinal DE BONALD (C. ✱).

Le cardinal DU PONT (C. ✱).

Le cardinal MATHIEU (C. ✱).

Le cardinal GOUSSET (C. ✱).

LL. EEx. MM.

✱ Le maréchal comte GÉRARD, décédé le 17 avril
1852 (G. ✱).

✱ L'amiral baron ROUSSIN, décédé le 21 février
1854 (G. ✱).

Le maréchal comte REILLE (G. ✱).

✱ L'amiral baron DE MACKAU, décédé le 13 mai
1855 (G. ✱).

✱ Le maréchal comte EXELMANS, décédé le
22 juillet 1852 (G. ✱).

LL. EEx. MM.

✠ Le maréchal comte HARISPE, décédé le 26 mai 1855 (G. ✱).

Le maréchal comte VAILLANT (G. ✱).

Nominations du 26 janvier 1852.

MM.

Le général de division baron ACHARD, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

✠ Le comte d'ARGOUT, ancien Ministre des finances, gouverneur de la Banque de France, décédé le 15 janvier 1858 (G. ✱).

Le marquis d'AUDIFFRET, Président à la Cour des comptes (G. O. ✱).

Le général de division DE BAR, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

Le général de division BARAGUEY D'HILLIERS, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal le 28 août 1854) (G. ✱).

Le comte DE BEAUMONT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

Le prince DE BEAUVAU, ancien Pair de France (O. ✱).

Le marquis DE BELBEUF, ancien premier Président de la Cour d'appel de Lyon (O. ✱).

Le comte BOULAY DE LA MEURTHE, ancien Vice-président de la République (C. ✱).

Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✱).

MM.

Le duc DE CAMBACÈRES, ancien Pair de France (G. O. ✱).

Le comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal le 31 décembre 1852) (G. ✱).

Le vice-amiral comte CASY, membre du conseil d'amirauté (G. O. ✱).

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✱).

Le marquis DE CROIX (O. ✱).

Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✱).

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative (démissionnaire le 17 janvier 1856) (G. ✱).

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. O. ✱).

Le baron DUPIN (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✱).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (C. ✱).

ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

✠ FOUQUIER D'HÉROUEL, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 17 juin 1852 (✱).

Le baron DE FOURMENT, ancien membre de l'Assemblée législative (✱).

MM.

† GAUTIER, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France, décédé le 30 janvier 1858 (C. *).

Le marquis ERNEST DE GIRARDIN, ancien membre de l'Assemblée législative (*).

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, ancien membre de l'Assemblée législative (*).

Le duc DE LA FORCE (O. *).

Le marquis DE LA GRANGE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *).

Le général de division marquis D'HAUTOUL, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. *).

Le vice-amiral baron HUGON (G. *).

Le général HUSSON, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *).

Le baron DE LACROSSE, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (C. *).

DE LADOUCETTE, ancien membre de l'Assemblée législative (*).

Le général de division vicomte DE LA HITTE, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie (G. *).

Le comte DE LA RIBOISIÈRE, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. *).

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, commandant supérieur de la Garde nationale de Paris (G. *).

† LEBEUF, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 10 novembre 1854 (O. *).

MM.

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

Le comte LEMERCIER, ancien Pair de France (C. ✱).

✚ Le général de division LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Ministre de la guerre (maréchal le 31 décembre 1852), décédé le 28 septembre 1854 (G. ✱).

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

✚ Le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, ancien Pair de France, décédé le 19 septembre 1857 (O. ✱).

Le général de division MAGNAN, général en chef de l'armée de Paris (maréchal le 31 décembre 1852) (G. ✱).

✚ MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 9 janvier 1857 (O. ✱).

MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (✱).

MESNARD, Président à la Cour de cassation (G. ✱).

MIMEREL DE ROUBAIX, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

✚ Le général prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 25 juillet 1857) (O. ✱).

S. A. le prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

Le général de division comte ORDENER (G. O. ✱).

Le général de division comte d'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

MM.

† Le général de division duc DE PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 22 mars 1853 (G. ✱).

Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral le 2 décembre 1854), (G. ✱).

Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

Le général duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ✱).

POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ✱).

Le comte PORTALIS, premier Président de la Cour de cassation (G. ✱).

† Le marquis DE PORTES, décédé le 22 décembre 1852 (✱).

† Le général DE PRÉVAL, décédé le 19 janvier 1853 (G. ✱).

Le général de division comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✱).

Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France (G. ✱).

† SAPEY, ancien Député, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes, décédé le 6 mai 1857 (G. O. ✱).

Le général de division comte DE SCHRAMM, ancien Ministre de la guerre, Président du comité d'infanterie (G. ✱).

Le comte DE SÉGUR-D'AGUESSEAU, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✱).

MM.

Le comte SIMÉON, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✱).

AMÉDÉE THAYER, membre de la commission municipale de la Seine (O. ✱).

✱ THIBAudeau, ancien Conseiller d'État de l'Empire, décédé le 9 mars 1854 (C. ✱).

TROPLONG, premier Président de la Cour d'appel de Paris (G. ✱).

Le duc DE VICENCE (✱).

✱ VIEILLARD, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 19 mai 1857.

Le prince DE WAGRAM (✱).

Nomination du 15 mars 1852.

S. Ém. le cardinal DONNET (C. ✱).

Nominations du 27 mars 1852.

MM.

Le général de division duc DE MORTEMART (G. ✱).

✱ Le général baron PETIT, décédé le 8 juin 1856 (G. ✱).

✱ Mgr l'Archevêque de PARIS, décédé le 3 janvier 1857 (C. ✱).

Le général baron PIAT (G. O. ✱).

✱ BINEAU, Ministre des finances, décédé le 8 septembre 1855 (G. O. ✱).

Le marquis DE BARBANÇOIS (O. ✱).

Le baron DE HEECKEREN (✱).

Nominations du 28 juillet 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État
(C. ✱).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux pu-
blics (C. ✱).

Nomination du 29 juillet.

M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires
étrangères (G. O. ✱).

Nominations du 2 décembre 1851.

MM.

† ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la jus-
tice, décédé le 11 novembre 1857 (G. ✱).

Le général de division CARRELET, commandant la
première division militaire (G. ✱).

Nominations du 31 décembre 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT (G. ✱).

† Le marquis DE PASTORET, décédé le 18 mai 1857
(G. O. ✱).

Le général de division marquis DE GROUCHY
(G. O. ✱).

Le général de division marquis DE LAPLACE
(G. O. ✱).

MAGNE, Ministre des travaux publics (G. ✱).

MM.

Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député
(O. ✱).

Le général de division comte RANDON, Gouverneur
général de l'Algérie (maréchal le 18 mars 1856)
(G. ✱).

Le général de division DE ROSTOLAN (G. ✱).

✦ Le comte DE LAS-CASES, ancien Député, décédé
le 8 juillet 1854 (C. ✱).

Le comte ACHILLE DE LAMARRE (O. ✱).

Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ✱).

Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ✱).

Le général de division GEMEAU (G. O. ✱).

Le duc DE BAUFFREMONT (C. ✱).

DELANGLE, premier Président de la Cour impériale
de Paris (G. O. ✱).

Le général de division baron LÉTANG (G. ✱).

✦ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif,
décédé le 25 novembre 1854 (✱).

Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY
(G. ✱).

Le comte DE PERSIGNY, Ministre de l'intérieur
(G. ✱).

✦ CLARY (Joachim), décédé le 20 septembre 1856
(O. ✱).

Le général de division FOUCHER (G. O. ✱).

✦ Le général DE VAUDREY, décédé le 11 mars 1857
(G. O. ✱).

✦ MAILLARD, ancien Président de section au Con-
seil d'État, décédé le 16 janvier 1854 (G. O. ✱).

Le général de division GUES-VILLER (G. ✱).

Le général de division comte ROGUET (G. O. ✱).

MM.

- ✦ Le vice-amiral BERGERET, décédé le 29 août 1857 (G. ✱).
- ✦ DESMAZIÈRES, ancien premier Président à la Cour d'Angers, décédé le 16 mars 1855 (C. ✱).
- ✦ CAVENNE, Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées, décédé le 11 avril 1856 (C. ✱).
- Le vice-amiral comte CÉCILLE, ancien Député (G. O. ✱).
- Le général de division KORTE (G. ✱).
- Le général de division CHARON (G. O. ✱).
- ✦ Le comte DE BARRAL, décédé le 13 avril 1856 (C. ✱).
- ✦ Le général de division comte BONET, décédé le 23 novembre 1857 (G. ✱).
- S. A. le prince LOUIS-LUCIEN BONAPARTE (O. ✱).
- Le baron DE BOURGOING, ancien Ambassadeur (G. O. ✱).
- Le duc DE BASSANO (G. O. ✱).
- Le général comte TASCHER DE LA PAGERIE (G. ✱).
- BARTHE, premier Président de la Cour des comptes (G. ✱).

Nomination du 9 février 1853.

- ✦ M. le duc DE BELLUNE, décédé le 2 décembre 1853 (✱).

Nominations du 4 mars 1853.

- M. FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (C. ✱).

MM.

Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✱).

BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✱).

Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (O. ✱).

DARISTE, Conseiller d'État (O. ✱).

DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✱).

† DUCOS, Ministre de la marine et des colonies, décédé le 8 avril 1855 (C. ✱).

Le marquis D'ESPEUILLES (✱).

Le marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✱).

LARABIT, Député au Corps législatif (C. ✱).

Le général de division comte DE LALAING-D'AUDENARDE (G. ✱).

Le vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✱).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✱).

Le duc DE TRÉVISE (C. ✱).

Le baron DE VARENNE, envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✱).

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

† Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid, décédé le 27 avril 1857 (G. O. ✱).

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (O. ✱).

Le baron THIEULLEN, Député (C. ✱).

Nomination du 17 avril 1853.

S. Ém. le cardinal MORLOT (C. *).

Nomination du 21 juin 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (C. *).

Nominations du 23 juin 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (*).

BERGER, Préfet de la Seine (G. O. *).

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (O. *).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. O. *).

Nominations du 19 décembre 1853.

MM.

† FORTOUL, Ministre de l'instruction publique et des cultes, décédé le 7 juillet 1856 (G. O. *).

ÉDOUARD THAYER, Conseiller d'État (O. *).

Nomination du 27 mai 1854.

† S. Ex. l'Amiral BAUDIN, décédé le 8 juin 1854 (G. *).

Nominations du 19 juin 1854.

MM.

† DAVIEL, Procureur-général à la Cour impériale de Rouen, décédé le 12 juin 1856 (C. ✱).

DE SIVRY, Préfet (O. ✱),

Le général LYAUTY (G. O. ✱).

† Le général vicomte DE PERNETY, décédé le 30 avril 1856 (G. ✱).

Le général marquis DE CRAMAYEL (G. O. ✱).

Le baron DE CHASSIRON, ancien Député (O. ✱).

Nomination du 2 décembre 1854.

S. Ex. l'Amiral HAMELIN (G. ✱).

Nominations du 4 décembre 1854.

MM.

Le comte HECTOR DE BÉARN, Ministre plénipotentiaire à Stuttgart (G. O. ✱).

BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. O. ✱).

Le comte JULES DE FLAMARENS (✱).

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ✱).

† Le général de division PREVOST, décédé le 20 août 1857 (G. O. ✱).

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ✱).

VAÏSSE, Conseiller d'État (C. ✱).

Nomination du 3 janvier 1855.

M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ✱).

Nomination du 16 février 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (C. ✱).

Nomination du 20 mars 1855.

M. le vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS (G. ✱).

Nomination du 26 avril 1855.

M. le comte COLONNA WALEWSKI, Ministre des affaires étrangères (G. ✱).

Nomination du 17 août 1855.

M. le général de division CANROBERT (maréchal le 18 mars 1856), (G. ✱).

Nomination du 12 septembre 1855.

S. Ex. le Maréchal PÉLISSIER, DUC DE MALAKOFF (G. ✱).

Nomination du 15 septembre 1855.

S. Ex. l'Amiral BRUAT, décédé le 19 novembre 1855 (G. O. ✱).

Nomination du 9 février 1856.

M. le général de division BOSQUET (maréchal le 18 mars 1856), (G. ✱).

Nomination du 31 mars 1856.

M. le baron DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne (G. ✱).

Nominations du 12 juin 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (C. ✱).

Le général marquis DE CASTELBAJAC, ancien Ambassadeur (G. O. ✱).

✱ Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet maritime, décédé le 28 juin 1857 (G. O. ✱).

Nominations du 24 juin 1856.

MM.

Le général de division comte DE SALLES (G. O. ✱).

Le général de division comte DE MAC-MAHON (G. ✱).

S. G. Mgr DE MAZENOD, Évêque de Marseille (✱).

Le comte OCTAVE DE BARRAL, Député (O. ✱).

Nomination du 8 septembre 1856.

M. HERMAN, Conseiller d'État (O. ✱).

Nominations du 9 juin 1857.

MM.

Le baron BOULAY DE LA MEURTHE, Président de section au Conseil d'État (C. *).

FERDINAND FAVRE, ancien Député (O. *).

Le baron HAUSSMANN, Préfet de la Seine (G. O. *).

Le marquis DE LA ROCHELAMBERT (*).

Le baron ERNEST LEROY, Préfet (C. *).

MALLET, Vice-président du Conseil général des ponts et chaussées (C. *).

DE MÉSONAN, ancien Député (C. *).

Le général ALLOUVEAU DE MONTRÉAL (G. O. *).

Le général NIEL, Conseiller d'État (G. *).

PIÉTRI, Préfet de Police (G. O. *).

Nominations du 12 août 1857.

MM.

LAITY, Préfet (C. *).

Le général DAUMAS, Conseiller d'État (G. O. *).

Nominations du 27 novembre 1857.

MM.

DUPIN, Procureur-général impérial près la Cour de cassation (G. *).

† COCHELET, Conseiller d'État, décédé le 8 mars 1858 (C. *).

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD, Conseiller d'État (O. ✱).

Le vice-amiral baron GRIVEL, ancien Pair de France
(G. ✱).

HUBERT-DELISLE, Gouverneur de l'île de la Réunion (✱).

Nominations du 8 février 1858.

MM.

Le vice-amiral LE PRÉDOUR (G. O. ✱).

BARBAROUX, Conseiller d'État (C. ✱).

Nominations du 26 décembre 1857.

MM.

Le Roy de Saint-Amand, Conseiller d'Etat (O. *).
Le vice-amiral baron Grivier, ancien Pair de France
(G. *).
Hubert-Daviot, Gouverneur de l'île de la Réunion (O. *).
Le baron de La Roche-Aymon, ancien Pair de France (O. *).

Nominations du 8 janvier 1858.

MM.

Le vice-amiral La Roncière, (G. O. *).
Barraux, Conseiller d'Etat (G. *).

Nominations du 27 janvier 1858.

MM.

Le général de La Roche-Aymon, ancien Pair de France (O. *).
Le général de La Roche-Aymon, ancien Pair de France (O. *).

Nominations du 27 janvier 1858.

MM.

Barraux, Conseiller d'Etat (G. *).
Le vice-amiral de La Roncière, (G. O. *).

SÉNATUS-CONSULTES
RAPPORT A L'EMPEREUR

ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES

CARTE 1858. — 25 JANVIER 1858

RAPPORT A L'EMPEREUR

ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SENATUS-CONSULTES
RAPPORT A L'EMPEREUR
ET RÉOLUTIONS
VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES

RAPPORT A L'EMPEREUR

ET RÉOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1858. — DU 18 JANVIER AU 19 MAI.)

SÉNATUS-CONSULTES.

1. — Sénatus-consulte portant que les candidats au mandat de Député au Corps législatif devront, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposer à la préfecture un écrit contenant le serment formulé dans l'article 16 du Sénatus-consulte du 23 décembre 1852. — Présentation, t. 1, p. 49. — Rapport par M. le premier président Delangle, t. 1, p. 99. — Vote, t. 1, p. 116.
2. — Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice. — Présentation, t. 1, p. 474. — Rapport par M. le premier président Barthe, t. 2, p. 465. — Vote, t. 3, p. 107.
3. — Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique. — Présentation, t. 2, p. 3. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 3, p. 101. — Vote, t. 3, p. 144.
4. — Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — Présentation, t. 3, p. 147. — Rapport par M. le vice-amiral Le Prédour, t. 3, p. 303. — Vote, t. 3, p. 359.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Dépôt, par M. le comte de Casabianca, du Rapport sur la Proposition de M. de Ladoucette, relative au Code rural, t. 2, p. 343. — Vote sur l'ensemble du Rapport à l'Empereur, t. 1, p. 508.

RÉSOLUTIONS.

1. — Règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1857. — Rapport, t. 1, p. 345. — Vote, t. 1, p. 397.
2. — Fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1859. — Rapport, t. 2, p. 387. — Vote, t. 2, p. 464.

NOTA. — Toutes les lois votées par le Sénat figurent à la table : celles d'intérêt local, sous les mots *Emprunts*, *Circonscriptions*, *Échanges*, etc., et celles d'un intérêt général, sous leurs désignations spéciales.

BUREAU DU SÉNAT

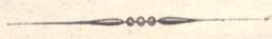
PENDANT LA SESSION DE 1858

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT



SESSION DE 1858

RAPPORT À L'EMPEREUR

Déposé par M. le comte de Carondelet, du Rapport sur la Proposition de M. de Lamoignon, relative au Code rural, t. 3, p. 343. A. — Voir au Procès-Verbal de la séance du 15 août, t. 3, p. 343.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1858

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1858.

PRÉSIDENT.

S. Ex. M. le premier Président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. le président MESNARD, premier Vice-président.

S. Ex. M. le maréchal comte BARAGUEY-D'HILLIERS.

M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

S. Ex. M. le maréchal PÉLISSIER, duc DE MALAKOFF.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. le général marquis D'HAUTPOUL.

SECRÉTAIRE.

M. le baron T. DE LACROSSE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le général comte DE MAC-MAHON.

M. le général marquis DE GROUCHY.

VICE-SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. FERDINAND BARROT.

M. le général comte DE SALLES.

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1888

Président

S. Ex. M. le premier Président TROPLONG

Vice-présidents

M. le Président MESSIAUD, premier Vice-président.
S. Ex. M. le maréchal comte BARRAQUEY-D'HERLERS.
M. le général comte REGAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY.
S. Ex. M. le maréchal FÉLISSEY, duc DE MALAKOFF.

Grand-secrétaire

M. le général marquis D'HAUTPOUL.

Secrétaire

M. le baron T. DE LACROSSE.

Secrétaires élus

M. le général comte DE MAC-MAHON.
M. le général marquis DE GROUCHY.

Vice-secrétaires élus

M. FERNAND BARROT.
M. le général comte DE SALLES.

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Réponse de Sa Majesté à S. Ex. le Président du Sénat, à l'occasion du 1^{er} jour de l'an, t. 1, p. 4. — Réponse de Sa Majesté à l'allocution de S. Ex. le Président du Sénat, à l'occasion de l'attentat du 14 janvier, t. 1, p. 12. — Ouverture de la session au Palais des Tuileries. t. 1, p. 7. — Discours de Sa Majesté, t. 1, p. 18. — Message de Sa Majesté au Sénat lui transmettant les Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de Régente, et le décret qui institue le Conseil privé, t. 1, p. 82.

JÉROME NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 18.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 18.

A

ABBATUCCI (M.). — Décédé le 11 novembre 1857.

ABBATUCCI (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 494.

ACHARD (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 mai.

ALLARD (M. le général), *Président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1853, t. 1, p. 250 ; — de la loi relative à

un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 316. — Assiste à la lecture du rapport sur la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 3, p. 124; — à la délibération de la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 144. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 147. — Assiste à la délibération de la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie, t. 3, p. 163; — à la délibération sur le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 357.

ANDRÉ (M. le général marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 242; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'école des Mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4.

Appel de 100 000 hommes. — Loi portant appel, en 1859, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 191. — Rapport par M. le général marquis de Cramayel, t. 1, p. 316. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 324.

ARGOUT (M. le comte d'). — Décédé le 15 janvier 1858.

AUDIFFRET (M. le marquis d'). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 23 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 439. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 47; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 1; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 2, p. 541; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2. — Fait un rapport, au nom de la Commission de comptabilité, sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1857, t. 1, p. 345. — Fait un rapport sur la loi portant règlement du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 39; — sur la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes pour l'exercice 1859, t. 3, p. 124.

AUPICK (M. le général). — Décédé le 27 avril 1857. — Son éloge, par M. le baron de Lacrosse, t. 1, p. 279.

B

BAR (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342.

BARAGUEY D'HILLIERS (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Vice-président*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 387, t. 3, p. 107.

BARBANÇOIS (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 441; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 5.

BARBAROUX (M.). — Nommé Sénateur par décret du 8 février 1858, t. 1, p. 118; — Est admis et prête serment, t. 1, p. 120. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 188, 315. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 16, 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229.

BAROCHE (S. Ex. M.), *Président du Conseil d'État*. — Est chargé, par décret de l'Empereur, de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif, pendant la session de 1858, t. 1, p. 47. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 49. — Assiste à la lecture du rapport

sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 98; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 112; — à la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 162. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 474. — Assiste à la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 3, p. 6; — à la délibération du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 73. — Parle dans la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 102. — Assiste à la délibération de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 3, p. 107; — à la lecture du rapport sur la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 3, p. 124; — à la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 3, p. 141; — à la délibération sur les conclusions du rapport présenté au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner une pétition, t. 3, p. 231; — à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 303; — à la délibération de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 307.

BARRAL (M. le vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 314; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 58, 403, 518. — Parle sur une pétition relative à l'abstention du vote dans les élections, t. 1, p. 264; — sur la loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État

et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, t. 3, p. 162.

BARROT (M. Ferdinand), *l'un des Vice-secrétaires*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 188; — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est élu Vice-secrétaire pour la session de 1858, t. 1, p. 42. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46; — de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 5. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 261, 264, 464.

BARTHE (M. le premier président). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 18, 26 mars, 28 avril, 7, 14, 17 et 18 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531. — Fait un rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 2, p. 465. — Ses observations sur l'ajournement de la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 2, p. 599, 600. — Fait un rapport supplémentaire sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 73. — Son observation dans la discussion sur une pétition dénonçant au Sénat un acte inconstitutionnel, t. 3, p. 248.

BASSANO (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18 mars, 16 avril, 3, 7, 12, 14, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 2, p. 343.

BATAILLE (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 299, 402.

BAUFFREMONT (M. le duc de). — Prend part au vote dans les

séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

BAVOUX (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 360.

BÉARN (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 441 ; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 97 ; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 543 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État, pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2. — Parle sur une pétition relative à l'émigration des populations rurales, t. 2, p. 526.

BEAUMONT (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96 ; — d'une Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 2, p. 343 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 543. — Parle sur une pétition relative au crédit agricole, t. 1, p. 144, 145 ; — sur une pétition signalant la mise à la retraite d'officiers de marine n'ayant pas atteint la limite d'âge,

t. 1, p. 222; — sur une pétition relative à l'émigration des populations rurales, t. 2, p. 536; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 104; — dans la discussion de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 325.

BEAUVAU (M. le prince de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 388. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 2, p. 343; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 5.

BELBEUF (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 7, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 313; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2.

BERGER (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 472. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 1^{re} Com-

mission des pétitions, t. 1, p. 46; — de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 73, 83, 128, 153, 397; t. 2, p. 312, 637; t. 3, p. 431. — Son observation sur une réunion à bref délai des bureaux du Sénat, t. 2, p. 572.

BERGERET (M. le vice-amiral). — Décédé le 29 août 1857.

BILLAULT (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148.

BLANCHE (M. Alfred), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1838, t. 3, p. 37.

BOINVILLIERS (M.), *Président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 48; — à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 98; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 112; — à la présentation de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 120; — à la délibération de cette loi, t. 1, p. 162; — de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice

1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 315; — de la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 334. — Assiste à la lecture du rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 2, p. 464; — à la délibération de la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 3, p. 42.

BOISSY (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 5. — Son observation relativement à la seconde lecture d'un rapport sur le projet de Code rural, t. 2, p. 506; — sur le mode de distribution des impressions du Sénat, t. 2, p. 601. — Parle sur le mode employé pour l'impression et la distribution des rapports de pétitions, t. 3, p. 213, 214, 215; — dans la discussion de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 323, 340.

BONALD (S. Ém. le cardinal de).

BONAPARTE (S. A. le Prince Louis-Lucien). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 18.

BONET (M. le général comte). — Décédé le 23 novembre 1857.

BONJEAN (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 543; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la

deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 5. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 203; t. 2, p. 64, 632. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition dénonçant l'inconstitutionnalité d'un arrêt rendu par le Conseil d'État, t. 1, p. 212, 213. — Fait un rapport sur la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 3, p. 33. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 86; — sur une pétition dénonçant au Sénat un acte inconstitutionnel, t. 3, p. 248; — dans la discussion de la loi portant modification de l'article 239 du Code pénal, t. 3, p. 314.

BOSQUET (S. Ex. le maréchal.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 107. — Prend part au vote dans la séance du 8 février. — Est nommé président du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46.

BOUDET (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération sur les conclusions du rapport présenté au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner une pétition, t. 3, p. 230.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 1; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée

d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4. — Fait des observations sur la fixation du jour de la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 2, p. 493, 494.

BOULAY DE LA MEURTHE (M. le baron). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1837, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1838, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 313; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 441; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1837, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 543; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur la

loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 325. — Parle sur une pétition relative au traitement des desservants des annexes, t. 1, p. 362. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 454; — sur la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 46; — sur la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 398; — sur deux lois portant ouverture de crédits supplémentaires au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 173.

BOUREUILLE (M. de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 558.

BOURGOING (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 441; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 1, p. 533; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'exa-

miner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 834 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 444; — sur la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 3, p. 37.

BOURJOLLY (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

BOURQUENEY (M. le baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 97, 115, 184; t. 3, p. 107.

BRÉHIER (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 553, 563; t. 2, p. 406.

BRET (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34, 116, 184; t. 3, p. 107.

BRETEUIL (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34, 47, 187, 241, 315. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 18 et 19 mai.

Budget de l'État.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 1, p. 540. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 2, p. 39. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 46.

2. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1859, t. 2, p. 428. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 124. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 254.

Budget du Sénat.

1. — Rapport, par M. le marquis d'Audiffret, au nom de la Commission de comptabilité, sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1857, t. 1, p. 345. — Adop-

tion du projet d'arrêté proposé par la Commission de comptabilité, t. 1, p. 397.

2. — Rapport, par M. le vicomte de Suleau, au nom de la Commission de comptabilité, sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1859, t. 2, p. 387. — Adoption du projet d'arrêté proposé par la Commission de comptabilité, t. 2, p. 464.

Bureau du Sénat. — Formation du Bureau provisoire, t. 1, p. 29. — Élection des Secrétaires et Vice-secrétaires pour la session de 1858, t. 1, p. 42.

Bureaux du Sénat. — Leur formation, par la voie du tirage au sort, le 19 janvier 1858, t. 1, p. 38. — Organisation des bureaux, t. 1, p. 45. — 1^{er} renouvellement des bureaux, le 22 février 1858, t. 1, p. 119. — 2^e organisation, t. 1, p. 147; — 2^e renouvellement des bureaux, le 24 mars 1858, t. 1, p. 389. — 3^e organisation, t. 1, p. 439. — 3^e renouvellement des bureaux, le 28 avril 1858, t. 2, p. 95. — 4^e organisation, t. 2, p. 339.

BUSSETIERRE (M. le baron de), Conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 341.

C

CAMBACÉRÈS (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4.

CANROBERT (S. Ex. le maréchal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 315. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février et 13 mars. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148. —

Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73.

CARRELET (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 93, 127, 151, 232. — Parle sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 381.

CASABIANCA (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 94, 137, 230, 413, 514. — Fait un rapport sur la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 162 ; — sur la Proposition de M. de Ladoucette, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national (Code rural, 3^e partie

du Rapport. Police rurale), t. 2, p. 343 ; — sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 601.

CASTELBAJAC (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Parle dans la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 178 ; — dans la délibération de la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 374.

CASTELLANE (S. Ex. le maréchal comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33, 115, 184 ; t. 3, p. 107.

CASY (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440 ; — vice-président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 444 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 471 ; — de la Commission chargée d'examiner le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341.

CÉCILLE (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 444 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collec-

tions de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 542 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3.

CHAIX D'EST-ANGE (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 473 ; — à la délibération de ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 73.

CHANTÉRAC (M. le comte de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 194, 237, 341, 454, 553, 563 ; t. 2, p. 306, 406, 409 ; — de la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr. pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 334.

CHAPUYS-MONTLAVILLE (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242 ; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 2 ; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340 ; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 645 ; t. 3, p. 68, 277. — Fait un rapport sur six lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 406. — Parle sur la loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, t. 3, p. 161.

CHARON (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

CHASSIRON (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 314; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 442; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 5. — Fait un rapport sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 169.

Circonscriptions territoriales.

1. — Loi portant division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 192. — Rapport par M. de Maupas, t. 1, p. 234. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 237.

2. — Loi relative à la suppression de la commune de Douville (Calvados), et à la réunion de son territoire aux communes de Saint-Pierre-sur-Dives et d'Escures-sur-Favières (même département), t. 1, p. 391. — Loi tendant à réunir à la commune de Lasserre-Berdoues (Gers) la section de Saint-Clamens, distraite de la commune de Belloc-Saint-Clamens (même département), t. 1, p. 392. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 454. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 457.

3. — Loi relative à la réunion à la commune d'Almenêches (Orne) de la section du Hamel-du-Bois, distraite de la commune de Silli-en-Gouffern (même département), t. 1, p. 491. — Loi relative à la réunion à la commune de Mussy-sous-Dun (Saône-et-Loire) d'une partie de territoire distraite de la commune de Varennes-sous-Dun (même département), t. 1, p. 492. — Loi relative à l'érection en commune distincte, sous le nom de Sainte-Régis-du-Coin, de deux sections distraites des communes de Marlhes et de Saint-Sauveur (Loire), t. 1, p. 493. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 563. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 567.

4. — Loi relative à la réunion à la commune de Moulins (Allier) d'une portion de territoire distraite de la commune d'Izeure (même département), t. 1, p. 532. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 2, p. 53. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 59.

5. — Loi relative à la réunion à la commune d'Arras d'une portion de territoire distraite de la commune d'Achicourt (Pas-de-Calais), t. 2, p. 37. — Loi relative à la réunion des deux communes d'Ottrott-le-Haut et d'Ottrott-le-Bas, sous le nom de commune d'Ottrott (Bas-Rhin), t. 2, p. 37. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 2, p. 302. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 306.

6. — Loi relative à l'érection en commune de la section de Roussent, distraite de la commune de Maintenay (Pas-de-Calais), t. 2, p. 109. — Loi tendant à modifier la limite des départements de l'Oise et de Seine-et-Oise dans les communes de Bornel et de Frouville, t. 2, p. 110. — Loi portant suppression, division et création de cantons dans l'arrondissement d'Alais (Gard), t. 2, p. 295. — Loi tendant à la suppression de la commune d'Engrainville (Calvados), et à sa réunion aux communes de Formigny et de Trévières (même département), t. 2, p. 296. — Loi relative à la réunion à la commune de Valbonne (Var) d'une partie du territoire de la commune d'Opio (même département), t. 2, p. 297. — Loi relative à la réunion à la commune de Bourgnac (Dordogne), d'une portion de terrain distraite de la commune de Sourzac (même département), t. 2, p. 297. — Rapport par M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 2, p. 406. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 409.

7. — Loi relative à la réunion en une seule commune des deux communes d'Oloron et de Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), t. 2, p. 459. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section d'Ouides, distraite des communes d'Alleyras et de Saint-Jean-Lachalm (Haute-Loire), t. 2, p. 460. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 3, p. 52. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 56.

8. — Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Barbâtre, distraite de la commune de Noirmoutiers (Vendée), t. 2, p. 569. — Loi tendant à l'extension du territoire de la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure), et à la création d'une nouvelle commune, sous le nom de Puilboreau (même département), t. 2, p. 570. — Loi relative à la réunion à la commune de Fix-Saint-Geney (Haute-Loire), des villages de Fix-Bas, Vayrac, Labastide et Aubaron, distraits de la commune de Fix-Villeneuve (même département), t. 2, p. 625. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 3, p. 169. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 173.

CLARY (M. le comte François). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 18, 24, 26 mars, 7, 16 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 439; — secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472.

COCHELET (M.). — Nommé Sénateur par décret du 27 novembre 1857, t. 1, p. 36. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8 et 25 février. — Décédé le 8 mars 1858, t. 1, p. 239.

Code maritime. — Loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 114. — Rapport par M. le vice-amiral Le Prédour, t. 2, p. 573. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 146.

Code pénal. — Loi qui modifie l'article 259 du Code pénal, t. 2, p. 615. — Rapport par M. le premier président Delangle, t. 3, p. 307. — Discussion : M. Bonjean, t. 3, p. 314; M. le marquis de Gabriac, t. 3, p. 322; M. le marquis de Boissy, t. 3, p. 323, 342; M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 325; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 3, p. 326; M. le général comte de Flahault, t. 9, p. 343; M. le comte Lemercier, t. 3, p. 344. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 347.

Code de procédure civile. — Loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 de ce Code, t. 2, p. 12. — Rapport par M. le premier président Delangle, t. 3, p. 107. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 123.

Code rural. — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la Proposition de M. de Ladoucette, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national (3^e partie du Rapport. Police rurale), t. 2, p. 343. — Adoption du Rapport, t. 2, p. 508.

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1858.

Première Commission des pétitions, t. 1, p. 46.

Deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 148.

Troisième Commission des pétitions, t. 1, p. 440.

Quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 340.

Commission de comptabilité, t. 1, p. 47.

Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149.

Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1853, t. 1, p. 241.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 242.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242.

Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242.

Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 313.

Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314.

Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314.

Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 314.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 441.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 441.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 442.

Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 471.

Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte sur la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532.

Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 532.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 1, p. 533.

Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 1.

Commission chargée d'examiner une loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère) t. 2, p. 2.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première, à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième, à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 2.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2 p. 95.

Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96.

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 97.

Commission chargée d'examiner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341.

Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1837, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner six lois relatives à l'érection d'une commune, et à des délimitations de cantons et de communes, t. 2, p. 343.

Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 343.

Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1839, t. 2, p. 344.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1838, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1838, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 342.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 343.

Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 343.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la

première, aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ; la deuxième, aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assèchement des gardiens de batterie, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, t. 3, p. 4.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4.

Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes, t. 3, p. 5.

Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 5.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 5.

Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et à des impositions, t. 3, p. 5.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229.

Comptabilité. — (Voy. *Budget du Sénat*).

Constitutionnalité des décrets de nomination de Sénateurs.
— (Voy. *Vérification*).

Consuls. — Loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 447. — Rapport par M. Bonjean, t. 3, p. 33. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 37.

CONTI (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 307.

Contingent. — (Voy. *Appel de 100 000 hommes*).

CORMENIN (M. le vicomte de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 457.

CORNUDET (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 291; — de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 396.

GRAMAYEL (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 439. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 242; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 5. — Fait un rapport sur la loi portant appel d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 316.

Crédit foncier. — Loi qui substitue la société du Crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire, en vertu de la loi sur le drainage. — (Voy. *Drainage*).

Crédits.

1. — Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 244. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe,

t. 1, p. 325. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 328.

2. — Loi portant ouverture au Ministre des finances sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 2626 000 fr., t. 1, p. 245. — Rapport par M. le comte Siméon, t. 1, p. 328. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 333.

3. — Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 246. — Rapport par S. G. Mgr l'évêque de Mazenod, t. 1, p. 334. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 341.

4. — Loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 391. — Rapport par M. le baron de Bourgoing, t. 1, p. 444. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 453.

5. — Loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 443. — Rapport par M. le marquis de Gabriac, t. 1, p. 495. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 502.

6. — Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 487. — Rapport par M. Mallet, t. 1, p. 558. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 562.

7. — Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 100 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 278. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 398. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 401.

8. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 438. — Rapport par M. le baron Dupin, t. 3, p. 6. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 33.

9. — Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de fossiles recueillies par feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 443. — Rapport par M. Elie de Beaumont, t. 3, p. 152. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 159.

10. — Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, d'un crédit de 50 000 fr., pour l'acquisition de la collection ornithologique, des livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Charles Bonaparte, t. 2, p. 557. — Rapport par M. Elie de Beaumont, t. 3, p. 377. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 393.

11. — Loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1858, de deux crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 257 000 fr., applicables aux chapitres V et VI du budget de son département, t. 2, p. 558. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 173. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 179.

12. — Loi ayant pour objet : 1° d'annuler, sur l'exercice 1857, une partie d'un crédit extraordinaire ouvert au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par décret du 5 août 1857; 2° d'ouvrir, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire égal à la somme ainsi annulée, t. 2, p. 559. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 173. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 181.

CROIX (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18 mars, 23 avril, 3, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

CROUSEILHES (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 26 mars, 7, 16, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531. — Parle sur une pétition dénonçant au Sénat un acte inconstitutionnel, t. 3, p. 240.

CURIAL (M. le comte).

CUVIER (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 257 ; t. 2, p. 409.

D

DARISTE (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 313 ; — de la troisième Commission des pétitions, t. 1, p. 440 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 542 ; — de la Com-

mission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 509, 539, 643. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à l'émigration des populations rurales, t. 2, p. 538.

DAUMAS (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 12 août 1837, t. 1, p. 35. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1835, t. 2, p. 1 ; — d'une Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et impositions, t. 3, p. 5. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 3, p. 271.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat pour le 18 janvier 1858, t. 1, p. 29.

2. — Décret nommant M. Troplong Président du Sénat, t. 1, p. 30.

3. — Décret nommant les Vice-présidents du Sénat pour la session de 1858, t. 1, p. 31.

4. — Décret chargeant S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, indépendamment des commissaires désignés, en vertu de l'article 4 du Décret organique du 31 décembre 1852, t. 1, p. 47.

5. — Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 34, 35, 36, 37.

6. — Décret qui institue le Conseil privé de la Régence, t. 1, p. 83.

7. — Décret portant clôture de la session de 1858, t. 3, p. 439.

DELAOUR (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de com-

missaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 3, p. 33.

DELANGLE (M. le premier président). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 184. — Prend part au vote dans les séances des 8 février, 8, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 38. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45; — vice-président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 90, 505. — Fait un rapport sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 99; — sur la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 3, p. 107; — sur la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 307. — Parle dans la discussion de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 430.

DENJOY (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 409.

Dépêches. — Loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 278. — Rapport par M. Doret, t. 2,

p. 394. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 397.

DESFOSSÉS (M. le vice-amiral Romain). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 74, 113, 184; t. 3, p. 107. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 69.

DONNET (S. Ém. le Cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 388. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13 et 18 mars. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 39. — Est nommé président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45; — président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314. — Parle sur une pétition relative à la dépopulation des campagnes, t. 1, p. 62; — sur une pétition ayant pour objet une demande de récompense nationale, t. 1, p. 161; — sur une pétition relative au traitement des desservants des annexes, t. 1, p. 358, 361.

DORÉ (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229. — Fait un rapport sur la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 394.

Drainage. — Loi qui substitue la Société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de 100 millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1858 sur le drainage, t. 2, p. 610. — Rapport par M. Dumas, t. 3, p. 291. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 302.

DUBESSEY (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 254; t. 2, p. 406.

DUBOIS (M. le comte), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 558.

DU BOURDIEU (M. le vice-amiral). — Décédé le 28 juin 1857.

DUMAS (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 118. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer la société du Crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire, en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4. — Parle sur une pétition relative à l'industrie séricicole, t. 1, p. 432. — Fait un rapport sur la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 291.

DUPIN (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances, des 8, 25 février, 8, 18, 26 mars, 16, 23 avril, 7, 12, 14,

15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 542 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3. — Parle sur une pétition ayant pour objet une demande de récompense nationale, t. 1, p. 160. — Son observation sur la mise en délibération du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 2, p. 600. — Fait un rapport sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 3, p. 6. — Parle sur le mode employé pour l'impression et la distribution des rapports de pétitions, t. 3, p. 216. — Dans la délibération de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 423.

DUPIN (M.). — Nommé Sénateur par décret du 27 novembre 1857, t. 1, p. 36. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 28 avril, 3, 14, 15, 17 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73.

DU PONT (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 150. — Prend part au vote dans la séance du 8 février. — Est nommé président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46.

DUVERGIER (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 162 ; — de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 3, p. 107 ; — de la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 144 ; — Assiste à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 147 ; — à la lecture du rapport de la Commission chargée d'exa-

miner ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 303 ; — à la délibération de la loi portant modification de l'article 239 du Code pénal, t. 3, p. 307 ; — à la délibération sur le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 357.

E

Échanges.

1. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Touchard, t. 1, p. 127. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 193. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 198.

2. — Loi relative à un échange, entre l'État et la dame du Blaisel, de parties de la forêt domaniale de Charolles (Saône-et-Loire), t. 2, p. 617. — Loi relative à un échange de territoire entre l'État et la ville de Paris, pour le service du Muséum, t. 2, p. 618. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 3, p. 268. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 271.

École des Mineurs de Saint-Étienne. — Loi portant extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'école des Mineurs de Saint-Étienne (Loire), t. 1, p. 534. — Rapport par M. Élie de Beaumont, t. 2, p. 49. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 55.

École des ponts et chaussées. — (Voy. *Crédits*, n° 6).

ÉLIE DE BEAUMONT (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341 ; — de la Commission chargée d'exa-

miner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaires de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire), t. 2, p. 49; — sur une loi relative à une circonscription territoriale, t. 2, p. 55; — sur la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 3, p. 43; — sur la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 3, p. 152; — sur la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit de 50 000 fr., pour l'acquisition de la collection ornithologique, de livres, notes et manuscrits laissés par feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 377.

Embellissements de Paris. — Loi portant approbation des articles 4 et 8 de la convention passée entre l'État et la ville de Paris, pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans cette ville, t. 2, p. 626. — Rapport par M. le comte Siméon, t. 3, p. 396. — Discussion : M. le comte de La Riboisière, t. 3, p. 422, 430; M. le baron Dupin, t. 3, p. 423; M. Amédée Thayer, t. 3, p. 425; M. le baron Haussmann, t. 3, p. 425, 430; M. le premier président Delangle, t. 3, p. 430; M. le comte Siméon, *Rapporteur*, t. 3, p. 431. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 433.

Emprunt grec. — (Voy. *Crédits*, n° 5).

Emprunts et Impositions extraordinaires.

A. — *Liste des départements, au nombre de trente-huit, autorisés, pendant la session de 1858, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Ain, t. 2, p. 279.

Ardennes, t. 2, p. 279.

- Ariège, t. 2, p. 619.
Calvados, t. 2, p. 447, 560.
Cantal, t. 1, p. 488.
Charente, t. 2, p. 101, 448, 620.
Charente-Inférieure, t. 1, p. 489, 490.
Eure, t. 2, p. 31.
Eure-et-Loir, t. 2, p. 31, 448.
Gard, t. 1, p. 125.
Garonne (Haute-), t. 2, p. 281.
Gers, t. 2, p. 102, 449.
Gironde, t. 2, p. 450.
Hérault, t. 1, p. 125.
Indre-et-Loire, t. 2, p. 33, 103.
Isère, t. 1, p. 393, 394; t. 2, p. 452.
Jura, t. 2, p. 452.
Loire-Inférieure, t. 1, p. 246.
Loiret, t. 1, p. 535.
Manche, t. 2, p. 282, 453.
Marne (Haute-), t. 2, p. 32.
Mayenne, t. 1, p. 394.
Meurthe, t. 2, p. 621.
Moselle, t. 2, p. 34.
Nord, t. 1, p. 193.
Orne, t. 2, p. 283.
Pas-de-Calais, t. 1, p. 487; t. 2, p. 283.
Puy-de-Dôme, t. 2, p. 103.
Pyrénées (Basses-), t. 2, p. 280.
Rhin (Bas-), t. 2, p. 30.
Rhône, t. 2, p. 104.
Saône (Haute-), t. 1, p. 443; t. 2, p. 562.
Sarthe, t. 2, p. 284, 563.
Seine-et-Oise, t. 1, p. 193, 536.
Vendée, t. 2, p. 453.
Vienne, t. 2, p. 34, 285.
Vienne (Haute-), t. 1, p. 247.
Vosges, t. 2, p. 285.

B. — *Liste des villes, au nombre de trente-huit, autorisées, pendant la session de 1858, à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

- Alais (Gard), t. 1, p. 248.
Albi (Tarn), t. 2, p. 35.
Arles (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 563.
Auch (Gers), t. 2, p. 286.
Auxonne (Côte-d'Or), t. 2, p. 454.
Avignon (Vaucluse), t. 2, p. 564.
Béziers (Hérault), t. 2, p. 622.
Blois (Loir-et-Cher), t. 2, p. 454.
Bourg (Ain), t. 2, p. 287.
Bourges (Cher), t. 2, p. 288.
Calais (Pas-de-Calais), t. 2, p. 35.
Castres (Tarn), t. 1, p. 126.
Chartres (Eure-et-Loir), t. 2, p. 104.
Compiègne (Oise), t. 2, p. 105, 623.
Dieppe (Seine-Inférieure), t. 1, p. 491.
Épernay (Marne), t. 1, p. 248.
La Chapelle (Seine), t. 2, p. 289.
Le Mans (Sarthe), t. 2, p. 565.
Louviers (Eure), t. 2, p. 290.
Lyon (Rhône), t. 1, p. 536.
Meaux (Seine-et-Marne), t. 1, p. 484.
Melun (Seine-et-Marne), t. 2, p. 566.
Montmartre (Seine), t. 2, p. 293.
Morlaix (Finistère), t. 1, p. 551.
Moulins (Allier), t. 2, p. 106.
Nantes (Loire-Inférieure), t. 2, p. 456.
Neuilly (Seine), t. 2, p. 624.
Nîmes (Gard), t. 2, p. 291, 457.
Niort (Deux-Sèvres), t. 2, p. 292.
Perpignan (Pyrénées-Orientales), t. 2, p. 107.
Rives-de-Gier (Loire), t. 2, p. 458.
Rochefort (Charente-Inférieure), t. 2, p. 36.
Saint-Étienne (Loire), t. 2, p. 294.
Saumur (Maine-et-Loire), t. 2, p. 108.
Sens (Yonne), t. 2, p. 568.
Tarascon (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 625.

Tourcoing (Nord), t. 1, p. 537.

Versailles (Seine-et-Oise), t. 2, p. 109.

Emprunts et Impositions extraordinaires.

1. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault, t. 1, p. 125. — Loi relative à une imposition par le département du Gard, t. 1, p. 125. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Castres (Tarn), t. 1, p. 126. — Rapport par M. Herman, t. 1, p. 198. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 201.

2. — Loi relative à une imposition par le département de Seine-et-Oise, t. 1, p. 193. — Loi relative à une imposition par le département du Nord, t. 1, p. 193. — Rapport par M. de Ladoucette, t. 1, p. 258. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 260.

3. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure, t. 1, p. 246. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Vienne, t. 1, p. 247. — Loi relative à une imposition par la ville d'Alais (Gard), t. 1, p. 248. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Épernay (Marne), t. 1, p. 248. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 1, p. 341. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 345.

4. — Loi relative à un emprunt par le département de l'Isère, t. 1, p. 393. — Loi relative à une imposition par le département de l'Isère, t. 1, p. 394. — Loi relative à deux impositions par le département de la Mayenne, t. 1, p. 394. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 1, p. 458. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 462.

5. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Saône, t. 1, p. 443. — Rapport par M. Édouard Thayer, t. 1, p. 503. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 505.

6. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), t. 1, p. 484. — Loi re-

lative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1855 pour le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 487. — Loi relative à une imposition par le département du Cantal et à un prélèvement sur une imposition déjà autorisée, t. 1, p. 488. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente-Inférieure, pour travaux des chemins vicinaux, t. 1, p. 489. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente-Inférieure, pour l'acquisition et l'appropriation de deux immeubles destinés à la caserne de gendarmerie de La Rochelle et à la sous-préfecture de Rochefort, t. 1, p. 489. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente-Inférieure, destinée à compléter le paiement de la subvention pour le chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, t. 1, p. 490. — Loi ayant pour objet d'autoriser un emprunt par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), pour les dépenses de construction de l'établissement des bains de mer, t. 1, p. 491. — Rapport par M. le comte de Flamarens, t. 1, p. 553. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 558.

7. — Loi relative à deux impositions par le département du Loiret, t. 1, p. 535. — Loi relative à une imposition par le département de Seine-et-Oise, t. 1, p. 536. — Loi relative à un emprunt par la ville de Lyon (Rhône), t. 1, p. 536. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Tourcoing (Nord), t. 1, p. 537. — Loi relative à une imposition par la ville de Morlaix (Finistère), t. 1, p. 551. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 2, p. 60. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 64.

8. Loi relative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1856 pour le département du Bas-Rhin, t. 2, p. 30. — Loi relative à une imposition par le département de l'Eure, t. 2, p. 31. — Loi relative à une imposition par le département d'Eure-et-Loir et à l'emploi, par le même département, de fonds restés libres sur deux impositions précédemment autorisées, t. 2, p. 31. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne, t. 2, p. 32. — Loi relative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1854 pour le département d'Indre-et-Loire, t. 2, p. 33. — Loi relative à une imposition

par le département de la Moselle, t. 2, p. 34. — Loi relative à une imposition par le département de la Vienne, t. 2, p. 34. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Albi (Tarn), t. 2, p. 35. — Loi relative à une imposition par la ville de Calais (Pas-de-Calais), t. 2, p. 35. — Loi relative à un emprunt par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), t. 2, p. 36. — Rapport par M. Lefebvre-Durufilé, t. 2, p. 306. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 311.

9. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Charente, t. 2, p. 101. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Gers, t. 2, p. 102. — Loi relative à une imposition par le département d'Indre-et-Loire, t. 2, p. 103. — Loi relative à une imposition par le département du Puy-de-Dôme, t. 2, p. 103. — Loi relative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1854 pour le département du Rhône, t. 2, p. 104. — Loi relative à un emprunt par la ville de Chartres (Eure-et-Loir), t. 2, p. 104. — Loi relative à un emprunt par la ville de Compiègne (Oise), t. 2, p. 105. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Moulins (Allier), t. 2, p. 106. — Loi relative à un emprunt par la ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales), t. 2, p. 107. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saumur (Maine-et-Loire), t. 2, p. 108. — Loi relative à un emprunt par la ville de Versailles (Seine-et-Oise), t. 2, p. 109. — Loi relative à une imposition par le département de l'Ain, t. 2, p. 279. — Loi relative à une imposition par le département des Ardennes, t. 2, p. 279. — Loi relative à une imposition par le département des Basses-Pyrénées, t. 2, p. 280. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Garonne et à l'emploi de fonds restés libres sur une imposition autorisée en 1852, t. 2, p. 281. — Loi relative à des impositions par le département de la Manche, t. 2, p. 282. — Loi relative à une imposition par le département de l'Orne, t. 2, p. 283. — Loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais, t. 2, p. 283. — Loi relative à une imposition par le département de la Sarthe et à l'emploi, par le même département, de fonds restés libres sur le produit d'une imposition autorisée

en 1855, t. 2, p. 284. — Loi relative à l'emploi de fonds restés libres sur le produit d'une imposition autorisée en 1853 pour le département de la Vienne, t. 2, p. 285. — Loi relative à une imposition par le département des Vosges, t. 2, p. 285. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Auch (Gers), t. 2, p. 286. — Loi relative à un emprunt par la ville de Bourg (Ain), t. 2, p. 287. — Loi relative à un emprunt par la ville de Bourges (Cher), t. 2, p. 288. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la commune de La Chapelle (Seine), t. 2, p. 289. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Louviers (Eure), t. 2, p. 290. — Loi relative à une imposition par la ville de Nîmes (Gard), t. 2, p. 291. — Loi relative à un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Niort (Deux-Sèvres), t. 2, p. 292. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la commune de Montmartre (Seine), t. 2, p. 293. — Loi relative à un emprunt par la ville de Saint-Étienne (Loire), t. 2, p. 294. — Rapport par M. le comte de Flamarens, t. 2, p. 409. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 423.

10. — Loi relative à une imposition par le département du Calvados, t. 2, p. 447. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente, t. 2, p. 448. — Loi relative à une imposition par le département d'Eure-et-Loir, t. 2, p. 448. — Loi relative à des impositions par le département du Gers, t. 2, p. 449. — Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département de la Gironde, t. 2, p. 450. — Loi relative à une imposition par le département de l'Isère, t. 2, p. 452. — Loi relative à une imposition par le département du Jura, t. 2, p. 452. — Loi relative à une imposition par le département de la Manche, t. 2, p. 453. — Loi relative à une imposition par le département de la Vendée, t. 2, p. 453. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Auxonne (Côte-d'Or), t. 2, p. 454. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par la ville de Blois (Loir-et-Cher), t. 2, p. 454. — Loi relative à une imposition par la ville de Nantes (Loire-inférieure), t. 2, p. 456. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Nîmes (Gard), t. 2, p. 457. — Loi relative à un emprunt et

à une imposition par la ville de Rives-de-Gier (Loire), t. 2, p. 458. — Rapport par M. le général marquis de Grouchy, t. 3, p. 57. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 60.

11. — Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département du Calvados, t. 2, p. 560. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Saône, et à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1856 pour le même département, t. 2, p. 562. — Loi relative à une imposition par le département de la Sarthe, t. 2, p. 563. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 563. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Avignon (Vaucluse), t. 2, p. 564. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville du Mans (Sarthe), t. 2, p. 565. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Melun (Seine-et-Marne), t. 2, p. 566. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Sens (Yonne), t. 2, p. 568. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Ariège, t. 2, p. 619. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente, t. 2, p. 620. — Loi relative à une imposition par le département de la Meurthe, t. 2, p. 621. — Loi relative à un emprunt par la ville de Béziers (Hérault), t. 2, p. 622. — Loi relative à un emprunt par la ville de Compiègne (Oise), t. 2, p. 623. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Neuilly (Seine), t. 2, p. 624. — Loi relative à une imposition par la ville de Tarascon (Bouches-du-Rhône), t. 2, p. 625. — Rapport par M. le général Daumas, t. 3, p. 271. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 274.

Esclaves. — Loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves, t. 2, p. 616. — Rapport par M. Hubert-Delisle, t. 3, p. 347. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 353.

ESPEUILLES (M. le marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 13 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du

2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, 532; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième, à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 97; — d'une Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 343; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, t. 3, p. 4.

Excuses.

*Liste de MM. les Sénateurs qui se sont absentes
pour causes justifiées.*

MM.

AUDIFFRET (le marquis d'), t. 1, p. 116.
BARAGUEY D'HILLIERS (S. Ex. le maréchal), t. 1, p. 387; t. 3, p. 107.
BARBAROUX, t. 1, p. 188, 315.
BARROT (Ferdinand), t. 1, p. 188.
BEAUVAU (le prince de), t. 1, p. 388.
BERGER, t. 1, p. 472.
BOSQUET (S. Ex. le maréchal), t. 3, p. 107.
BOURQUENEY (le baron de), t. 1, p. 97, 115, 184; t. 3, p. 107.
BRET, t. 1, p. 34, 116, 184; t. 3, p. 107.
BRETEUIL (le comte de), t. 1, p. 34, 47, 187, 241, 315.
CANROBERT (S. Ex. le maréchal), t. 1, p. 315.
CASTELLANE (S. Ex. le maréchal comte) t. 1, 33, 115, 184; t. 3, p. 107.
CROIX (le marquis de), t. 1, p. 34.
DELANGLE (le premier président), t. 1, p. 184.

MM.

- DESFOSSÉS (le vice-amiral Romain), t. 1, p. 74, 115, 184;
t. 3, p. 107.
- DONNET (S. Ém. le cardinal), t. 1, p. 388.
- DUMAS, t. 1, p. 118.
- DU PONT (S. Ém. le cardinal), t. 1, p. 150.
- FLAHAULT (le général comte de), t. 1, p. 116.
- GAUTIER, t. 1, p. 47.
- GEMEAU (le général), t. 1, p. 98, 116, 184.
- GRIVEL (le vice-amiral baron), t. 1, p. 34.
- GROUCHY (le général marquis de), t. 1, p. 112, 116.
- HUBERT-DELISLE, t. 1, p. 117.
- LALAING-D'AUDENARDE (le général comte de), t. 1, p. 472.
- LAMARRE (le comte Achille de), t. 3, p. 107.
- LARABIT, t. 2, p. 544; t. 3, p. 107.
- LA ROCHEJAQUELEIN (le marquis de), t. 1, p. 74, 116, 184.
- LAWOESTINE (le général marquis de), t. 1, p. 47.
- LEVASSEUR (le général), t. 1, p. 34.
- MALAKOFF (S. Ex. le maréchal Pélistier, duc de), t. 3, p. 107.
- MATHIEU (S. Ém. le cardinal), t. 2, p. 544; t. 3, p. 107.
- NIEL, (le général), t. 1, p. 33; t. 3, p. 107.
- PARSEVAL-DESCHÈNES (S. Ex. l'amiral de), t. 1, p. 116.
- PERSIGNY (le comte de), t. 1, p. 115, 184.
- PIÉTRI, t. 1, p. 115, 184.
- POINSOT, t. 3, p. 107.
- PORTALIS (le comte), t. 1, p. 116, 184.
- RANDON (S. Ex. le maréchal comte), t. 1, p. 115, 184; t. 3, p. 107.
- REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (le général comte), t. 1, p. 111, 115.
- REILLE (S. Ex. le maréchal comte), t. 1, p. 116, 184; t. 3, p. 107.
- ROGUET (le général comte), t. 1, p. 32, 116, 439; t. 3, p. 107.
- SIMÉON (le comte), t. 1, p. 34.
- TASCHER DE LA PAGERIE (le général comte), t. 1, p. 34, 116, 184; t. 3, p. 107.
- TOURANGIN, t. 1, p. 150, 184.
- TURGOT (le marquis), t. 1, p. 115, 184; t. 3, p. 107.
- VASSE, t. 1, p. 34, 115, 184; t. 3, p. 107.
- VICENCE (le duc de), t. 1, p. 116, 118.

F

FAVRE (M. Ferdinand). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 13, 18, 24, 26 mars, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 13, 17 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342.

FLAHAULT (M. le général comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116. — Prend part au vote dans les séances des 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147; — président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440; — président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-Consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531. — Parle dans la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 78; — dans la discussion de la loi portant modification de l'article 239 du Code pénal, t. 3, p. 343.

FLAMARENS (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 439; — vice-secrétaire du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à

des délimitations de communes, t. 1, p. 441; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 532; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 97; — d'une Commission chargée d'examiner trente lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 343; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 2, p. 543. — Fait un rapport sur sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 553; — sur trente lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 408.

FLANDIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 194, 457, 553, 563; t. 2, p. 302, 306; — de la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 494.

Fossiles. — Achat d'une collection de fossiles. — (Voy. *Crédits*, n° 9).

FOUCHER (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé président du 4^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 5.

FOULD (M. Achille). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 14 et 17 mai. — (Voy. aussi *Ministre d'État*).

FOURMENT (M. le baron de).

FRANQUEVILLE (M. de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 360. — Parle dans la discussion de cette loi, t. 3, p. 374. — Assiste à la délibération de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 396.

G

GABRIAC (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 24, 26 mars, 7 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 441; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial s'élevant à la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 471. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 132, 201. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 493. — Parle dans la discussion de la loi portant modification de l'article 239 du Code pénal, t. 3, p. 322.

Gardiens de batterie. — Loi concernant l'assermentation des gardiens de batterie, t. 2, p. 347. — Rapport par M. le général marquis de Laplace, t. 3, p. 163. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 169.

GASC (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 194; t. 2, p. 46, 299, 402; — de la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 394.

GAUTIER (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 47. — Décédé le 30 janvier 1838, t. 1, p. 73.

GEMEAU (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 98, 116, 184. — Prend part au vote dans les séances des 18, 24, 26 mars, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

GIRARDIN (M. le marquis Ernest de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 18, 17, 18 et 19 mai.

GODELLE (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 328; — de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1858, t. 2, p. 39; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 3, p. 6; — du projet de Sénatus-Consulte portant affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 3, p. 141.

GOULHOT DE SAINT-GERMAIN (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 18, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 55 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 324, 333. — Fait un rapport sur une loi d'échange d'immeubles entre l'État et un particulier, t. 1, p. 195; — sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 563; — sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère), t. 2, p. 299. — Parle, comme Rapporteur,

sur une pétition relative aux lacunes des chemins vicinaux de grande communication, t. 2, p. 329, 332.

GOUSSET (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans la séance du 8 février.

GRÉTERIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 328.

GRIVEL (M. le vice-amiral baron). — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1837, t. 1, p. 37. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé président du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 239 du Code pénal, t. 3, p. 3.

GROUCHY (M. le général marquis de), *l'un des Secrétaires élus*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 112, 116. — Prend part au vote dans les séances des 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est élu Secrétaire pour la session de 1838, t. 1, p. 42. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 241; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois d'emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 343. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 71, 108, 218, 223; t. 2, 642; t. 3, p. 66, 275, 353. — Parle sur une pétition relative à la Légion-d'honneur, t. 1, p. 408. — Fait un rapport sur quatorze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 3, p. 57.

GUÉRONNIÈRE (M. le vicomte de La), *Conseiller d'État*. — Assiste,

en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 406.

GUES-VILLER (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 322 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 471 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire); la deuxième, à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2.

GUILLOIS (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves, t. 3, p. 347.

II

HAMELIN (S. Ex. l'amiral). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 14, 15 et 19 mai.

HAUSSMANN (M. le baron). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Parle dans la délibération de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 425, 430.

HAUTPOUL (M. le général marquis d'), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Grand-référendaire*. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45 ; — président du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440 ; — président du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité de la nomination des nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 119. — Fait

un rapport à cette occasion, t. 1, p. 119. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 244; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 3. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 250.

HECKEREN (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 26 mars, 23, 28 avril, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 mai.

HERMAN (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7 et 12 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 532; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 5. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 369. — Fait un rapport sur trois lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 198. — Parle sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans la commune de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 382; — sur une pétition relative aux lacunes des chemins vicinaux de grande communication, t. 2, p. 327.

HEURTIER (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à substituer la Société du Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire, en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 291.

HUBERT-DELSLE (M.) — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1857, t. 1, p. 37. — Est admis et prête serment, t. 1, p. 150. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 117. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 442; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 2; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 543; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229. — Fait un rapport sur la loi portant modification de l'article 8 du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves, t. 3, p. 347.

HUCON (M. le vice-amiral baron). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 16, 17, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341.

HUSOX (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril,

3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 442. — Parle dans la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 176; — sur une pétition relative à la Légion-d'honneur, t. 1, p. 225; — sur une autre pétition relative au même objet, t. 1, p. 407.

I

Impositions extraordinaires. — (Voy. *Emprunts*).

Inondations. — Loi sur les travaux de défense contre les inondations, t. 2, p. 547. — Rapport par M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 360. — Discussion : M. le général marquis de Castelbajac, t. 3, p. 374; M. de Franqueville, *commissaire du Gouvernement*, t. 3, p. 374. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 377.

Intérêt local (Lois d'). — (Voy. *Circonscriptions territoriales, Emprunts et impositions extraordinaires*).

J

Jacques-Cœur. — Loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, t. 2, p. 616. — Rapport par M. Tourangin, t. 3, p. 159. — Discussion : M. le baron de Chapuys-Montlaville, t. 3, p. 161; M. le vicomte de Barral, t. 3, p. 162. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 165.

Justice de paix. — Loi portant division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix. — (Voy. *Circonscriptions territoriales*, n° 1).

K

KORTE (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8 février, 24 mars, 7, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15,

18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination des nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 119.

L

LACROSSE (M. le baron de), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Secrétaire*. — Siége comme Secrétaire et prend part au vote dans les séances des 19 janvier, t. 1, p. 29; 27 janvier, t. 1, p. 43; 1^{er} février, t. 1, p. 73; 5 février, t. 1, p. 97; 8 février, t. 1, p. 111; 22 février, t. 1, p. 117; 25 février, t. 1, p. 147; 8 mars, t. 1, p. 187; 13 mars, t. 1, p. 241; 18 mars, t. 1, p. 313; 24 mars, t. 1, p. 387; 26 mars, t. 1, p. 439; 7 avril, t. 1, p. 471; 16 avril, t. 1, p. 534; 23 avril, t. 2, p. 1; 28 avril, t. 2, p. 95; 3 mai, t. 2, p. 339; 7 mai, t. 2, p. 425; 11 mai, t. 2, p. 541; 12 mai, t. 3, p. 1; 14 mai, t. 3, p. 73; 15 mai, t. 3, p. 141; 17 mai, t. 3, p. 229; 18 mai, t. 3, p. 291; 19 mai, t. 3, p. 357. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229. — Demande au Sénat la permission de lui donner lecture, dans une de ses séances, d'une notice sur la vie et les services de feu le général Aupick, t. 1, p. 240. — Donne lecture de cette notice, t. 1, p. 279. — Parle sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans

l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 380.

— Son observation relativement à la distribution des exposés des motifs et des rapports envoyés au Sénat par le Corps législatif, t. 2, p. 572. — Parle sur le mode employé pour l'impression et la distribution des rapports de pétitions, t. 3, p. 213, 214, 215, 218; — sur une pétition relative aux conséquences d'un changement de circonscription territoriale, t. 3, p. 279. — Son observation relativement aux pétitions adressées au Sénat pendant la session de 1858, t. 3, p. 353. — Fait un rapport sur la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 360.

LADOUCKETTE (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440; — secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 97; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le payement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 543; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 138, 352; t. 3, p. 275. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative au crédit agricole, t. 1, p. 143. — Fait un rapport sur deux lois relatives à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 258. — Parle comme Rapporteur, sur une pétition relative au traitement des desservants des annexes, t. 1, p. 360. — Parle sur une pétition relative aux lacunes des chemins vicinaux de grande communication, t. 2, p. 330; — dans la discussion du pro-

jet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 81.

LA FORCE (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 18, 24, 26 mars, 7, 16 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 2.

LA GRANGE (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 7, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 65; t. 3, p. 188, 274.

LA HITTE (M. le général vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie, t. 3, p. 3.

LAITY (M.). — Nommé Sénateur par décret du 12 août 1857, t. 1, p. 35. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 16, 23 avril, 7, 14, 15 et 18 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 5.

LALAING-D'AUDENARDE (M. le général comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 472. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18,

24, 26 mars, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

LAMARRE (M. le comte Achille de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 107. — Prend part au vote dans les séances des 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7 et 16 avril.

LANGLAIS (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 48; — à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 98; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 112; — à la présentation de la loi relative à des mesures du sûreté générale, t. 1, p. 120; — à la délibération de cette loi, t. 1, p. 162.

LAPLACE (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 242; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 343; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assermentation des gardiens de batterie, t. 3, p. 3. — Fait un rapport au nom de la Commission chargée de l'examen de cette loi, t. 3, p. 463.

LARABIT (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 344; t. 3, p. 107. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 15, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier),

en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire) ; la deuxième à la réunion d'une portion de territoire à la commune de Moulins (Allier), t. 2, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96 ; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 543. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 64, 87 ; t. 3, p. 434.

LA RIBOISIÈRE (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 18, 24, 26 mars, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé président du 5^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre de la première Commission des pétitions, t. 1, p. 46 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois d'intérêt local, t. 1, p. 149 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 70, 131, 373. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 376, 378, 383. — Parle dans la discussion de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 422, 430.

LA ROCHELACQUELEIN (M. le marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 74, 116, 184. — Prend part au vote dans la séance du 14 mai.

LA ROCHELAMBERT (M. le marquis de). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1837, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 5.

LA VALETTE (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les

séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai — Est nommé vice-secrétaire du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149; — d'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 543; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2. — Parle sur une pétition relative à la Légion-d'honneur, t. 1, p. 226; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 77.

LAWOESTINE (M. le général marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 47. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 mai.

LAYRLE (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 3, p. 124; — à la délibération de la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 144; — à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 147; — à la délibération sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 357.

LEBRUN (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Parle sur le mode employé pour l'impression et la distribution des rapports de pétitions, t. 3, p. 214.

LEFEBVRE (M. Armand), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 444; — de la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de

522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 494.

LEFEBVRE-DURUFLÉ (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 1^{re} Commission des pétitions, t. 1, p. 46 ; — de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 1 ; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 97 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 2, p. 541 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, la deuxième aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 53, 154, 237, 365, 416 ; t. 2, p. 78 ; t. 3, 193, 281. — Parle sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 376, 382. — Fait un rapport sur dix lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 306.

LE MAROIS (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 1, p. 441 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 543 ; — d'une Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 3, p. 5.

LEMERCIER (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé

membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 313 ; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 442 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96 ; — d'une Commission chargée d'examiner six lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343 ; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 543 ; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 60, 63. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à la dépopulation des campagnes, t. 1, p. 63. — Parle dans la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 177. — Fait un rapport sur trois lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 458 ; — sur deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 302 ; — sur deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 3, p. 52. — Parle dans la discussion de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 344.

LE PLAY (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet, affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire), t. 2, p. 49.

LE PRÉDOUR (M. le vice-amiral). — Nommé Sénateur par décret du 8 février 1858, t. 1, p. 118. — Est admis et prête serment, t. 1, p. 120. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314 ; — de la Commission chargée d'exa-

miner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 229. — Fait un rapport sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 373 ; — sur le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 303.

LE ROY (M. le baron Ernest). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 14, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149 ; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342.

LE ROY DE SAINT-ARNAUD (M.). — Nommé Sénateur par décret du 26 décembre 1857, t. 1, p. 37. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242 ; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243 ; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 1 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade

publique, t. 2, p. 93; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 3. — Fait un rapport sur quatre lois relatives à l'établissement de surtaxes d'octroi, t. 2, p. 402.

LESTIBOUDOIS (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 444; — de la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 494; — de la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 394; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 402.

LÉTANG (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 47.

Lettres patentes de S. M. l'Empereur qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de Régente, t. 1, p. 82.

LEVASSEUR (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

LE VERRIER (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort

pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 40. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit extraordinaire de 33 000 fr., pour l'acquisition des collections de feu M. d'Orbigny, t. 2, p. 342. — Fait hommage au Sénat des volumes III et IV des *Annales de l'Observatoire impérial de Paris*, t. 3, p. 302.

LEZAY-MARNÉSIA (M. le comte de). — Décédé le 19 septembre 1837.

Liste alphabétique des Membres du Sénat par ordre de nomination, à la date du 19 mai 1838, t. 3, p. 443.

Lois présentées au Sénat pendant la session de 1838. — (*Voy.*, pour les lois d'intérêt local, les mots : *Emprunts*, *Circonscriptions*, *Échanges*, etc. Les lois d'un intérêt général figurent sous leurs désignations particulières).

LYAUTEY (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assèchement des gardiens de batterie, t. 3, p. 3.

M

MAC-MAHON (M. le général comte de), *l'un des Secrétaires élus*. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est élu Secrétaire pour la session de 1838, t. 1, p. 42. — Est nommé secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — secrétaire du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'assèchement des gardiens de batterie, t. 3, p. 3. — Fait des

rapports de pétitions, t. 3, p. 221, 436. — Parle dans la délibération de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 169. — Son observation relativement à la seconde lecture du Rapport sur le projet de Code rural, t. 2, p. 506.

MAGNAN (S. Ex. le maréchal). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 24, 26 mars, 7, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 5^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — vice-président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440; — président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1833, t. 1, p. 241; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1838, t. 2, p. 542.

MAGNE (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8 mars, 14, 17 et 18 mai.

MALAKOFF (S. Ex. le maréchal Pélicissier, duc de), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Vice-président*, — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, 107. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18 et 26 mars. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 40. — Est nommé président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — président du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — président du 4^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440.

MALLET (M.). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1837, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-président du 2^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé

membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 314; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 363, 463; t. 2, p. 322, 634; t. 3, p. 60. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 558.

MANCEAUX (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de sûreté publique, t. 1, p. 323; — de la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, sur la prohibition de la possession des esclaves dans les pays étrangers, t. 3, p. 347.

Marchandises. — Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, t. 2, p. 550. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 3, p. 254; — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 263.

MARCHANT DU NORD (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 26 mars, 7, 16 avril, 7, 12, 14, 15, 18 et 19 mai.

Marseille. — Construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille. — (Voy. *Credits*, n° 3.)

- MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 344, t. 3, p. 107; — Prend part au vote dans les séances des 8, 13 mars et 16 avril. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314.
- MAUPAS (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45; — secrétaire du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — secrétaire du 3^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 242; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2. — Fait un rapport sur la loi relative à la division du canton de Montluçon (Allier) en deux circonscriptions de justice de paix, t. 1, p. 254.
- MAZENOD (Sa Grandeur Mgr de), *évêque de Marseille*. — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 13 et 18 mars. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314. — Fait un rapport au nom de cette Commission, t. 1, p. 334.
- MÉRIMÉE (M.). — Prend part au vote dans les séances des 23 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7 avril, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 3, p. 5.
- MESNARD (M. le président), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, premier Vice-président*. — Prend part au vote dans les séances des 23 février, 8, 13, 18, 24 mars, 14, 15, 17 et 19 mai.

MÉSONAN (M. de). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 1, p. 442; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 2, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 342; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 3, p. 5.

Message de S. M. l'Empereur au Sénat lui transmettant les Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de Régente, et le décret qui institue le Conseil privé, t. 1, p. 81.

MIMEREL DE ROUBAIX (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 47; — de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 314; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 471; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 532; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 2, p. 541; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives, la première aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux; la deuxième, aux ventes publiques des marchandises en gros, t. 3, p. 2. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 423, 462, 524.

MINISTRE D'ÉTAT (S. Ex. M. Achille FOULD). — Lit la formule du serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Déclare, dans la même séance, au nom de l'Empereur, la session ouverte pour l'année 1858, t. 1, p. 28. — Apporte au Sénat un Message de S. M. l'Empereur lui transmettant les Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de Régente, et le décret qui institue le Conseil privé, t. 1, p. 81. — Apporte au Sénat le décret de clôture de la session de 1858, t. 3, p. 439.

MONTRÉAL (M. le général de). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1853, t. 1, p. 241 ; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, 532 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341 ; — d'une Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires, t. 3, p. 5.

MORLOT (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18 mars et 23 avril. — Est nommé président du 2^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 147.

MORTEMART (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 23 avril, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

MOSKOWA (M. le général prince de La). — Décédé le 25 juillet 1857.

MURAT (S. A. le Prince). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 18. — Prend part au vote dans la séance du 25 février.

N

NAPOLÉON I^{er}. — Correspondance de S. M. l'Empereur Napoléon I^{er} offerte aux Membres du Sénat, t. 1, p. 388.

NAPOLÉON III (S. M. l'Empereur). — (Voy. en tête de la Table).

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince Jérôme). — (Voy. en tête de la Table).

NAPOLÉON (S. A. I. le Prince). — (Voy. en tête de la Table).

NIEL (M. le général). — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33; t. 3, p. 107. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7 et 18 mai. — Est nommé vice-président du 3^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 98.

O

Octroi.

1. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Poullan (Finistère), t. 1, p. 330. — Rapport par M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 46. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 49.

2. — Lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Pont-l'Abbé, Châteaulin et Landerneau (Finistère), t. 2, p. 29, 30. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 299. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 302.

3. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Audierne (Finistère), t. 2, p. 99. — Loi

relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Crozon (Finistère), t. 2, p. 99. — Loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Lille (Nord), t. 2, p. 100. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), t. 2, p. 100. — Rapport par M. Le Roy de Saint-Arnaud, t. 2, p. 402. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 403.

4. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), t. 2, p. 618. — Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Guipavas (Finistère), t. 2, p. 619. — Rapport par M. Bonjean, t. 3, p. 263. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 268.

ORDENER (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

Organisation des bureaux. — (Voy. *Bureaux*).

ORNANO (M. le général comte d'). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

Ornithologie. — Achat d'une collection ornithologique. — (Voy. *Crédits*, n° 10).

P

PADOUE (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé secrétaire du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — secrétaire du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — vice-secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440; — secrétaire du 1^{er} bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 339. — Est nommé membre de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales; t. 1, p. 533; — d'une Commission chargée d'examiner cinq loi relatives

à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des délimitations de communes, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 656. — Parle dans la délibération sur la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 172. — Fait un rapport sur cinq lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 60; — sur la loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863, la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 494.

PARIEU (M. de), *Vice-président du Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 98; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 112; — à la délibération sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 3, p. 6; — de la loi relative à la juridiction des Consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam, t. 3, p. 33; — du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 73; — de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 3, p. 107. — Assiste à la lecture du rapport sur la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 3, p. 124; — à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 303; — à la délibération de la loi portant modification du décret du 27 avril 1848, relatif aux propriétaires d'esclaves, t. 3, p. 347.

PARSEVAL-DESCHÈNES (S. Ex. l'amiral de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116. — Prend part au

vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

Paris. — (Voy. *Embellissements de Paris*).

PELET (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 18 mars, 7, 16, 23 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

Pensions. — Loi tendant à accorder des pensions ou des secours aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 2, p. 443. — Rapport par M. le baron de Bourgoing, t. 3, p. 37. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 42.

PERSIGNY (M. le comte de), *Ambassadeur en Angleterre*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 115, 184.

PETITET (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 250; — de la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 316.

Pétitions.

Commissions nommées. — 1^{re} Commission, t. 1, p. 46. — 2^e Commission, t. 1, p. 148. — 3^e Commission, t. 1, p. 440. — 4^e Commission, t. 2, p. 340.

Pétitions individuelles ayant donné lieu à discussion.

1. — Du sieur *Sellier* (Dépopulation des campagnes). — M. le comte Lemercier, *Rapporteur*, t. 1, p. 61. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 62; M. le Rapporteur, t. 1, p. 63. — Ordre du jour, t. 1, p. 63.

2. — Du sieur *Courbet* (Crédit agricole). — M. de Ladoucette, *Rapporteur*, t. 1, p. 140. — Discussion : M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 144, 145; M. le Rapporteur, t. 1, p. 145. — Ordre du jour, t. 1, p. 145.

3. — De la dame veuve de *Berlaër* (Arrêt rendu par le

Conseil d'État dénoncé comme inconstitutionnel). — M. Bonjean, *Rapporteur*, t. 1, p. 203. — Discussion : M. Tourangin, t. 1, p. 207, 213 ; M. le Rapporteur, t. 1, p. 212, 213 ; S. Ex. le Président, t. 1, p. 213, 218. — Renvoi de la pétition à l'examen des bureaux, t. 1, p. 218. — Rapport, par M. Tourangin, au nom d'une Commission spéciale, t. 2, p. 385. — Discussion : S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, t. 3, p. 234 ; M. le baron de Crouseilles, t. 3, p. 240 ; M. Tourangin, *Rapporteur*, t. 3, p. 246 ; M. le premier président Barthe, t. 3, p. 248 ; S. Ex. le Président du Sénat, t. 3, p. 248, 249 ; M. Bonjean, t. 3, p. 248. — Le Sénat maintient l'acte dénoncé comme inconstitutionnel, t. 3, p. 252.

4. — Du sieur *Franquet* (Mise à la retraite d'officiers de la marine n'ayant pas atteint la limite d'âge). — M. le général marquis de Grouchy, *Rapporteur*, t. 1, p. 218. — Observations de M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 222. — Ordre du jour, t. 1, p. 223.

5. — Du sieur *du Pac-Marsoulies* (Lacunes des chemins vicinaux de grande communication). — M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*, t. 2, p. 324. — Discussion : M. Herman, t. 2, p. 327 ; M. le Rapporteur, t. 2, p. 329, 332 ; M. de Ladoucette, t. 2, p. 330. — Ordre du jour, t. 2, p. 333.

6. — Du sieur *Duchassaing de Ratevout* (Émigration des populations rurales). — M. Dariste, *Rapporteur*, t. 2, p. 509. — Discussion : M. le comte de Béarn, t. 2, p. 526 ; M. Édouard Thayer, t. 2, p. 530 ; M. le comte de Beaumont, t. 2, p. 536 ; M. le Rapporteur, t. 2, p. 538. — Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 2, p. 539.

7. — Du sieur *Guétat* (Conséquences d'un changement de circonscription territoriale). — M. Tourangin, *Rapporteur*, t. 3, p. 278. — Discussion : M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 279 ; M. le Rapporteur, t. 3, p. 279. — Renvoi au Ministre de la justice, t. 3, p. 280.

Pétitions collectives ayant donné lieu à discussion.

1. — Des héritiers *Raclet* et de la dame veuve *Ancenay*

(Demande de récompense nationale). — M. Lefebvre-Durullé, *Rapporteur*, t. 1, p. 134. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 1, p. 160 ; S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 161. — Renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 1, p. 162.

2. — *De soixante-quatre Officiers en retraite* (Légion-d'honneur). — M. le général marquis de Grouchy, *Rapporteur*, t. 1, p. 223. — Discussion : M. le général Husson, t. 1, p. 225 ; M. le marquis de Lavalette, t. 1, p. 226. — Renvoi aux Ministres d'État, de la guerre et des finances, t. 1, p. 230.

3. — Des sieurs *Lalancé et Hutteau* (Abstention du vote dans les élections). — M. Ferdinand-Barrot, *Rapporteur*, t. 1, p. 261. — Observations de M. le vicomte de Barral, t. 1, p. 264. — Ordre du jour, t. 1, p. 264.

4. — *Des Maires de dix-neuf communes du département de la Haute-Marne* (Traitement des desservants des annexes). — M. de Ladoucette, *Rapporteur*, t. 1, p. 354. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 358, 361 ; M. le Rapporteur, t. 1, p. 360 ; M. le baron Boulay de la Meurthe, t. 1, p. 362. — Ordre du jour, t. 1, p. 363.

5. — *Des Maires des communes de Mauressac et de Venerque* (Mauvaise répartition de l'impôt foncier). — M. le comte de La Ribaisière, *Rapporteur*, t. 1, p. 373. — Discussion : M. le général duc de Saint-Simon, t. 1, p. 376, 381 ; M. le Rapporteur, t. 1, p. 376, 378, 383 ; M. Lefebvre-Durullé, t. 1, p. 376, 382 ; M. Tourangin, t. 1, p. 379 ; M. le baron de Lacrosse, t. 1, p. 380 ; M. le général Carrelet, t. 1, p. 381 ; M. Herman, t. 1, p. 382. — Renvoi aux Ministres de l'intérieur et des finances, t. 1, p. 385.

6. — *De dix Officiers retraités* (Légion-d'honneur). — M. le vicomte de Barral, *Rapporteur*, t. 1, p. 406. — Discussion : M. le général Husson, t. 1, p. 407 ; M. le général marquis de Grouchy, t. 1, p. 408. — Renvoi aux Ministres d'État, de la guerre et des finances, t. 1, p. 413.

7. — *Du Comice agricole d'Alais* (Gard), (Industrie séricicole). — M. Mimerel de Roubaix, *Rapporteur*, t. 1, p. 423.

— Observations de M. Dumas, t. 1, p. 432. — Renvoi au Ministre des affaires étrangères et au Ministre de l'agriculture et du commerce, t. 1, p. 436.

Pétitions individuelles renvoyées sans débat aux Ministres compétents.

Du sieur *Delaitre* (Demande d'indemnité pour les pertes éprouvées, en 1830, par la gendarmerie de Paris), t. 1, p. 233. — Du sieur *Winterheld* (Traitement supplémentaire de la Légion-d'honneur), t. 1, p. 235. — Du sieur *Chauveau* (Code administratif), t. 1, p. 413. — Du sieur *Durand* (Foirs tenues le dimanche), t. 1, p. 462. — Du sieur *Cochard* (Insertions judiciaires), t. 1, p. 466. — Du sieur *Gilis* (Exercice de la médecine vétérinaire), t. 1, p. 518. — Du sieur *Cordier* (Caisse des retraites pour la vieillesse), t. 1, p. 524. — Du sieur *Roquet* (Impôt des portes et fenêtres), t. 2, p. 640. — Du sieur *Audemard* (Liquidation d'une pension), t. 3, p. 187. — Du sieur *Schertz* (Tarifs des chemins de fer), t. 3, p. 353.

Pétitions collectives renvoyées sans débat aux Ministres compétents.

De seize Desservants du département d'Indre-et-Loire (Amélioration du sort du clergé des campagnes), t. 1, p. 65. — *De cinq Notaires* de l'arrondissement de Lisieux (Obligation pour les notaires de la résidence fixe), t. 1, p. 87. — *De quatorze Essayeurs en soie* de la ville de Lyon (Concurrence faite à leur industrie par la Chambre de commerce de Lyon), t. 1, p. 266. — *Des Membres du conseil municipal* de Bastia (Dommages causés aux récoltes par la multiplication du gibier), t. 2, p. 634. — *De trente Officiers légionnaires* (Traitement de la Légion-d'honneur), t. 3, p. 66. — Du sieur *Ancel*, *de la Chambre de commerce de Rouen*, *du Syndicat de la batellerie et du Comité des houillères* (Tarifs des chemins de fer), t. 3, p. 281.

Pétitions individuelles dont le dépôt au Bureau des renseignements a été ordonné.

Du sieur *Legendre* (Modification des articles 5, 73 et 1033 du Code de procédure civile), t. 1, p. 91. — Du sieur *Péert*

(Modification au Code de procédure civile et au Code Napoléon), t. 1, p. 400. — Du sieur *Carmentrez* (Maintien de la loi sur l'usure), t. 2, p. 68. — Du sieur *du Pac-Marsoulies* (Droit de passage d'un fonds enclavé), t. 2, p. 70. — Du sieur *Taillefer* (Modification au décret organique sur les élections; durée du mandat de Député), t. 2, p. 333. — Du sieur *Courbet* (Projet de caisse agricole), t. 2, p. 638.

Pétitions collectives dont le dépôt au Bureau des renseignements a été ordonné.

De sept Avoués près le tribunal de première instance de Chinon (Réduction des frais de justice), t. 1, p. 71.

Pétitions individuelles sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

Du sieur *Laurent* (Organisation du tribunal de commerce), t. 1, p. 55. — Du sieur *Loisel* (Inscriptions sur les monuments publics), t. 1, p. 58. — Du sieur *Fontaine* (Droit de parcours; Admission dans les emplois des compagnies de chemins de fer), t. 1, p. 63. — Du sieur *Bourcy* (Révocation d'un perceuteur), t. 1, p. 64. — Du sieur *Le Péron de Mallou* (Inamovibilité des desservants), t. 1, p. 67. — Du sieur *Roquet* (Droits à l'exportation des sucres raffinés), t. 1, p. 69. — Du sieur *Jacquard* (Amélioration de la position des greffiers de justice de paix), t. 1, p. 70. — Du sieur *Burette* (Actes de l'état civil), t. 1, p. 70. — Du sieur *Nouhes* (Composition de la liste du jury), t. 1, p. 75. — Du sieur *Remy* (Dénî de justice), t. 1, p. 79. — Du sieur *Hébert* (Inondations de la Seine), t. 1, p. 80. — Du sieur *Bacri* (Créance contre le Dey d'Alger), t. 1, p. 85. — Du sieur *Pigelet* (Réduction des frais judiciaires), t. 1, p. 86. — Du sieur *Aunoy* (Pétition inconvenante), t. 1, p. 90. — Du sieur *Testelin* (Suppression de la garde nationale), t. 1, p. 93. — Du sieur *Laurent* (Commerce des denrées alimentaires), t. 1, p. 94. — Du sieur *Beaudet* (Demande d'indemnité), t. 1, p. 94. — Du sieur *Cahen* (Fournitures faites à l'armée française de 1810 à 1812), t. 1, p. 108. — Du sieur *Guitard* (Recrutement et assurances militaires), t. 1, p. 109. — Du sieur *Hébet* (Réclamation pour des parts de prise), t. 1, p. 127. — Du sieur *Thévenin* (Contestations avec une adminis-

tration départementale); t. 1, p. 128. — Du sieur *Gault* (Demande d'intervention du Sénat dans une affaire personnelle), t. 1, p. 130. — Du sieur *Maurice* (Prétendu déni de justice), t. 1, p. 131. — Du sieur *Dominique* (Embellissements de Paris), t. 1, p. 131. — Du sieur *Poumoussamy* (Conseil général de l'Indre), t. 1, p. 132. — Du sieur *Romary* (Remboursement d'un assignat), t. 1, p. 133. — Du sieur *de Launay* (Vénalité des charges), t. 1, p. 137. — Du sieur *Couture* (Rétablissement du mot *sujet* dans le langage officiel), t. 1, p. 138. — Du sieur *Taulet* (Remèdes spécifiques), t. 1, p. 139. — Du sieur *Giral* (Récompenses en faveur des familles des anciens officiers de l'Empire mis en réforme sous la Restauration), t. 1, p. 131. — Du sieur *Besson* (Pétition conçue en termes incohérents), t. 1, p. 151. — Du sieur *Populus* (Récompenses en faveur des membres des bureaux de bienfaisance), t. 1, p. 152. — Du sieur *Herbet* (Contestations avec l'Administration départementale de la Seine), t. 1, p. 153. — Du sieur *Remy* (Demande d'indemnité), t. 1, p. 153. — Du sieur *Menéche* (Augmentation du nombre des sous-préfectures), t. 1, p. 201. — Du sieur *Boudenard* (Fête funèbre instituée en mémoire du Roi Louis XVI), t. 1, p. 202. — Du sieur *Dussu* (Immatriculation de bestiaux), t. 1, p. 230. — Du sieur *Bard* (Gardes-champêtres honoraires), t. 1, p. 231. — Du sieur *Faugas* (Demande de récompense), t. 1, p. 232. — Du sieur *Guéraud* (Demande de bureau de tabac), t. 1, p. 233. — Du sieur *Balay de Savary* (Droit de fabrication sur les bières fortes), t. 1, p. 237. — Du sieur *Cabanis* (Demande de place), t. 1, p. 264. — Du sieur *Thébault* (Autorisation de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs), t. 1, p. 265. — Du sieur *Bresson* (Mauvais rapports existant entre les propriétaires de maisons et leurs locataires), t. 1, p. 352. — Du sieur *Vizot* (Chasse aux alouettes), t. 1, p. 354. — Du sieur *Samuel* (Secours), t. 1, p. 364. — Du sieur *Bouquerot* (Création d'ateliers industriels), t. 1, p. 365. — Du sieur *Remu* (Loi de 1836 sur les chemins vicinaux), t. 1, p. 369. — Du sieur *Chantreuil* (Secours), t. 1, p. 372. — Du sieur *Roche* (Modification à la loi de 1838 sur les justices de paix), t. 1, p. 397. — Du sieur *Daufresne* (Cautonnement des agents d'affaires), t. 1, p. 399. — Du sieur *Michelet* (Fournitures faites, en 1812, à l'armée française), t. 1, p. 402. — Du sieur *Huet* (Augmenta-

tion des loyers), t. 1, p. 402. — Du sieur *Robert* (Loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre), t. 1, p. 403. — Du sieur *Margouet de Villa* (Chemin de fer de Toulon à Nice), t. 1, p. 416. — Du sieur *Perretti* (Décret du 31 décembre 1852 relatif à l'enseignement primaire), t. 1, p. 463. — Du sieur *Larrieu* (Garanties à demander aux candidats au Corps législatif), t. 1, p. 464. — Du sieur *Rocher* (Réformes politiques et administratives), t. 1, p. 468. — Du sieur *Dubernet de Bosq* (partages d'ascendants), t. 1, p. 505. — Du sieur *Voysin de Gartempe* (Vénalité des offices), t. 1, p. 514. — Du sieur *Gallois* (Traitement des desservants), t. 1, p. 515. — Du sieur *Cramon de Peujard* (Empiètements sur un terrain communal), t. 1, p. 516. — Du sieur *Denis* (Réformes politiques et sociales), t. 1, p. 517. — Du sieur *Riolz* (Dispositions absurdes des testaments), t. 2, p. 64. — Du sieur *Ladame* (Rétablissement de la loterie et des maisons de jeu), t. 2, p. 69. — Du sieur *Leclerc* (Pension de retraite), t. 2, p. 322. — Du sieur *Charles* (Secours), t. 2, p. 322. — De la dame *Lefèvre* (Demande en grâce), t. 2, p. 508. — Du sieur *Lejeune* (Demande en grâce), t. 2, p. 539. — Du sieur *Rocher* (Projet de Concordat entre la France et le Saint-Siège), t. 2, p. 632. — Du sieur *Sellier* (Médecin-vétérinaire), t. 2, p. 637. — Du sieur *Rouillé-Courbe* (Loi sur les patentes), t. 2, p. 637. — Du sieur *Lyon* (Modification de la loi du 16 octobre 1849 sur le régime postal), t. 2, p. 639. — Du sieur *Mergoux* (Testament de l'Empereur Napoléon I^{er}), t. 2, p. 642. — Du sieur *Régnier* (Perfectionnement relatif aux réparations de l'hélice des navires à vapeur), t. 2, p. 643. — Du sieur *Delalu-Gangneux* (Affaires personnelles du pétitionnaire), t. 2, p. 645. — Du sieur *Baudron* (Organisation nouvelle des administrations centrales), t. 2, p. 646. — Du sieur *Roquet* (Prêtres interdits), t. 2, p. 650. — Du sieur *Maire* (Brevets d'invention pris à l'étranger), t. 2, p. 654. — Du sieur *Vaucquard* (Irrigation des prairies), t. 2, p. 654. — Du sieur *Mallet* (Acquisition de la butte Montmartre par l'État), t. 2, p. 656. — Du sieur *Hubert de Matigny* (Répétitions pécuniaires et réformes financières), t. 3, p. 60. — Du sieur *Coussirat-Coustère* (Pétition incohérente), t. 3, p. 67. — Du sieur *Berger* (Inondations), t. 3, p. 68. — Du sieur *Piel de Troismont* (Loi contre la diffamation), t. 3, p. 70. — Du sieur *Maguelon* (Changement de

l'époque des vacances), t. 3, p. 181. — Du sieur *Boursat* (Répartition de l'impôt sur les boissons), t. 3, p. 188. — Du sieur *Robert de la Croix* (Perception de la taxe sur les chiens), t. 3, p. 192. — Du sieur *Proudhon* (Modification des lois du Concordat), t. 3, p. 274. — Du sieur *Angeli* (Plaintes contre l'évêque d'Ajaccio), t. 3, p. 275. — Du sieur *Albertini* (Même pétition), t. 3, p. 275. — Du sieur *Brunet* (Affaire personnelle), t. 3, p. 277. — Du sieur *Bouquerot* (Ecole d'agriculture pratique), t. 3, p. 277. — Du sieur *Moreau* (Actes de naissance), t. 3, p. 280. — Du sieur *Chorgnon* (Loi sur les patentes), t. 3, p. 433. — Du sieur *Letessier* (Secours), t. 3, p. 434. — Du sieur *Robert* (Pension de retraite des militaires), t. 3, p. 435.

Pétitions collectives sur lesquelles le Sénat a prononcé l'ordre du jour.

De douze Instituteurs du département du Gard (Augmentation de traitements), t. 1, p. 60; — *de sept Greffiers de justice de paix* de l'arrondissement d'Argentan (Augmentation de traitement), t. 1, p. 79; — *de la Compagnie d'assurances générales sur la vie* (Répartition de l'impôt foncier dans le département de Seine-et-Oise), t. 1, p. 134; — *de douze Marchands colporteurs* du canton de Chevreuse (Seine-et-Oise), (Tarif des patentes), t. 1, p. 232; — *de neuf Entrepreneurs* de divers services d'omnibus à Lyon (Traité passé par l'administration départementale du Rhône, préjudiciable à leurs intérêts), t. 1, p. 267; — *de huit Instituteurs* du canton de Porto-Vecchio et de Prunelli (Corse), (Augmentation de traitement), t. 1, p. 363; — *des Membres du conseil municipal* de la commune de la Grâce-Dieu (Mauvaise répartition de l'impôt foncier), t. 1, p. 366; — *des Membres du conseil municipal* de la commune de Puy-Daniel (Même pétition que la précédente), t. 1, p. 368; — *de la Chambre de commerce d'Orléans* (Chemin de fer d'Orléans à Montargis), t. 1, p. 420; — *de huit Loueurs de voitures* sous remise (Réclamations contre deux ordonnances du Préfet de police), t. 2, p. 78; — *de deux cent cinquante-deux Propriétaires de Lyon* (Demande d'indemnité par suite de servitude militaire), t. 2, p. 312; — *des Greffiers de justice de paix* de l'arrondissement d'Argentan (Révision du tarif et amélioration de position), t. 3, p. 69; — *des Courriers de malle-poste* (Pensions

de retraite), t. 3, p. 193;—*de dix-neuf Médailleurs de Sainte-Hélène* (Dispositions testamentaires de l'Empereur Napoléon I^{er}), t. 3, p. 221; — *de vingt-neuf Marchands de volailles* (Modification de la loi sur la chasse), t. 3, p. 436.

Liste, par ordre alphabétique, des pétitionnaires individuels et collectifs.

- Albertini, t. 3, p. 275.
 Ancel, t. 3, p. 281.
 Ancenay, t. 1, p. 154.
 Angely, t. 3, p. 275.
 Assurances générales sur la vie (Compagnie d'), t. 1, p. 134.
 Audemard, t. 3, p. 187.
 Aunoy, t. 1, p. 90.
 Avoués (sept), près le tribunal civil de Chinon, t. 1, p. 71.
 Bacri, t. 1, p. 85.
 Balay de Savary, t. 1, p. 237.
 Bard, t. 1, p. 231.
 Baudron, t. 2, p. 646.
 Beaudet, t. 1, p. 94.
 Berger, t. 3, p. 68.
 Berlaër (dame de), t. 1, p. 203, 585.
 Besson, t. 1, p. 151.
 Boudenard, t. 1, p. 202.
 Bouquerot, t. 1, p. 365; t. 3, p. 277.
 Bourcy, t. 1, p. 64.
 Boursat, t. 3, p. 188.
 Bresson, t. 1, p. 352.
 Brunet, t. 2, p. 277.
 Burette, t. 1, p. 70.
 Cabanis, t. 1, p. 264.
 Cahen, t. 1, p. 108.
 Carmentrez, t. 2, p. 68.
 Chambre de commerce d'Orléans, t. 1, p. 420.
 Chambre de commerce de Rouen, t. 3, p. 281.
 Chantreuil, t. 1, p. 372.
 Charles, t. 2, p. 322.
 Chauveau, t. 1, p. 413.
 Chorgnon, t. 3, p. 433.
 Cochard, t. 1, p. 466.

- Colpolteurs (douze marchands) du canton de Chevreuse (Seine-et-Oise), t. 1, p. 212.
- Comice agricole d'Alais (Gard), t. 1, p. 423.
- Comité des houillères, t. 3, p. 281.
- Conseil municipal de Bastia (Corse), t. 2, p. 634.
- Conseil municipal de la Grâce-Dieu (Haute-Garonne), t. 1, p. 366.
- Conseil municipal de Puy-Daniel (Haute-Garonne), t. 1, p. 368.
- Cordier, t. 1, p. 524.
- Courbet, t. 1, p. 140; t. 2, p. 638.
- Courriers de malles-postes, t. 3, p. 193.
- Coussirat-Coustères, t. 3, p. 67.
- Couture, t. 1, p. 138.
- Cramon de Peujard, t. 1, p. 516.
- Daufresne, t. 1, p. 399.
- Delaitre, t. 1, p. 233.
- Delalu-Gangneux, t. 2, p. 645.
- Denis, t. 1, p. 517.
- Desservants (seize) du département d'Indre-et-Loire, t. 1, p. 65.
- Dominique, t. 1, p. 131.
- Dubernet de Bosq, t. 1, p. 505.
- Duchassaing de Ratevout, t. 1, p. 509.
- Durand, t. 1, p. 462.
- Dussu, t. 1, p. 230.
- Essayeurs en soie (quatorze), t. 1, p. 166.
- Faugas, t. 1, p. 232.
- Fontaine, t. 1, p. 63.
- Franquet, t. 1, p. 218.
- Gallois, t. 1, p. 515.
- Gault, t. 1, p. 130.
- Gilis, t. 1, p. 518.
- Giral, t. 1, p. 151.
- Greffiers de justice de paix de l'arrondissement d'Argentan, (sept), t. 1, p. 79; t. 3, p. 69.
- Guéraud, t. 1, p. 233.
- Guétat, t. 3, p. 278.
- Guitard, t. 1, p. 109.
- Hébert, t. 1, p. 80.
- Herbet, t. 1, p. 153.

- Hétet, t. 1, p. 127.
 Hubert de Matigny, t. 3, p. 60.
 Huet, t. 1, p. 402.
 Hutteau, t. 1, p. 261.
 Instituteurs (douze) du département du Gard, t. 1, p. 60.
 Instituteurs (huit) du canton de Porto-Vecchio et de Prunelli (Corse), t. 1, p. 363.
 Jacquard, t. 1, p. 70.
 Ladame, t. 2, p. 69.
 Lalance (de), t. 1, p. 261.
 Larrieu, t. 1, p. 464.
 Launay (de), t. 1, p. 137.
 Laurent, t. 1, p. 55, 94.
 Leclerc, t. 2, p. 322.
 Lefebvre (dame), t. 2, p. 508.
 Legendre, t. 1, p. 91.
 Lejeune, t. 2, p. 539.
 Le Péron de Mallou, t. 1, p. 67.
 Letessier, t. 3, p. 434.
 Loisel, t. 1, p. 58.
 Loueurs de voitures sous remise, t. 2, p. 78.
 Lyon, t. 2, p. 639.
 Lyon (deux cent cinquante-deux Propriétaires de la ville de), t. 2, p. 312.
 Maguelon, t. 3, p. 181.
 Maire, t. 2, p. 654.
 Maires de dix-neuf communes du département de la Haute-Marne, t. 1, p. 334.
 Maires des communes de Mauressac et de Venerque (Haute-Garonne), t. 1, p. 373.
 Mallet, t. 2, p. 656.
 Marchands de volailles, t. 3, p. 436.
 Margouet de Villa, t. 1, p. 416.
 Maurice, t. 1, p. 130.
 Médaillés de Sainte-Hélène (dix-neuf), t. 3, p. 221.
 Menèche, t. 1, p. 201.
 Mergoux, t. 2, p. 642.
 Michelet, t. 1, p. 402.
 Moreau, t. 3, p. 280.
 Notaires (cinq) de l'arrondissement de Lisieux, t. 1, 87.
 Nouhes, t. 1, p. 75.

- Officiers en retraite (soixante-quatre), t. 1, p. 223.
Officiers légionnaires (dix), t. 1, p. 406.
Officiers légionnaires (trente), t. 3, p. 66.
Omnibus (entrepreneurs de services d'omnibus à Lyon), t. 1, p. 267.
Pac-Marsoulies (du), t. 2, p. 70, 324.
Péert, t. 1, p. 400.
Perretti, t. 1, p. 463.
Piel de Troismont, t. 3, p. 70.
Pigelet, t. 1, p. 86.
Populus, t. 1, p. 152.
Poumoussamy, t. 1, p. 132.
Proudhon, t. 3, p. 274.
Raclet, t. 1, p. 154.
Remu, t. 1, p. 369.
Remy, t. 1, p. 79, 153.
Régnier, t. 2, p. 643.
Riolz, t. 2, p. 64.
Robart de la Croix, t. 3, p. 192.
Robert, t. 1, p. 403; t. 3, p. 435.
Roche, t. 1, p. 397.
Rocher, t. 1, p. 468; t. 2, p. 632.
Romary, t. 1, p. 133.
Roquet, t. 1, p. 69; t. 2, p. 640, 650.
Rouillé-Courbe, t. 2, p. 637.
Samuel, t. 1, p. 364.
Schertz, t. 3, p. 353.
Sellier, t. 1, p. 61; t. 2, p. 637.
Syndicat de la batellerie, t. 3, p. 281.
Taillefer, t. 2, p. 333.
Taulet, t. 1, p. 139.
Testelin, t. 1, p. 93.
Thébault, t. 1, p. 265.
Thévenin, t. 1, p. 128.
Vaucquard, t. 2, p. 654.
Vizot, t. 1, p. 354.
Voysin de Gartempe, t. 1, p. 514.
Winterheld, t. 1, p. 235.

PIAT (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16,

- 23, 28 avril, 7, 14, 15 et 17 mai. — Est nommé vice-président du 4^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46 ; — vice-président du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340.
- PIÉTRI (M.) — Nommé Sénateur par décret du 9 juin 1857, t. 1, p. 34. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 27. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 115, 184. — Prend part au vote dans la séance du 7 avril.
- PLAISANCE (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 15, 17, 18 et 19 mai.
- POINSOT (M.) — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 107.
- PONIATOWSKI (M. le prince). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 24, 26 mars, 23 avril, 7, 14, 17 et 19 mai. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner quinze lois relatives à des emprunts et impositions, t. 3, p. 5.
- Port d'armes.** — Loi ayant pour objet de proroger, jusqu'au 10 juin 1863 la loi du 10 juin 1833, portant prohibition du port d'armes en Corse, t. 2, p. 278. — Rapport par M. le duc de Padoue, t. 2, p. 494. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 2, p. 505.
- PORTALIS (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116, 184. — Prend part au vote dans les séances des 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 93.
- Président.** — Décrets de nomination des Président et Vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 30, 31. — (Voy. aussi, avant la table, la composition du Bureau du Sénat pour la session de 1858).
- Prestation de serment** par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 27, 120, 150.
- PREVOST (M. le général). — Décédé le 20 août 1857.
- Propositions** émanant de l'initiative des Sénateurs. — (Voy. *Code rural*).

Q

QUINETTE (M. le baron), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 39.

R

RANDON (S. Ex. le maréchal comte), *Gouverneur de l'Algérie*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 1, p. 115, 184; t. 3, p. 107.

Rapport à l'Empereur. — (Voy. *Code rural*).

Recrutement de l'armée. — (Voy. *Appel de 100 000 hommes*).

Règlement des budgets.

1. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855. — (Voy. *Budget de l'État*, n° 1).

2. — Projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour 1857. — (Voy. *Budget du Sénat*, n° 1).

REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (M. le général comte), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Vice-président*. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 114, 115. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

REILLE (S. Ex. le maréchal comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116, 184; t. 3, p. 107.

Résolutions du Sénat. — (Voy. *Budget du Sénat*, n° 1 et 2).

ROGUET (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 32, 116, 439; t. 3, p. 107.

ROSTOLAN (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16,

23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1838, t. 1, p. 242; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 1, p. 533; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 2.

ROUGE (M. le vicomte de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 454; t. 2, p. 406, 409.

ROUHER (M.). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18 mars, 23 avril, 7, 14, 17 et 19 mai.

S

SAINT-SIMON (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24 et 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17 et 18 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'aux sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 241; — de la Commission chargée d'examiner deux lois relatives à l'ouverture de crédits au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, t. 3, p. 4. — Parle sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne, t. 3, p. 376, 381.

SALLES (M. le général comte de), *l'un des Vice-secrétaires*. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15 et 19 mai. — Est élu Vice-secrétaire pour la session de 1858, t. 1, p. 42. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à un appel de 100 000 hommes

sur la classe de 1858, t. 1, p. 242; — d'une Commission chargée d'examiner quatre lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 1, p. 314; — de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'un crédit extraordinaire de 202 000 fr., pour l'acquisition d'un terrain destiné à l'agrandissement de l'École impériale des ponts et chaussées, t. 1, p. 532; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des pensions et à des secours à accorder aux familles des victimes et aux blessés de l'attentat du 14 janvier 1858, t. 2, p. 542. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 181.

SCHRAMM (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15 et 17 mai.

Secrétaire du Sénat. — (Voy. *Lacrosse* (M. le baron de).

Secrétaires et Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1858. — Leur élection, t. 1, p. 42.

SÉGUR-D'AGUESSEAU (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 2^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'intérêt local, t. 1, p. 242; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux modifications à apporter à l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 3. — Parle dans la discussion de la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 179; — dans la discussion de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 326.

Sénat. — (Voy. *Budget, Bureau, Excuses, Session*).

Sénateurs. — Décrets de l'Empereur portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 34, 35, 36, 37, 118.

Sénatus-consultes.

1. — Sénatus-Consulte portant que les candidats au mandat de Député au Corps législatif devront, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, déposer à la Préfecture un écrit contenant le serment formulé dans l'article 16 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — Présentation, t. 1, p. 49. — Rapport fait par M. le premier président Delangle, t. 1, p. 99. — Adoption du projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 116.

2. — Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice. — Présentation, t. 1, p. 474. — Rapport par M. le premier président Barthe, t. 2, p. 465. — Observations de M. le comte Boulay de la Meurthe sur la fixation du jour de la discussion, t. 2, p. 493, 494. — Observations sur l'ajournement de la discussion : M. Barthe, *Rapporteur*, t. 2 p. 599, 600; M. le baron Dupin, t. 2, p. 600; S. Ex. M. le Président du Sénat, t. 2, p. 600 601; M. le marquis de Boissy, t. 2, p. 601. — Rapport supplémentaire par M. le premier président Barthe, t. 3, p. 73. — Discussion générale : M. le marquis de Lavalette, t. 3, p. 77; M. le général comte de Flahault, t. 3, p. 78; M. de Ladoucette, t. 3, p. 81; M. Bonjean, t. 3, p. 86; M. le comte Portalis, t. 3, p. 93. — Adoption des articles 1 à 5, t. 3, p. 99 à 101. — Article 6 (Autorisation des poursuites) : M. Tourangin, t. 3, p. 101, 103; S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, t. 3, p. 102. — Adoption des articles 6 et 7, t. 3, p. 104. — Observation de M. le comte de Beaumont sur les mesures disciplinaires dont peuvent être l'objet les Membres du Sénat, t. 3, p. 104. — Adoption du projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 107.

3. — Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique. — Présentation, t. 2, p. 3. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 601. — Adoption du projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 144.

4. — Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer. — Présentation, t. 3, p. 147. — Rapport par M. le vice-

amiral Le Prédour, t. 3, p. 303. — Adoption du projet de Sénatus-consulte, t. 3, p. 359.

Session de 1858. — Ouverture de la session, t. 1, p. 17.
— Clôture de la session, t. 3, p. 440.

SIBERT DE CORNILLON (M. le baron de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer, t. 3, p. 303; — à la délibération de la loi portant modification de l'article 259 du Code pénal, t. 3, p. 307.

SIMÉON (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34. — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 13, 18, 24 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1858, un crédit extraordinaire de 2 626 000 fr., t. 1, p. 314; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1858, un crédit de 499 450 fr., pour concourir à la construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille, t. 1, p. 314. — D'une Commission chargée d'examiner quatorze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 543; — De la Commission chargée d'examiner la loi relative à une convention entre l'État et la ville de Paris, t. 3, p. 2. — Fait un rapport sur la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit de 2 626 000 fr., pour l'établissement d'une manufacture de tabacs à Châteauroux et des additions à faire aux manufactures de Dieppe et de Toulouse, t. 1, p. 328; — sur la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 396. — Son observation dans la délibération de cette loi, t. 3, p. 431.

SIVAY (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la 2^e Commission des pétitions, t. 1, p. 148; — de la Commis-

sion chargée d'examiner trois lois relatives à des surtaxes d'octroi, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1857, d'un crédit supplémentaire de 300 000 fr., destiné à compléter le paiement du traitement des instituteurs primaires, t. 2, p. 342; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 343; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 3, p. 3. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 515.

Substitution de numéros. — Loi ayant pour objet de limiter entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, la substitution de numéros autorisée par les lois des 21 mars 1832 et 26 avril 1835, t. 1, p. 190. — Rapport par M. le général marquis d'Hautpoul, t. 1, p. 250. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 254.

SUIN (M.), Conseiller d'État. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 254; — de la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779, et 838 du Code de procédure civile, t. 3, p. 107.

SULEAU (M. le vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 47; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 149; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui ouvre au Ministre des finances un crédit spécial de la somme de 522 019 fr. 83 cent., applicable au service de l'emprunt grec, t. 1, p. 461; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 et 838 du Code de procédure civile, t. 2, p. 96; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la promulgation du marché conclu pour le transport

des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne, t. 2, p. 342; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 2, p. 541; — d'une Commission chargée d'examiner deux lois d'échanges, t. 3, p. 5. — Fait un rapport, au nom de la Commission de comptabilité, sur le budget du Sénat pour l'exercice 1859, t. 2, p. 387.

Sûreté générale. — Loi relative à des mesures de sûreté générale, t. 1, p. 121. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 1, p. 162. — Discussion : M. le général comte de Mac-Mahon, t. 1, p. 169; M. le duc de Padoue, t. 1, p. 172; M. le général Husson, t. 1, p. 176; M. le comte Lemercier, t. 1, p. 177; M. le général marquis de Casteljacob, t. 1, p. 178; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 1, p. 179; — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 1, p. 183.

Sûreté publique. — Dépenses secrètes de sûreté publique. — (Voy. *Crédits*, n° 1).

T

Tabacs. — Manufactures des tabacs de Châteauroux, Dieppe et Toulouse. — (Voy. *Crédits*, n° 2).

TASCHER DE LA PAGERIE (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34, 116, 184; t. 3, p. 107.

Télégraphique. — Loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 277. — Rapport par M. Élie de Beaumont t. 3, p. 43. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 52.

THAYER (M. Amédée). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 1^{er} bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Es

nommé membre de la 3^e Commission des pétitions, t. 1, p. 440; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 1. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 638; t. 3, p. 70. — Son observation dans la délibération de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 425.

THAYER (M. Édouard). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 5^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148; — secrétaire du 3^e bureau, 3^e organisation, t. 1, p. 440; — vice-secrétaire du 5^e bureau, 4^e organisation, t. 2, p. 340. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant réduction de la taxe pour les dépêches télégraphiques privées, échangées entre les bureaux d'un même département ou de deux départements limitrophes, t. 2, p. 341; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1859, t. 2, p. 541; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de la collection ornithologique de feu le Prince Charles Bonaparte, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur une loi relative à une imposition pour le département de la Haute-Saône, t. 1, p. 503. — Parle sur une pétition relative à l'émigration des populations rurales, t. 2, p. 530.

THIEULLEN (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

THORIGNY (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est désigné par le sort pour vérifier les titres des Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 38. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'exiger le serment des candidats à la députation, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice

1858, d'un crédit supplémentaire de 1 200 000 fr., applicable aux dépenses secrètes de la sûreté publique, t. 1, p. 313; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 1, p. 531; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 95; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 67, 280.

TOURANGIN (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 130, 184. — Prend part au vote dans les séances des 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 47; — d'une Commission chargée de l'examen spécial d'une pétition, t. 1, p. 243; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre des finances d'un crédit extraordinaire de 248 831 fr. 78 cent., pour le rachat des péages du Sund et des Belts, t. 1, p. 441; — d'une Commission chargée d'examiner une loi relative à une imposition extraordinaire, t. 1, p. 472; — de la 4^e Commission des pétitions, t. 2, p. 340; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 2, p. 542; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'acquisition de l'hôtel de Jacques-Cœur, t. 3, p. 4. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 69, 278. — Parle sur une pétition dénonçant au Sénat l'inconstitutionnalité d'un arrêt rendu par le Conseil d'État, t. 1, p. 207, 215; — sur une pétition relative à l'inégalité de la répartition de l'impôt foncier dans l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne), t. 1, p. 379. — Fait un rapport au nom d'une Commission spéciale nommée pour l'examen d'une pétition dénonçant un fait inconstitutionnel, t. 2, p. 585. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 3, p. 101, 103. — Fait un rapport sur la loi tendant à autoriser l'acquisition, au nom de l'État et du département du Cher, de l'hôtel de Jacques-Cœur, à Bourges, t. 3, p. 159. — Parle sur le mode à employer pour l'impression et la distribution des rapports de pétitions, t. 3,

p. 213, 220. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition dénonçant au Sénat un acte inconstitutionnel, t. 3, p. 246; — sur une pétition relative aux conséquences d'un changement de circonscription territoriale, t. 3, p. 279.

TREVISE (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 13, 26 mars, 14, 15 et 18 mai. — Est nommé vice-secrétaire du 3^e bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 46; — vice-secrétaire du 2^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 147. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination des nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 119.

TROPLONG (S. Ex. M. le premier Président), *l'un des Grands dignitaires du Sénat, Président*. — Siége comme Président et prend part au vote dans les séances des 19 janvier, t. 1, p. 29; 27 janvier, t. 1, p. 45; 1^{er} février, t. 1, p. 73; 5 février, t. 1, p. 97; 8 février, t. 1, p. 111; 22 février, t. 1, p. 117; 23 février, t. 1, p. 147; 8 mars, t. 1, p. 187; 13 mars, t. 1, p. 241; 18 mars, t. 1, p. 313; 24 mars, t. 1, p. 387; 26 mars, t. 1, p. 439; 7 avril, t. 1, p. 471; 16 avril, t. 1, p. 531; 23 avril, t. 2, p. 1; 28 avril, t. 2, p. 93; 3 mai, t. 2, p. 339; 7 mai, t. 2, p. 425; 11 mai, t. 2, p. 541; 12 mai, t. 3, p. 1; 14 mai, t. 3, p. 73; 15 mai, t. 3, p. 141; 17 mai, t. 3, p. 229; 18 mai, t. 3, p. 291; 19 mai, t. 3, p. 357. — Complimente S. M. l'Empereur à l'occasion du 1^{er} jour de l'an, t. 1, p. 4. — Son allocution à S. M. l'Empereur à l'occasion de l'attentat du 14 janvier, t. 1, p. 10. — Annonce au Sénat le décès de M. Gautier, t. 1, p. 75. — Donne acte au Ministre d'État de la présentation d'un Message de S. M. l'Empereur au Sénat, lui transmettant les Lettres patentes qui confèrent à S. M. l'Impératrice le titre de Régente, et le décret qui institue le Conseil privé, t. 1, p. 84. — Ses observations dans la discussion sur une pétition dénonçant au Sénat l'inconstitutionnalité d'un arrêt rendu par le Conseil d'État, t. 1, p. 213, 218. — Annonce au Sénat la mort de M. Cochelet, t. 1, p. 239. — Son observation relativement à la seconde lecture d'un Rapport sur un projet de Code rural, t. 2, p. 506. — Ses observations dans la discussion relative à l'ajournement de la mise en délibération du projet de Sénatus-consulte relatif à la compétence de la Haute Cour de justice, t. 2, p. 600, 601. —

Ses observations dans une discussion soulevée à l'occasion du mode d'impression et de distribution des rapports de pétitions, t. 3, p. 213, 214, 215, 220. — Ses observations dans la discussion sur une pétition dénonçant au Sénat un acte inconstitutionnel, t. 3, p. 248, 249.

TURGOT (M. le marquis), *Ambassadeur en Espagne*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 115, 184.

V

VAILLANT (S. Ex. le maréchal comte). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 3, 7, 14 et 15 mai. — Est nommé président du 1^{er} bureau, 1^{re} organisation, t. 1, p. 45; — président du 4^e bureau, 2^e organisation, t. 1, p. 148.

VAÏSSE (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33, 115, 184; t. 3, p. 107. — Prend part au vote dans la séance du 26 mars.

VARENNE (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14, 15, 17, 18 et 19 mai.

Ventes publiques. — Loi sur les ventes publiques des marchandises en gros, t. 2, p. 553. — Rapport par M. Lefebvre-Durufié, t. 3, p. 254. — Le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation, t. 3, p. 265.

Vérification de la constitutionnalité des décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs. — Commissions désignées par le sort à cet effet, t. 1, p. 38, 119. — Rapports de ces Commissions, t. 1, p. 39, 40, 119.

Vice-présidents du Sénat. — Décret de nomination des Vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 31.

Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1858. — Leur élection, t. 1, p. 42.

VIGENCE (M. le duc de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 116, 118. — Prend part au vote dans les séances des 25 février, 8 mars, 23 avril, 14, 17, 18 et 19 mai.

VILLEMAIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à un appel de 100 000 hommes sur la classe de 1858, t. 1, p. 316.

VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 25 février, 8, 13, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril, 3, 7, 12, 14 et 15 mai.

VINCENT (M. le baron de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 553; t. 2, p. 60, 306; — de la loi relative à l'extension de la partie du domaine de Chantegrillet affectée à l'École des Mineurs de Saint-Étienne (Loire), t. 2, p. 49.

VUILLEFROY (M.), *Président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à substituer le Crédit foncier à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi sur le drainage, t. 3, p. 291; — de la loi relative aux travaux de défense contre les inondations, t. 3, p. 360; — de la loi relative aux embellissements de Paris, t. 3, p. 396.

VUITRY (M.), *Président de section au Conseil d'État*. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte relatif à l'affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 2, p. 3. — Assiste à la délibération de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1855, t. 2, p. 39; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de la session de 1858, t. 3, p. 6; — du projet de Sénatus-consulte portant affectation du bois de Vincennes à une promenade publique, t. 3, p. 141.

W

WAGRAM (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 8, 23 février, 18, 24, 26 mars, 7, 16, 23, 28 avril et 14 mai.

WALEWSKI (M. le comte).

Warrants. — (Voy. *Marchandises*).



FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

SESSION DE 1857.

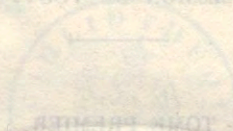
TOME PREMIER.

Page 350, avant-dernière ligne, au lieu de : *emploi*, lisez :
envoi.

Page 352, ligne 27, au lieu : de 27 000, lisez : 2 700 000.

ERRATA
Page 32, line 1, "1887" should be "1888".
Page 33, line 1, "1887" should be "1888".

Session 1887-1888
Page 32, line 1, "1887" should be "1888".



Page 386, avant-dernière ligne, au lieu de : empty, lire :
empty

Page 382, ligne 27, au lieu de : 27,000, lire : 2700,000.

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE ET C^{IE}
Imprimeurs du Sénat et de la Cour de Cassation
rue de Vaugirard, 9



